QUEEN
KE
1282
.S514
c.2

La responsabilité du fait des produits dans les litiges interprovinciaux:

compétence, exécution et choix de la loi applicable

Robert J. Sharpe

Consommation et Corporations Canada

Consumer and Corporate Affairs Canada

In English: Interprovincial Product Liability Litigation: Jurisdiction, Enforcement and Choice of Law

Available from: Communications Service
Consumer and Corporate Affairs Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0C9

LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS DANS LES LITIGES INTERPROVINCIAUX : COMPÉTENCE, EXÉCUTION ET CHOIX DE LA LOI APPLICABLE

KE1232
.Z82
S4f

Robert J. Sharpe

DEPARTMENT OF CONSUMER & CORPORATE AFFAIRS
LIBRARY
DEC 17 1981
BIBLIOTHÈQUE
MINISTÈRE DE LA CONSOMMATION ET DES CORPORATIONS

La Direction de l'évaluation et de la recherche en consommation
Consommation et Corporations Canada

L'analyse et les conclusions contenues dans ce rapport ne représentent pas nécessairement le point de vue du ministère.

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1981
N° de catalogue RG23-61/1981F
ISBN 0-662-91259-4

PRÉFACE

Les problèmes juridiques qui surviennent lorsqu'un produit défectueux a été acheté dans une province et fabriqué dans une autre, place le consommateur dans une situation très complexe. Celle-ci se complique encore davantage lorsque le consommateur déménage dans une troisième province ou que le produit en question s'est avéré défectueux dans une province différente de celles déjà en cause. Le consommateur qui désire intenter une poursuite contre le fabricant ignore alors dans quelle mesure et en vertu de la loi de quelle province il peut faire exécuter le jugement. De plus, il doit choisir la province et l'endroit où l'action sera intentée.

En définitive, le consommateur qui désire intenter une poursuite doit faire face à des problèmes concrets et considérables.

M. Sharpe, professeur à la Faculté de droit de l'université de Toronto a été appelé à résoudre ces problèmes et d'autres questions connexes dans l'étude qui suit. Grâce à son expérience en matière de litiges, il a apporté une contribution valable et pertinente au débat sur la réforme législative en matière de responsabilité du fait des produits.

Il est à noter que l'étude a été effectuée dans la perspective des provinces de common law. Une étude distincte sur les litiges interprovinciaux dans le contexte du Code civil du Québec sera publiée à la fin de 1981.

Le directeur de la Direction de
l'évaluation et de la recherche
en consommation

Geoffrey Hiscocks.

Geoffrey A. Hiscocks

SOMMAIRE

Le présent document traite des trois principaux aspects juridiques concernant les litiges relatifs aux marchandises circulant sur le marché interprovincial.

Le sujet comporte trois volets qui correspondent aux chapitres de l'étude.

1. Compétence

Il s'agit d'abord de définir dans quelles circonstances une partie lésée peut avoir recours à un tribunal provincial contre un défendeur se trouvant à l'extérieur des limites territoriales de cette province. La loi actuelle offre deux possibilités. En premier lieu, si une société défenderesse fait affaire dans ladite province, on peut lui signifier la procédure intentée contre elle à cet endroit. Toutefois, les tribunaux ont donné à cette règle une interprétation restreinte et, à moins que le défendeur ne soit suffisamment représenté dans cette province et que ses représentants soient habilités à prendre des décisions qui l'engagent, la signification n'est pas permise.

Si la signification ne peut se faire dans le ressort territorial, le demandeur doit se conformer aux règles des tribunaux concernant la signification *ex juris*. Les règles provinciales en cette matière varient. Toutes les provinces, à l'exception de la Nouvelle-Écosse et de l'Ile-du-Prince-Édouard ont des règles spéciales qui prévoient notamment certaines catégories auxquelles le demandeur doit se conformer pour justifier la signification des procédures à un défendeur situé hors de la province. Les catégories correspondant aux causes relatives aux produits font l'objet d'un examen en profondeur et les différences d'une province à l'autre sont également soulignées.

Depuis que la Cour suprême a rendu sa décision dans l'affaire *Moran* c. *Pyle* en 1975, un demandeur qui intente une poursuite en responsabilité délictuelle peut la signifier au défendeur qui réside dans une autre province, s'il a subi des dommages dans un ressort où le défendeur étranger pouvait raisonnablement s'attendre à ce que ses produits soient distribués.

D'autre part, les actions contractuelles ne sont pas traitées de la même manière puisqu'en règle générale on juge que le contrat a été rompu au point d'expédition, ce qui oblige le demandeur à intenter une poursuite ailleurs.

En dépit d'une tendance marquée à la libéralisation des règles de signification hors du ressort territorial et à leur interprétation au sens large, un demandeur doit néanmoins ranger sa cause dans l'une de ces catégories, faute de quoi il devra poursuivre le défendeur extra-territorial ailleurs.

En guise de conclusion, le chapitre I recommande que les règles de signification ex juris soient modifiées de manière à tenir compte des réalités modernes de la libre circulation des produits d'une province à l'autre pour que dans toutes les causes en matière de consommation, un demandeur lésé puisse poursuivre, devant un tribunal provincial d'exécution du contrat, des fabricants et des fournisseurs étrangers qui devraient raisonnablement prévoir la circulation de leurs produits sur les marchés de la province du consommateur. D'autre part, il semble plus raisonnable d'imposer le risque d'une poursuite extra-provinciale au fabricant ou au distributeur plutôt qu'au consommateur lésé.

Exécution

La deuxième question est de savoir si les tribunaux d'une province appliqueront un jugement rendu par ceux d'un autre ressort.

À ce chapitre, les jugements d'une autre province sont traités de la même manière que les jugements d'un pays tout à fait étranger. La question de l'exécution est déterminée par la législation et les tribunaux de la province concernée. Une action ou une procédure distincte doit être intentée dans cette province. Bien qu'il existe une législation sur l'exécution réciproque dans les provinces de common law, il s'agit uniquement d'une question de procédure qui ne s'étend pas aux motifs d'exécution dépassant les principes de common law.

Les règles d'exécution de common law n'ont subi aucune modification depuis leur création en Angleterre au dix-neuvième siècle. Un jugement étranger ou celui rendu par une autre province n'est reconnu que si le défendeur est présent dans la province en question lorsque la poursuite

est entamée (dans le cas d'une société, si elle fait affaire dans cette province) ou s'il se soumet volontairement à la compétence des tribunaux de l'autre province. Dans pareil cas, il importe peu que la province où la poursuite est intentée soit compétente en vertu de sa propre règle de signification ex juris.

Il est évident que ces règles d'exécution restrictives ne tiennent aucunement compte de la Confédération. Elles n'ont pas évolué depuis leur création en Angleterre au 19e siècle, époque où les forces politiques et commerciales étaient totalement différentes. En pratique, elles ont pour effet d'obliger le demandeur à poursuivre le défendeur dans sa province à moins que ce dernier ne consente à ce que le procès se déroule dans la province du demandeur.

Le chapitre II recommande dans sa conclusion que des mesures soient prises en vue d'élaborer un plan d'exécution concerté dans l'ensemble du Canada, fondé sur le principe général voulant qu'un jugement rendu par les tribunaux d'une province-soeur soit reconnu lorsqu'il est raisonnablement permis d'affirmer que sa compétence prévaudrait sur le défendeur extra-provincial. Ainsi, non seulement le demandeur aurait-il d'abord accès aux tribunaux de sa province, mais cette mesure ne serait pas futile. Certains prétendent que les fabricants étrangers qui commercialisent leurs marchandises, prévoyant dans une mesure raisonnable qu'elles circuleront dans la province du demandeur, devraient être tenus de défendre leur conduite dans cette province. En effet, il semble qu'un fabricant ou un distributeur soit mieux placé pour prendre le risque d'être poursuivi dans une autre province que ne l'est le demandeur lésé.

Choix de la loi applicable

La troisième question consiste à déterminer quelle règle de droit substantif provincial servira à déterminer la responsabilité du fait des produits. Les règles juridiques distinguent le choix du ressort et l'application du droit substantif (c'est-à-dire les règles qui déterminent la question de la responsabilité). Même si un tribunal se juge habilité à entendre une cause, les circonstances exigent souvent que le litige soit résolu en vertu de la loi d'une autre nation ou province.

Dans les causes de responsabilité civile du fournisseur, il faut tenir compte de deux règles relatives au "choix de la loi", qui diffèrent considérablement. En ce qui concerne les actions en responsabilité délictuelle, la règle dicte que le délit (a) doit donner matière à procès en vertu de la loi de la province où la poursuite est intentée et (b) ne doit pas être justifiable par la loi de la province où il est commis. Bien que la signification véritable des divers aspects de cette règle suscite certains doutes, le résultat tangible de son application est que le demandeur n'a pas d'autre recours que la loi de la province dans laquelle il intente une poursuite. Comme il est mentionné au chapitre II, il arrive souvent que le demandeur doive poursuivre le défendeur dans la province de ce dernier, en raison de règles d'exécution restrictives. En d'autres termes, le demandeur doit non seulement assumer les frais d'une poursuite dans une province étrangère, mais aussi se soumettre à la loi de cette province, même si sa requête concerne un produit mis en marché, en toute connaissance de cause, dans sa province par le défendeur étranger.

Dans le cas d'actions contractuelles, la règle est beaucoup plus souple. Les tribunaux exécutent la loi contractuelle applicable ou la loi de la province la plus pertinente relativement à la transaction.

Le problème du choix de la loi applicable en matière de responsabilité civile des fournisseurs est demeuré sur les tablettes en raison de l'uniformité du droit dans les provinces de common law. Toutefois, il ne fait aucun doute qu'il s'aggravera au fur et à mesure que de nouvelles lois provinciales imposant des normes de responsabilité plus sévères seront créées.

Le troisième chapitre contient une étude détaillée de la position de common law ainsi que des solutions offertes par la doctrine américaine du choix de la loi et la Convention de La Haye sur la loi applicable en matière de responsabilité civile.

On en est venu à la conclusion que la meilleure solution consisterait à permettre au demandeur de choisir la loi qui lui serait le plus favorable, soit celle de l'endroit où a été fabriqué le produit, celle où le produit a été acheté ou celle où les dommages ont été subis. Afin d'éviter tout préjudice envers les fabricants et les distributeurs, cette règle pourrait prévoir que la loi ne serait exécutoire que dans les provinces où le défendeur pouvait s'attendre à ce que ses produits soient distribués.

En conclusion, étant donné que les règles juridiques du dix-neuvième siècle ont été maintenues, un demandeur lésé se verra souvent obligé d'intenter une poursuite dans la province du défendeur tandis que ses droits seront déterminés par les lois de celle-ci, nonobstant le fait que le défendeur était au courant de la vente de ce produit dans la province du demandeur ou l'encourageait. On souligne finalement que cette situation est insatisfaisante et que la réforme proposée rétablirait l'équilibre.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION..... 1

CHAPITRE I - SIGNIFICATION HORS DU RESSORT TERRITORIAL

INTRODUCTION..... 9
PRINCIPES GÉNÉRAUX - L'APPROCHE TRADITIONNELLE..... 10
LA TENDANCE MODERNE..... 15
L'APPROCHE PROPOSÉE..... 24
L'APPLICATION DES RÈGLES EXISTANTES DE SIGNIFICATION EX JURIS DANS LES CAUSES PORTANT SUR LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS..... 26
DÉLIT CIVIL COMMIS DANS LE RESSORT TERRITORIAL..... 27
Moran c. Pyle (National) Canada Ltd..... 34

ACTIONS CONTRACTUELLES..... 37
Rupture de contrat intervenue dans le ressort territorial..... 38
Contrat à exécuter dans le ressort territorial : rupture de contrat hors du ressort territorial rendant impossible l'exécution dans le ressort territorial..... 45
Contrat conclu dans le ressort territorial..... 46
Contrat conclu dans le ressort territorial par un mandataire ou par l'intermédiaire d'un mandataire. 47
Contrat régi par la loi du forum..... 49
Préjudice subi en Ontario à la suite de la violation d'un contrat commise ailleurs..... 49
Dispositions contractuelles relatives à la compétence..... 53
Demandes contractuelles et biens situés dans le ressort territorial..... 59

PARTIES NÉCESSAIRES ET INTÉRESSÉES..... 63
SIGNIFICATION À UNE CORPORATION NON RÉSIDANTE PAR L'INTERMÉDIAIRE D'UN MANDATAIRE DANS LE RESSORT..... 69
CONCLUSION..... 73

CHAPITRE II - RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION

INTRODUCTION..... 77
LA LÉGISLATION SUR L'EXÉCUTION RÉCIPROQUE..... 78

Pages

LA COMPÉTENCE POUR LES FINS DE LA RECONNAISSANCE ET ET L'EXÉCUTION..... 83
La présence physique..... 88
La reconnaissance par le défendeur de la compétence du tribunal..... 92
Jugements interprovinciaux en matière d'automobile 103

DISPOSITIONS LÉGALES EMPÊCHANT LA RECONNAISSANCE.... 104
Manitoba Queen's Bench Act (Loi du Banc de la Reine du Manitoba)..... 104
Ontario : jugements rendus au Québec..... 107

LA RECONNAISSANCE AILLEURS QU'AU CANADA..... 109
Projet de Convention de La Haye, 1966..... 109
Traité de la Communauté économique européenne, septembre 1968..... 111
Le projet de Traité entre les États-Unis et le Royaume-Uni, 1976..... 118
L'exécution des jugements d'un État par un autre État aux États-Unis..... 120
Reconnaissance de jugements étrangers aux États-Unis..... 126

RÉFORME DE LA LOI EN CE QUI A TRAIT À L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS EXTRA-PROVINCIAUX..... 127
La réciprocité ou l'approche dite du "miroir"..... 130
L'approche directe..... 139
L'approche indirecte..... 140
Une quatrième approche..... 140

CONCLUSION..... 141

CHAPITRE III - CHOIX DE LA LOI APPLICABLE

INTRODUCTION..... 143
LE PROBLÈME DU CHOIX DE LA LOI APPLICABLE EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS..... 145
Lieu de fabrication..... 145
Lieu d'acquisition..... 145
Lieu de préjudice..... 146
Résidence du demandeur..... 146

LE CONCEPT CLASSIQUE DU CHOIX DE LA LOI APPLICABLE.. 147
Loi de fond et loi de procédure..... 151

Pages

CHOIX DE LA LOI APPLICABLE - DÉLIT CIVIL..... 154
Localisation du délit civil..... 156
Phillips v. Eyre - Conclusion..... 158

LOIS PROVINCIALES MODIFIANT LE CRITÈRE DU CHOIX DE LA LOI APPLICABLE..... 161
Nouveau-Brunswick..... 162
Saskatchewan..... 164

CONVENTION DE LA HAYE SUR LA LOI APPLICABLE À LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS..... 166
CENTRE DE GRAVITÉ; REGROUPEMENT DES ÉLÉMENTS DE LIAISON; "LOI LA PLUS APPROPRIÉE AU DÉLIT"..... 169
CHOIX DU TRIBUNAL OU CHOIX DE LA RÈGLE..... 173
Le choix de la loi applicable et les principes contradictoires dans le domaine de la responsabilité du fait des produits..... 177
Lieu du préjudice..... 179
Lieu d'acquisition..... 181
Lieu de fabrication..... 181

APPROCHE PROPOSÉE..... 183
CHOIX DE LA LOI APPLICABLE - CONTRATS..... 188
Le régime du lien le plus étroit et le plus réel.. 189
Choix exprimé par les parties..... 193
Loi pertinente du contrat - Conclusion..... 198
Méthode proposée..... 198

LA QUESTION CONSTITUTIONNELLE..... 200
Interprovincial Co-opératives Ltd. v. Sa Majesté La Reine..... 201
Royal Bank of Canada v. The King..... 204
Affaires concernant la mise en marché de produits agricoles..... 207
R. v. Thomas Equipment..... 208

CONCLUSION..... 210

ANNEXE..... 213

INTRODUCTION

La présente étude porte sur certains problèmes qui se posent à l'occasion de litiges relatifs aux biens qui font l'objet du commerce interprovincial.

Pour plus de commodité, le sujet peut être divisé en trois points :

1) Compétence

Dans quelles circonstances peut-on avoir recours à un tribunal dans une province contre un défendeur qui réside hors des limites de cette province?

2) Exécution

Dans quels cas les tribunaux d'une province exécuteront-ils le jugement rendu par les tribunaux d'une autre province?

3) Choix de la règle de droit

Dans les causes où intervient un élément de fait étranger (c.-à-d. d'une autre province) comme la fabrication, la distribution, l'achat, l'utilisation ou le dommage, quels principes et quelles règles de droit déterminent le choix du régime juridique qui doit régir le litige?

Voici un exemple où les problèmes soulevés nous permettent d'apprécier avec justesse l'importance et l'interdépendance de ces trois points principaux :

> P, résidant en Ontario, reçoit de sa tante à Noël un réchaud de camping. L'article a été acheté en Ontario, mais il a été fabriqué par D, compagnie de la Colombie-Britannique qui n'a pas de bureaux, de biens ou de représentants en dehors de la Colombie-Britannique, mais qui distribue cependant ses réchauds de camping à des détaillants dans tout le pays. Durant ses vacances au Manitoba, P tente d'allumer le réchaud, qui explose en raison de la défectuosité du réservoir, et P est gravement blessé. De retour en Ontario, P veut poursuivre D en dommages-intérêts pour blessures.

Le premier problème que P doit résoudre consiste à choisir la province dans laquelle il doit poursuivre. Toutes choses étant égales par ailleurs, P préférerait sans aucun doute intenter une action en Ontario, sa province, pour des raisons de commodité et d'économie, et P voudra savoir si oui ou non, il peut avoir recours aux tribunaux de l'Ontario pour intenter une action contre D en Colombie-Britannique. Les tribunaux de l'Ontario seront compétents si, dans ces circonstances, les règles ontariennes permettent de faire la signification à D en Colombie-Britannique. En Ontario (et dans d'autres provinces), une règle de pratique définit les circonstances dans lesquelles le demandeur peut faire une signification valide hors du ressort territorial. Comme P n'a aucun lien contractuel avec D, son action sera considérée comme fondée sur un délit civil, et vu les faits, il devra convaincre la Cour que son action est fondée sur un "délit civil commis en Ontario[1]".

Dans des affaires de cette nature, les tribunaux ont eu beaucoup de difficulté à déterminer où le délit avait été commis. Selon les faits en l'espèce, il y a eu négligence dans la fabrication ou la conception dans une province, distribution d'un produit défectueux dans une autre province, et un dommage a été subi dans une troisième province. D'après l'interprétation classique de cette règle de la signification ex juris, le délit est tenu pour avoir été commis dans le lieu où l'acte négligent a été fait, c'est-à-dire, dans ce cas-ci, en Colombie-Britannique où le réchaud a été fabriqué. Toutefois, par une décision récente, la Cour suprême du Canada a beaucoup étendu la portée de cette règle. Voici son interprétation :

---

1. Règle 24(1)g). L'Ontario autorise également la signification quand le dommage a été subi dans la province par suite d'un délit commis ailleurs : si P revenait en Ontario pour son traitement ou sa convalescence, il pourrait faire valoir cette règle. Voir infra, 49-67.

> lorsqu'un défendeur étranger a fabriqué de façon non diligente, dans un ressort étranger, un produit qui est entré par les voies normales du commerce, et qu'il savait ou devait savoir, à la fois, qu'un consommateur pouvait fort bien subir un dommage par suite de ce manque de diligence et qu'il était raisonnablement prévisible que le produit serait utilisé ou consommé à l'endroit où le demandeur l'a effectivement utilisé ou consommé, alors le forum dans lequel le demandeur subit des dommages a le droit d'exercer ses pouvoirs judiciaires sur ce défendeur étranger[2].

On peut se demander si la portée de ce principe est assez étendue pour permettre à la Cour de l'Ontario de soumettre D à sa compétence vu les faits de l'espèce. Bien que le dommage ait été subi au Manitoba plutôt qu'en Ontario, l'Ontario était un forum prévisible puisque le produit y aurait été distribué. Il serait souhaitable que la survenance fortuite du dommage au Manitoba ne porte pas atteinte au droit de P d'intenter une action en Ontario, mais pour le critère qu'elle a formulé, la Cour suprême du Canada s'est référée au lieu du dommage.

P peut également poursuivre D en Colombie-Britannique. Comme D est en Colombie-Britannique et peut y être poursuivi, les éléments de fait extra-territoriaux ne présentent en l'espèce aucune entrave sur le plan de la compétence. La signification peut facilement être faite à D sans tenir compte des règles de la Colombie-Britannique relatives à la signification ex juris. Toutefois, il serait beaucoup moins commode et plus coûteux pour P d'avoir un procès en Colombie-Britannique. Pour intenter une action dans cette province, il faudra y retenir les services d'un avocat, s'y rendre pour l'enquête préliminaire et ensuite pour le procès lui-même, peut-être demander aux médecins qui ont traité P en Ontario pour ses blessures, d'assister au procès en qualité de témoins, fournir une garantie pour les dépens, et peut-être avoir de la difficulté à obtenir l'aide juridique s'il est démuni de ressources.

---

2. Moran c. Pyle (National) Canada Ltd., [1975] R.C.S. 393, à la p. 409 (le juge Dickson).

A supposer que P ait le choix d'intenter l'action en Ontario ou en Colombie-Britannique, il voudra étudier sa situation relativement à l'exécution et au choix du droit applicable avant d'engager la procédure dans l'un ou l'autre des ressorts territoriaux. Devrait-il simplement se plier aux raisons d'économie et de commodité et intenter l'action en Ontario ou d'autres considérations militent-elles contre le choix de sa propre province comme forum?

Si D possède des biens en Ontario, l'exécution ne posera aucun problème. Le jugement ontarien pourra être exécuté en Ontario sans qu'il soit nécessaire de faire intervenir les tribunaux d'une autre province. Toutefois, si D ne possède pas de biens saisissables en Ontario, P devra présenter son jugement ontarien en Colombie-Britannique pour recouvrer ses dommages-intérêts. Malheureusement pour P, la question de l'exécution sera réglée selon les règles de common law en vigueur en Colombie-Britannique relativement à la reconnaissance des jugements étrangers. Conformément à ces règles, qui s'appliquent dans toutes les provinces de common law, le jugement ontarien sera considéré comme un jugement d'un ressort étranger au sens propre. Le fait que P a suivi la règle ontarienne relative à la signification ex juris règle simplement la question de la compétence de l'Ontario en ce qui concerne l'Ontario. Que les tribunaux ontariens se déclarent compétents, cela ne résoud pas la question de l'exécution en Colombie-Britannique, même si la Colombie-Britannique a une règle analogue pour la signification ex juris et se dit compétente en ce qui la concerne à l'égard des défendeurs étrangers dans des cas semblables.

En vertu des règles de common law relatives à la reconnaissance et à l'exécution des jugements d'ordre pécuniaire, le jugement du tribunal d'une autre province, ou d'un autre tribunal étranger ne sera reconnu que si : (1) le défendeur réside dans le ressort du tribunal qui rend le jugement au moment où l'action est intentée (c.-à-d., à toutes fins utiles, si la signification est faite à D en Ontario); ou (2) si le défendeur accepte la compétence de l'Ontario ou comparait volontairement ou reconnait la compétence de ce tribunal (c.-à-d. en l'espèce, si D choisit de présenter une défense contre l'action intentée en Ontario). Autrement dit, vu les faits en l'espèce, P ne pourra exécuter son jugement contre D en Colombie-Britannique que si, pour des raisons qui lui sont propres, D choisit de participer à l'action intentée en Ontario et qu'un jugement par défaut est rendu, le fait que le jugement ontarien ne soit pas reconnu signifie que P devra recommencer tout le procès

en Colombie-Britannique. Vu les faits, le problème de l'exécution est tellement sérieux pour P que même s'il peut se conformer à la règle ontarienne relative à la signification ex juris il sera probablement obligé d'intenter des poursuites en Colombie-Britannique[3].

Enfin, il faut s'arrêter à la question du choix de la loi applicable. Dans une affaire où des faits se rattachent à un ressort autre que celui du tribunal devant lequel l'action a été intentée (forum), il sera souvent peu approprié d'appliquer simplement la loi du forum. Le choix de la loi applicable réfère au processus suivi par les tribunaux pour décider quel est le régime juridique qui doit régir les litiges comportant des éléments de fait étrangers. Dans l'exemple présenté, trois régimes peuvent être choisis : ceux du Manitoba, de l'Ontario ou de la Colombie-Britannique. Le choix de la loi applicable a une importance indubitable car le droit substantif varie d'une province à l'autre. Par exemple, si P a de la difficulté à prouver la faute ou la négligence de D et si un régime juridique impose aux fabricants une responsabilité inconditionnelle alors que l'autre ne l'impose pas, le choix du régime est déterminé relativement à la réclamation de P.

Dans un monde idéal, les règles relatives au choix de la loi applicable seraient telles que le résultat serait le même quel que soit le forum où l'action est intentée. Le choix du forum peut être expliqué et régi par un ensemble de facteurs (économie, efficacité et commodité pour les parties) qui ne devraient pas nécessairement influer sur la question distincte du choix de la loi applicable. Toutefois, comme nous le verrons plus loin dans cette étude, il est tout à fait vraisemblable qu'un tribunal ontarien se sente obligé de régler ce litige selon un régime juridique tandis qu'un tribunal de la Colombie-Britannique décide en fonction d'un autre. Au surplus, en vertu de la règle canadienne admise relativement au choix de la loi applicable dans de tels cas, le tribunal ontarien appliquerait plutôt la loi ontarienne et celui de la Colombie-Britannique appliquerait la loi de sa province.

---

3. En fait, il est renversant de constater que P aurait une bien meilleure cause s'il avait poursuivi un défendeur américain devant les tribunaux ontariens. Les tribunaux américains sont beaucoup plus enclins à exécuter des jugements fondés sur de tels faits que les tribunaux provinciaux. Voir infra, 125-126.

Le résultat, somme toute, est assez troublant. P est forcé d'intenter une action en Colombie-Britannique parce qu'un jugement ontarien ne serait pas exécuté par les tribunaux de la Colombie-Britannique. S'il intente des poursuites en Colombie-Britannique, P se soumet à la loi de cette province. Par voie de conséquence, P doit, malgré des inconvénients et des frais considérables, intenter son action en Colombie-Britannique, bien qu'il poursuive un fabricant qui distribue ses produits en Ontario et qui sait que ceux-ci seront utilisés par des consommateurs ontariens.

La présente étude traite d'un point de droit qui est en grande partie du ressort de la procédure plutôt que du droit substantif. On a dit souvent de la procédure qu'elle était "au service de la justice": les objectifs généraux du droit substantif ne peuvent pas être réalisés dans la pratique sans une procédure appropriée. Les règles de procédure ont un double but : (1) fournir un moyen peu coûteux, efficace et rapide pour traduire les objectifs généraux des règles du droit substantif en moyens de droit pratique; et (2) simultanément, garantir que les principes primordiaux de la justice sur le plan de la procédure seront respectés (c.-à-d., le droit à la notification, le droit d'être informé de la nature de l'action, le droit d'exposer toutes ses prétentions, le droit à une audition équitable et impartiale, etc.). Ces deux buts de la procédure sont souvent en opposition. L'équité est habituellement le résultat d'un compromis.

En résumé, les règles de procédure devraient toujours permettre de traduire les principes généraux du droit substantif en moyens de droit pratique pour les parties au litige; elles ne devraient jamais contrarier les objectifs du droit substantif; et elles devraient correspondre aux notions fondamentales de l'économie, de l'efficacité, de la rapidité et de l'équité.

Dans le contexte des litiges en matière de responsabilité du fait des produits, il apparaît nettement que l'orientation du droit substantif au cours des 50 ou 60 dernières années a de plus en plus et de façon inexorable accru la protection du consommateur. Le droit substantif, qui favorisait clairement le défendeur au dix-neuvième siècle, avantage le demandeur au vingtième. Il ne fait pas de doute

qu'on a tendance à imposer des règles plus strictes de responsabilité aux fabricants et aux détaillants afin de protéger le consommateur[4].

En outre, la nature du commerce interprovincial et international a manifestement changé de façon radicale durant cette période-là. Les marchandises sont échangées librement et rapidement de part et d'autre des frontières. Le marché de consommation des années 1970 n'est pas aussi limité géographiquement que celui du dix-neuvième siècle, époque où le défendeur était favorisé.

Il faut étudier les règles de procédure à la lumière de ces données. Comme nous le verrons, les règles de procédure examinées ici ont été édictées en Angleterre au dix-neuvième siècle et correspondent non seulement aux principes généraux du droit substantif de l'époque mais encore aux problèmes pratiques posés par les litiges internationaux à ce moment-là. Ces règles, après leur introduction au Canada, ont subi très peu de modifications, et elles ont été appliquées invariablement aux litiges interprovinciaux au cours du vingtième siècle. Elles avantagent encore indiscutablement le défendeur et ne tiennent à peu près pas compte des préoccupations particulières liées aux litiges qui mettent en cause des provinces soeurs qui partagent la même nationalité et la même tradition juridique.

---

4. La tendance de la common law vers la responsabilité inconditionnelle signifie que l'on peut affirmer que les lois visant à imposer un régime de responsabilité inconditionnelle au lieu du système fondé sur la notion de faute font simplement disparaître des anomalies. Waddams, Products Liability, 2e éd., 1980, p. 259 :

> On peut dire sans se tromper que la responsabilité inconditionnelle est acceptée en pratique dans bien des cas, mais des lacunes et des anomalies graves persistent dans son application. L'acceptation générale de la responsabilité inconditionnelle permettra l'élimination de ces anomalies.

Toutefois, une tendance à la libéralisation des règles en matière de signification ex juris se manifeste depuis quelque temps. Comme nous le verrons, les règles relatives à la signification ex juris et l'interprétation que leur donnent les tribunaux commencent à attester d'une plus grande sympathie à l'égard des problèmes des demandeurs dans les litiges interprovinciaux. Cette étude suggère d'encourager la même tendance en ce qui concerne l'exécution et le choix de la loi applicable. Bien que la nécessité de veiller aux intérêts légitimes des fabricants et des détaillants interdise peut-être d'adopter une façon de voir facile et invariablement favorable au demandeur, nous en sommes venus à la conclusion qu'une modification radicale des règles du dix-neuvième siècle s'impose.

En résumé, la présente étude a pour but de cerner les assises des règles relatives à la signification hors du ressort territorial, à l'exécution des jugements étrangers et au choix de la loi applicable dans le contexte des litiges interprovinciaux en matière de responsabilité du fait des produits. Voici le critère retenu : ces règles fournissent-elles un moyen économique, efficace, rapide et équitable de réaliser les objectifs généraux du droit substantif? Nous concluons qu'une modification radicale s'impose afin de faire correspondre ces règles aux principes juridiques et aux conditions économiques modernes, et que ces modifications ne peuvent résulter que de la coopération des gouvernements provinciaux.

CHAPITRE I

SIGNIFICATION HORS DU RESSORT TERRITORIAL

INTRODUCTION

En premier lieu, il faut aborder le problème de la compétence à l'égard des défendeurs situés hors de la province. Dans ce contexte, la notion de compétence dans les provinces de common law repose entièrement sur les exigences de la procédure que le demandeur doit remplir pour la signification au défendeur[1]. En d'autres termes, le tribunal sera compétent (en ce qui le concerne) pour statuer sur toute demande contre le défendeur aussi longtemps que ses règles de procédure pour la signification au défendeur auront été suivies.

L'exigence de la signification au défendeur situé hors de la province peut être remplie de trois façons différentes : (1) la signification au défendeur, à un agent ou à une succursale du défendeur à l'intérieur du ressort du forum; (2) la signification au défendeur à l'extérieur du ressort du forum conformément aux règles de signification *ex juris*; et (3) la soumission volontaire du défendeur à l'autorité du tribunal, ou sa comparution. La première possibilité, la signification à un agent résident, a été interprétée de façon stricte par les tribunaux, comme nous le verrons ci-après. Quant à la troisième, la soumission volontaire, elle dépend entièrement du défendeur. Par conséquent, dans le contexte des litiges en matière de responsabilité du fait des produits, la plus importante des trois possibilités est la seconde, c'est-à-dire celle qui a trait aux règles de signification *ex juris*.

Il faut souligner au départ que la question de la signification *ex juris* ne se rapporte à la compétence du *forum*, qu'en ce qui le concerne. Au Canada, la déclaration par le *forum* de sa compétence à l'égard d'un défendeur situé hors de la province est considérée comme une question distincte de la reconnaissance et de l'exécution. La reconnaissance et l'exécution dépendent non pas de la loi et des

---

1. Cheshire et North, *Private International Law* (10e éd.) p. 77 : "L'élément le plus remarquable des règles anglaises en la matière (compétence) est qu'elles tiennent de la procédure pure."

règles de procédure du forum mais des règles qui régissent la reconnaissance et l'exécution dans le ressort où est demandée l'exécution. Les règles adoptées par les provinces de common law en matière de reconnaissance et d'exécution ont une portée restreinte, et au Canada, la signification au défendeur en conformité avec la règle de signification ex juris du forum est rejetée unanimement comme base pour la reconnaissance des jugements. En ce qui les concerne, toutes les provinces s'attribuent une compétence plus large que celle qu'elles reconnaissent aux autres provinces.

PRINCIPES GÉNÉRAUX - L'APPROCHE TRADITIONNELLE

Les règles juridiques ont tendance à conserver et à refléter certains aspects de leurs origines historiques. Les règles de signification ex juris ne font pas exception. Initialement, la common law ne reconnaissait pas la validité des procédures judiciaires signifiées hors du ressort territorial du tribunal[2]. La première loi qui a permis à un tribunal d'exercer sa compétence à l'égard d'une personne située en dehors des limites de son ressort territorial a été adoptée en 1852 et cette loi est à l'origine des règles modernes de signification ex juris[3].

Comme on pouvait s'y attendre, ces règles du dix-neuvième siècle reflètent les préoccupations du temps. Le droit relatif à la signification ex juris a été marqué par le grand intérêt porté à la question de l'immixtion dans la souveraineté d'un autre État[4]. Les dispositions contenues dans les premières règles, conservées par plusieurs provinces canadiennes, reflétaient cet intérêt à un niveau purement mécanique[5]. Ainsi, seul un avis du bref d'assignation,

---

2. Voir Re Busfield (1886), 32 Ch. D. 123, p. 131; Lenders v. Anderson (1893), 12 Q.B.D. 50, p. 56.

3. La Common Law Procedure Act (15 et 16 Vict., chap. 30/76, art. 18) permettait la signification hors du ressort territorial aux sujets britanniques si la cause de l'action avait pris naissance en Angleterre ou si l'action concernait l'inexécution d'un contrat conclu dans le ressort territorial.

4. Voir Collins, "Some Aspects of Service Out of Jurisdiction in English Law" (1972), 21 I.C.L.Q. 656, pp. 657-658.

5. Nouveau-Brunswick, ordonnance 11, règle 6; Terre-Neuve, ordonnance 11, règle 5; Ontario, règle 25(1)h).

plutôt que le bref lui-même, était signifié aux étrangers non-britanniques dans les Dominions non-britanniques afin d'éviter de signifier l'ordre impérieux du souverain contenu dans le bref[6]. Les dispositions de la première loi de 1852 qui autorisaient la signification hors du ressort territorial si la cause d'action avait pris naissance en Angleterre ont par la suite été restreintes. Les conditions dans lesquelles cette autorisation pouvait être obtenue ont été limitées par respect pour les susceptibilités étrangères[7].

---

6. Frith v. De La Rivas (1893), 69 L.T.R. 666, p. 667 par le garde d'archives Esher; Hewitson v. Fabre (1888), 21 Q.B.D. 6, p. 8, par le juge Field :

> les gouvernements [des pays étrangers] n'aiment pas que l'on signifie à leur sujet sans leur autorisation, les procédures des tribunaux étrangers et pour cette raison la règle a été modifiée. La règle 6 de l'ordonnance XI établit une distinction particulière entre signifier la procédure elle-même et en donner un avis courtois. En vertu de cette règle, si le défendeur est un sujet britannique en résidence à l'étranger, la compétence des tribunaux de ce pays, qui s'étend aux sujets britanniques quel que soit le lieu de leur résidence, permet que le bref lui soit signifié. Cependant, si le défendeur n'est pas un sujet britannique, seul un avis du bref lui sera remis, de manière à ce qu'il ne soit pas obligé de s'y soumettre mais qu'il puisse choisir de le faire.

7. Field v. Bennett (1886), 3 T.L.R. 239, p. 240, par le juge en chef Coleridge :

> [L'ordonnance 11] a été établie à la suite et en conséquence des protestations contre les pratiques des tribunaux anglais en la matière afin de rendre cette pratique conforme aux règles bien établies du droit international ou du moins, de la courtoisie internationale.

Bien que les inconvénients pour les plaideurs étrangers et la possibilité de leur causer une injustice aient été allégués pour justifier l'imposition des restrictions[8], le motif principal était de toute évidence la crainte d'offenser les États étrangers et de voir leurs tribunaux effectuer des incursions similaires en territoire anglais[9].

La préoccupation d'éviter les atteintes à la souveraineté a eu des répercussions aussi bien sur l'interprétation judiciaire des règles que sur leur contenu même. Le respect des susceptibilités des tribunaux étrangers a toujours exigé que le sujet entre dans le cadre de la règle, qu'il en respecte l'esprit et le but aussi bien que la lettre. Il faut examiner toute la portée réelle du sujet afin de s'assurer du respect de l'esprit de la règle[10]. De nombreuses décisions judiciaires insistent sur l'extrême prudence qu'il faut exercer lorsqu'il s'agit de décider si

---

8. Voir par exemple, le lord juge James dans Cresswel v. Parker (1879), 11 Ch. D. 601, pp. 603-604.

9. Vaudrey v. Nathan, [1928] W.N. 154, p. 155 par le lord Juge Scrutton : "...Dans certains pays cela est mal vu"; dans George Munroe v. American Cyanamid, [1944] K.B. 432, p. 435, le lord juge Scott déclare : "Je sais que plusieurs avocats de différents pays du continent ont, par le passé, critiqué très rigoureusement notre droit en matière de signification hors du ressort judiciaire. La signification effectuée à la demande de notre tribunal est nécessairement, à première vue, une ingérence dans la compétence exclusive du pays étranger où cette signification doit être faite". Plusieurs décisions canadiennes ont reflété cette préoccupation. Voir notamment les propos du juge en chef de la Haute Cour, McRuer, dans Jenner v. Sun Oil Co. Ltd. et al., [1952] O.R. 240, p. 244; et ceux du juge en chef Isley, dans Abbott-Smith v. Governors of the University of Toronto (1964), 45 D.L.R. (2d) 672, p. 676; Empire Films Ltd. v. Rank, [1948] O.R. 235.

10. Ibid., voir également Johnson v. Taylor Brothers, [1920] A.C. 144, p. 153.

la signification hors du ressort judiciaire est appropriée[11]. Il a été souvent dit que "s'il subsistait un doute quant à l'exercice du pouvoir discrétionnaire, la question devait être tranchée en faveur de l'étranger[12]."

Les tribunaux ont sans aucun doute conservé le pouvoir discrétionnaire de refuser l'autorisation de signifier un bref hors du ressort judiciaire même si le demandeur respecte la règle au pied de la lettre[13]. De plus, le pouvoir de décliner la compétence parce que le tribunal est un forum non conveniens (c'est-à-dire qu'il n'est pas pratique de lui soumettre le litige compte tenu de toutes les circonstances) permet souvent d'exclure des causes qui entrent dans le cadre de la règle.

Bien que les tribunaux aient exercé leur pouvoir discrétionnaire pour refuser la signification ex juris même dans les causes qui entraient dans le cadre de la règle, ils ont refusé, de façon constante, d'exercer tout pouvoir d'élargir le sens des règles pour favoriser le demandeur

---

11. Dans Société générale de Paris v. Dreyfus Brothers (1885), 29 Ch. D. 239, pp. 242-243, le lord juge Pearson déclarait :

> Mais évidemment cela devient une question très sérieuse, une question qui devrait toujours être considérée comme très sérieuse, à savoir si oui ou non [...] il est nécessaire d'invoquer la compétence du tribunal, et si ce tribunal doit faire supporter à un étranger, libre de toute allégeance envers ce pays, l'inconvénient et l'ennui d'être amené à y défendre ses droits. Pour ma part, je dis sans ambages que ce tribunal doit être extrêmement prudent avant d'autoriser la signification hors du ressort territorial.

12. Jenner v. Sun Oil Co. Ltd., [1952] O.R. 240, p. 244; Brenner v. American Metal Co. (1920), 48 O.L.R. 525 (confirmé 50 O.L.R. 25); The Hagen, [1908] pp. 189-201.

13. Voir en particulier The Hagen, [1908] page 189.

lorsque la cause respecte l'esprit de la règle mais non la lettre[14]. Le demandeur devait faire une requête pour obtenir l'autorisation de signifier hors du ressort judiciaire avant la signification au défendeur. Sa requête devait être appuyée d'un affidavit qui non seulement démontrait que la demande entrait dans le cadre des règles mais aussi qu'elle était fondée de sorte qu'à ce stade préliminaire le tribunal pouvait vérifier la validité de la demande du demandeur[15]. Cette vérification préliminaire du bien-fondé de la cause par le tribunal, avant qu'il n'autorise le demandeur à poursuivre les procédures, ne se retrouve que dans les cas de signification ex juris.

Ces procédures et ces principes d'interprétation traditionnels favorisent sans aucun doute le défendeur. Il est remarquable que les tribunaux canadiens aient appliqué un raisonnement similaire aux causes qui intéressent des défendeurs canadiens car il est clair que plusieurs facteurs justifieraient une approche différente au Canada. Le souci de ne pas offenser une souveraineté étrangère n'est tout

---

14. Dans Trower & Sons Ltd. v. Ripstein, [1944] 4 D.L.R. 497, (Comité judiciaire du Conseil privé), lord Wright, à la p. 503, dit en ce qui concerne les articles du Code civil de la province de Québec qui régissent la signification ex juris que :

> Le tribunal est lié de façon stricte par les termes de ces articles. Il n'a pas le pouvoir général de juger selon ce que l'on appellerait l'"équité" des articles. Il ne peut pas s'écarter de la signification de ces articles, ou y ajouter, parce que dans une cause particulière dont il est saisi, il serait plus facile d'appliquer une autre règle que celle qui se dégage de la véritable interprétation de ces articles. Il n'a pas le pouvoir discrétionnaire d'aller au-delà des termes des articles simplement parce qu'à son avis il s'agirait du forum conveniens.

15. Empire-Universal Films Ltd. v. Rank, [1948] O.R. 235, p. 250; Castel, Canadian Conflict of Laws, vol. 1, pp. 227-228.

simplement pas applicable à l'intérieur d'un État fédéral. Non seulement les provinces sont-elles membres de la même fédération mais chacune d'elles possède une loi sur la signification ex juris dont la teneur est à peu près la même que celles des autres. De plus, du moins dans les provinces de common law, il existe une même tradition juridique, de sorte que le défendeur canadien d'une province n'est pas soumis à un régime juridique totalement étranger lorsqu'il doit défendre sa conduite dans une autre province.

LA TENDANCE MODERNE

La dernière tendance du droit de la signification ex juris s'éloigne de cette approche restrictive. Des changements apportés aux règles elles-mêmes et l'interprétation judiciaire qu'elles ont reçue ont facilité la situation du point de vue du demandeur. Le changement le plus remarquable a eu lieu en Nouvelle-Écosse et à l'Ile-du-Prince-Édouard où la signification du bref d'assignation aux défendeurs au Canada ou aux États-Unis n'est soumise à aucune des restrictions imposées par la règle de la signification ex juris. Dans tous les autres cas, il faut obtenir une autorisation avant de signifier mais il n'y a pas de catégories prévues dans lesquelles la demande doit entrer. Un jugement de la Nouvelle-Écosse a décidé que la nouvelle règle visait l'introduction "d'un changement notable dans la procédure de la signification ex juris." Dans cette cause, le juge saisi d'une requête pour annuler une signification faite à un défendeur étranger, n'a pas vu "la nécessité d'importer les anciennes dispositions" et a jugé "qu'en vertu des règles, le demandeur pouvait de droit signifier l'avis introductif d'instance." Quand on a soutenu que le tribunal devrait se déclarer incompétent, au motif qu'il était un forum non conveniens, le juge a répondu : "compte tenu de notre règle, j'ai des doutes quant au poids qu'il convient de donner à ce raisonnement[16]."

En Colombie-Britannique, une disposition générale permet au tribunal d'accorder l'autorisation de signifier à l'extérieur de la Colombie-Britannique dans tous les cas qui ne sont pas expressément prévus[17]. Le Nouveau-Brunswick a

---

16. Benedict et al. v. Antuofermo (1975), 60 D.L.R. (3d) 469, par le juge Jones, pp. 470-472.

17. Règle 13(3). Pour un exemple récent de son application, voir McDonald & Sons Ltd. v. Export Packers Co. Ltd. (1979), 95 D.L.R. (3d) 174.

depuis quelque temps une disposition semblable qui permet au tribunal d'accorder l'autorisation de signifier lorsque "le demandeur a une bonne cause d'action contre le défendeur et qu'il est dans l'intérêt de la justice que ce dernier soit jugé dans ce ressort territorial[18]". Comme nous le verrons plus loin, plusieurs provinces permettent la signification hors du ressort territorial dans les actions contractuelles lorsqu'il est démontré que le défendeur possède des biens dans la province[19].

La plupart des provinces conservent la classification rigide de l'approche traditionnelle. La règle établit une série de catégories bien déterminées dans lesquelles le demandeur doit pouvoir ranger sa cause. En Ontario, où l'on a conservé la classification rigide, une disposition ajoutée en 1975 étend grandement la portée de la règle relative à la signification ex juris. La signification hors du ressort est maintenant permise lorsque la demande porte "sur un dommage subi en Ontario et causé par un délit civil ou l'inexécution d'un contrat qui ont eu lieu ailleurs[20]." Comme nous le verrons dans l'examen des règles particulières relatives au délit civil et à l'inexécution du contrat, cette disposition étend beaucoup la portée de la règle ontarienne sur la signification ex juris. Dans deux provinces, il y a maintenant des dispositions particulières relatives aux actions en matière de responsabilité du fait des produits. En Colombie-Britannique, l'alinéa 13(1)o) de la règle permet expressément la signification lorsque "la demande est fondée sur des biens ou de la marchandise vendus ou livrés en Colombie-Britannique." En Saskatchewan, la Consumer Products Warranties Act, 1977 contient des dispositions générales qui permettent la signification ex juris dans les litiges visés par cette loi[21].

---

18. Ordonnance 11 R. 1(2). Les causes qui suivent fournissent une interprétation de cette règle: Roy v. St. John Lumber Co. (1916), 44 N.B.R. 88; Paradis v. King (1957), 6 D.L.R. (2d) 277; McCully v. Barber (1970), 14 D.L.R. (3d) 216.

19. Voir infra, 59-62.

20. Règle 25(1)h).

21. Voir infra, 72. Pour un examen approfondi de la loi de la Saskatchewan dans le présent contexte, voir Romero, "The Consumer Products Warranties Act (Partie II)" (1980), 44 Sask. L.R. 261.

Un changement important intervenu dans la pratique relative aux requêtes pour signification ex juris a également été sanctionné dans les provinces de common law sauf en Alberta, au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve. Comme nous l'avons souligné plus haut, en vertu de la pratique traditionnelle, le demandeur devait présenter une requête au tribunal pour obtenir l'autorisation de signifier hors du ressort territorial. Cette requête était faite ex parte (c'est-à-dire sans avis au défendeur). Le demandeur devait fournir un affidavit précisant la nature de sa demande et ce sur quoi il se fondait pour affirmer que sa cause entrait dans le cadre de la règle de la signification ex juris. Le tribunal décidait ensuite si la cause nécessitait une signification ex juris. Si l'autorisation était accordée, le défendeur pouvait, après avoir reçu la signification, présenter une requête au tribunal pour faire annuler l'ordonnance ex parte et, s'il réussissait, mettre fin à l'action.

Aujourd'hui, l'autorisation préalable pour signifier ex juris ne doit être obtenue qu'en Alberta, au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve. Dans toutes les autres provinces, le demandeur effectue simplement la signification au défendeur étranger auquel il appartiendra alors de présenter une requête pour faire annuler la signification s'il croit que la cause n'entre pas dans le cadre de la règle[22].

On a décidé au Manitoba[23] et en Nouvelle-Écosse[24] que ce changement retirait au tribunal le pouvoir discrétionnaire de refuser la signification ex juris, sous réserve du forum non conveniens. Cependant, dans l'arrêt Singh v.

---

22. A l'Ile-du-Prince-Édouard et en Nouvelle-Écosse, une autorisation doit être obtenue pour effectuer la signification au défendeur à l'extérieur du Canada et des États-Unis.

23. Dans Selan v. Neumeyer (1959), 29 W.W.R. 542 (appel rejeté, 33 W.W.R. 48), le juge Monnin déclare à la page 548 : "...si les demandeurs, par leurs plaidoiries, entrent dans les limites de tout alinéa [de la règle], ils ont droit de signifier hors du Manitoba sans en demander la permission au tribunal."

24. Benedict et al. v. Antuofermo, supra, note 16.

Howden Petroleum Ltd[25] la Cour d'appel de l'Ontario a confirmé que le tribunal possédait "un droit de regard sur ses propres procédures" et qu'il était nécessaire de s'assurer que le tribunal respecte la souveraineté des autres États "avec la même sollicitude et la même diligence qui avaient été exercées" avant que ne survienne ce changement dans la pratique[26].

Ce changement dans la procédure peut alors n'apporter qu'une simplification du mécanisme de la signification ex juris. Cependant, le souci de respecter la souveraineté étrangère, souligné par l'arrêt Singh, a perdu de l'importance aux yeux de plusieurs tribunaux en particulier lorsqu'il s'agit de causes qui requièrent une signification dans une autre province canadienne.

Dans plusieurs causes récentes, les juges ont fait des réserves quant à la validité du principe qui veut que tout doute soit résolu en faveur de l'étranger dans les cas contestés de signification ex juris. Dans un jugement plus ancien de la Cour d'appel de l'Ontario[27], le juge d'appel Brooke avait dit ce qui suit :

> [Le défendeur] fait partie du monde des affaires canadien. Il ne semble pas réaliste de traiter comme un étranger celui qui vit dans une province de ce pays et qui fait affaire dans sa propre province et dans les autres. Compte tenu du commerce qui se fait entre les résidents des différentes provinces, les frontières du pays et les divisions politiques ou judiciaires ne peuvent en soi rendre injuste et abusive la jonction, à titre de défenderesses dans une action, des parties à une transaction commerciale lorsqu'elles ne résident

---

25. (1979), 24 O.R. (2d) 769. Cette décision a renversé une cause plus ancienne et opposée : John Ewing & Co. v. Pullmax (Canada) Ltd. (1976), 13 O.R. 587.

26. Idem, pp. 779-780, par le juge d'appel Arnup.

27. (1975), 8 O.R. (2d) 622, (permission d'en appeler à la Cour suprême du Canada refusée, ibid., 622), à la page 632.

> pas dans la même province, ainsi qu'il est demandé ici. [...] Dans des causes comme celle-ci [...] on ne devrait pas attacher d'importance au fait qu'un défendeur résidant d'une autre province est un "étranger" [...] Le savant juge de la première instance s'est trompé [...] car il a accordé trop d'importance aux opinions exprimées dans des causes plus anciennes au sujet des étrangers lorsqu'il les a appliquées à des personnes qui vivent dans les autres provinces de ce pays[28]."

Enfin, comme nous le verrons au cours de l'examen des règles particulières relatives aux actions pour délit civil, les tribunaux reviennent aux anciennes règles. Les interprétations restrictives qui réduisaient la portée des règles, sont atténuées de façon graduelle par les tribunaux de

---

28. Voir également E.S.B. Canada v. Duval Corp. of Canada, [1973] 3 O.R. 781, aux pages 783-784 où le juge Lieff déclare :

> C'est un principe établi qu'en cas de doute le défendeur est favorisé et l'ordonnance de signification ex juris refusée. Cependant, ce principe provient de causes qui intéressaient des défendeurs étrangers et il est douteux qu'il s'applique à une cause comme celle-ci dans laquelle le défendeur est simplement domicilié dans une autre province, car aucune raison ne justifie ce principe.

Voir également McDonald & Sons Ltd. v. Export Packers Co. Ltd. (1979), 95 D.L.R. (3d) 174 (C.-B.), p. 175, les propos suivants du juge Bouck :

> ... il n'est pas réaliste de nos jours de suivre aveuglément les restrictions imposées à la signification à l'intérieur du Canada car les règles, à l'origine, visaient les litiges entre les résidents anglais et ceux de l'Europe continentale ou des autres pays étrangers.

sorte que les demandeurs peuvent mieux se prévaloir du mécanisme des tribunaux de leur province d'attache contre les défendeurs des autres provinces[29].

---

29. Voici d'autres exemples d'une interprétation large de la règle : le juge Morrow dans l'arrêt Cadillac Exploration Ltd. (N.P.L.) v. Penarroya Canada Ltée (1972), 30 D.L.R. (3d) 326, déclare à la p. 336 :

> Je pense qu'aujourd'hui les tribunaux doivent aborder de façon réaliste et moderne l'application des doctrines séculaires. L'avènement du transport par jet a rendu plus faciles les déplacements pour les sociétés et les personnes. Le fait de pouvoir être en Europe un jour et à l'autre bout de la terre le lendemain a stimulé l'essor du commerce international. Il est vrai que les précédents énoncent l'une des règles qui est suivie d'ordinaire ici, c'est-à-dire, que tout doute devrait être résolu en faveur de l'étranger [...] Avec la nouvelle liberté dont semblent jouir les citoyens des autres pays qui peuvent effectuer des échanges et faire librement affaire ici, je ne crois pas que l'on doive élargir davantage l'application de la règle mentionnée plus haut.

Dans l'arrêt Cadillac, le juge Morrow est d'accord avec le juge Wright et cite un passage de la décision que ce dernier rendait dans l'arrêt Brewer v. Hadley Manufacturing Co. et al., [1969] 2 O.R. 756, pp. 760-761 :

> La Cour n'a le droit d'aller au-delà des frontières provinciales que dans la mesure exacte, raisonnable et juste qui est requise pour rendre justice dans cette province. D'un autre côté, elle a le devoir de prendre, de façon rapide et efficace, toutes les mesures qui lui sont permises pour rendre justice aux citoyens qui, à cette fin, font appel à leur souverain...
>
> En fixant la portée territoriale des procédures du tribunal, nous devrions garder à l'esprit la souveraineté et la compétence des autres et la gracieuse courtoisie et la politesse qu'il serait plaisant de voir répandues

Bien que d'origine récente, la tendance évidente au Canada est d'élargir l'étendue de la compétence que se reconnaissent les tribunaux pour s'écarter de façon graduelle de l'orientation traditionnelle favorable au défendeur. Il semble qu'au moins dans ce domaine, les préoccupations du dix-neuvième siècle aient été minimisées, comme il convient, au profit des principes modernes.

La tendance, naturelle et compréhensible, est de fournir au demandeur un accès facile aux tribunaux locaux. Les recours devraient être disponibles de manière aussi commode et aussi économique que possible. En fait, les règles procédurales reflètent simplement les préoccupations

---

parmi ceux qui sont appelés à devenir juges. Mais ces manières bienséantes et convenables ne doivent pas prendre le pas sur notre administration de la justice dans les causes justement portées devant nous par les citoyens de notre territoire et de notre province, et par les autres. Voilà notre but suprême. Si c'est ce but qui nous guide dans l'exercice de notre pouvoir discrétionnaire en vertu de la règle 25, nous n'aurons pas à craindre de froisser ceux qui sont voués aux mêmes nobles tâches dans les autres ressorts territoriaux, ni de soulever leur ressentiment.

Le travail que le tribunal doit accomplir ici vient avant la dignité qu'on voudra lui reconnaître ailleurs. La deuxième considération doit appuyer et non contrecarrer la première. Les temps ont changé et les anciens cérémonials ne commandent plus le même respect, pas plus ailleurs qu'ici.

mêmes qui sont à l'origine du mouvement vers une responsabilité plus stricte et une plus grande sollicitude envers les demandeurs qui ont subi une perte ou un dommage[30].

Cependant, chaque province a intérêt à réduire les extensions de compétence effectuées par ses tribunaux. Deux raisons justifient cette restriction. D'abord, le désir véritable d'agir de façon équitable envers les défendeurs étrangers. Si le défendeur étranger n'a eu aucune attache dans le ressort territorial et qu'il n'a aucune raison de croire qu'il pourrait être mis en cause dans un litige à l'intérieur de celui-ci, des règles attributives de compétence qui favorisent sans réserve le demandeur pourraient produire des effets trop rigoureux. En second lieu, le principe de la restriction de la compétence peut être motivé

---

30. James, dans Civil Procedure (1965), déclare à la page 648 :

> Au moins dans les causes de responsabilité du fait des produits, l'élargissement du choix en ce qui concerne le forum, pour y inclure probablement le territoire du consommateur ou de l'utilisateur lésé, va de pair en quelque sorte avec l'élargissement de la responsabilité du fabricant et du vendeur, et écarte le moyen de défense fondé sur les rapports contractuels entre les intéressés. Tout cela se rattache à l'intérêt grandissant pour la protection du consommateur et à la répercussion des pertes subies par le consommateur à cause de produits défectueux sur les fabricants et sur ceux qui les mettent sur le marché dans le cours de leur commerce. La responsabilité du fabricant du fait de la garantie peut ne pas être très utile au consommateur qui doit traverser un continent pour la mettre à effet. Le fabricant, qui distribue ses produits à travers le continent par suite de ses propres efforts, subira probablement moins de désavantages que le consommateur lorsque ce dernier le contraindra à faire face aux poursuites là où il envoie ses produits ou là où il sait qu'ils parviennent normalement.

par l'intérêt particulier de la province. On craint toujours qu'une extension de compétence au profit des demandeurs locaux provoque des mesures analogues dans les autres provinces, ce qui nuirait aux intérêts des défendeurs locaux poursuivis par des étrangers. Le but de la règle de signification ex juris est d'atteindre un équilibre entre la protection des intérêts des demandeurs locaux et le traitement équitable des défendeurs étrangers.

Toutefois, l'étroitesse des règles relatives à la reconnaissance et à l'exécution, qui seront examinées au chapitre II, signifie que la restriction de la compétence que se reconnaissent les tribunaux à l'égard des défendeurs des autres provinces est moins justifiable. Comme les questions relatives à la compétence que s'attribuent les tribunaux et celles qui concernent l'exécution sont tranchées de façon indépendante et qu'un jugement contre un défendeur étranger ne sera pas exécuté où que ce soit au Canada, à moins que le défendeur ne reconnaisse volontairement la compétence du tribunal, on arrivera finalement à respecter le principe de l'équité envers les défendeurs sans se préoccuper outre mesure de restreindre l'exercice de la compétence. On peut présumer sans hésitation qu'un défendeur ne comparaîtra de façon volontaire dans une autre province pour se défendre que s'il y possède des biens. De même, la présence de biens dans la province peut laisser croire que le lien et l'intérêt du défendeur dans la province sont suffisamment importants pour justifier une déclaration de compétence des tribunaux à son égard[31]. Tout pousse donc à élargir l'étendue de la compétence que s'attribuent les tribunaux. Le principe selon lequel il faut faciliter aux demandeurs l'accès rapide aux tribunaux locaux est donc respecté. Le principe selon lequel il faut être équitable envers les défendeurs peut être respecté grâce aux règles restrictives en matière d'exécution car un défendeur ne comparaîtra et ne soumettra une défense sur le fond que s'il a des intérêts à protéger dans le ressort territorial du tribunal qui connaît la cause.

---

31. Nous soutenons plus loin, cependant, que la présence des biens n'est toutefois souvent qu'un élément de rattachement au territoire qui est insuffisant du point de vue de la compétence. Voir infra, 59 et suite.

Il faut aussi souligner que la portée des règles de signification ex juris, destinées à favoriser les demandeurs, peut être contrôlée de façon efficace par l'intermédiaire de la doctrine du forum non conveniens. L'élargissement de l'étendue des règles de signification ex juris ne produira pas nécessairement des effets rigoureux pour les défendeurs puisque ceux-ci peuvent toujours demander au tribunal d'exercer son pouvoir discrétionnaire et de se déclarer incompétent dans les cas d'inconvénient grave.

La conclusion inévitable est que bien que la modernisation des règles de signification ex juris soit heureuse, en l'absence d'une réforme facilitant l'exécution des jugements étrangers, le désir d'aider les demandeurs locaux dans des poursuites contre des étrangers ne sera pas exaucé dans bien des cas. De plus, jusqu'à ce que les règles relatives à l'exécution fassent l'objet d'une réforme, on peut s'attendre à ce que les tribunaux continuent à se déclarer compétents dans de plus en plus de cas.

Nous soutenons dans cette étude qu'il faut aborder ensemble la question de la compétence que se reconnaissent les tribunaux et celle de l'exécution des jugements étrangers.

L'APPROCHE PROPOSÉE

L'approche préconisée dans cette étude relativement à la question de compétence est à l'effet que dans les deux contextes, cette dernière devrait être fondée sur le principe qui suit : il est opportun de se déclarer compétent à l'égard d'un défendeur d'une autre province, et une telle déclaration devrait être reconnue par les tribunaux des autres provinces si, à la lumière de toutes les circonstances, il est plus raisonnable de demander au défendeur de venir se défendre dans la province du demandeur que d'exiger de ce dernier qu'il aille dans la province du défendeur pour faire valoir sa demande. Ce principe, nous l'admettons, est imprécis; mais dans le contexte des litiges en matière de responsabilité du fait des produits, les facteurs qui ressortent de l'examen qui suit portent sur le choix de la "compétence la plus raisonnable."

Pour atteindre les objectifs du droit substantif, qui sont de protéger les consommateurs, les règles attributives de compétence doivent permettre au demandeur un accès rapide aux tribunaux de la province dans laquelle il a décidé de poursuivre, pourvu que celle-ci ait un lien réel avec le litige. Le demandeur choisira presque toujours la

province dans laquelle il réside. Néanmoins, l'équité envers le défendeur exige l'imposition de limites au choix du demandeur. Il apparaît que les exigences de l'équité seront de toute évidence respectées, si le défendeur poursuit à l'intérieur de la province des activités bien déterminées en ce qui concerne un produit. Par exemple, s'il y possède un établissement, un bureau, ou un entrepôt, s'il y a un agent ou un vendeur, ou s'il y fait toute distribution, publicité ou promotion de ventes. Même en l'absence de telles actions, nous croyons qu'entre le consommateur lésé et un défendeur d'une autre province, il est plus opportun de permettre la poursuite dans le ressort du demandeur lorsque le défendeur peut prévoir de façon raisonnable une distribution ou une utilisation de ses produits à l'intérieur de ce ressort territorial. De plus, nous croyons que le terme "prévisibilité" devrait avoir une signification large. Lorsque le défendeur lance son produit sur le marché interprovincial, il est rare que la distribution ou l'utilisation à l'intérieur d'une province soit considérée comme imprévisible. A moins que le défendeur n'ait pris des mesures pour s'assurer que le produit n'entre pas dans la province en question, on ne peut pas lui permettre de déclarer qu'il ne visait pas cette province en particulier.

Entre un consommateur qui ne se doute de rien, à qui on peut difficilement demander de vérifier la province d'origine de chaque produit qu'il achète ou utilise, et un défendeur qui décide d'exploiter le marché interprovincial, il semble clair qu'il soit plus opportun de faire supporter au défendeur le risque de plaider dans un endroit éloigné.

Toutefois, certains cas particuliers exigent de la prudence. Par exemple, il y a d'importantes raisons de distinguer une transaction de consommation ordinaire d'une transaction où un distributeur essentiellement local répond à une sollicitation d'achat pour son produit de la part d'un acheteur qui fait surtout du commerce interprovincial. L'équilibre qui s'établirait en faveur de la province du demandeur peut également être renversé s'il existe une créance contre un autre défendeur poursuivi à juste titre lorsque le défendeur d'une autre province est une partie nécessaire ou intéressée au litige. Enfin, des raisons d'ordre pratique comme la disponibilité des témoins, le droit applicable et la capacité relative des parties de supporter le coût d'un litige extra-provincial doivent être prises en considération.

C'est à la lumière de cette approche fondamentale que les règles existantes de signification <u>ex juris</u> sont examinées.

L'APPLICATION DES RÈGLES EXISTANTES DE SIGNIFICATION EX JURIS DANS LES CAUSES PORTANT SUR LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS

Dans les provinces qui conservent l'approche dite de la "classification rigide" en ce qui concerne la signification ex juris, trois possibilités se présentent pour les demandes en matière de responsabilité du fait des produits[32]. Il s'agit des règles relatives aux demandes en matière de délit civil, aux demandes en matière contractuelle et à celles qui intéressent plusieurs parties. S'il s'agit d'une demande contre un fabricant, un concepteur ou une autre partie semblable avec laquelle le demandeur n'a aucun lien contractuel, elle sera d'ordinaire placée dans la catégorie des actions en responsabilité délictuelle. S'il s'agit d'une demande contre un détaillant ou une autre partie avec laquelle le demandeur a un lien contractuel direct pour l'inexécution d'une garantie implicite ou expresse, elle sera d'ordinaire placée dans la catégorie des actions en responsabilité contractuelle. Enfin, les règles de toutes les provinces reconnaissent que bien que la demande contre le défendeur en question puisse, par ailleurs, ne pas être visée par les règles de signification ex juris, la compétence à l'égard d'un défendeur peut néanmoins être affirmée si celui-ci est une partie nécessaire et intéressée à une poursuite intentée contre une personne dans le ressort du tribunal.

Ce qui suit est l'analyse, pour chacune des trois catégories, des règles provinciales telles qu'elles sont interprétées par les tribunaux.

---

32. Rappelons que seules la Saskatchewan et la Colombie-Britannique possèdent des règles destinées à trancher les demandes relatives à des biens vendus ou livrés dans la province.

DÉLIT CIVIL COMMIS DANS LE RESSORT TERRITORIAL

Toutes les provinces permettent une signification hors de leur ressort territorial lorsque le recours du demandeur est fondé sur un délit civil qui a été commis dans le ressort territorial[33]. Les tribunaux canadiens ont interprété les règles ex juris relatives à un délit civil commis dans le ressort territorial d'une manière tout à fait stricte et machinale jusqu'à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Moran c. Pyle National (Canada) Ltd.[34] en 1975. Les tribunaux ont rejeté uniformément les actions intentées par des demandeurs dans le ressort territorial de leur résidence contre les fabricants étrangers, ou d'autres provinces, de produits qui avaient été faits hors du ressort territorial mais qui avaient causé un dommage au demandeur dans ce ressort.

Le délit civil de négligence, dans la mesure surtout où il entraîne la responsabilité du fait des produits défectueux, est d'origine relativement récente. Il ne fait pas de doute que l'orientation actuelle du droit sanctionnant la négligence et la responsabilité du fait des produits était totalement imprévue lorsque les termes "délit civil commis dans le ressort territorial" ont été employés pour la première fois.

La négligence comporte trois éléments distincts : (1) une obligation de diligence de la part du défendeur envers le demandeur; (2) une violation de cette obligation par le défendeur; et (3) un dommage réel subi par le demandeur. Il est souvent répété qu'il n'y a pas de négligence dans l'abstrait, (il n'y a de délit civil que si le demandeur subit réellement un dommage), le fond de l'action repose sur l'allégation d'un dommage subi.

---

33. Voir infra, 59 et suite, pour l'analyse de la règle ontarienne qui autorise la signification hors du ressort territorial lorsque le dommage a été subi en Ontario à la suite d'un délit civil ou de la rupture d'un contrat qui ont eu lieu ailleurs.

34. Voir infra, 34 et suite.

De l'examen de ces éléments essentiels du délit de négligence, il ressort clairement que les termes "délit civil commis dans le ressort territorial" ne fournissent pas une réponse aux problèmes soulevés par les recours qui portent sur la responsabilité du fait des produits. Les définitions littérales de ces termes donnent lieu à trois interprétations possibles au moins mais la règle elle-même n'aide guère les tribunaux à choisir celle qui convient.

La première interprétation possible est la théorie dite du "dernier événement"[35]. Comme il n'y a de délit civil que lorsqu'un dommage est subi, on a prétendu que le délit civil ne peut avoir été "commis" qu'au moment et au lieu où le dernier événement s'est produit, c'est-à-dire lors de la survenance du dommage. En second lieu, il est possible, telle que la règle est rédigée de l'interpréter comme signifiant que tous les éléments du délit civil, soit l'obligation, la violation et le dommage, doivent être survenus dans le ressort territorial; aucun délit civil n'est commis sans la présence de tous les éléments et par conséquent aucun délit civil n'est commis dans le ressort territorial à moins que tous les éléments ne soient réunis dans ce même ressort[36]. Une troisième interprétation consisterait à souligner le mot "commis" pour le rattacher à un acte du défendeur. Dans cette optique, préférée de longue date par les tribunaux, le délit civil est "commis" lorsque se produit l'acte de négligence dont se plaint actuellement le demandeur. Ceci revient à dire que le délit civil est "commis" avant qu'il ne devienne l'objet d'une action en justice, pourtant il est possible d'interpréter la règle comme mettant l'accent sur la conduite plutôt que sur ce à quoi elle peut donner lieu, soit une action en justice[37].

---

35. Ces trois interprétations sont traitées dans le jugement qui a été rendu par le juge Dickson dans l'affaire Moran.

36. Voir l'affaire Abbott-Smith, infra, 29.

37. Voir Dicey, Conflict of Laws (6e édition) p. 804 : "Il est quelque peu difficile de soutenir qu'un délit civil est commis à New York quand aucune responsabilité délictuelle ne peut exister avant qu'un dommage ne soit subi en Angleterre."

Il est clair, toutefois, qu'aucune interprétation parmi ces trois, ne fournit de critère satisfaisant.

La théorie du "dernier événement" peut entraîner des résultats strictement fortuits et inacceptables. Par exemple, un fabricant de l'Ontario vend un produit au Manitoba, causant un dommage à un résidant du Manitoba qui passe des vacances en Colombie-Britannique. Si l'on appliquait la théorie du dernier événement, le résidant du Manitoba devrait intenter son action en Colombie-Britannique, forum inopportun pour lui et pour le défendeur et qui, de plus, n'a pas de rapport véritable avec la cause si ce n'est d'avoir été le lieu fortuit où s'est produit le préjudice. Il ne pourrait pas intenter d'action au Manitoba, forum convenable de son point de vue et peut-être bien plus satisfaisant que la Colombie-Britannique, même du point de vue du fabricant ontarien.

L'interprétation selon laquelle il faut que tous les éléments du délit civil se soient produits dans le ressort territorial est naturellement trop stricte. Cette interprétation de la règle interdirait toute poursuite contre un fabricant étranger, ou d'une autre province, dans un cas de responsabilité du fait des produits, à moins bien sûr qu'un acte de négligence n'ait été commis dans le ressort territorial, comme dans l'affaire Distillers examinée ci-après. (Voir infra, 32-33)

La théorie prédominante qui était suivie par les tribunaux jusqu'au jugement dans l'affaire Moran en 1975 a été celle du "lieu de l'acte". La décision qui faisait jurisprudence avait été rendue dans l'affaire Abbott-Smith v. Governors of the University of Toronto[38] par la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse. Le demandeur qui était résidant de la Nouvelle-Écosse a allégué qu'il avait subi un dommage en raison d'un vaccin de polio qui lui avait été administré en Nouvelle-Écosse mais dont la fabrication négligente avait eu lieu en Ontario. La Cour de la Nouvelle-Écosse a décidé à l'unanimité que la règle de la Nouvelle-Écosse en vigueur autorisant la signification hors du ressort territorial

---

38. (1964), 45 D.L.R. (2d) 672.

"toutes les fois que l'action portait sur un délit civil commis dans le ressort territorial" ne permettait pas de faire une signification à la défenderesse ontarienne[39].

L'interprétation la plus restrictive de la règle a été celle du juge MacDonald (y a souscrit le juge MacQuarrie) selon laquelle tous les éléments du délit civil doivent exister dans le ressort territorial. Tout en étant en faveur de cette interprétation, le juge en chef Isley a fondé son jugement sur la théorie du lieu de l'acte[40] et, après avoir examiné les précédents et les arguments à l'encontre de cette théorie, il a déclaré :

> Il se peut que le délit civil de négligence ne soit commis qu'une fois que le dommage est subi. A mon avis, ceci ne signifie pas nécessairement qu'aux fins de l'ordonnance XI, il faille considérer que le délit civil a été commis à l'endroit où a été subi le dommage...
>
> A mon avis, il est très artificiel ou superficiel d'estimer, lorsqu'un défendeur éventuel n'est pas censé avoir accompli un acte dans le ressort territorial, que ce qu'il a fait hors du ressort territorial devrait être considéré comme la commission d'un délit civil dans le ressort territorial[41].

---

39. Bien que l'action intentée contre la défenderesse de l'Ontario ait été jointe à une poursuite contre la ville de Halifax, partie présumée responsable de l'administration du vaccin, l'action contre la ville avait été rejetée pour non-conformité à une clause de notification (voir 41 D.L.R. (2d) à la page 62) et aucun argument fondé sur la règle de la "partie nécessaire et intéressée" ne pouvait être invoqué contre la défenderesse ontarienne.

40. Bien qu'ayant marqué nettement sa préférence pour une opinion plus souple qui aurait permis au demandeur de la Nouvelle-Écosse d'intenter une action dans sa province, le juge Currie, quatrième membre de la Cour, s'est senti lié par la jurisprudence et a souscrit à l'opinion de la majorité.

41. (1964), 45 D.L.R. (2d) 680, 687.

L'opinion de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse correspondait à la jurisprudence antérieure[42]. Dans la première de trois décisions canadiennes, Anderson v. Nobels Explosive Co.,[43] un résidant ontarien avait été blessé par un détonateur défectueux fabriqué par la défenderesse écossaise. Doutant d'abord de la validité de la cause d'action du demandeur, la Cour a statué qu'"[...]il faut établir [...]que l'acte ou l'omission préjudiciable par lequel l'auteur a causé les blessures du demandeur est survenu dans cette province"[44] et indiqué que même si cette opinion était erronée, l'autorisation de signifier un bref à la défenderesse écossaise serait refusée pour des motifs relevant de son pouvoir discrétionnaire. La même approche a été suivie dans deux affaires qui ont été entendues en 1924. Dans la première affaire, Paul v. Chandler and Fisher Ltd.,[45] la Cour de l'Ontario a refusé d'accorder une autorisation de signification à un fabricant manitobain de boyaux de chats employés en chirurgie, lesquels avaient provoqué un cas de tétanos suivi de décès. Dans la deuxième affaire, Beck v. Willard Chocolate Co. Ltd.,[46] la Cour de la Nouvelle-Écosse

---

42. La décision faisant jurisprudence a été rendue dans l'affaire anglaise George Monro Ltd. v. American Cyanamid & Chemical Corporation, [1944] K.B., 432. La Cour d'appel anglaise a statué qu'une action fondée sur un dommage subi en Angleterre et causé par un produit fabriqué sans diligence aux États-Unis ne reposait pas sur un délit civil commis en Angleterre : "Le principe de la règle est clair. Examinant la question dans son essence sans tenir compte des considérations d'ordre technique, la question est la suivante : Où l'acte préjudiciable duquel le dommage découle a-t-il été effectivement accompli? La question n'est pas de savoir où le dommage a été subi bien que le dommage puisse constituer le fond de l'action." (Par le lord juge Parcq, p. 441)

43. (1906) 12 O.L.R., 644.

44. Idem, 651, le juge Anglin.

45. (1924), 54 O.L.R., 410.

46. (1924), 2 D.L.R., 1140.

a refusé de permettre à un demandeur de Nouvelle-Écosse, qui s'était brisé une dent sur un morceau de cuivre contenu dans une barre de chocolat produite en Ontario, de poursuivre la défenderesse ontarienne en Nouvelle-Écosse[47].

Le premier indice de libéralisation dans la jurisprudence canadienne se trouve dans la décision du Conseil privé dans l'affaire Distillers Company (Bio-Chemicals Ltd.) v. Thompson[48]. Une action en dommages-intérêts avait été intentée en Nouvelle-Galles du Sud contre le fabricant anglais de thalidomide pour réparer les effets désastreux de ce produit sur un nouveau-né australien. En statuant que le fabricant anglais pouvait être poursuivi en Nouvelle-Galles du Sud, lord Pearson a tenu compte des trois théories possibles qui ont été examinées plus haut et il a déclaré qu'aucune d'entre elles n'était acceptable dans les conditions actuelles :

> Il s'agit de déterminer quel est le tribunal le plus approprié pour connaître de l'action et c'est l'importance du rapport entre la cause d'action et le pays concerné qui doit être le facteur déterminant.
>
> La bonne façon d'aborder le problème consiste, quand le délit civil est complété, à se reporter à la série d'événements qui le constitue et à se poser la question : où cette cause d'action a-t-elle substantiellement surgi[49]?

---

47. Il est utile de rappeler que le juge Mellish aurait été disposé à autoriser la signification si le cas avait eu une base contractuelle :

> Si la demande de signification à l'étranger avait été fondée sur la violation d'une garantie implicite que la défenderesse aurait donné à n'importe quel acheteur de ses produits et selon laquelle ces produits ne contiennent aucun élément qui soit dangereux pour les consommateurs, une telle ordonnance aurait pu être rendue... (Idem, 1143)

48. (1971), A.C., 458.

49. Idem, 467-468.

En fait, le point litigieux a été contourné puisque le Conseil privé a conclu que la défenderesse dont le siège était en Grande-Bretagne avait effectivement commis une action délictueuse dans le ressort territorial de Nouvelle-Galles du Sud en distribuant le produit pharmaceutique sans l'accompagner de mode d'emploi[50].

---

50. Une affaire canadienne a laissé pressentir ce résultat, il s'agit de Custovich v. Kruger: Clairol Inc. and Clairol Inc. of Canada, [1955] 16 W.W.R. 303 (C.-B.) dans laquelle le juge Coady a déclaré à la page 304 :

> À mon avis, s'il peut être établi (comme il est allégué) qu'un représentant des tierces parties a annoncé le produit et qu'il en a fait la démonstration en Colombie-Britannique afin d'en favoriser la vente dans cette province, l'omission de souligner la nature dangereuse de ce produit constituait la violation d'une obligation de la part du défendeur. Cette violation constituerait un acte préjudiciable commis dans le ressort territorial et, dans une action portant sur le dommage causé par cette violation, la Cour est compétente pour rendre l'ordonnance.

Voir également les affaires Leigh Marine Services Ltd. v. Harburn Leasing Agency Ltd. (1972), 25 D.L.R. (3d) 604 (C.-B.) et Original Blouse Co. Ltd. v. Buick Mills Ltd. (1963), 42 D.L.R. (2d) 174, p. 182 dans lesquelles le juge Craig a conclu que les lettres et les appels téléphoniques en provenance du Québec et destinés à la Colombie-Britannique constituaient des actes délictuels qui avaient été commis en Colombie-Britannique.

> À mon avis, vu les circonstances, l'absence de tout acte, accompli positivement par un dirigeant ou un préposé de la défenderesse dans ce ressort territorial est sans importance parce que ce dirigeant ou ce préposé qui a écrit ou qui a téléphoné a déclenché une série d'événements qui, à sa connaissance, constituait une démarche adressée à la demanderesse à Vancouver.

Pour une affaire anglaise comparable, voir Diamond v. Bank of London and Montreal, [1979] 2 W.L.R. 228 (C.A.).

Moran c. Pyle National (Canada) Ltd.

La décision que la Cour suprême du Canada a rendue dans l'affaire Moran c. Pyle National (Canada) Ltd.[51] a donné une nouvelle orientation au droit dans ce domaine. Les faits sont les suivants : les demandeurs, la veuve et les enfants d'un électricien électrocuté en enlevant une ampoule grillée, allèguaient que la défenderesse Pyle avait été négligente dans la fabrication de cette ampoule. Cette dernière n'exerçait pas de commerce en Saskatchewan et ne possèdait aucun bien ni élément d'actif dans cette province. Toutes ses opérations s'effectuaient en Ontario. La compagnie vendait ses produits à des distributeurs et n'avait aucun contact direct avec les consommateurs. Elle n'avait pas davantage de vendeur ou de représentant en Saskatchewan.

Le jugement que le juge Dickson a rendu au nom de tous ses collègues et selon lequel les faits constituaient un "délit civil commis en Saskatchewan" présente une approche et fournit un résultat sensiblement différents par rapport à la jurisprudence antérieure. Dans ses motifs, le juge Dickson a préféré laisser de côté une solution littérale et machinale pour concentrer son attention sur les problèmes de juridiction qui sont soulevés dans les actions intentées contre les fabricants d'autres provinces.

Ayant fait un examen approfondi de la jurisprudence, le juge Dickson a rejeté les trois théories présentées et expliquées plus haut et il a adopté le critère suivant :

> Généralement parlant, pour déterminer où un délit civil a été commis, il n'est pas nécessaire, ni sage, d'avoir recours à un ensemble de règles arbitraires. Les théories du lieu de l'acte et du lieu du préjudice sont trop arbitraires et rigides pour être reconnues par la jurisprudence contemporaine. [...] Cheshire, [Private International Law], 8e édition, 1970, page 281, a proposé un critère très semblable à celui-là; l'auteur dit qu'il conviendrait à la rigueur de considérer un délit civil comme étant survenu dans tout pays qui a

51. [1975] 1 R.C.S. 393.

> été substantiellement touché par les activités du défendeur ou par ses conséquences et dont la loi, vraisemblablement, a été raisonnablement envisagée par les parties. Appliquant ce critère à une affaire de fabrication non diligente, la règle suivante peut être formulée : lorsqu'un défendeur étranger a fabriqué de façon non diligente, dans un ressort étranger, un produit qui est entré par les voies normales du commerce, et qu'il savait ou devait savoir, à la fois, qu'un consommateur pouvait fort bien subir un dommage par suite de ce manque de diligence et qu'il était raisonnablement prévisible que le produit serait utilisé ou consommé à l'endroit où le demandeur l'a effectivement utilisé ou consommé, alors le forum dans lequel le demandeur subit des dommages a le droit d'exercer ses pouvoirs judiciaires sur ce défendeur étranger. Cette règle reconnaît le grand intérêt qu'un État porte aux blessures subies par ceux qui se trouvent sur son territoire. Elle reconnaît que considérer la négligence comme un délit civil, c'est vouloir assurer une protection contre le préjudice infligé par manque de diligence, et donc que l'élément prédominant est le dommage subi. En mettant ses produits sur le marché directement ou par l'intermédiaire des voies normales de distribution, un fabricant doit être prêt à les défendre partout où ils causent un préjudice, à condition que le forum devant lequel il est convoqué en soit un qu'il aurait dû raisonnablement envisager lorsqu'il a mis ses produits sur le marché. Ceci s'applique particulièrement aux produits défectueux qui peuvent être dangereux et que l'on trouve dans le commerce interprovincial[52].

L'affaire Moran coïncide nettement avec une importante orientation des règles de signification ex juris vers une plus grande accessibilité, aux tribunaux territoriaux, pour les demandeurs dans un litige fondé sur la responsabilité du fait des produits. Il est utile de faire remarquer que le critère proposé par la Cour est souple et même s'il s'agit d'un pas en avant, son application rigoureuse dépendra de

---

52. Aux pages 408 et 409.

chaque cas. D'une part, les tribunaux pourraient adopter une attitude plutôt restrictive et exiger l'accomplissement d'un acte de distribution ou de lancement dans le ressort en cause avant de conclure que l'utilisation ou le dommage dans le ressort territorial était prévisible. D'autre part, il pourrait être allégué que la mise d'un produit sur le marché canadien par l'intermédiaire des "voies normales du commerce" laisse raisonnablement prévoir que le produit atteindra les consommateurs dans toutes les provinces.

A notre avis, la dernière approche est préférable et il ressort, de l'utilisation, de termes comme "voies normales de distribution" et "commerce interprovincial", que cette approche a été celle du juge Dickson.

Une autre question qui peut faire l'objet de discussion est l'importance du lieu réel du préjudice lorsque le produit a été acquis ou utilisé régulièrement dans le forum. Dans une affaire récente en Ontario[53], la Cour appliqua l'essence du critère Moran lorsqu'un hélicoptère appartenant à une compagnie ontarienne fut endommagé lors d'un accident au Québec et elle confirma la signification ex juris à un fabricant étranger[54].

> ... il était raisonnablement prévisible qu'un tel produit serait utilisé ou consommé par la demanderesse et que le résultat de cette fabrication non diligente pourrait causer un dommage à la demanderesse dans le présent ressort territorial.

Par ailleurs, une Cour de l'Alberta interpréta les mêmes faits plus strictement et refusa d'autoriser une signification ex juris[55]. Selon nous, l'approche ontarienne est préférable et le critère de l'affaire Moran est respecté dans les cas où le lieu du préjudice réel est fortuit et sans aucun rapport important avec les parties.

---

53. Skyrotors Ltd. v. Carriere Technical Industries Ltd. (1979), 26 O.R. (2d) 207.

54. Le juge Osler déclara que la demanderesse pouvait se fonder sur le "dommage subi en Ontario" aussi bien que sur la règle de la partie nécessaire et intéressée. Idem, 211.

55. Klondike Helicopter v. Fairchild Republic Co. (1979), 96 D.L.R. (3d) 374.

ACTIONS CONTRACTUELLES

Les dispositions des diverses règles provinciales relatives à la signification hors du ressort territorial dans les actions qui sont fondées sur des contrats peuvent être résumées. De telles règles sont applicables :

1) en ce qui concerne un contrat quel qu'en soit le lieu de conclusion, lorsqu'il est allégué qu'une rupture a eu lieu dans le ressort territorial : Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Ontario, Nouveau-Brunswick, Terre-neuve et Saskatchewan;

2) en ce qui concerne un contrat, quel qu'en soit le lieu de conclusion, lorsqu'il est allégué qu'une rupture a eu lieu dans le ressort territorial, même si cette rupture est précédée ou assortie d'une rupture hors du ressort qui a rendu impossible l'exécution de la partie du contrat devant être exécutée dans le ressort : Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Ontario;

3) en ce qui concerne un contrat conclu dans le ressort territorial : Alberta, Manitoba;

4) en ce qui concerne un contrat conclu par un mandataire qui exerce un commerce ou qui réside dans le ressort territorial au nom d'un mandant qui exerce un commerce ou qui réside hors du ressort territorial : Alberta, Manitoba;

5) en ce qui concerne un contrat qui est soumis expressément aux lois du ressort territorial : Alberta, Manitoba;

6) en ce qui concerne un dommage subi dans le ressort territorial à la suite d'une rupture de contrat qui a été commise ailleurs : Ontario;

7) lorsque les parties ont convenu de la compétence des tribunaux du ressort territorial : Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Ontario, Nouveau-Brunswick; et

8) en ce qui concerne toute action contractuelle lorsque la défenderesse possède un actif dans le ressort territorial à concurrence d'un montant précis : Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick et Saskatchewan.

Il conviendrait de rappeler que l'Ile-du-Prince-Édouard et la Nouvelle-Écosse ont abandonné la classification rigide; que la législation de la Saskatchewan contient des dispositions précises se rapportant à des cas qui relèvent d'elle; et que les règles de la Colombie-Britannique prévoient expressément une signification hors du ressort territorial lorsque "l'action porte sur des articles ou des marchandises vendus ou livrés en Colombie-Britannique."

Rupture de contrat intervenue dans le ressort territorial

Il existe une différence technique entre les modes de survenance des causes d'action délictuelles et contractuelles[56]. En matière contractuelle, la cause d'action est complète avant que le dommage ne soit subi; le demandeur peut poursuivre le défendeur pour rupture de contrat. Ceci signifie que l'analyse qui est faite pour savoir si la rupture du contrat a eu lieu dans le ressort territorial est différente de celle qui est faite en matière délictuelle. En outre, dans une action contractuelle, il faut se reporter au contrat lui-même pour établir les conditions précises de l'obligation du vendeur. A défaut de toute disposition contractuelle précise, la cause d'action de l'acheteur pour rupture de garantie intervient lors de la livraison de la marchandise non conforme à l'accord. La qualité de la marchandise vendue est établie à la date de livraison; bien que les défauts qui apparaissent plus tard soient "[...] une preuve que [la marchandise n'était] pas en bon état au moment où [elle] a été vendue", il est clair que "la date à retenir est le moment de la vente[57]."

---

56. Il peut y avoir un problème de "qualification" semblable à celui qui a été discuté dans le contexte du choix du droit applicable : voir infra, 146 et suite. Pour un exemple dans le contexte de la compétence, voir l'affaire Spencer v. Centurion Truck Equipment Ltd. (1978), 86 D.L.R. (3d) 40 (C.A. N.-B.), dans laquelle la Cour a statué que l'exécution négligente d'un accord de réparation ne pouvait qu'être considérée comme contractuelle.

57. Crother v. Shannon, [1975] 1 All E.R. 139, à la page 141 par le garde d'archives Denning.

L'établissement du lieu de livraison dépend des conditions du contrat, explicites ou implicites, et parfois de la législation provinciale sur la vente des marchandises. Par conséquent, dans le cas typique où les parties ont conclu un contrat CAF, la livraison matérielle se fait lorsque les marchandises sont chargées sur le navire et le vendeur remplit son obligation de livraison lorsque les documents nécessaires sont remis à l'acheteur[58]. Par ailleurs, dans le cas d'un contrat FOB, la livraison est complète au moment de l'arrivée au point de destination qui est précisé dans les conditions FOB[59]. A défaut d'accord spécifique entre les parties, le Sale of Goods Act prévoit que le lieu de livraison est le lieu d'affaires du vendeur, s'il en a, sinon, son lieu de résidence à moins que la vente ne porte sur des articles précis dont on sait qu'ils se trouvent à un autre endroit au moment de la conclusion du contrat et dans ce cas, cet endroit est le lieu de livraison[60]. Selon le Sales of Goods Act, lorsque le vendeur doit envoyer la marchandise à l'acheteur, la livraison à un transporteur est, prima facie, une livraison de la marchandise à l'acheteur[61].

Ces règles ont été appliquées au problème de la signification ex juris dans plusieurs causes. Dans l'affaire Frost Machinery Co. Ltd. v. Wagner Tractor Inc.[62], par exemple, la demanderesse du Manitoba était concessionnaire de lourdes machines excavatrices qui étaient fabriquées ou

---

58. Voir Fridman, Sale of Goods in Canada, 2e édition, (1979), p. 243.

59. Idem, 244.

60. Sales of Goods Act : Alberta, art. 30; Colombie-Britannique, art. 34; Manitoba, art. 31; Nouveau-Brunswick, art. 27; Terre-Neuve, art. 31; T.N.-O., art. 28; Nouvelle-Écosse, art. 30; Ontario, art. 28; I.-P.-É., art. 29; Saskatchewan, art. 29; Yukon, art. 28.

61. Alberta, art. 33; Colombie-Britannique, art. 37; Manitoba, art. 34; Nouveau-Brunswick, art. 30; Terre-Neuve, art. 33; T.N.-O., art. 31; Nouvelle-Écosse, art. 33; Ontario, art. 31; I.-P.-É., art. 32; Saskatchewan, art. 32; Yukon, art. 31.

62. (1963), 67 Man. R. 356.

montées par la défenderesse, en l'espèce une compagnie de l'Oregon. A la suite d'une action qui lui avait été intentée par l'acheteur d'une machine, qui se plaignait de son mauvais état, la demanderesse a poursuivi le fabricant de l'Oregon pour obtenir une compensation de toute perte que lui infligerait le client mécontent. Le juge Ferguson a déclaré que la poursuite de Frost Machinery contre la défenderesse de l'Oregon ne se trouvait pas dans les limites prévues par la règle pour l'autorisation d'une signification ex juris à l'égard d'une rupture de contrat qui avait eu lieu au Manitoba. Le tracteur avait été expédié FOB, l'entrepôt était à Portland (Oregon) et il a été statué que le lieu de rupture était le point de livraison en Oregon qui avait été fixé par la clause FOB.

Une décision au même effet a été rendue dans une vieille affaire entendue en Ontario Gildersleeve v. McDougall[63], lorsque le demandeur ontarien a voulu faire une signification au fabricant québécois d'une pièce de moteur qui avait été utilisée pendant quelque temps avant que ne soit découvert le défaut allégué. Les conditions du contrat stipulaient simplement que la pièce du moteur devait être expédiée en Ontario "dès qu'elle serait terminée, à bord du Grand Trunk Railway." La Cour a statué clairement que la rupture du contrat avait eu lieu à Montréal au point d'expédition de l'article défectueux :

> D'après son contrat, il devait livrer à Montréal un article en un état raisonnablement bon; il ne s'agissait nullement, du moins en apparence, d'un accord visant à dédommager la défenderesse (demanderesse en Cour suprême) au cas où la poutre se briserait en raison de malfaçon ou de matériel défectueux, ce qui aurait pu reporter le contrat à la date du préjudice[64].

Un autre jugement comparable a été rendu par une Cour anglaise dans l'affaire Cordova Land Co. Ltd. v. Victor Bros.[65] où il a été décidé que la demanderesse britannique ne pouvait pas obtenir une autorisation de signification à une défenderesse américaine pour rupture d'un contrat de vente de peaux (selon lequel la livraison devait être faite

---

63. (1881), 6 O.A.R. 553.

64. Idem, p. 558, par le juge d'appel Patterson.

65. [1966] 1 W.L.R. 793.

CAF à Hull) alléguée en raison du très mauvais état des peaux lors de leur arrivée à destination. Dans cette cause, la Cour s'est inspirée d'une affaire anglaise Crozier, Stevens & Co. v. Auerbach[66] dans laquelle la marchandise était arrivée dans un état défectueux et où il avait été statué[67] :

> [...] l'obligation de la défenderesse était d'expédier la marchandise CAF à Hambourg; l'obligation de la demanderesse était de payer en espèces contre connaissement, ce qu'elle a fait, et d'accepter la marchandise si elle était dans un état satisfaisant lors de son arrivée, en ayant droit à un délai raisonnable pour en faire l'inspection. L'acceptation ou le refus de la demanderesse n'avait rien à voir avec l'exécution du contrat par la défenderesse. Cette dernière a respecté ou rompu le contrat lorsque la marchandise a été expédiée; la propriété et le droit de possession ont donc été transmis à la demanderesse et comme cette dernière a payé la marchandise sans aucune possibilité d'arrêt en transit, la défenderesse ne pouvait pas la retirer du navire. La marchandise se trouvait donc aux risques de la demanderesse, l'assurance était au nom de la demanderesse et la défenderesse n'avait plus rien à faire. S'il s'agit d'un cas de non-livraison, nous sommes liés par la jurisprudence qui s'y applique et je ne vois aucune différence entre la non-livraison et la livraison négligente. La date et le lieu auxquels une livraison convenable devrait avoir lieu sont les mêmes dans les deux cas et le

---

66. [1908] 2 K.B. 161 (C.A.)

67. A la page 167, le lord juge Farwell.

> fait que l'exécution du contrat par la demanderesse ait été reportée dans le temps et changée dans l'espace ne me semble pas avoir d'effet sur l'exécution du contrat par la défenderesse[68].

Lorsque la règle de la signification ex juris est fondée sur le lieu de rupture du contrat, les résultats obtenus ne sont pas satisfaisants. Faute d'une condition explicite dans le contrat, les présomptions juridiques ont pour effet d'exclure la signification à un défendeur étranger qui a vendu des produits défectueux. Par ailleurs,

---

68. Comparer avec Fisher v. Cassady (1892), 14 P.R. 577, où il s'agissait d'une vente de bois par échantillon qui s'était faite entre un vendeur de la Colombie-Britannique et un acheteur de Toronto et à la suite de laquelle l'acheteur avait intenté une action en dommages-intérêts pour produit défectueux. Bien que le contrat ait été FOB Toronto, le juge Boyd a décidé d'autoriser la signification ex juris pour la raison suivante : "Le bois ayant été acheté par échantillon l'acheteur avait le droit de faire l'inspection du vrac avant de donner son acceptation; cette inspection aurait naturellement eu lieu à Toronto et avant la date et le paiement..." (p. 580)

Voir aussi Empire Oil v. Vallerand (1895), 17 P.R. 27, où il s'agissait d'une action intentée pour non-livraison de marchandises qui devaient être expédiées par le défendeur québécois à la demanderesse ontarienne. L'autorisation d'une signification ex juris avait été refusée invoquant le motif que la rupture de contrat était intervenue au Québec où le défendeur devait remettre la marchandise à un transporteur public pour livraison. "A défaut d'accord explicite il n'est pas sous-entendu que le vendeur doive expédier ou transporter la marchandise à l'acheteur. Il suffit, si le défendeur dispose de la marchandise, que l'acheteur y ait droit d'accès et droit de regard. Si le contrat stipule expressément que le vendeur doit livrer la marchandise, il faut interpréter ceci comme signifiant qu'il doit transporter ou livrer cette marchandise à l'acheteur. Mais s'il la remet à un transporteur public qui doit la porter à l'acheteur, il s'agit ordinairement de livraison dans le sens du contrat, le transporteur étant considéré dans ce cas comme le mandataire de l'acheteur et non celui du vendeur." (Par le juge d'appel Osler, p. 32).

lorsqu'il y a eu entente explicite sur la date et le lieu de livraison, le résultat dépend de conditions contractuelles qui ne prévoyaient pas le problème de l'attribution de compétence[69].

En outre, l'analyse n'est pas conforme à celle qui a été adoptée par la Cour suprême du Canada dans l'affaire Moran en ce qui concerne les actions délictuelles. Il est illogique, d'une part, de permettre la signification dans le ressort territorial dans des actions délictuelles selon le motif que le défendeur aurait dû prévoir raisonnablement que sa marchandise arriverait au demandeur et causerait du dommage dans le ressort territorial et, d'autre part, de refuser la signification hors du ressort territorial dans des actions contractuelles lorsque le défendeur sait parfaitement que sa marchandise s'en va dans un ressort étranger. Alternativement, il peut être avancé qu'une règle qui couvrirait des moyens de droit autres que les actions contractuelles des consommateurs pourrait difficilement prévoir le critère de l'affaire Moran dans tous les cas. Il suffit, pour s'en convaincre, de considérer, par exemple, la différence entre d'une part, une vente au consommateur effectuée à une demanderesse par une grande compagnie ayant des opérations extra-provinciales et faisant de la publicité pour ses produits dans la province du demandeur, et d'autre part, un contrat portant sur la vente d'un produit spécial fabriqué par une petite entreprise locale qui a été sollicitée par une compagnie nationale non résidente. Le critère devrait se baser sur le caractère raisonnable de l'exigence imposée au demandeur d'aller au ressort territorial du défendeur ou de celle imposée au défendeur, d'aller au ressort territorial du demandeur et il est vraisemblable que des réponses

---

69. Selon Waddams, dans son ouvrage Products Liability (2e édition, 1980), p. 198 :

> Ce résultat, bien qu'il soit peut-être inévitable selon les règles applicables de la Cour, est à mon avis regrettable parce qu'il réunit deux points tout à fait différents. Il n'y a pas de motif rationnel, par exemple qui explique pourquoi la question de la compétence dans le cas d'une acceptation par courrier devrait être réglée de la même façon que la question de savoir quelle partie devrait courir le risque d'une lettre non livrée.

différentes seront données dans ces deux situations[70]. Il faudrait reconnaître aussi que les règles en vigueur relatives aux actions contractuelles s'appliquent aux actions portant sur le défaut de paiement ou la non-livraison qui soulèvent des questions différentes. Dans le cas de non-livraison, les droits de l'acheteur sont établis selon la même analyse décrite plus haut[71]. Dans le cas de non-paiement cependant, le vendeur qui n'a pas été payé a, en fait, le choix du forum dans la plupart des cas. À défaut de disposition contractuelle expresse, les tribunaux ont, dans la plupart des cas, appliqué la règle de common law selon laquelle le débiteur doit suivre son créancier et faire le paiement au lieu d'affaires du créancier[72]. En rédigeant de nouveau la règle contractuelle, il faudrait tenir compte de ces considérations et il serait préférable d'avoir une règle qui se rapporterait expressément à des actions relatives à des produits défectueux.

---

70. Voir Disselliss "Louisiana Limits its Jurisdiction Over Non-Resident Sellers" (1971-72), 18 Loyola L.R. 452, p. 459 :

> Il n'y a pas de formule qui puisse résoudre tous les cas. L'essence de l'application régulière de la loi est l'équité et la modération et cela exige un jugement subjectif fondé sur les faits dans chaque cas.

71. Voir Empire Oil Co. v. Vallerand, supra, note 68; Volansky Clothing Co. v. Vanockburn Clothing Co., [1919] 3 W.W.R. 913 (Alberta); Moritz v. Canada Wood Speciality Co. (1909), 17 O.L.R. 53, confirmée par 42 R.C.S. 237.

72. International Power and Engineering Consultants Ltd. v. Clark (1963), 41 D.L.R. (2d) 260 (C.S.C.B.); E. Leonard and Sons v. Cushing Bros. Co. Ltd. (1914), 30 O.L.R. 646. Comparer cependant avec les affaires australiennes recueillies par Watson, Borins, Williams dans Canadian Civil Procedure, 2e édition, 1977, pp. 4-57 selon lesquelles la règle est différente lorsqu'il s'agit de dette extérieure.

Il faudrait aussi noter que la règle traditionnelle de la "rupture de contrat dans le ressort territorial" pourrait être changée en modifiant la nature de l'obligation contractuelle elle-même. Par exemple, si le vendeur avait l'obligation de fournir des produits d'une certaine durabilité, cette obligation pourrait être formulée de telle façon que la cause d'action pour rupture de contrat repose sur la découverte de la durabilité insuffisante du produit[73].

La conclusion inévitable est que la règle qui rattache la compétence dans les cas de responsabilité du fait des produits au lieu de rupture du contrat n'est pas satisfaisante. Elle ne réussit pas à établir quel est le forum raisonnable et donc elle devrait être abandonnée en faveur d'une règle qui serait conforme au jugement rendu dans l'affaire Moran et qui tienne compte de la variété des facteurs soulignés dans l'introduction à ce chapitre.

Contrat à exécuter dans le ressort territorial : rupture de contrat hors du ressort territorial rendant impossible l'exécution dans le ressort territorial

Toutes les provinces à l'exception du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve et de la Saskatchewan permettent la signification hors du ressort territorial lorsque la rupture du contrat intervient dans le ressort territorial même si la rupture est précédée ou assortie d'une rupture hors du ressort territorial rendant impossible l'exécution de la partie du contrat qui aurait dû être exécutée dans le ressort territorial. Cette règle vise à annuler l'effet du jugement qui a été rendu par la Chambre des lords dans l'affaire

---

73. Pour une discussion relative à ce point précis, voir Atiyah The Sale of Goods 5e édition (1975), p. 90; Ontario Law Reform Commission, Report on Consumer Warranties and Guarantees in the Sale of Goods, 1972, pp. 37-38; voir aussi Mash and Murrell Ltd. v. Joseph I. Emanuel Ltd., [1961] 1 W.L.R. 862, pp. 866-7, par le juge Diplock. Comparer avec l'affaire Cordova Land Co. Ltd. v. Victor Bros. Inc., [1966] 1 W.L.R. 793 dans laquelle le juge Winn a jugé que même en supposant que la qualité commerciale d'un produit comprenne sa durabilité, il ne peut être affirmé qu'il y a rupture en raison de la non-durabilité des produits plutôt qu'en raison de leur non-livraison.

Johnson v. Taylor Bros. & Co.[74] selon lequel une règle qui porte simplement sur une rupture de contrat dans le ressort territorial ne s'applique pas à une rupture hors du ressort territorial qui enlève toute substance à l'obligation contractuelle et rend impossible l'exécution dans le ressort territorial[75].

Cependant, l'absence d'une telle disposition n'a guère d'effet sur les actions relatives à la responsabilité du fait des produits. Depuis l'affaire Johnson, la Cour doit examiner le contrat et la rupture dans leur essence. Ceci signifie, dans les cas de non-livraison par exemple, que l'inexécution d'une obligation dans le ressort territorial, telle que la soumission de documents, ne constitue pas une rupture lorsque le point de livraison se trouve à l'extérieur du ressort territorial (comme dans l'affaire Johnson) ou lorsqu'un contrat relatif à une livraison dans le ressort territorial est dénoncé hors du ressort[76].

Contrat conclu dans le ressort territorial

L'Alberta et le Manitoba ont adopté la règle anglaise qui permet à un tribunal de se déclarer compétent lorsque le contrat a été conclu dans son ressort territorial. Le droit jurisprudentiel établit des règles techniques pour déterminer le lieu où un contrat est conclu. Le principe général est qu'un contrat est conclu lorsque le dernier acte nécessaire à sa formation a été accompli. Dans le langage technique et traditionnel du droit contractuel, cette condition est réalisée lorsque l'offre a été acceptée. Les règles suivantes ont été établies dans des affaires qui portaient sur des communications au-delà des frontières. Dans le cas

---

74. [1920] A.C. 144.

75. Le jugement a été suivi au Canada dans des provinces où la disposition mentionnée n'existait pas. Voir les deux causes qui ont été entendues en Colombie-Britannique avant la modification de la règle dans cette même province; Plant Maintenance Equipment Co. Ltd. v. American Lincoln Corp. (1965), 53 W.W.R. 680; Smith & Osberg Ltd. v. Hollenbeck (n° 2), [1939] 4 D.L.R. 119. Voir également Anderson v. McIntyre, [1924] 2 D.L.R. 911 (Alberta).

76. Voir Plant Maintenance Equipment v. American Lincoln Corp., supra, note 75.

où il s'agit d'une communication instantanée (par exemple, téléphone ou télex) le contrat est conclu au lieu où l'auteur de l'offre reçoit l'acceptation[77]. Lorsque les communications comportent un délai entre l'envoi et la réception du message, le contrat est considéré comme complété aussitôt que le message est envoyé. En conséquence, un contrat complété par acceptation, par lettre ou par télégramme est conclu au lieu où la lettre ou le télégramme a été envoyé[78].

On peut se demander si le lieu où un contrat a été conclu devrait être considéré comme une règle valable de compétence. Les tribunaux ont établi ces règles pour résoudre le problème de la formation du contrat plus que la question de la compétence. Lorsqu'elles sont appliquées à cette dernière, on doit s'attendre à ce qu'elles donnent lieu à des résultats arbitraires[79].

Contrat conclu dans le ressort territorial par un mandataire ou par l'intermédiaire d'un mandataire

L'Alberta et le Manitoba ont suivi la règle anglaise selon laquelle une signification peut être faite hors du ressort territorial si la demande concerne un contrat "conclu par un mandataire ou par l'intermédiaire d'un mandataire faisant commerce ou résidant dans le ressort territorial, au

---

77. Entores Ltd. v. Miles Far East Corporation, [1955] 2 Q.B. 327, p. 334 par le juge Denning; Re Modern Fashions Ltd. (1969), 8 D.L.R. (3d) 590 (Manitoba); McDonald & Sons Ltd. v. Export Packers Co. Ltd. (1979), 95 D.L.R. (3d) 174 (C.-B.); Smith and Osberg Ltd. v. Hollenbeck, [1938] 3 W.W.R. 704 (C.-B.).

78. Wansborough Paper Co. Ltd. v. Laughland, [1920] W.N. 344; Cowan v. O'Connor (1888), 20 Q.B.D. 640; voir également Cheshire and North, supra, note 1, pp. 220-221; Dicey & Morris, The Conflict of Laws, 9e éd., p. 180.

79. Voir par exemple, McDonald & Sons Ltd. v. Export Packers Co. Ltd., supra, note 77, p. 178 où le juge Bouck met en garde contre l'application de ces règles "d'une manière dogmatique."

nom d'un commettant traitant ou résidant à l'extérieur du ressort[80]." Bien qu'il semble n'y avoir aucun arrêt canadien qui traite de cette règle, celle-ci a été largement interprétée dans une décision d'une Cour d'appel d'Angleterre[81] qui a permis à un demandeur anglais de signifier un acte à une société belge ayant un mandataire en Angleterre. Ce dernier transmettait au demandeur les prix de certains articles communiqués par ses commettants et retransmettait en Belgique les commandes du demandeur concernant ces articles, le mandataire lui-même n'ayant aucun pouvoir de lier son commettant :

> Autrefois, l'autorisation de signifier les brefs d'assignation à l'étranger n'aurait pas été accordée à moins que la violation dont on se plaignait ne se fût produite dans le ressort territorial; cependant, un nouveau principe a maintenant été adopté, parce qu'on a estimé que si des étrangers choisissent d'exercer un commerce ici par l'intermédiaire de mandataires, il n'est que juste et convenable de leur faire des significations bien qu'ils se trouvent hors du ressort territorial. Pour pouvoir appliquer ce principe, on a jugé nécessaire de l'étendre à un étranger qui exploitait un commerce à l'étranger mais avait, dans ce pays, un mandataire pour prendre des commandes, bien que ce dernier n'eût aucun pouvoir de les accepter.

Par conséquent, bien que la règle autorisant la signification au mandataire d'une société dans le ressort territorial ait été interprétée strictement[82] il est probable qu'on accorderait à cette règle une vaste portée au Canada. Comme nous l'avons indiqué, il semble clair en principe que la présence d'un mandataire, d'un bureau de

---

80. Pour l'examen de la règle reconnue en Nouvelle-Écosse et dans l'Ile-du-Prince-Édouard selon laquelle on peut faire une signification à un tel mandataire sans recourir à une signification ex juris, voir infra, 72.

81. National Mortgage and Agency Co. of New Zealand v. Gosselin et al, (1922), 38 T.L.R. 832, p. 833, par le lord juge Atkin.

82. Voir infra, 69-73.

vente ou d'un centre de distribution dans une province constitue une base convenable sur laquelle fonder la compétence territoriale.

Contrat régi par la loi du forum

L'Alberta et le Manitoba ont également adopté la règle anglaise autorisant la signification hors du ressort territorial dans les cas où le contrat est régi par la loi locale. Nous étudions plus loin en détail le choix de la loi en matière contractuelle et, en vertu de ce principe, le critère est simplement celui de la règle du choix de la loi applicable. Cette règle a été critiquée comme étant excessive au regard des principes internationaux admis[83]. Nous soutenons ailleurs dans le présent document, qu'il faut distinguer et séparer les considérations de choix de la loi applicable par rapport à celles qui concernent la compétence[84]. Le choix de la loi applicable s'appuie sur les prévisions des parties et l'importance du rapport existant entre la transaction elle-même et la compétence territoriale. Bien qu'il soit évident que ce sont là des facteurs qui doivent être pris en considération pour déterminer la compétence territoriale, ils tendent à ne pas tenir compte de l'élément de commodité au moment où la poursuite est engagée, un facteur important en matière de compétence territoriale.

Préjudice subi en Ontario à la suite de la violation d'un contrat commise ailleurs

Seul l'Ontario a une règle autorisant la signification *ex juris* relativement à un préjudice subi en Ontario à la suite d'une violation de contrat ou d'un délit civil commis ailleurs[85].

Cette règle a indubitablement été inspirée par l'opinion restrictive adoptée avant l'affaire *Moran* au sujet du lieu de commission d'un délit civil. Elle l'emporte sur le raisonnement qui avait cours avant l'affaire *Moran*, mais

---

83. F.A. Mann, "The Doctrine of Jurisdiction in International Law", [1964] 1 *Recueil de Cours : Académie de Droit International*, pp. 1-78.

84. Voir *infra*, 157-158.

85. R. 25(1)h).

avec moins d'élégance que l'arrêt Moran lui-même. Elle équivaut à l'adoption de la théorie du dernier événement que nous avons étudiée plus haut[86] et peut, dans certains cas, aboutir à un résultat arbitraire. On peut facilement imaginer des situations qui seraient tranchées d'une certaine manière selon le critère Moran et qui le seraient d'une manière tout à fait différente en vertu de la règle ontarienne. Supposons par exemple, qu'un résidant de la Colombie-Britannique achète dans cette province un produit fabriqué en Alberta et vendu seulement en Alberta et en Colombie-Britannique. Pendant qu'il se trouve en vacances en Ontario, le résidant de la Colombie-Britannique est blessé par le produit. S'il désirait poursuivre en Ontario (peut-être à cause de la présence de témoins), le résidant de la Colombie-Britannique ne pourrait probablement pas faire de signification à l'extérieur du ressort territorial selon le critère Moran. Toutefois, son cas relèverait littéralement de la règle de l'Ontario relative au dommage et il serait autorisé à s'adresser aux tribunaux ontariens à moins que leur compétence ne soit contestée sur la base du forum non conveniens.

Un cas plus difficile serait celui qui se poserait si un résident de la Colombie-Britannique déménageait en permanence en Ontario et, après son déménagement, subissait un dommage causé par le produit de l'Alberta. Il est également fort possible que le critère Moran exclue la compétence des tribunaux ontariens alors que le critère de l'Ontario l'admettrait. En revanche, le critère Moran pourrait être plus généreux dans les cas où un justiciable ontarien subirait un dommage hors de l'Ontario. Il est possible que d'après le critère Moran, la signification ex juris soit autorisée si le produit était distribué en Ontario et que l'Ontario ait été un forum prévisible. Cette situation échapperait à l'approche littérale et plus mécanique de la règle ontarienne (bien que, évidemment, l'Ontario ait conservé la règle du "délit civil commis dans le ressort territorial" et, avec elle, les effets de l'arrêt Moran).

L'impact de cette règle dans le contexte de la responsabilité du fait des produits peut être important. Il a déjà été jugé, dans une action portant sur des blessures corporelles, que bien que ces dernières se soient produites hors de la province, le demandeur continuait de subir un

---

86. Voir infra, 28.

dommage dans la province lorsqu'il y retournait pour y être traité et y poursuivre sa convalescence[87]. Une autre décision dans laquelle la règle a été interprétée est à l'effet, qu'aux fins de cette règle, une compagnie de l'Ontario subissait un dommage dans la province lorsqu'un hélicoptère dont elle était propriétaire était endommagé dans un accident survenu au Québec[88].

Dans le contexte contractuel, il est évident que la règle de l'Ontario élargit d'une manière importante la règle de la signification ex juris. Dans l'affaire Lummus Co. Canada Ltd. v. International Alloys Inc.[89]. on a jugé que la demanderesse, acheteuse domiciliée en Ontario d'un tuyau défectueux fourni par la défenderesse, une compagnie américaine, avait subi un dommage en Ontario à la suite d'une violation du contrat alors que le tuyau avait été expédié FOB de la Pennsylvanie à un chantier situé en Ontario. Étant donné que le contrat prévoyait l'expédition FOB en Pennsylvanie, la violation du contrat s'était produite en Pennsylvanie lorsque le produit défectueux avait été expédié. Le conseiller Sandler a jugé que bien que la mesure des dommages soit la différence entre la valeur du tuyau au moment de la livraison en Pennsylvanie et celle qu'il aurait eue s'il avait répondu à la garantie de qualité, les dommages avaient été subis en Ontario, où le tuyau avait dû être remplacé :

> En cas de violation de contrat, il me paraît que la violation peut se produire dans un ressort territorial et que le dommage peut être subi dans un autre ressort ... En l'espèce, bien que la violation se soit produite en Pennsylvanie, la demanderesse n'a pas subi le

---

87. Vile et al. v. Von Wendt (1979), 25 O.R. (2d) 513 (Div'l Ct.), infirmant Mar v. Block (1976), 13 O.R. 422.

88. Skyrotors Ltd. v. Carriere Technical Industries Ltd. (1979), 26 O.R. (2d) 207.

89. (1977), 17 O.R. (2d) 322. Voir également John Ewing & Co. Ltd. v. Pullmax (Canada) Ltd. (1976), 13 O.R. (2d) 587.

> préjudice avant que les défauts du tuyau n'aient été découverts en Ontario après le paiement, et les mesures pour y remédier ont alors été prises donnant lieu aux dommages-intérêts maintenant réclamés. A mon avis, le dommage a été subi en Ontario[90].

La règle a également reçu une interprétation large dans le cas de non-paiement. Dans Canadian General Electric Co. Ltd. v. C.M. Windows & Stained Glass Ltd.,[91] il a été jugé que le non-paiement, par une défenderesse domiciliée au Québec, pour des marchandises vendues en vertu d'une facture demandant que le paiement soit effectué au bureau de la défenderesse situé au Québec, pouvait donner lieu à une demande pour les dommages subis en Ontario découlant d'une violation du contrat commise ailleurs, du fait que le siège de la demanderesse était en Ontario et que la compagnie, dans son ensemble, avait subi un préjudice à la suite du non-paiement.

La règle de l'Ontario qui fonde la compétence sur le dommage subi dans le ressort territorial redresse la sévérité des décisions rendues en matière de responsabilité délictuelle avant l'arrêt Moran ainsi que la situation actuelle relativement à la violation des contrats. Combinée avec la thèse du forum non conveniens, la règle constitue une solution "expéditive" à ces problèmes. Il est cependant évident que le fait de subir un dommage dans le ressort territorial n'est pas toujours un critère de compétence satisfaisant et comme son fonctionnement satisfaisant dépend étroitement du forum non conveniens, la règle elle-même peut ne pas énoncer un critère satisfaisant en matière de compétence territoriale. De plus, comme nous l'avons déjà noté, elle ne s'appliquera pas à certains cas qui relèvent effectivement des tribunaux de l'Ontario simplement parce que le dommage ou l'accident se sont produits d'une manière fortuite à l'extérieur de l'Ontario.

---

90. Pp. 327-328.

91. (1977), 16 O.R. (2d) 188.

Dispositions contractuelles relatives à la compétence

L'accord des parties au sujet de la compétence peut avoir les effets suivants :

1. donner un motif pour justifier une déclaration de compétence à l'égard d'un défendeur étranger;

2. exclure une signification ex juris qui serait par ailleurs pertinente; et

3. fournir au tribunal un motif pour ordonner la suspension d'une action engagée contre une partie dans le ressort territorial[92].

A l'exception de Terre-Neuve et de la Saskatchewan, toutes les provinces ont, dans les règles relatives à la signification ex juris, des dispositions permettant à un tribunal de se déclarer compétent à l'égard d'un défendeur étranger qui a accepté cette compétence[93]. Il est évident qu'en l'absence d'une disposition expresse de la loi permettant la signification en pareil cas, l'accord des parties ne sera pas suffisant en soi pour autoriser le tribunal à se déclarer compétent[94].

Dans les deuxième et troisième catégories, soit l'exclusion de la compétence du tribunal local qui existe autrement grâce à la signification dans le ressort ou à l'extérieur du ressort territorial, les tribunaux ont conservé le

---

92. Voir Cowen et Mendes Da Costa "The Contractual Forum: A Comparative Study" (1965), 43 C.B.R. 453.

93. Dans l'Ile-du-Prince Édouard et en Nouvelle-Écosse où il n'y a pas de classification rigide, les pouvoirs généraux comprendraient également cette catégorie.

94. Ontario Power Co. of Niagara Falls v. Niagara Lockport & Ontario Power Co. (1922), 52 O.L.R. 168, pp. 173-174 (C.A.); voir également British Wagon Co. v. Gray, [1896] 1 Q.B. 35 (C.A.). Comparer, toutefois, le cas où le défendeur étranger a convenu qu'on peut faire une signification à son mandataire ou à la personne autrement nommée dans le ressort territorial, auquel cas l'accord et la signification doivent être confirmés et la compétence reconnue : Montgomery Jones & Co. v. Liebenthal & Co., [1898] 1 Q.B. 487 (C.A.); Tharsis Sulphur v. la Société des Métaux (1889), 58 L.J.Q.B. 435.

pouvoir indiscutable de passer outre à ces exclusions. Toutefois, l'opinion prédominante est qu'il faut être prudent dans ce domaine et que les tribunaux ne doivent pas facilement permettre à une des parties de revenir sur un accord conclu sur la compétence. Les principes généraux en la matière ont été bien exprimés par le juge Brandon dans The Elefetheria[95] :

> Je crois que les principes établis par les précédents peuvent être résumés comme suit :
>
> 1) Lorsque des demandeurs engagent des poursuites en Angleterre en violation d'un accord visant à soumettre les litiges à un tribunal étranger et que les demandeurs demandent une suspension de l'action, le tribunal anglais, en présumant que la demande relève par ailleurs de sa compétence, n'est pas tenu d'accorder la suppression mais a le pouvoir discrétionnaire de l'accorder ou de la refuser.
>
> 2) Le pouvoir discrétionnaire devrait être exercé en accordant une suspension à moins que l'existence d'un motif sérieux de ne pas le faire soit démontrée.
>
> 3) La charge de la preuve de ce motif sérieux incombe aux demandeurs.
>
> 4) En exerçant son pouvoir discrétionnaire, le tribunal doit tenir compte de toutes les circonstances de l'espèce.
>
> 5) En particulier, mais sans atténuer la portée de l'alinéa 4, les questions suivantes, lorsqu'elles se présentent, peuvent à juste raison être examinées : a) Dans quel pays se trouve ou est plus facilement accessible la preuve relative aux questions de fait et quel en est l'effet, si on veut établir une comparaison entre les tribunaux anglais et étrangers, du point de vue de la commodité et des

---

95. [1970] pp. 94 à 99-100, 103.

> frais du procès? b) Est-ce que le droit du tribunal étranger s'applique et, dans l'affirmative, diffère-t-il du droit anglais d'une manière importante? c) A quel pays chacune des parties est-elle rattachée et jusqu'à quel point? d) Dans quelle mesure les défendeurs veulent-ils sincèrement que le procès se déroule dans un pays étranger ou dans quelle mesure cherchent-ils uniquement des avantages de procédure? e) Les demandeurs subiraient-ils un préjudice en étant obligés d'engager des poursuites devant un tribunal étranger : (i) parce qu'ils seraient privés d'une garantie relativement à leur demande? (ii) parce qu'ils seraient incapables d'exécuter un jugement qu'ils obtiendraient? (iii) parce qu'on leur opposerait un délai de prescription inapplicable en Angleterre? ou (iv) parce qu'ils ne pourraient pas avoir un procès équitable pour des motifs politiques, raciaux, religieux ou autres?
>
> Je suis d'avis qu'il est essentiel que le tribunal déclare avec fermeté qu'il est souhaitable à première vue que les demandeurs s'en tiennent à leur accord. A cet égard, je crois que le tribunal doit prendre soin de ne pas se contenter de rendre un hommage peu sincère au principe en jeu et de ne pas, ensuite, lui donner effet à cause d'une simple appréciation de commodité.

Plusieurs arrêts canadiens ont ordonné une suspension de l'action engagée en violation d'une telle clause de compétence étrangère en se fondant sur ces principes[96].

---

96. Voir E.K. Motors Ltd. v. Volkswagen Canada Ltd., [1973] 1 W.W.R. 466 (Sask. C.A.); Birks Crawford Ltd. v. The Strombolini, [1955] R.C.E. 1; Poly-Seal Corp. v. John Dale Ltd., [1958] O.W.N. 432; voir également Castel, vol. 1, pp. 328-330.

En revanche, dans de nombreux cas les tribunaux locaux ont permis à une partie de se dérober à un accord sur la compétence et il faut dire que le critère a été appliqué de façon inégale. Dans A.S. May & Co. v. Robert Reford Co. Ltd.,[97] le juge Keith a suivi la décision de la Cour d'appel anglaise dans The Fehmarn[98] :

> La stipulation selon laquelle tous les litiges doivent être jugés par les tribunaux d'un pays déterminé n'est pas absolument obligatoire. C'est un élément auquel les tribunaux de ce pays accorderont beaucoup d'attention et auquel, ordinairement, ils donneront effet; il est cependant assujetti au principe primordial selon lequel nul ne peut, par une stipulation personnelle, priver ces tribunaux de leur compétence dans une affaire qui relève d'eux normalement... Je ne suis pas d'avis que le choix de la loi applicable dans le contrat soit décisif. Je préfère examiner à quel pays le litige se rattache le plus étroitement[99].

---

97. (1969), 6 D.L.R. (3d) 288.

98. [1958] 1 W.L.R. 159, p. 162, par le lord juge Denning.

99. Toutefois, il faut souligner que tant dans la cause anglaise que dans la cause canadienne il y avait de fortes raisons d'autoriser la poursuite dans le forum domestique. Dans la cause de l'Ontario, le défendeur avait produit une comparution inconditionnelle et ce fait aurait permis de faire valoir la compétence nonobstant l'engagement du demandeur de poursuivre ailleurs. Dans l'affaire Fehmarn, il est clair que le tribunal était d'avis que la défenderesse cherchait à s'appuyer sur une clause de compétence étrangère qui déférait aux tribunaux de l'URSS les litiges entre le détenteur anglais d'un connaissement et les armateurs d'un navire allemand faisant souvent escale à Londres, uniquement pour éviter d'avoir à fournir une caution pour obtenir la libération du navire saisi en Angleterre et non parce qu'il avait le désir sincère de plaider en URSS. Voir également Westcott v. Alsco Products of Canada Ltd. (1960), 26 D.L.R. (2d) 281 (Terre-Neuve C.A.) où il a été jugé qu'un contrat stipulant que "les tribunaux de la province de l'Ontario seront compétents à l'égard de toute question faisant l'objet des présentes" n'était pas suffisant pour priver les tribunaux de Terre-Neuve de leur compétence. Il a été jugé que des termes exprès étaient exigés pour soustraire le

Il nous est permis de soutenir que la règle générale est à l'effet que la clause de compétence étrangère doit être observée et qu'une suspension d'instance doit être accordée à moins que le demandeur n'établisse qu'il y a un motif très sérieux pour lequel il devrait être libéré de son engagement. Dans le contexte de la signification ex juris, la clause de compétence étrangère fournit au défendeur un argument sérieux qu'il peut avancer pour empêcher la signification ex juris dans un cas qui autrement relève de la règle[100].

---

litige à la compétence des tribunaux et qu'en l'absence d'une clause prévoyant la compétence exclusive du tribunal de l'Ontario, le contrat ne faisait que conférer à ce dernier une compétence concurrente. Il y a lieu de noter que l'affaire Fehmarn est critiquée par Bisset-Johnson dans "The Efficacy of the Choice of Jurisdiction Clauses in International Contracts in English and Australian Law" (1970), 19 I.C.L.Q. 541, p. 546 (Efficacité des clauses de choix de compétence dans les contrats internationaux en droit anglais et en droit australien). Voir la décision de la Cour suprême des États-Unis confirmant une clause de compétence étrangère : The Bremen (1972), 407 U.S. 1.

100. Voir Mackender v. Feldia A.G., [1967] 2 Q.B. 590, p. 598 où le garde d'archives Denning a retenu qu'une clause de compétence étrangère "constitue un motif sérieux d'exercer le pouvoir discrétionnaire de refuser l'autorisation de signifier en dehors du ressort territorial." Cf. p. 604 où il relève que : "lorsque les parties ont convenu de soumettre tous leurs litiges nés d'un contrat à la compétence exclusive d'un tribunal étranger, je devrais moi-même exiger des motifs très sérieux m'amenant à permettre à l'une d'elles de revenir sur sa parole." Voir également The Chaparral, [1968] 2 Ll. L.R. 158 (C.A.) à comparer toutefois avec Lewis Construction Co. Pty. Ltd. v. M. Tichauer Société Anonyme, [1966] V.R. 341 (Victoria) où il a été jugé qu'on pouvait passer outre à une clause prévoyant la compétence exclusive des tribunaux français. Il s'agissait d'une demande en garantie introduite par l'acheteuse de grues fabriquées par la défenderesse en France contre des demandes présentées en Australie par des parties qui avaient subi des blessures lorsqu'une grue s'était écrasée. La compétence était justifiée en vertu de la règle ex juris vu que le contrat avait été "conclu dans le ressort territorial." Le tribunal a jugé qu'il pouvait être passé outre à la clause de compétence exclusive étant donné que suivant l'affaire

Une question qui n'a pas été débattue dans les affaires publiées mais qui pourrait fort bien se présenter dans le contexte des demandes en responsabilité du fait des produits est celle de l'inégalité du pouvoir de négociation. Bien qu'il n'y ait aucun précédent formel qui appuie cette hypothèse, on peut présumer qu'un tribunal serait beaucoup moins enclin à donner effet à une clause de compétence unilatéralement introduite par une partie[101]. Le pouvoir de contrôler des clauses exorbitantes dans des contrats concernant les consommateurs est bien établi et serait indubitablement utilisé en cas de nécessité[102].

Fehmarn "les questions soumises au tribunal dans la présente action se rattachent beaucoup plus étroitement à Victoria qu'à la France et que l'action relève à bon droit des tribunaux de cet État." Le juge Hudson à la page 349.

101. Voir Bisset-Johnson, op. cit., supra, note 99, p. 555 :

> Le pouvoir discrétionnaire permet au tribunal de passer outre à une clause de choix de compétence et il peut en faire usage si le fait d'entendre la cause dans le ressort territorial choisi entraînait des difficultés ou des inconvénients exceptionnels. Cela est plus susceptible de se produire si les parties n'ont pas un pouvoir de négociation égal, mais peut également se présenter dans le cas où, bien que les parties aient un pouvoir égal de négociation, le seul effet de maintenir les parties dans leur choix originaire de compétence n'aboutirait qu'à augmenter sensiblement les frais et les inconvénients ou à obliger les parties à plaider dans un forum étranger avec lequel ni l'une ni l'autre n'a un lien réel.

102. Voir infra, 192-197, pour une étude plus poussée de ce point dans le contexte du choix de la loi applicable.

Demandes contractuelles et biens situés dans le ressort territorial

Quatre provinces ont maintenu le pouvoir d'autoriser la signification hors du ressort territorial dans les affaires contractuelles où le défendeur a des biens dans le ressort territorial. En Colombie-Britannique, aucune autorisation n'est exigée dans ce cas et aucun montant n'est spécifié relativement à la valeur des biens qui se trouvent dans la province[103]. En Saskatchewan, où les règles prévoient que normalement aucune autorisation n'est nécessaire avant la signification, le demandeur doit être autorisé et le défendeur doit avoir des biens dans le ressort territorial à concurrence de $200. Il est également prévu qu'en cas de non-comparution du défendeur, "le tribunal doit demander au demandeur, avant qu'un jugement ne soit rendu en sa faveur, qu'il établisse le bien-fondé de sa demande de la manière qu'il jugera appropriée[104]. La règle du Nouveau-Brunswick[105] ne fixe aucune valeur des biens et prévoit simplement que la signification peut être autorisée relativement à toute demande contractuelle lorsqu'il "ressort à la satisfaction du tribunal ou du juge qu'il est de l'intérêt de la justice que la demande soit instruite dans ce ressort territorial et qu'il existe ou qu'il existera probablement des biens, un actif, des droits, des crédits ou un revenu dans la province du Nouveau-Brunswick qui sont ou peuvent devenir disponibles pour satisfaire en tout ou en partie à un jugement..." La règle du Manitoba[106] est semblable à celle de la Saskatchewan en ce qu'elle exige qu'une autorisation soit obtenue avant que la signification ne soit faite[107] et

---

103. Règle 13(1)m). La règle permet aussi la signification hors du territoire lorsqu'il s'agit d'une demande d'aliments et que le défendeur a des biens en Colombie-Britannique.

104. Règle 29(b) applicable également aux demandes d'aliments.

105. Ordonnance 11, règle 1(1)h).

106. Règle 30.

107. Robinson v. Mickelson (1936), 44 Man. R. 174.

prévoit qu'advenant un défaut, "le demandeur doit établir le bien-fondé de sa demande à la satisfaction du tribunal avant qu'un jugement ne soit rendu." La règle du Manitoba précise que les biens existant dans cette province doivent avoir une valeur de $200 au moins.

Ces règles sont celles qui se rapprochent le plus de celles qu'en droit canadien on appelle souvent compétence quasi-in-rem, ou compétence fondée uniquement sur la présence de biens dans un ressort territorial[108]. Nous avons laissé entendre plus haut que le motif sous-jacent et le résultat pratique des règles de signification ex juris libellées d'une manière large est de permettre au demandeur de poursuivre devant les tribunaux où il est domicilié si le défendeur a des biens dans ce ressort territorial. La difficulté est que ce mode d'attribution de compétence gênera souvent les défendeurs. Si le fond de la demande est relié de quelque façon aux biens ou aux motifs pour lesquels ceux-ci se trouvent dans le ressort, il ne peut pas y avoir d'opposition. Toutefois, la simple présence de biens n'indique pas toujours, à lui seul, un lien suffisant avec le ressort territorial pour justifier la compétence à l'égard du défendeur. En fait, la compétence fondée sur la présence de biens crée beaucoup plus de gêne que d'autres cas d'extension de compétence parce que le choix du défendeur de se défendre est beaucoup plus restreint. Étant donné que le jugement sera exécutoire dans le ressort territorial, le défendeur devra décider entre défendre ces biens, et de ce fait se soumettre à la compétence, rendant le jugement exécutoire dans d'autres ressorts territoriaux, ou abandonner simplement les biens sis dans le ressort pour éviter de se soumettre à la compétence[109].

A la lumière de la difficulté évidente que ces règles créent aux défendeurs, il n'est pas surprenant que les tribunaux leur aient attribué une portée limitée. Bien que, d'une part, les tribunaux aient entendu interpréter d'une

---

108. Voir Santa Marina Shipping Co. S.A. v. Lanham & Moore Ltd. (1978), 18 O.R. (2d) 315 où le tribunal s'est déclaré incompétent bien que la défenderesse eût, en Ontario, des biens évalués à 3,6 millions de dollars.

109. Voir infra, 91-93, l'étude sur la soumission à la compétence.

manière large l'expression "bien dans le ressort territorial",[110] il y a, en revanche, une forte tendance en pareil cas à décliner la compétence sur la base du forum non conveniens. Dans l'arrêt ontarien de principe (qui a été rendu lorsque l'Ontario avait une telle règle), Brenner v. American Metal Co.,[111] le juge Middleton a dit :

> Lorsque notre Cour accepte d'exercer une compétence extra-territoriale, que l'étranger n'a d'aucune façon reconnu notre compétence et que la seule excuse ou justification pour le soumettre à notre compétence est l'existence dans la province de biens qui peuvent être atteints par l'exécution (règle 25(h)), il s'agit manifestement d'une question délicate qui demande la plus grande prudence dans l'exercice de la discrétion judiciaire. Il n'est pas convenable que notre Souverain ordonne au sujet d'un autre État de se soumettre à la compétence de nos tribunaux sauf dans les cas les plus évidents... c'est par simple accident... [les faits ne sont pas divulgués dans la publication de la décision] qu'il y a momentanément certains biens dans ce pays; la commodité aussi bien que le respect des droits et préférences des étrangers de plaider devant les tribunaux de New York comme étant le lieu pertinent où la poursuite doit être engagée.

---

110. Le demandeur devra en fait fournir la preuve de l'existence des biens avant d'obtenir une ordonnance de signification hors du ressort territorial : Gardner v. Eaton (1914), 17 D.L.R. 637 (Manitoba); Gullivan v. Cantelon (1907), 16 Man R. 644; D.C. Miller Ltd. v. Miramich Air Services Ltd. (1960), 44 M.P.R. 287, p. 291 (C.A.N.B.). Les tribunaux ont accepté qu'une dette due par une personne dans le ressort territorial à un défendeur étranger, bien qu'elle soit remboursable hors du ressort, puisse être considérée comme un bien dans le ressort territorial pour les fins de la règle. Woodward v. Koeford (1918), 29 Man. R. 184 (C.A.) Brand v. Green (1900), 13 Man. R. 101; J.J. Gibons Ltd. v. Beliner Gramophone Co. Ltd. (1913), 28 O.L.R. 620 (C.A.); voir Castel, vol. 1, p. 263, renvoi 213; Contra Love v. The Bell Piano Co. (1909), 10 W.L.R. 657 (Alberta)

111. (1920), 48 O.L.R. 525, p. 526.

La décision a été confirmée en appel avec une légère modification. Le juge Meredit, juge en chef de l'Ontario s'est exprimé comme suit :

> La règle est extraordinaire : elle n'existe dans aucun autre pays; si je me souviens bien, on a dit qu'elle était contraire à la pratique internationale[112].

La décision a été suivie dans un certain nombre d'arrêts[113], et l'application des principes du pouvoir discrétionnaire et de la doctrine forum non conveniens semble susceptible de restreindre effectivement la portée de la règle des biens aux cas où il y a quelque motif, en plus de la simple présence de biens, de justifier la signification à un défendeur étranger.

On peut certainement prétendre que la compétence fondée sur la présence de biens devrait, à moins qu'il n'y ait quelque autre motif sérieux ou valable d'affirmer la compétence, être restreinte à la valeur des biens qui se trouvent en fait dans le ressort territorial ainsi qu'aux cas où les biens ont un lien quelconque avec la demande du demandeur[114].

---

112. 50 O.L.R. 25, pp. 26-27.

113. Denton Mitchel and Duncan Ltd. v. Jacobs (1923), 23 O.W.N. 677; Nenna v. Glass Coffee Brewer Inc., [1935] O.W.N. 553; O'Brien v. Raynauld, [1959] O.W.N. 173.

114. La compétence quasi-in-rem américaine est restreinte à la valeur des biens présents et la Cour suprême des États-Unis a jugé que le critère des "liens minimums", que nous examinerons plus loin, pp. 119-124, doit être suivi pour répondre aux conditions d'application régulières de la loi imposées par la Constitution : Shaffer v. Heitner (1977), 97 S. Ct. 2569. Pour une étude théorique de la compétence quasi-in-rem, voir Von Mehren et Trautman "Jurisdiction to Adjudicate: A Suggested Analysis" (1966) 79 Harv. L.R. 1121. La règle allemande permettant une compétence illimitée du point de vue de la matière du litige et du montant en raison de la simple présence de biens a été critiquée depuis : voir Nadelmann, "Jurisdictionarily Improper Fora" in XXth Century Comparative and Conflicts Law - Legal Essays in Honour of Hessel E. Yntema, p. 329 :

PARTIES NÉCESSAIRES ET INTÉRESSÉES

Dans toutes les provinces, on permet la signification ex juris lorsque le défendeur étranger est "partie nécessaire et intéressée" à une action régulièrement introduite contre une autre partie à laquelle la signification a été dûment faite dans le ressort territorial. Cela signifie simplement que pour faire une signification au défendeur étranger, le demandeur doit être capable de lier la demande contre l'étranger à sa demande contre un défendeur local à l'égard duquel le recours à la signification ex juris n'est pas nécessaire.

On a uniformément jugé que la question de savoir si le défendeur étranger est "partie nécessaire et intéressée" au sens des règles de signification ex juris, consiste à décider s'il est pertinent de joindre cette partie comme défendeur dans un litige purement local. L'arrêt de principe dans ce domaine est celui de la Cour d'appel anglaise dans Massey v. Heynes[115] dans lequel Lord Esher, garde d'archives, a jugé que "la question de savoir si une personne hors du ressort est "partie intéressée" à une action contre une autre personne à laquelle une signification a été faite dans le ressort territorial, doit dépendre de ceci : - à supposer que les deux parties se soient trouvées dans le ressort territorial auraient-elles été toutes deux parties intéressées à l'action?"

Par conséquent, pour comprendre cet aspect de la pratique de la signification ex juris, il est nécessaire d'être quelque peu familiarisé avec les principes généraux qui sous-tendent les règles relatives à la jonction. Les règles qui autorisent la jonction d'instances sont motivées par des considérations d'économie, d'efficacité et d'uniformité. Il

---

> Pour utiliser un exemple donné il y a de nombreuses années dans un article d'un journal allemand, un Russe peut laisser ses galoches dans un hôtel à Berlin et être poursuivi à Berlin pour une dette de 10 000 marks à cause de la présence de biens dans le ressort.

Cette compétence a été abolie pour les poursuites engagées contre des personnes domiciliées dans des pays membres de la Communauté Économique Européenne mais existe toujours pour celles qui sont engagées contre d'autres personnes. Voir infra, 115, 117.

115. (1888), 21 Q.B.D. 330, p. 338.

y a de nos jours une forte tendance à éviter la multiplicité d'actions et à encourager, autant que possible, le règlement de tout le litige dans un seul procès. Les parties, le système judiciaire et la société dans son ensemble ont un intérêt certain à économiser le temps, les frais, l'incommodité et le gaspillage des ressources judiciaires limitées qui découlent d'une série fragmentée de procès quand une seule action peut convenablement régler tout le litige.

Les considérations d'efficacité et d'économie sont évidentes. La multiplicité d'instances entraîne pour le demandeur des frais supplémentaires considérables, en particulier s'il doit introduire une série d'actions dans diverses juridictions. Le souci de l'uniformité est motivé par l'existence de la règle de la chose jugée qui, dans sa généralité, dispose qu'une conclusion dans un procès n'est obligatoire qu'entre les parties à ce procès. Cela signifie, par exemple, que si A poursuit B en justice et que le tribunal décide que C et non B était responsable, cette conclusion n'obligera pas C dans un procès subséquent engagé par A; en vérité, devant la plupart des juridictions, le résultat précédent ne peut même pas être versé en preuve[116]. L'absence de témoins ou un plaidoyer brillant peut permettre à C de convaincre le deuxième tribunal que B était responsable. Bien qu'il puisse clairement faire valoir un moyen de droit contre quelqu'un, A peut avoir à faire face à des résultats nettement contradictoires. Les règles de jonction évitent cette possibilité et permettent à un tribunal de trancher les points litigieux entre toutes les parties.

Cette tendance à favoriser la jonction et à éviter la multiplicité de procès est suffisamment forte pour justifier une règle de signification ex juris autorisant une déclaration de compétence à l'égard d'un défendeur qui, autrement, n'entrerait pas dans les catégories auxquelles la règle s'applique. Si le défendeur étranger doit subir des difficultés exagérées, le tribunal exercera son pouvoir discrétionnaire et refusera de se déclarer compétent.

Dans le passé, il y avait une tendance à interpréter assez étroitement la règle de la "partie nécessaire et intéressée". La réticence traditionnelle en matière de signification ex juris que nous avons relevée plus haut était particulièrement forte lorsque le défendeur n'entrait pas dans

---

116. Voir Sopinka et Lederman, The Law of Evidence in Civil Cases (1974), pp. 27-29.

une des catégories précises, telles que le contrat ou le délit civil. De plus, on interprétait d'une manière plus étroite la jonction de défendeurs, même dans des litiges locaux[117]. Toutefois la tendance actuelle est d'interpréter plus largement les règles relatives à la jonction,[118] et il y a une volonté d'appliquer ces règles avec libéralité en matière de poursuites intentées contre des défendeurs étrangers.

---

117. On trouve un exemple de cette interprétation étroite dans Beaver, Lamb & Shearling Co. Ltd. v. Sun Life Insurance Office of London, England, [1951] O.R. 401 où le juge Shroeder déclare, à la page 409 :

> Aussi souhaitable que cela puisse être d'éviter une multiplicité d'instances, le tribunal doit toujours avoir présentes à l'esprit les considérations qui s'appliquent quand on lui demande de rendre une ordonnance en vertu des dispositions de la règle 25(1)i).

Voir également Boston Law Book Co. v. Canada Law Book Co. Ltd. (1918), 43 O.L.R. 13, p. 233. Appel rejeté, 43 O.L.R. 233.

118. Voir Canadian Steel Corporation Ltd. v. Standard Lithographic Co. Ltd., [1933] O.R. 624, p. 630 où le juge d'appel Fisher déclare :

> Cette règle a pour objet d'éviter, si possible, les frais et les retards de l'introduction de deux actions si l'on peut accorder une réparation dans une seule action sans inconvénient, frais ou embarras.

Voir également Thomas Sayle Transport Ltd. v. Rivers, [1955] O.W.N. où le juge Judson déclare à la page 321 :

> Ces affaires [faisant allusion à la série de décisions qui ont suivi l'arrêt Canadian Steel précité] ont entraîné une extension certaine de la règle. Un demandeur a été autorisé à joindre différentes causes d'actions portant sur différentes questions quand une question commune de droit ou de fait est en jeu.

Dans les litiges portant sur la responsabilité du fait des produits, on aura souvent recours à ces règles de jonction. Le cas le plus fréquent est celui où un produit, fabriqué hors du ressort territorial, est acheté à un détaillant local et cause des blessures. L'acheteur blessé peut poursuivre le détaillant local sans se soucier des règles relatives à la signification ex juris; il peut également poursuivre le fabricant étranger comme partie nécessaire et intéressée[119]. Cette possibilité était particulièrement importante avant l'arrêt Moran qui a étendu la portée de la règle du délit civil.

Il peut y avoir de nombreux motifs pour vouloir mettre en cause le fabricant étranger malgré la possibilité d'intenter une action contre le détaillant local. Les moyens de ce dernier peuvent être insuffisants pour exécuter le jugement. Les voies de recouvrement peuvent varier et il peut y avoir des avantages de procédure, en particulier pour l'interrogatoire, à s'assurer de la présence du fabricant. Un exemple nous est fourni par l'affaire Colonna v. Healy Motors Ltd.[120] où il a été jugé que l'acheteur albertain d'une automobile anglaise qui prétendait avoir été blessé à cause d'un tambour de frein défectueux pouvait établir le bien-fondé d'une signification ex juris au distributeur de l'Ontario et au fabricant anglais de l'automobile comme parties nécessaires et intéressées à son action intentée contre le détaillant de l'Alberta. Les motifs du juge McLaurin fournissent une justification de la mise en cause des fabricants étrangers en général aussi bien que dans le contexte particulier de la règle de la partie nécessaire et intéressée :

---

119. En pareil cas, le demandeur devra quand même prouver qu'il a intenté de bonne foi l'action contre la partie locale et s'il apparaît que cette action n'est pas fondée et n'a été engagée que pour mettre en cause d'autres défendeurs, la signification à ces derniers ne sera pas autorisée. Voir Witted v. Galbraith, [1893] 1 Q.B. 577 (C.A.); voir également Chaney v. Murphy (1948), 64 T.L.R. 489, p. 493 :

> "le risque que les deux défendeurs n'exécutent pas le jugement ne justifie pas, à notre avis, d'adopter la voie la plus incommode en permettant qu'une signification leur soit faite hors du ressort territorial."

120. (1952), 5 W.W.R. 466 (Alta).

> Il est évident que Rover Company cherche à commercialiser son produit en Alberta et si cet accident était causé par un défaut mécanique au point de fabrication, causant une perte au demandeur, elle devrait répondre des dommages subis, et il est tout à fait clair que le demandeur aurait des frais très importants à engager pour entamer des poursuites en Angleterre. Donc, entre les parties, Rover Company est, très probablement, plus à même de faire les frais d'un procès en Alberta que ne le serait le demandeur s'il devait plaider en Angleterre. Bien que la demande dirigée contre la défenderesse Healy Motors Ltd. [le détaillant de l'Alberta] soit une demande en violation de contrat, les faits relatifs à la vente de l'automobile, la nature de l'accident et le prétendu défaut dans le tambour du frein sont tous reliés et je suis d'avis que le forum conveniens est en Alberta[121].

Une décision récente de la Cour d'appel de l'Ontario est également importante dans le contexte d'un litige portant sur la responsabilité du fait des produits. Dans l'affaire Jannock Corporation Ltd. v. R.T. Tamblyn & Partners Ltd.,[122] il a été jugé qu'un demandeur de l'Ontario qui se plaignait d'un système de réfrigération défectueux pouvait se joindre au constructeur du bateau domicilié en Colombie-Britannique qui avait installé le système, dans l'action intentée contre Tamblyn, le concepteur du système. Le moyen de défense de ce dernier était que le défaut était dû à la négligence de Yarrows, le constructeur de Colombie-Britannique, et le demandeur essaya d'invoquer la règle de signification ex juris, malgré l'accord qu'il avait pris avec Yarrows pour faire trancher par les tribunaux de la Colombie-Britannique tout litige découlant du contrat de construction du navire. Le juge d'appel Brooke, au nom de la majorité, jugea que la clause du choix du forum était réellement sans pertinence parce qu'elle n'envisageait pas une action intentée en Ontario contre un autre défendeur qui exigeait la présence du défendeur domicilié en Colombie-Britannique. Il explique pourquoi il avait autorisé la signification ex juris en ces termes[123] :

---

121. À la page 469.

122. (1976), 8 O.R. (2d) 622 (l'autorisation d'en appeler à la C.S.C. a été rejetée, p. 622).

123. Aux pages 630-631.

> Si Tamblyn a gain de cause dans son moyen de défense selon lequel Yarrows était responsable et que celui-ci n'est pas partie à l'instance, bien que la conclusion soit obligatoire à l'égard de l'appelant et de Tamblyn, cela est sans importance, parce que l'appelant doit poursuivre Yarrows en Colombie-Britannique où il peut se défendre avec succès en rejetant le blâme sur Tamblyn.
>
> Il peut en découler deux procès aboutissant à des résultats différents, les deux concluant que le demandeur a subi une perte à cause des réservoirs d'eau de mer défectueux, mais sans jugement définitif contre l'auteur du dommage. Selon moi, c'est là un motif important pour lequel il y aurait jonction des défendeurs s'ils se trouvaient tous en Ontario et c'est une importante considération quant à la question de savoir si l'on peut conclure que le défendeur Yarrows est partie nécessaire et intéressée à l'action engagée contre Tamblyn en vertu de la règle 25(1)j). Dans des cas comme celui-ci, où des personnes, qui combinent leur travail et leur talent pour fabriquer une unité pour un acheteur, se défendent contre l'action de ce dernier en cherchant à se blâmer mutuellement lorsque le demandeur essaie d'établir une faute de la part de chacun d'eux ou de tous, chacun d'eux et tous sont des parties nécessaires et intéressées[124].

Dans la mesure où les produits sont composés de divers éléments ou mettent en jeu les activités de diverses parties, la règle de la partie nécessaire et intéressée, selon l'interprétation de ces arrêts, est manifestement

---

124. Cet arrêt a également établi le principe qu'entre Canadiens, les résidants d'une province ne doivent pas bénéficier d'une présomption traditionnellement accordée aux étrangers dans le cas où il y a un doute quant au bien-fondé de la signification ex juris. Voir infra, 18-19.

importante[125]. Il se pourrait que le fabricant ou le concepteur d'un élément ne réponde pas au critère de l'affaire Moran du fait qu'il peut être difficile de faire valoir la prévisibilité de l'utilisation dans le ressort en question. La règle de la partie nécessaire et intéressée fournit une base plus simple pour la mise en cause d'un tel défendeur en faveur d'un acheteur qui a subi un préjudice.

SIGNIFICATION À UNE CORPORATION NON RÉSIDANTE PAR L'INTERMÉDIAIRE D'UN MANDATAIRE DANS LE RESSORT

Toutes les provinces ont des règles qui prévoient la signification à des mandataires de corporations non résidantes dans certains cas particuliers. Dans toutes les provinces, sauf la Nouvelle-Écosse et l'Ile-du-Prince-Édouard, les règles prévoient la signification dans le ressort au mandataire d'une corporation non résidante lorsque ce mandataire exerce le commerce ou exploite l'entreprise de la corporation non résidante. Bien que les termes de ces règles, pris littéralement, soient de vaste portée, les tribunaux les ont interprétés restrictivement.

Dès le début, les tribunaux canadiens, comme les tribunaux anglais, ont jugé que pour que la signification à un mandataire soit régulièrement faite, elle devait être faite dans le ressort dans lequel il exerce les activités mêmes de la corporation. Il doit, également, avoir le pouvoir et la faculté de prendre des décisions au nom de la corporation et ses activités doivent faire partie intégrante de celles de la corporation.

Dans une affaire plus ancienne[126], on a clairement indiqué que les dispositions relatives à la signification faite à un mandataire ne modifiaient pas d'une manière significative la situation à l'égard des corporations non résidantes :

---

125. Voir, toutefois, Klondike Helicopters v. Fairchild Republic Co. (1979), 96 D.L.R. (3d) 374 (Alta), où il a été jugé qu'un fabricant étranger n'était pas "partie nécessaire et intéressée" à une action engagée contre un réparateur local poursuivi en violation de contrat. Nous soutenons que cette décision fait une interprétation inutilement restrictive de la portée de la règle.

126. Le juge d'appel Osler dans Murphy v. Phoenix Bridge Co. (1889), 18 P.R. 495, pp. 499-501.

> Il est important de se rappeler que c'est en grande partie la résidence dans un pays au moment de la signification qui détermine la compétence et que selon l'esprit de la loi il doit y avoir une signification à personne ou quelque chose d'équivalent - dans le cas d'une corporation, la signification à une personne à son service, laquelle signification serait une signification à la corporation, ou à une personne dont les fonctions l'obligent à la porter à la connaissance de la corporation [... les termes de la règle ...] exigent clairement que la signification soit faite à un cadre supérieur, dont la connaissance serait celle de la corporation.
>
> Je crois que ce qu'on entend par "une personne qui exerce le commerce ou exploite partiellement l'entreprise ou toute entreprise de la corporation" est, pour le moins, un mandataire de la corporation, qui exerce le commerce ou exploite l'entreprise dans l'endroit en question, ou contrôle ou gère pour le compte de la corporation dans cet endroit, une partie de l'entreprise de la corporation en vue de laquelle celle-ci a été constituée.

Il est de jurisprudence constante que "le commerce" exercé par le mandataire doit "faire partie intégrante" des activités de la corporation[127]; qu'il ne suffit pas que l'activité au sein du ressort territorial soit purement accessoire à une entreprise exploitée ailleurs[128]; et que la personne à laquelle la signification est faite dans le ressort doit être d'un rang hiérarchique tel que la signification qui lui est faite constitue une signification faite à

---

127. Droeske et al. v. Champlain Coachlines Inc., [1939] O.R. 560 (C.A.).

128. Appel v. Anchor Insurance and Investment Corp. Ltd. (1921), 21 O.W.N. 25.

la corporation ou que ses fonctions doivent être telles qu'elle sera obligée de la porter à l'attention de la corporation[129].

Plusieurs décisions portant sur la vente de produits dans le ressort ont interprété cette règle. Dans Dunlop Co. v. Actien[130] il a été jugé que lorsqu'une corporation étrangère avait un mandataire qui tenait un comptoir dans une exposition, qu'il prenait des commandes pour la corporation et essayait de vendre les marchandises de cette dernière, cette corporation exploitait une entreprise en Angleterre. De même, dans Saccharin Corporation v. Chemische Fabrik,[131] on a confirmé la signification faite à un mandataire lorsque ce dernier occupait un bureau, avait les pouvoirs d'accepter lui-même des offres au nom de la corporation étrangère et lorsque les expéditions de marchandises provenaient partiellement d'un entrepôt situé en Angleterre et que le paiement de ces marchandises était directement fait au mandataire. En revanche, lorsque le mandataire n'a aucun pouvoir d'accepter les offres mais uniquement celui de les transmettre à son commettant, la signification qui lui a été faite ne sera pas confirmée[132]. Il a également été jugé que dans le contexte d'une loi exigeant l'enregistrement d'une corporation non résidante qui "exploitait une entreprise" au Québec, une compagnie américaine qui vendait ses produits au Québec par l'intermédiaire d'un voyageur auquel des résidants du Québec passaient des commandes qui étaient exécutées par la compagnie à partir de ses bureaux américains, n'exploitait pas une entreprise au Québec[133].

---

129. Murphy v. Phoenix Bridge Co., supra, note 126. Ces principes ont été réexaminés en détail et approuvés par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans Central Trust Co. of China v. Dolphin Steamship Co. Ltd. ,[1951] 1 D.L.R. 19 et ont de nouveau été examinés et confirmés par la Cour d'appel de l'Ontario dans Canada Life Assurance Co. v. Canadian Imperial Bank of Commerce (1974), 3 O.R. (2d) 70 (C.A.).

130. [1902] 1 K.B. 342.

131. [1911] 2 K.B. 516.

132. Okura & Co. Ltd. v. Forsbacka, [1914] 1 K.B. 715.

133. Standard Ideal Co. v. Standard Manufacturing Co., [1911] A.C. 78. Nous étudions le sens de l'expression "exercer un commerce" dans le contexte de l'exécution des jugements. Voir infra, 88-89.

La Nouvelle-Écosse et l'Ile-du-Prince-Édouard ont récemment promulgué des règles qui élargissent la catégorie des cas dans lesquels la signification peut être faite au mandataire d'une corporation non résidante. Dans les deux provinces, la règle 10.04 prévoit qu'en ce qui concerne l'action engagée contre un commettant hors du ressort, action "découlant d'actes faits par son mandataire ou par l'intermédiaire de ce dernier qui réside ou exploite une entreprise dans le ressort", la signification peut être faite de la manière suivante : la signification du document est faite à personne, au mandataire, dans le ressort territorial et, dans les deux jours, les mêmes documents doivent être signifiés au commettant par courrier ordinaire à son adresse hors du ressort territorial. Bien que l'action doive concerner les activités du mandataire, les termes qui autorisent de recourir à la règle en cas d'opérations traitées "par l'intermédiaire du mandataire" élargissent considérablement la règle. Cette expression laisse supposer que le mandataire n'a pas besoin d'avoir le pouvoir d'agir au nom du commettant ni d'exercer des activités faisant partie intégrante de l'entreprise de la corporation au nom de cette dernière dans le ressort. Il est à présumer qu'une signification serait faite à une corporation non résidante conformément à la règle, si cette corporation, en ce qui concerne les commandes, avait un bureau de vente ou un vendeur ou un représentant des ventes qui agissait comme intermédiaire entre la corporation et un acheteur[134].

Enfin, en Saskatchewan, dans les affaires soumises à la Consumer Products Warranties Act de 1977, on prévoit la signification par courrier recommandé au bureau enregistré d'une corporation dans les cas qui entrent dans le champ d'application de la loi. La compétence est rattachée d'une manière précise à l'exploitation d'une entreprise en Saskatchewan et l'article 33 contient sa propre définition de cette expression. Le défendeur sera réputé exploiter une entreprise au sens de cet article, s'il est propriétaire d'un terrain en Saskatchewan, s'il y possède un bureau, un entrepôt ou un autre établissement d'affaires, s'il détient un permis ou un enregistrement qui lui donne le droit d'exercer un commerce ou de vendre des titres, s'il a son nom ou son numéro de téléphone inscrit dans un annuaire de la Saskatchewan, ou s'il a un mandataire, un vendeur, un représentant ou toute autre personne faisant affaire dans la province pour son compte. Enfin, et plus largement, on peut

---

134. L'interprétation donnée à cette expression est étudiée plus haut dans les cas de signification ex juris, voir infra, 47-48.

faire une signification à une corporation étrangère si elle "commercialise directement ou indirectement des produits de consommation en Saskatchewan." Cette définition de l'exploitation d'une entreprise est manifestement beaucoup plus large que celle qu'on trouve dans les règles judiciaires telles que les arrêts les ont interprétées et, en vérité, l'expression "commercialise indirectement des produits de consommation en Saskatchewan" est susceptible de couvrir virtuellement toute affaire portant sur un produit de consommation se trouvant en Saskatchewan.

CONCLUSION

Nous préconisons que la signification hors du ressort territorial devrait être fondée sur le principe qu'il est justifié de se déclarer compétent à l'égard d'un défendeur domicilié hors de la province si, à la lumière de toutes les circonstances, il est plus raisonnable de demander au défendeur de venir se défendre dans la province du demandeur que de demander à ce dernier de se rendre dans la province du défendeur pour y faire valoir sa demande.

Dans le contexte particulier des litiges en matière de responsabilité du fait des produits, nous estimons que les principes qui découlent de l'étude qui précède des règles existantes sur l'opportunité de se déclarer compétent peuvent être résumées comme suit : la signification hors du ressort doit être permise dans tous les cas portant sur une demande en responsabilité du fait des produits lorsqu'un des 4 éléments suivants est présent :

1. le défendeur a un établissement, un bureau, un entrepôt, un mandataire, un vendeur ou a fait un acte de distribution, de publicité ou d'encouragement de distribution ou de vente du produit ou de produits similaires dans le ressort territorial;

2. le défendeur connaissait ou pouvait raisonnablement prévoir la distribution ou l'usage du produit dans le ressort territorial;

3. le défendeur a mis le produit en question dans le circuit normal du commerce interprovincial ou, à cause de la nature même du produit, aurait dû prévoir que le produit entrerait dans le circuit normal du commerce interprovincial, bien que la compétence territoriale particulière en question n'ait pas été prévue;

4. une action a été régulièrement intentée contre une autre partie à laquelle le défendeur en question est partie nécessaire ou intéressée.

Le fait de répondre à un des critères ci-dessus doit être considéré comme fournissant à première vue une justification à la déclaration de compétence à l'égard du défendeur domicilié en dehors de la province. Toutefois, il faut reconnaître que de telles règles, appliquées avec rigidité, peuvent aboutir à des résultats arbitraires. Si le critère de compétence doit effectivement être fondé sur la juridiction la plus raisonnable devant laquelle l'action doit être plaidée, on devrait également considérer les facteurs suivants :

1. on devrait prendre soin de faire la distinction entre une transaction commerciale et une transaction de consommateur[135]. Dans le premier cas, il peut être important de savoir quelle partie a pris l'initiative de la transaction. Si la transaction par laquelle le demandeur a acquis le produit avait le caractère d'une transaction normale de consommateur ou découlait directement d'une telle transaction, par exemple, un cadeau ou bien pour l'usage familial général, il y a tout lieu de demander au défendeur de défendre sa conduite dans le ressort territorial du demandeur. En revanche, si c'est le demandeur et non le défendeur qui a sollicité le produit ou a pris l'initiative de la transaction, en particulier lorsque le défendeur est avant tout un distributeur local et que le demandeur est avant tout un acheteur interprovincial, il peut être inopportun de se déclarer compétent à l'égard de ce défendeur.

---

135. Nous proposons ci-après, aux pages 198-200, une définition de l'expression transaction de consommateur.

2. La commodité du procès. Dans ce cas, les éléments relèvent habituellement de l'argument du forum non conveniens et comprennent des questions telles que l'existence de témoins et la capacité relative des parties de supporter les frais d'un litige interprovincial. Bien que les quatre critères de compétence indiqués ci-dessus aboutissent ordinairement au résultat opportun, le facteur commodité doit être soigneusement examiné et, dans les cas appropriés, peut l'emporter sur le choix de compétence effectué prima facie.

3. Enfin, en cas de doute réel, l'étendue pertinente des rapports extra-provinciaux des parties en général. À défaut, il serait opportun de choisir le ressort de la partie dont le lieu de résidence est le mieux déterminé[136].

Des règles de signification ex juris fondées sur ces principes tendraient à favoriser les demandeurs plus que ne le font les règles existantes de nombreuses provinces. En revanche, dans certains cas particuliers (le meilleur exemple est la règle ontarienne du "dommage subi") ces principes seraient plus restrictifs. Il faudrait éviter de se déclarer compétent dans les cas qui n'obéissent pas à ces principes. Les défendeurs ne devraient pas avoir à subir les tracasseries qu'entraîne l'extension de compétence.

Est-ce qu'une réforme commune de la pratique ex juris doit être fondée sur une règle convenue de compétence au-delà de laquelle aucune province ne devrait aller, ou le système doit-il simplement établir un critère minimum? Pour répondre à cette question, on doit se pencher sur la question de la reconnaissance et de l'exécution. Un point essentiel dans ce domaine est de savoir s'il est souhaitable ou possible d'envisager un critère de compétence commun à tout le Canada, basé sur le principe qu'aucune province ne se déclarera compétente sauf dans les cas répondant au critère convenu, tout en prévoyant la reconnaissance et l'exécution lorsque la compétence a été fondée sur le critère convenu. Cette question est examinée dans le chapitre suivant qui traite spécifiquement de la reconnaissance et de l'exécution.

---

136. Pour plus de détails sur ce point, voir Von Mehren et Trautman "Recognition of Foreign Adjudications: A Survey and A Suggested Approach" (1968), 81 Harv. L. Rev. 1601.

CHAPITRE II

RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION

INTRODUCTION

Les mots "reconnaissance" et "exécution" désignent deux aspects différents d'un même problème. La reconnaissance se rapporte au fait qu'un tribunal, que nous appellerons ci-après le tribunal requis, peut donner un effet juridique définitif à la décision d'un tribunal étranger, que nous appellerons le tribunal "d'origine". En d'autres termes, la reconnaissance vise simplement à empêcher la soumission du litige à un nouveau tribunal, lorsqu'il a déjà été réglé par le tribunal étranger; on donne à la décision du tribunal d'origine un effet définitif, et le tribunal requis ne peut remettre en question le bien-fondé de celle-ci. Nombre de jugements peuvent être reconnus sans qu'il soit besoin de les exécuter; par exemple, les jugements ayant trait au statut (comme les jugements de divorce), les jugements déclaratoires de droits, ou ceux qui refusent à un demandeur le droit à une réparation de la part du défendeur, doivent seulement être reconnus, sans avoir à être exécutés.

L'exécution, par ailleurs, se rapporte à l'utilisation des mécanismes dont dispose le tribunal requis pour accorder au demandeur un dédommagement réel. Il est évident que la reconnaissance est une condition préalable à l'exécution. Celle-ci ne constitue qu'une étape subséquente permettant de mettre en oeuvre les mécanismes coercitifs dont dispose le tribunal requis, pour faire profiter le demandeur du droit à un dédommagement que lui a reconnu le tribunal d'origine. Alors que la reconnaissance n'exige jamais d'acte ou de procédure expresse, le tribunal requis, avant de mettre en branle ses mécanismes coercitifs contre le défendeur, voudra vérifier que ses propres exigences ont été remplies.

Un grand nombre de dispositions législatives portent sur les problèmes variés que posent les jugements étrangers. Pour les fins de cette étude, ces dispositions peuvent être divisées en trois catégories, dont seule la troisième nous intéresse vraiment. Tout d'abord, un jugement étranger doit satisfaire à certaines exigences procédurales du tribunal requis. Il doit être final et décisif, et porter sur une dette ou une somme précise[1]. Deuxièmement,

---

1. Castel, vol. 1, pp. 453-471.

certains moyens de défense sont ouverts même lorsque tous les autres critères concernant la reconnaissance sont réunis. C'est le cas lorsque le jugement a été obtenu par des manoeuvres frauduleuses ou en violation des principes de justice naturelle, ou lorsqu'il est contraire à l'ordre public du pays du tribunal requis[2]. Comme notre étude est centrée sur les jugements provenant des autres provinces de common law, on peut d'une façon générale présumer que les critères procéduraux seront remplis, et qu'il est improbable que les moyens de défense spéciaux mentionnés ci-dessus puissent être invoqués[3].

Le troisième aspect juridique de la reconnaissance et de l'exécution, et pour notre propos le plus important, concerne la nature du lieu juridictionnel requis entre le défendeur et le tribunal d'origine qui est nécessaire pour répondre aux exigences du tribunal requis.

LA LÉGISLATION SUR L'EXÉCUTION RÉCIPROQUE

S'il n'existe aucune disposition législative, le demandeur souhaitant faire exécuter un jugement extra-provincial doit intenter une action ordinaire devant le tribunal requis, action fondée sur le jugement étranger. Cette action se déroulera de la même façon que toutes les autres poursuites judiciaires. Il s'agit pour le tribunal requis de décider si les conditions concernant la reconnaissance ont été remplies. Si c'est le cas, il n'est pas nécessaire de plaider l'affaire au fond. Cependant, le jugement extra-provincial ne peut être exécuté que lorsque le demandeur obtient du tribunal requis un jugement ordonnant au défendeur de lui verser la somme mentionnée dans le jugement extra-provincial.

---

2. Idem, pp. 488-511.

3. Comparer, cependant, Ling v. Yip (1975), 54 D.L.R. (3d) 317 (C.S. d'Alberta) où l'on a refusé d'exécuter une ordonnance de restitution rendue en vertu du code criminel, pour le motif que l'obligation du défendeur était fondée sur une cause illicite, c'est-à-dire une dette de jeu.

Cette procédure a subi des changements importants lors de l'adoption de la législation sur l'exécution réciproque des jugements. Dans toutes les provinces de common law,[4] il existe des lois rédigées d'après le modèle de la Loi sur l'exécution réciproque des jugements élaborée par les commissaires à l'uniformisation de la législation au Canada[5].

Les lois sur l'exécution réciproque des jugements ont cependant pour seul effet de fournir une autre procédure pour faire exécuter les jugements des tribunaux des autres provinces. Ces lois sont de nature purement procédurale : elles n'élargissent pas les critères de reconnaissance des jugements extra-provinciaux. Un tribunal d'Alberta précise ce point en ces termes :

> Il semble clair que la Loi sur l'exécution réciproque des jugements ne permet pas l'enregistrement d'un jugement obtenu dans une province ou un territoire du Dominion du Canada où la loi s'applique, à moins qu'il ne s'agisse d'un jugement susceptible d'être exécuté en Alberta à la suite d'une action. La loi ne fait que fournir une méthode simple et peu coûteuse pour l'enregistrement et l'exécution des jugements auxquels elle s'applique, au lieu de la méthode plus longue et plus coûteuse qui consiste à faire exécuter ces jugements par la voie d'une action. ...La loi ne rend en aucune façon les jugements auxquels elle s'applique moins "étrangers" ou plus faciles à exécuter qu'avant qu'elle n'ait été adoptée[6].

---

4. Cf. l'annexe

5. Dans un historique de l'élaboration de cette législation, consulter Nadelmann, "Enforcement of Foreign Judgments in Canada" (1960) 38 R. du B. Can. 68.

6. Le juge Ford, dans Canadian Creditmen's Trust Association Ltd. v. Ryan, [1930] 1 D.L.R. 280, pp. 281-2 (C.S. d'Alberta). Cf. aussi Hausman v. Franchi, [1949] O.W.N. 695; Tangye & Smith Ltd. v. The Pelican Carbon Co. of Canada, [1935] O.R. 123; Re Traders Group Ltd. v. Hopkins (1968), 69 D.L.R. (2d) 250, appel rejeté 1 D.L.R. (3d) 416 (T.N.-O.).

La procédure prévue par les lois existantes sur l'exécution réciproque est la suivante. Le demandeur doit demander au tribunal requis l'enregistrement du jugement étranger. Si l'enregistrement est accordé, le jugement a le même effet que s'il avait été rendu par le tribunal qui accorde l'enregistrement. Lorsque le défendeur a reçu signification personnelle[7] ou qu'il a comparu ou présenté une défense sur le fond, on peut présenter la demande d'enregistrement sans donner avis au défendeur. Dans tous les autres cas, il faut donner avis au défendeur avant l'enregistrement, et ce dernier a le droit d'être entendu au sujet de cette demande. Cependant, même lorsqu'il n'est pas nécessaire de donner un avis au départ, la loi exige qu'il soit donné avis au défendeur dans le mois qui suit l'enregistrement[8] et le défendeur a alors un mois pour demander l'annulation de l'enregistrement. Pendant cette période, aucune vente de biens saisis en vertu du jugement ne peut être validement faite.

La loi prévoit précisément que l'enregistrement ne peut être accordé dans tous les cas où le défendeur "aurait pu opposer une défense valable si une action avait été intentée, fondée sur le jugement du tribunal d'origine". Cette disposition laisse ouverts tous les moyens de défense de common law qui peuvent être opposés à une action fondée sur un jugement étranger. Cependant, la loi va au-delà, et énumère plusieurs motifs qui peuvent entraîner le refus de l'enregistrement. Ces moyens de défense sont certainement compris dans la disposition générale qui laisse ouverts les moyens de défense de common law, et ils peuvent même restreindre encore davantage les motifs de reconnaissance. Le jugement ne peut être enregistré si :

1. le tribunal d'origine n'avait pas compétence pour se prononcer;

2. le défendeur, "qui était une personne n'exploitant pas d'entreprise, et ne résidant pas habituellement dans le ressort du tribunal d'origine, n'a pas comparu volontairement, ou n'a pas autrement reconnu la compétence du tribunal pendant les procédures";

---

7. Voir <u>infra</u>, 80-81, pour un examen de ce terme.

8. Si la demande n'a pas été présentée dans le délai d'un mois, il a été décidé que le défendeur ne peut prétendre que le tribunal d'origine n'était pas compétent : <u>Alcor Pacific Lumber Sale Ltd. v. Janet Lumber Trading Co. Ltd.</u> (1977), 82 D.L.R. (3d) 196 (Alberta)

3. le défendeur, "qui était également défendeur lors du procès, n'a pas dûment reçu signification des actes de procédure du tribunal d'origine, et n'a pas comparu, nonobstant le fait qu'il résidait habituellement dans le ressort de ce tribunal, ou y exploitait une entreprise, ou qu'il a accepté de se soumettre à la juridiction de ce tribunal";

4. le jugement a été obtenu par des manoeuvres frauduleuses;

5. un appel est pendant ou prévu;

6. l'exécution violerait l'ordre public du territoire d'enregistrement.

Les expressions "qui réside habituellement" et "qui exploite une entreprise" ne sont pas définies dans la loi. Il est permis de croire qu'on donnera à l'expression "qui exploite une entreprise" le sens qu'on lui a toujours donné dans le contexte de l'exécution, et qui est étudié ci-dessous. Il a déjà été décidé, dans une cause, que l'expression "qui réside habituellement" doit être interprétée comme suit :

> L'expression "qui réside habituellement ..." signifie simplement que la personne que l'on décrit ainsi vit de façon habituelle dans cette province, qu'elle vit davantage dans cette province qu'ailleurs [...] Si cette personne quitte [cette province] dans des circonstances telles qu'il est improbable qu'elle revienne, elle ne réside plus habituellement dans cette province[9].

Le fait d'exiger que le défendeur ait "dûment reçu signification", dans le cas d'un jugement par défaut, a suscité certaines difficultés. Il a été décidé dans

---

9. Re Reciprocal Enforcement of Judgments Acts, Re Duncan and Hirsh, [1952] 3 D.L.R. 850, p. 852, où l'on a adopté la définition qui avait été donnée par le juge d'appel Perdue dans Emperor of Russia v. Proskourikoff (1908), 18 Man. R. 56, pp. 71-2, appel rejeté, 42 R.C.S. 226.

Hoffman Lumber Supply Ltd. v. Auld[10], que l'expression "qui a dûment reçu signification" signifiait qui a reçu signification dans le ressort du tribunal d'origine. Cela veut dire que même si le défendeur résidait habituellement dans le ressort ou y exerçait une entreprise, ou avait accepté de soumettre la contestation à ce tribunal, le jugement ne sera reconnu que si le défendeur a réellement reçu signification dans le ressort du tribunal d'origine[11]. Ce jugement était conforme à une décision antérieure[12] où il avait été décidé que l'expression "signification personnelle", dans l'article qui donnait les cas où l'enregistrement pouvait être effectué sans avis, signifiait une signification à l'intérieur du territoire. A la suite de cette première décision, on avait modifié la loi dans quatre provinces (Alberta, Manitoba, Colombie-Britannique et Terre-Neuve) pour spécifier qu'"une signification ne doit pas être considérée comme n'étant pas une signification personnelle du seul fait qu'elle ait été effectuée hors du ressort du tribunal d'origine." On pourrait donc soutenir que le jugement Hoffman n'est pas touché par cette loi, et que la signification personnelle à l'intérieur du ressort du tribunal d'origine est une condition préalable à l'enregistrement[13].

---

10. (1958), 24 W.W.R. 552. Cf. aussi Gambles Ltd. v. Kucheraway, [1978] 2 W.W.R. 645; Alberta Livestock Transplants Ltd. v. Pine Tree Rancho Ltd. (1978), 92 D.L.R. (3d) 478 (Saskatchewan).

11. Cf. Re Overseas Food Importers & Distributors Ltd. and Brandt (1978), 93 D.L.R. (3d) 317 (C.-B.), où l'on a décidé que la disposition qui exige que le défendeur accepte de soumettre la contestation "pendant les procédures" n'était pas respectée dans le cas où le défendeur avait, dans le contrat en litige, accepté de soumettre une contestation éventuelle au tribunal étranger.

12. Wedlay v. Quist (1953), 10 W.W.R. 21 (Cour d'appel d'Alberta).

13. Cf. Feltham, "Reciprocal Enforcement of Judgments Act" (1960), 1 U.B.C. L. Rev. 229, p. 241. Cf. aussi Re Gacs and Maierovitz (1968), 68 D.L.R. (2d) 345, où il a été décidé que l'expression "a dûment reçu signification" désignait autre chose qu'une signification personnelle, et qu'en conséquence un défendeur qui a reçu signification en vertu d'une ordonnance de signification indirecte a "dûment reçu signification.".

Les effets de la législation existante sur l'exécution réciproque ne sont pas très importants. En fait, dans un grand nombre de provinces, les règles de pratique prévoient des procédures sommaires dans le cas où l'on intente une action fondée sur un jugement étranger[14] et une telle action se déroulera la plupart du temps aussi rapidement, et souvent plus rapidement, que si l'on avait utilisé la procédure prévue par la loi.

LA COMPÉTENCE POUR LES FINS DE LA RECONNAISSANCE ET DE L'EXÉCUTION

Les provinces de common law reconnaissent la compétence du tribunal d'une autre province exactement dans les mêmes cas où ils reconnaissent celle d'un tribunal étranger au vrai sens du terme. Les principes sont relativement stricts et peuvent être énoncés de façon succincte[15].

La compétence ne sera reconnue que dans les cas où :

1. le défendeur se trouvait présent physiquement dans le ressort du tribunal d'origine au moment où les procédures ont commencé, ou

---

14. Cf., par exemple, la règle 33 de l'Ontario.

15. L'obiter dictum suivant du lord Juge Buckley, dans Emanuel v. Symon, [1908] 1 K.B. 302, p. 309, est souvent cité. Les principes ont été clairement énoncés pour la première fois par le juge Fry dans Rousillon v. Rousillon (1880), 14 Ch. p. 351, p. 371.

> Dans le cas d'actions in personam, les tribunaux de ce pays ordonnent l'exécution d'un jugement étranger dans cinq cas : 1) lorsque le défendeur est un ressortissant du pays étranger dans lequel le jugement a été obtenu; 2) lorsqu'il était résident du pays étranger au moment où l'action fut intentée; 3) lorsque le défendeur a choisi, en qualité de demandeur, le forum où il a été par la suite poursuivi; 4) lorsqu'il a comparu volontairement, et 5) lorsqu'il s'est engagé à reconnaître la compétence du forum dans lequel le jugement a été obtenu.

2. le défendeur a comparu volontairement pour se défendre sur le fond devant le tribunal, ou a accepté de reconnaître la compétence du tribunal d'origine.

Certaines opinions incidentes peuvent être citées à l'appui de la proposition selon laquelle la compétence serait reconnue si le défendeur avait son domicile dans le ressort d'origine[16], ou de façon plus habituelle, s'il était un ressortissant de ce territoire[17].

Cependant, il est très douteux que la nationalité ou le domicile puissent constituer le fondement de la compétence du tribunal d'origine et des décisions récentes ont mis en doute les opinions incidentes qui se trouvent dans la vieille jurisprudence[18].

---

16. Le juge Bucknill, dans Jaffer v. Williams (1908), 25 T.L.R. 12, p. 13; le juge Atkin, dans Gavin Gibson & Co. v. Gibson, [1913] 3 K.B. 379, p. 385.

17. Douglas v. Forrest (1828), 4 Bing. 686; le juge Blackburn, dans Shibsby v. Westenholz (1870), L.R. 6 Q.B. 155, p. 161; le juge Fry, dans Rousillon v. Rousillon (1880), 14 Ch. D. 351, p. 371; le lord juge Buckley, dans Emanuel v. Symon, [1908] 1 K.B. 302, p. 309; le juge Atkin, dans Gavin Gibson & Co. v. Gibson, [1913] 3 K.B. 379, p. 385; le lord juge Bankes, dans Harris v. Taylor, [1915] 2 K.B. 580, p. 591; le juge Tucker dans Forsyth v. Forsyth, [1948] P. 125, p. 132; le juge d'appel Osler, dans Bugbee v. Clergue (1900), 27 O.A.R. 96, p. 108; le juge d'appel Patterson, dans Fowler v. Vail (1879), 4 O.A.R. 267, p. 272.

18. Le juge Diplock, dans Blohn v. Desser, [1962] 2 Q.B. 116, p. 123; le juge MacNair, dans Rossano v. Manufacturers Life Insurance Co. Ltd., [1963] 2 Q.B. 352, pp. 382-3; Vogel v. R. & A. Kohnstamn, [1973] Q.B. 133, p. 141. La High Court d'Irlande (Rainford v. Newell-Roberts, [1962] I.R. 95), une Cour de comté d'Ontario (Patterson v. D'Agostino (1975), 8 O.R. (2d) 367), de même qu'une Cour de comté de Colombie-Britannique (A.G. of B.C. v. Buschkewitz, [1971] 3 W.W.R. 17, p. 21) ont refusé de se fonder sur la nationalité pour reconnaître des jugements étrangers. Dans une cause seulement a-t-on accordé la reconnaissance et l'exécution pour de tels motifs. Dans Marshall v. Houghton, [1923] 2 W.W.R. 553, le défendeur avait loué des biens en Angleterre,

Dans Gavin Gibson & Co. v. Gibson[19], le juge Atkin a accordé une grande autorité aux dicta selon lesquels le jugement d'un pays dont le défendeur est un ressortissant doit être reconnu[20], mais il a décidé qu'un jugement rendu par un tribunal de Victoria contre un ressortissant de cette colonie ne pouvait être reconnu[21] :

---

et il avait cédé le bail au demandeur, acceptant d'indemniser celui-ci pour la responsabilité découlant des réparations. Le demandeur, ayant été obligé de payer le propriétaire à l'expiration du bail, intenta des poursuites en Angleterre, fondées sur la clause de dédommagement. Au moment où les poursuites furent intentées, le défendeur n'était pas en Angleterre, et il reçut une signification ex juris. Le demandeur intenta alors une action en exécution au Manitoba, et la Cour d'appel, se fondant sur les opinions incidentes des causes anglaises, reconnut le jugement anglais, pour la raison que "le défendeur doit allégeance ou obéissance à l'autorité qui légifère, et il est soumis à la compétence des tribunaux de cette autorité, peu importe où il se trouve" : (le juge d'appel Dennistown, à la page 567.) Quoique le jugement soit clairement fondé sur la question du domicile, il aurait été possible d'affirmer que le défendeur résidait habituellement en Angleterre à l'époque où l'action fut intentée :

> [...] s'il est démontré (comme c'est le cas ici) que par son domicile d'origine, qu'il a aussi choisi, et par le fait qu'il y réside habituellement, quoiqu'il puisse résider temporairement ailleurs, le défendeur s'est soumis à l'autorité des lois d'Angleterre, il ne peut échapper à la portée de ces lois en changeant de domicile et en faisant la navette entre le Canada et les États-Unis jusqu'à ce que ses affaires soient réglées et qu'il soit en mesure de réaliser son intention expressément déclarée de revenir une fois de plus en Angleterre, pour y résider en permanence. (ibid.)

19. [1913] 3 K.B. 379.

20. Idem, p. 393.

21. Idem, pp. 393-394.

> Donc, comme rien ne m'oblige expressément à soutenir qu'une personne, en naissant dans une colonie britannique, devient un ressortissant de cette colonie, de telle sorte que les jugements des tribunaux de cet endroit qui sont obtenus contre lui sans qu'il soit présent lui soient opposables devant tous les autres tribunaux, je refuse d'approuver un principe aussi lourd de conséquences. Selon les principes du droit britannique de la nationalité, non seulement celui qui y est né, mais aussi ses fils et le fils de ses fils, pourraient devenir ou pourraient être des ressortissants de cette colonie. Le sujet britannique dispose de moyens légaux pour se défaire de sa nationalité britannique, mais je ne connais aucune loi, s'il en existe, qui permette à un ressortissant de Victoria de cesser d'être ressortissant de Victoria pour devenir ressortissant d'Afrique du Sud, du Canada, ou d'Angleterre. En common law, une maxime dit : nemo potest exuere patriam. Autant que je sache, le principe invoqué n'a jamais été établi par un tribunal colonial, ni même présenté devant un tel tribunal.

Évidemment, des difficultés semblables se présentent lorsque l'on tente de déterminer si un citoyen du Canada ou des États-Unis est un "sujet" d'une province ou d'un État[22]. Ce concept n'est tout simplement pas approprié dans le cas d'États fédéraux, et il est très improbable que les dicta de la vieille jurisprudence britannique soient suivies à notre époque.

---

22. Cf. aussi Dakota Lumber Co. v. Rinder Kneiht (1905), 6 Terr. L.R. 210, pp. 222-224, où le juge Scott a refusé d'exécuter un jugement du Dakota contre un citoyen américain qui était résident des Territoires du Nord-Ouest :

> [...] un citoyen américain serait soumis aux lois fédérales, et à celles de l'État où il réside, mais pas à celles de quelque autre État, sauf peut-être de celui où il est né ...

Les auteurs semblent portés à penser que le domicile, la nationalité, la citoyenneté, ou la qualité de ressortissant, ne suffisent pas à donner compétence pour les fins de la reconnaissance[23].

> Comme le jugement sur lequel l'action est fondée a été rendu par une Cour d'État, et comme le défendeur résidait hors du ressort de ce tribunal à l'époque où le procès s'est déroulé et où l'on a obtenu jugement contre lui, le fait qu'il était citoyen américain ne peut, à mon avis [...] donner compétence au tribunal.

23. Read, Recognition and Enforcement of Foreign Judgments (1938), avait des doutes en ce qui concerne la nationalité ou l'allégeance politique (pp. 151-155) et a fait l'observation suivante relativement au domicile :

> Tout ce que l'on peut dire au sujet de la common law de l'Angleterre et des Dominions, à ce moment précis de son évolution, est que la présence temporaire qui n'équivaut pas à résidence dans le district judiciaire du domicile constitue peut-être une justification reconnue pour l'exercice, par un tribunal étranger, de sa compétence, in personam [en référant à Marshall v. Houghton supra et Armstrong v. Newey (1891), 17 Vict. L.R. 734]. Le seul fait d'y avoir un domicile, sans qu'il y ait résidence ou présence, n'est pas encore suffisant. (p. 160)

Morris, dans Conflict of Laws (2d éd., 1979), p. 414 et Dicey et Morris, (chap. I, note 78) p. 1003, disent que l'allégeance politique ou la nationalité "ne peuvent à notre époque constituer un critère sûr," et ils ont des doutes à propos du domicile.

Cheshire et North, (chap. I, note 1) p. 641, affirment : "Nous pouvons dire avec une certaine confiance que la nationalité ne constitue pas en elle-même, et cela a été décidé, un facteur qui, en vertu de tous les principes de droit international privé, puisse légitimer l'exercice de sa compétence par le tribunal"; et p. 642 : "[...] le domicile ne peut à lui seul constituer le fondement de la compétence."

Castel, vol. 1, exprime des doutes à la fois au sujet de la nationalité (pp. 427-429) et du domicile (pp. 431-432).

En conséquence, sauf dans les cas où le défendeur se trouvait dans le ressort du tribunal où il a comparu volontairement, les jugements extra-provinciaux d'ordre pécuniaire ne peuvent être reconnus, en vertu des principes existants de common law, lesquels, sur le fond, sont restés inchangés depuis leur élaboration à la fin du dix-neuvième siècle.

La présence physique

Par l'expression "présence physique" les tribunaux entendent désigner la présence du défendeur dans le ressort du tribunal d'origine au moment où la demande est introduite. On a établi clairement que le moment où le défendeur doit être présent est celui où les poursuites ont été intentées, plutôt que celui où le droit qu'on veut faire valoir a pris naissance[24]. Habituellement, on détermine la présence au regard de la résidence. Quoique dans certaines causes, on ait reconnu des jugements rendus par un tribunal qui avait acquis la compétence en vertu d'une signification au défendeur lorsque ce dernier était temporairement présent dans le ressort[25], le bien-fondé de ces jugements a été mis en doute[26]. Cependant, on n'a jamais donné au mot "résidence" une signification précise, et ces causes ne clarifient pas la question de savoir jusqu'à quel point la présence du défendeur dans le ressort du tribunal d'origine doit avoir un caractère de permanence.

Dans les causes citées, il y avait eu résidence à la fois au moment où l'action avait été intentée, et au moment où le défendeur avait reçu signification. On peut présumer, cependant que si le défendeur a quitté le ressort du tribunal avant de recevoir signification, mais après le début des procédures, le jugement serait reconnu, même si le défendeur a reçu signification à l'extérieur du ressort du tribunal[27].

---

24. Sirdar Gurdyal Sing v. Rajah of Faridkote, [1894] A.C. 670 (C.J.C.P.).

25. Cf. Carrick v. Hancock (1895), 12 T.L.R. 59; Forbes v. Simmons (1914), 20 D.L.R. 100.

26. En particulier par la principale autorité britannique, Dicey et Morris, The Conflict of Laws, pp. 1000-1001.

27. Castel, vol. 1, p. 430.

Mise à part cette situation, on peut dire qu'en pratique, les principes de common law permettent la reconnaissance et l'exécution de jugements lorsque la signification a eu lieu dans le ressort du tribunal d'origine, et non dans les cas où le défendeur a reçu une signification ex juris.

Le fait que la signification ex juris soit conforme aux règles du tribunal d'origine n'implique aucunement que le tribunal requis reconnaîtra la compétence du tribunal d'origine. Cela est vrai même dans le cas où les règles du tribunal d'origine relatives à la signification hors du ressort sont exactement les mêmes que celles du tribunal requis[28].

En ce qui concerne les personnes physiques, le principe de la résidence, quoi qu'il soit défini de façon vague, est facile à comprendre. Dans le cas des corporations, le critère de la résidence consiste dans le fait de savoir si la société exploite une entreprise à l'intérieur du ressort.

Il est surprenant de constater combien peu abondante est la jurisprudence portant sur la question de savoir ce qui constitue l'exploitation d'une entreprise pour les fins de la reconnaissance. On se rappellera qu'en ce qui concerne la signification aux représentants d'une société non résidante, il existe une jurisprudence considérable; les tribunaux canadiens suivraient sans aucun doute le même raisonnement si la question se posait dans le contexte de la reconnaissance[29]. Dans l'une des très rares causes canadiennes[30], la Cour d'appel d'Ontario a cité en l'approuvant le critère établi dans le Restatement on Conflicts :

---

28. Pour un examen de cette question, voir infra, 128 et suite.

29. Dans Vogel v. R. & A. Kohnstamn Ltd., [1973] Q.B. 133, on a décidé expressément que les décisions portant sur la signification pouvaient s'appliquer dans les cas relatifs à l'exécution.

30. Frederick Jones Inc. v. Toronto General Insurance Co., [1933] O.R. 428.

> Exploiter une entreprise, c'est accomplir une série de gestes similaires, dans l'intention de réaliser ainsi un profit, ou d'atteindre un autre but, ou faire un seul geste avec un tel dessein, avec l'intention d'accomplir par là le premier d'une série de gestes semblables.

Cela constitue une définition plus large que celle que l'on peut trouver dans les causes relatives à la signification, et l'on peut se demander si ce dictum sera suivi. Les tribunaux britanniques ont eu tendance à adopter une conception plus restrictive. On a décidé, par exemple, que si le dirigeant d'une compagnie se trouve temporairement dans le ressort du tribunal pour l'achat de matériaux bruts pour sa compagnie, se déplaçant d'un endroit à l'autre, et qu'il reçoive une signification pendant qu'il s'y trouve, le jugement rendu à la suite d'une telle signification ne sera pas reconnu[31].

Plus tard, dans une autre cause[32], le tribunal a expressément suivi le dictum suivant qui avait été émis dans une cause portant sur la signification :

> Une société a sa résidence dans un pays si elle y exploite une entreprise dans un établissement déterminé et, dans le cas d'un bureau de représentation, le principal critère qu'il faut appliquer pour déterminer si la société exploite une entreprise au bureau de représentation, consiste à vérifier si le représentant a le pouvoir de conclure des contrats au nom de la société, sans demander auparavant l'autorisation à cette dernière[33].

---

31. Voir Littauer Glover Corporation v. F.W. Millington (1920), Ltd. (1928), 44 T.L.R. 746, p. 747 par le juge Salter : il doit y avoir exploitation d'une entreprise à un lieu défini et, dans une mesure, permanent. Voir Moore et al. v. Mercator Enterprises Ltd. (1978), 90 D.L.R. (3d) 590 (N.E.) où le défendeur employait un vendeur exclusif à l'intérieur du ressort territorial.

32. Sfeir & Co. v. National Insurance Co. of New Zealand, [1964] 1 Ll. L.R. 330.

33. Le juge Pearson, dans Jabbour et al v. Custodian of Absentee's Property of State of Israel, [1954] 1 All. E.R. 145, p. 152.

Finalement, dans Vogel v. R.&A. Kohnstamn Ltd.[34], un tribunal britannique a refusé de reconnaître un jugement israélien rendu en faveur de l'acquéreur de marchandises défectueuses fournies par un défendeur britannique. La société britannique avait un représentant en Israël, qui était rémunéré à commission, mais qui n'avait pas le pouvoir de conclure des ententes au nom de son commettant. Il agissait purement à titre d'intermédiaire, et représentait aussi d'autres fabricants. En décidant que le défendeur britannique n'exploitait pas d'entreprise en Israël, malgré le fait qu'il y avait un représentant, le juge Ashworth dit ce qui suit :

> Parmi tous les éléments qui leur permettent de rendre jugement, les tribunaux ont utilisé, en fin de compte, le critère suivant : la personne en question exploite-t-elle son entreprise, ou celle de la société étrangère? Inversement, cette dernière exploite-t-elle une entreprise par l'entremise de son représentant?
>
> Je dois avouer que ces aphorismes, s'il s'agit bien d'aphorismes, sont susceptibles de nous égarer; il est facile d'adopter la formule de son choix, d'y faire correspondre les faits, et ainsi de suite. Mais ces formules sont utiles et dans cette cause, j'ai été préoccupé par la question de savoir si l'on peut vraiment dire que les défendeurs se trouvaient en Israël; et tout ce que l'on peut déduire de cette cause, c'est qu'il y avait un homme appelé Kornbluth [le représentant] qui cherchait des clients pour la société, correspondait avec elle, mais n'avait aucunement le pouvoir de lier les défendeurs de quelque façon que ce soit. Sans aucune hésitation, j'en suis venu à la conclusion que les défendeurs n'avaient pas résidé en Israël à l'époque en cause[35].

---

34. [1973] Q.B. 133.

35. Idem, p. 143.

D'après cette jurisprudence, à laquelle s'ajoutent les causes relatives à la signification au représentant, il semble clair qu'aux termes de la loi existante, une société extra-provinciale ne soit soumise à l'autorité des tribunaux d'une province que si elle est présente d'une façon raisonnablement permanente dans la province, par l'entremise d'agents ou de représentants qui ont le pouvoir de prendre des décisions et de lier juridiquement la société pour les marchés qu'ils concluent en son nom.

La reconnaissance par le défendeur de la compétence du tribunal

En plus de la compétence fondée sur la présence dans le territoire, la common law reconnaît la compétence du tribunal étranger lorsque le défendeur a lui-même reconnu, par contrat ou autrement, cette compétence. Dans maintes causes, il a été décidé que le défendeur qui n'est pas soumis d'une autre façon à l'autorité du tribunal étranger peut s'engager à en reconnaître la compétence et, dans ce cas, la compétence de ce tribunal sera reconnu[36].

---

36. Cf. Castel, vol. 1, p. 439. On a soutenu qu'il fallait que l'engagement du défendeur soit exprès, et non pas seulement implicite : cf. Vogel v. R. & A. Kohnstamn Ltd., [1973] Q.B. 133, p. 146, Matter & Saba v. Public Trustee, [1952] 3 D.L.R. 399 (Cour d'appel d'Alberta); Gyonyor v. Sanjenko, [1971] 5 W.W.R. 381 (Alberta); comparer l'obiter dictum du juge Diplock dans Blohn v. Desser, [1962] 2 Q.B. 116, p. 123 :

> Il me semble que lorsqu'une personne devient associé au sein d'une société étrangère ayant un établissement dans le ressort d'un tribunal étranger, et que ce nouvel associé nomme un représentant résidant dans ce ressort pour faire des affaires au nom de la société dans cet établissement, et fait en sorte ou permet, comme dans le cas présent, que ces faits soient portés à la connaissance des personnes faisant affaire avec cette société par la voie d'inscriptions dans un registre public, cet associé accepte implicitement, à l'égard de toutes les personnes qui verront cette annonce (c'est-à-dire le public), de reconnaître la compétence du tribunal du pays où la société fait des affaires, en ce qui concerne les opérations effectuées dans cet établissement par le représentant.

S'il n'a pas auparavant accepté de reconnaître la compétence du tribunal, le défendeur peut être soumis à l'autorité du tribunal étranger, pour les fins de la reconnaissance, s'il comparaît volontairement ou s'il se porte défendeur dans une poursuite judiciaire intentée devant le tribunal étranger. En d'autres termes, on considère que le défendeur, en comparaissant, en se portant demandeur reconventionnel, ou en présentant de quelque façon que ce soit une défense au fond, reconnaît la compétence du tribunal et que le jugement sera obligatoire à son égard, pour les fins de la reconnaissance et de l'exécution.

Lorsque la comparution vise à défendre des biens, la distinction a été faite entre les biens qui ont déjà été saisis, et les biens qui sont susceptibles d'être saisis[37]. Si les biens ont déjà été saisis en vertu de la procédure du tribunal étranger, la comparution ne sera pas considérée comme volontaire. Cependant, on a toujours considéré que la comparution était volontaire lorsqu'elle visait à protéger des biens qui étaient susceptibles d'être saisis à la suite d'un jugement, ou à protéger des biens qui auraient pu être transportés dans le ressort et devenir par conséquent sujets à saisie.

---

37. Voinet v. Barrett (1885), 55 L.J. Q.B. 39 (C.A.); Richardson v. Allen (1916), 28 D.L.R. 134 (Cour d'appel d'Alberta); Henry v. Geoprosco International Limited, [1976] Q.B. 726. Voir cependant Huntington v. Marion (1925), 28 O.W.N. 221, jugement confirmé par 29 O.W.N. 187 (Cour de division), où l'on a décidé que dans le cas où le défendeur avait produit une comparution générale que l'on prétendait exigée par la loi du Québec pour qu'il soit possible d'attaquer une saisie-gagerie, la comparution du défendeur suffisait à rendre le jugement du Québec susceptible d'exécution; le juge Riddell déclare à la p. 233 :

> Supposant que tel était le droit [c'est-à-dire, qu'une comparution générale était nécessaire] et sachant que pour s'opposer au saisi il devait comparaître, le défendeur a présenté volontairement une comparution. Il ne peut prétendre que cette comparution générale ne devrait avoir qu'un effet spécial; et si ce n'est pas ce que la loi dit, il a présenté une comparution sans y être obligé. Dans les deux cas, le jugement est obligatoire à son égard.

Il a été décidé que le défendeur qui n'a pas reconnu la compétence du tribunal, ne la reconnaît pas par le simple fait de se rendre dans le ressort étranger avec l'intention de faire annuler un jugement par défaut[38]. Il est évident cependant que si le défendeur réussit à faire annuler le jugement par défaut, et qu'il présente ensuite une défense sur le fond, on considérera qu'il a reconnu la compétence du tribunal[39]. En outre, le défendeur doit habituellement présenter un début de défense pour pouvoir faire annuler le jugement par défaut, et à la lumière de la jurisprudence récente qui est commentée ci-après, il se peut fort bien que les tribunaux interprètent maintenant une telle action comme une reconnaissance de la compétence du tribunal.

Ce jugement ne semble pas conforme à la jurisprudence. Il dit en fait qu'à moins que la procédure étrangère ne prévoie une comparution restreinte ou spéciale, visant uniquement à contester la saisie avant jugement, le défendeur est placé devant l'alternative peu enviable d'abandonner les biens qu'il peut avoir dans le ressort étranger, ou de reconnaître la compétence du tribunal à toutes fins.

38. Le juge en chef Harvey, dans Esdale v. Bank of Ottawa (1920), 51 D.L.R. 485 (Cour d'appel d'Alberta), p. 488 :

> Avant la signature, le défendeur n'avait rien fait qui pût indiquer une intention quelconque de reconnaître la compétence du tribunal. Je ne peux voir en vertu de quel principe sa conduite ultérieure devrait être interprétée comme une indication de son consentement à reconnaître ce qui avait été effectué auparavant, alors qu'il entendait expressément faire annuler ces actes.

Cf. aussi McLean v. Shields & Leacock (1885), 9 O.R. 699.

39. Guiard v. de Clermont, [1914] 3 K.B. 145.

Il existe cependant dans la plupart des provinces une procédure permettant au défendeur de contester la compétence du tribunal sans que cette action constitue une reconnaissance totale. Habituellement, cette procédure prend la forme d'une comparution conditionnelle, qui permet au défendeur de vérifier, par une question préliminaire, si les critères de compétence du forum ont été remplis[40]. Par exemple, si le

---

40. S'il est possible de statuer sur la demande par laquelle le défendeur conteste la signification ex juris d'après l'affidavit et les autres éléments de preuve dont peut disposer le tribunal à l'étape préliminaire, on n'exigera alors aucune comparution au début. Cependant, dans certains cas, une question de fait devra être résolue avant que le tribunal puisse déterminer si, en l'occurrence, la signification hors du ressort était appropriée. C'est dans ces cas que l'on permet la comparution conditionnelle. La question de la compétence ne sera réglée qu'au moment du procès, et la comparution conditionnelle est autorisée de façon à ce que le défendeur puisse maintenir sa demande initiale visant à contester la compétence du tribunal jusqu'au procès, qui portera sur cette question, sans avoir reconnu la compétence du tribunal.

La cause Canadian Brine Ltd. v. Wilson Marine Transport Co., [1964] 2 O.R. 278 représente un cas typique de comparution conditionnelle. Le demandeur réclamait des dommages-intérêts pour le dommage causé à un pipe-line qui avait été installé dans la rivière Détroit, et traversait la frontière entre l'Ontario et le Michigan. Le défendeur, qui était propriétaire d'un navire, avait été poursuivi pour des dommages causés, selon le demandeur, par la chute de l'ancre du navire sur le pipe-line. La preuve était contradictoire sur la question de savoir si l'accident s'était produit du côté de l'Ontario ou du Michigan et, comme le tribunal n'était pas en mesure de régler cette question de fait sur la base des affidavits contradictoires, on donna au défendeur la permission de comparaître conditionnellement. Les causes suivantes portent aussi sur la comparution conditionnelle : Canadian Radiator Co. v. Cuthbertson (1905), 9 O.L.R. 126; McCowan v. Menasco Manufacturing Co., [1941] O.W.N. 133, p. 138 où le juge Urquart déclara : "si le tribunal ne peut dès le début décider des faits avec quelque certitude, il faut permettre la comparution conditionnelle"; Superior Copper Co. Ltd. v. Perry & Sutton (1918), 44 O.L.R. 24.

défendeur a reçu une signification ex juris, cette procédure lui permet de prétendre que les règles du forum pour la signification ex juris n'ont pas été respectées, ou que le tribunal devrait se déclarer incompétent en vertu de la règle du forum non conveniens.

A ce propos, une question importante se pose. Dans quelle mesure le défendeur peut-il en toute sécurité contester seulement la compétence, sans s'exposer à ce que l'on dise qu'il a reconnu la compétence du tribunal à toutes fins? En d'autres termes, dans quelle mesure le défendeur peut-il en toute sécurité contester de façon préliminaire la compétence du tribunal étranger sans que l'on dise qu'il a de ce fait reconnu la compétence pour les fins de l'exécution, lorsque ce jugement sera présenté devant les tribunaux de sa province?

Il est clair que si le défendeur perd cette bataille préliminaire, et que le tribunal d'origine maintient qu'il est compétent, le défendeur sera entièrement soumis à l'autorité de ce tribunal, dans le ressort de ce dernier. Par conséquent, tout jugement rendu sera exécutoire dans le ressort du tribunal d'origine, même s'il n'y a eu aucune autre reconnaissance de compétence de la part du défendeur.

L'effet d'une contestation préliminaire infructueuse de la compétence est moins certain lorsqu'on cherche à faire exécuter dans une province autre que celle du forum un jugement obtenu sans que le défendeur ait pris autrement part aux procédures.

En pratique, le défendeur prendra presque toujours au départ la décision de se défendre ou de ne pas se défendre. S'il n'a pas l'intention de se défendre sur le fond, il n'y a presque aucune raison pour lui de contester la compétence du tribunal étranger, car en le faisant, il risquerait fort, s'il n'avait pas gain de cause sur la question préliminaire de la compétence, de se voir contraint de respecter cette décision et d'être considéré comme ayant reconnu la compétence du tribunal étranger, au moment où l'on demandera l'exécution dans sa province. Si le défendeur a des biens dans le ressort territorial du tribunal étranger, qui seront saisis dans l'éventualité d'un jugement par défaut, il devra soit accepter que ces biens soient soumis aux procédures du tribunal étranger, soit présenter une défense, en sachant que cela permettra au demandeur de faire exécuter le jugement dans la province du défendeur, parce que ce dernier aura alors reconnu la compétence du tribunal. Comme nous l'avons fait remarquer auparavant, la rédaction vague des règles relatives à la signification ex juris, jointe à la

règle selon laquelle une comparution faite dans le dessein de protéger des biens contre une exécution éventuelle constitue une reconnaissance de compétence pour toutes fins, peut rendre la tâche difficile aux défendeurs dans certains cas.

Comme nous l'avons déjà mentionné, la question la plus épineuse et la plus importante dans ce domaine consiste à déterminer l'effet qui doit être donné dans le ressort du tribunal requis à un jugement obtenu par défaut après que le défendeur eut contesté sans succès la question préliminaire de la compétence devant le tribunal d'origine.

Quoique la question ne soit pas réglée d'une façon certaine au Canada, une jurisprudence très importante soutient maintenant la thèse selon laquelle une comparution conditionnelle, suivie d'une requête infructueuse faite au tribunal étranger sur des questions de compétence, constitue une reconnaissance de la compétence du tribunal pour les fins de la reconnaissance et de l'exécution.

La Cour d'appel d'Angleterre, dans Harris v. Taylor[41], a décidé que lorsqu'un défendeur comparaît d'une façon conditionnelle dans une action intentée devant les tribunaux de l'île de Man, et que le bref lui a été signifié en Angleterre, le jugement obtenu par défaut après qu'il eut tenté sans succès de faire déclarer par le tribunal de l'île de Man qu'il était incompétent, a un caractère obligatoire à son égard. Voici les motifs du juge Buckley :

> ... le défendeur ne s'est pas contenté de ne rien faire; il a accompli un geste qu'il n'était pas obligé de faire, mais qu'il a jugé, je crois, être de son intérêt d'accomplir. Il s'est présenté devant le tribunal, et a prétendu n'être pas soumis à l'autorité de ce dernier. Le tribunal, cependant, décida le contraire, et dit que le défendeur était soumis à son autorité. A mon avis, il y a eu comparution volontaire de la part du défendeur devant le tribunal de l'île de Man et le défendeur a reconnu la compétence de ce tribunal. Si la décision du tribunal lui avait été favorable sur ce point, il en aurait profité;

---

41. [1915] 2 K.B. 580.

> comme la décision lui fut défavorable, il a été contraint de la respecter et il doit maintenant comparaître dans cette action; comme il a décidé de ne pas comparaître et de ne pas présenter de défense, il doit accepter les conséquences découlant de son choix[42].

La décision Harris v. Taylor a été suivie au Canada[43] mais a également été grandement critiquée[44] et, dans une décision subséquente, Re Dulles Settlement (No. 2)[45], la Cour d'appel anglaise a essayé de supprimer ses effets. Le

---

42. Idem, pp. 587-588.

43. La décision a été appliquée par la Cour de la Colombie-Britannique dans l'affaire Kennedy v. Trites Limited (1916), 10 W.W.R. 412 bien que les motifs du jugement soient brièvement mentionnés. Voir également Richardson v. Allen (1915), 24 D.L.R. 883, confirmé (1916) 28 D.L.R. 134 (Alta. C.A.) appliquant Harris v. Taylor, bien que le défenseur ait également plaidé sur le fond après avoir perdu sur la question de compétence. Le juge Hyndman déclara, p. 884 :

> En [faisant une comparution conditionnelle] toutefois, il laisse à cette Cour le soin de trancher cet argument. Ce dernier ayant été jugé mal fondé et la Cour ayant conclu contre lui sur le fond, il se trouve dans la même situation que s'il avait fait une comparution inconditionnelle et il doit être considéré comme ayant reconnu la compétence de cette Cour.

La même situation s'est présentée dans McFadder v. Cobille Ranching Co. (1915), 8 W.W.R. 163 (Alta. S.C.). Voir également First National Bank of Oregon v. Harris (1975), 10 O.R. (2d) 516 (Co. Ct.).

44. Voir Collins, "Harris v. Taylor Revisited" (1976), 92 L.Q.R., 268.

45. [1951] 1 Ch. 842.

juge Denning a essayé de faire la distinction avec la cause précédente, sur l'argument insuffisant que vu que la règle de signification hors du ressort en vigueur dans l'île de Man correspondait aux règles anglaises, c'est sur ce motif que les tribunaux avaient suivi le jugement. Cela semble aujourd'hui manifestement faux. Toutefois le juge Denning a exprimé une justification plus convaincante pour refuser de suivre Harris v. Taylor :

> Je ne puis voir comment quelqu'un peut équitablement dire qu'une personne s'est volontairement soumise à la compétence d'un tribunal lorsqu'elle a toujours vigoureusement affirmé qu'il était incompétent. Si elle ne fait rien et laisse prononcer contre elle un jugement par défaut, il est évident qu'elle ne reconnaît pas la compétence. Quelle différence cela fait-il, du point de vue des principes, si elle ne fait rien ou se rend effectivement au tribunal et fait valoir qu'il n'est pas compétent? Je ne vois absolument aucune différence[46].

Ce dictum a été suivi par une décision subséquente[47] mais, malgré ce précédent et de nombreux avis contraires, l'effet de Harris v. Taylor a été pleinement rétabli par un arrêt ultérieur de la Cour d'appel anglaise : Henry v. Geoprosco International Limited[48]. Il s'agissait d'une action portant sur un renvoi injustifié intentée par un résidant de l'Alberta contre une compagnie britannique. Le contrat de travail avait été signé en Alberta et concernait un emploi dans la Fédération des Émirats arabes unis. Le demandeur avait été congédié par la défenderesse, était retourné en Alberta, y avait intenté une action et avait fait à la défenderesse une signification ex juris. La défenderesse avait présenté une demande contestant la compétence pour le motif que le cas ne relevait pas de la règle

---

46. Idem, p. 850.

47. N.V. Daarnhower and Company v. Boulos, [1968] 2 Ll. L.R. 259.

48. [1976] Q.B. 726.

de l'Alberta relative à la signification ex juris, que l'Alberta n'était pas le forum conveniens et que l'action devait être suspendue vu l'existence d'une clause d'arbitrage dans le contrat. La défenderesse avait été déboutée sur tous les moyens et l'affaire avait finalement été soumise à la Cour d'appel de l'Alberta sur la question préliminaire de compétence. Après cela, la défenderesse ne participa pas davantage à la procédure; le demandeur obtint en Alberta un jugement par défaut et intenta ensuite une action en Angleterre en se fondant sur le jugement de l'Alberta. La Cour d'appel a jugé que la défenderesse s'était soumise à la compétence du tribunal de l'Alberta et que, par conséquent, le jugement était exécutoire. Bien que le lord juge Roskill, prononçant le jugement au nom de la Cour, soit allé aussi loin que de dire que Harris v. Taylor n'est pas une décision dont les principes sous-jacents devraient être étendus,"[49] il a conclu que la "décision [dans Re Dulles Settlement] (qu'elle soit fondée ou non sur les faits) conservait toute son autorité à l'arrêt Harris v. Taylor"[50] que, par conséquent, le tribunal n'était pas libre d'y déroger. Toutefois, la Cour semble avoir quelque peu restreint l'effet de Harris v. Taylor en disant qu'il était d'une "importance primordiale" en l'examinant d'observer :

> [...] premièrement, que le tribunal de l'île de Man était, de par sa loi interne, compétent à l'égard de la défenderesse; deuxièmement, que ce tribunal avait le pouvoir discrétionnaire d'exercer ou non sa compétence à l'égard de la défenderesse; troisièmement, que le tribunal, ayant entendu l'argument de la défenderesse selon lequel elle ne pouvait pas et ne devait pas exercer sa compétence, avait décidé qu'il avait juridiction et devait l'exercer; quatrièmement, qu'on n'a pas prétendu dans l'action anglaise que la décision était mal fondée du point de vue du droit interne et cinquièmement, que la défenderesse ayant, en

---

49. Idem, p. 746.

50. Idem, p. 748.

> comparant devant le tribunal de l'île de Man, volontairement invité ce dernier à se prononcer sur sa prétention selon laquelle ce tribunal ne pouvait pas et ne devait pas étendre sa compétence à sa personne, s'était volontairement soumise à la compétence de ce tribunal de sorte que par la suite, la défenderesse ne pouvait pas dire que ce tribunal n'était pas compétent à se prononcer sur tout le litige existant entre elle et le demandeur[51].

Voici comment le lord juge Roskill a résumé les effets de Harris v. Taylor et des autres précédents[52] :

> Interprétant ainsi les arrêts qui lient cette Cour, il nous apparaît qu'ils justifient au moins les trois propositions suivantes : (1) les tribunaux anglais n'exécuteront pas le jugement d'un tribunal étranger rendu contre un défendeur qui ne réside pas dans le ressort de ce tribunal, n'y possède pas de biens et ne comparaît pas devant ce tribunal, bien que ce dernier soit compétent à son égard en vertu de son droit interne. (2) Les tribunaux anglais n'exécuteront pas le jugement d'un tribunal étranger rendu contre un défendeur qui, bien qu'il ne réside pas dans le ressort de ce tribunal, y possède des biens et comparaît devant ce tribunal uniquement pour protéger les biens qui ont été saisis par ce dernier. (3) Les tribunaux anglais exécuteront le jugement d'un tribunal étranger rendu contre un défendeur à l'égard duquel ce tribunal est compétent en vertu de son droit interne (bien qu'elle n'ait pas cette compétence selon les règles anglaises de conflit de lois) si ce défendeur comparaît volontairement devant ce tribunal étranger pour lui demander de ne pas exercer la compétence qu'il possède en vertu de son droit interne.

---

51. Idem, p. 738.

52. Idem, pp. 746-747.

Il résulte clairement des faits de l'affaire Henry v. Geoprosco, que la défenderesse avait demandé au tribunal de l'Alberta d'exercer son pouvoir discrétionnaire de ne pas se déclarer compétent en se fondant soit sur forum conveniens soit sur la clause d'arbitrage. Par conséquent, l'arrêt, à strictement parler, ne constitue pas un précédent sur ce qui se produit lorsque le défendeur ne comparaît que pour contester la compétence. En fait, la Cour d'appel a expressément dit "par conséquent, nous ne pensons pas que l'adhésion dans le présent appel à ce que cette Cour a décidé dans Harris v. Taylor nous oblige à juger qu'une comparution visant uniquement à s'opposer à la compétence d'un tribunal étranger soit une soumission volontaire à ce tribunal[53]." En revanche, la Cour a poursuivi en décidant qu'une comparution conditionnelle, en d'autres termes une comparution devant le tribunal étranger produite à la condition qu'il décide que ses propres règles de compétence ont été respectées, constituait "une soumission volontaire à la compétence du tribunal étranger. Le défendeur n'a pas besoin de comparaître devant celui-ci, conditionnellement ou inconditionnellement. Il peut ne pas se présenter. Mais comme le disent les arrêts, il peut préférer prendre le risque d'une décision en sa faveur. S'il le fait, il doit également accepter les conséquences d'une décision rendue à son encontre[54]."

Ainsi le tribunal semble faire une distinction entre la contestation de la compétence sans comparution quelconque et la procédure de comparution conditionnelle suivie en Angleterre et dans la plupart des provinces canadiennes. Pratiquement, à la faveur de l'arrêt Geoprosco, il serait extrêmement déraisonnable que le défendeur fasse une comparution ou une contestation conditionnelle quelconque de la compétence d'un tribunal étranger à moins qu'il n'entende pas présenter de défense sur le fond quelle que soit l'issue de la question préliminaire de compétence.

La mesure dans laquelle l'arrêt Geoprosco sera accepté au Canada est incertaine. Dans une décision récente, la Cour d'appel de l'Ontario a expressément renvoyé l'examen de la question de savoir si l'arrêt sera suivi[55]. En revanche,

---

53. Idem, p. 747.

54. Idem, p. 748.

55. Re McCain Foods Ltd. (1979), 26 O.R. (2d) 758, p. 769.

les effets de l'arrêt Geoprosco peuvent être bienvenus comme moyen indirect de contrecarrer effectivement les règles de reconnaissance étroites de la common law. Toutefois, nous soutenons qu'une meilleure méthode serait de réexaminer franchement les règles classiques et de les reformuler selon les concepts modernes exprimés dans la présente étude.

Jugements interprovinciaux en matière d'automobile

Les neuf provinces de common law ont une loi[56], courante en Amérique du Nord, selon laquelle le permis de conduire d'une personne peut être suspendu si elle n'exécute pas un jugement en dommages-intérêts pour cause de décès, de blessures personnelles ou de dommages aux biens causés par une automobile, rendu contre elle par un tribunal de la province ou de l'État où elle détient un permis. La loi s'applique sur une base de réciprocité et permet la suspension du permis d'un résidant s'il n'exécute pas un jugement rendu contre lui par les tribunaux d'une juridiction qui admet la réciprocité. Il a été jugé qu'il n'est pas nécessaire que le critère de détermination de la compétence de la common law soit rempli pour justifier la suspension pour cause d'inexécution du jugement en question[57].

De plus, les lois provinciales prévoient une action directe du tiers lésé contre l'assureur du défendeur[58] et en conséquence, même si le jugement ne peut pas être exécuté contre le défendeur, à supposer que l'assureur de celui-ci possède des biens sur le territoire du tribunal d'origine, le demandeur ne sera pas privé de réparation[59].

---

56. Voir Watson, Borins and Williams, Canadian Civil Procedure, 2e éd., 1977, pp. 4-46-47.

57. Re Thomaes and Registrar of Motor Vehicles (1977), 82 D.L.R. (3d) 305 (Ont. Div, Ct.).

58. Voir, par exemple, The Insurance Act (Loi sur l'assurance) R.S.O. 1970, c. 224, art. 255(1).

59. Voir Watson, Borins and Williams, supra, note 56, pp. 4-46-47.

Cela signifie que l'on ne rencontre pas dans la même mesure les difficultés décrites dans la présente étude dans les litiges portant sur des automobiles et, peut-être parce qu'on ne trouve pas ces problèmes dans cette source abondante de litiges interprovinciaux, l'impulsion en faveur d'une réforme a été plus faible qu'on ne pouvait autrement s'y attendre.

DISPOSITIONS LÉGALES EMPÊCHANT LA RECONNAISSANCE

Manitoba Queen's Bench Act (Loi du Banc de la Reine du Manitoba)

Au Manitoba, l'article 83 de la Loi du Banc de la Reine dispose :

> Sous réserve des dispositions de la Loi sur l'exécution réciproque des jugements, le défendeur à une action fondée sur un jugement étranger peut plaider sur le fond, ou présenter toute défense qu'il aurait pu plaider dans la cause d'action initiale pour laquelle le jugement avait été rendu; mais le demandeur peut demander au tribunal d'annuler un tel plaidoyer ou une telle défense pour des motifs de gêne ou de retard.

Comme l'a souligné un arrêt de la Cour d'appel du Manitoba[60] cet article est un vestige de l'ancienne doctrine de la common law selon laquelle les jugements étrangers ne constituaient qu'un commencement de preuve et n'étaient pas concluants quant au fond[61]. L'article a pour effet de

---

60. Lesperance v. Leistikow ,[1935] 3 W.W.R. 1, p. 7.

61. Le principe de la common law selon lequel des jugements étrangers et extra-provinciaux doivent être reconnus si les conditions décrites ci-dessus sont remplies remonte aussi loin que 1870 : Godard v. Gray (1870), L.R. 6 Q.B. 139; voir aussi Nadelmann, "Enforcement of Foreign Judgments in Canada" (1960), 38 Can. B. Rev. 68.

permettre au défendeur de présenter toute défense qu'il aurait pu présenter dans les poursuites initiales lorsqu'une action est fondée sur le jugement étranger au Manitoba. Il a été jugé que les dispositions donnent au défendeur le droit de présenter des défenses au fond, sous réserve uniquement du pouvoir discrétionnaire du tribunal[62].

Voici la directive à appliquer au sujet du pouvoir discrétionnaire de rejeter une défense.

> Pour permettre au tribunal de décider comment exercer d'une manière pertinente son pouvoir discrétionnaire et de s'assurer correctement de l'intention réelle du défendeur, le fait que l'affaire a été jugée par un tribunal étranger, qu'un appel a été rejeté, ou qu'un jugement par consentement a été rendu, auront beaucoup d'influence, mais dans chaque affaire le pouvoir discrétionnaire doit être exercé par rapport au fond de cette affaire seulement; le fait que l'affaire ait été jugée dans un ressort étranger ne constituera pas un empêchement absolu[63].

Ce n'est que lorsque le tribunal est convaincu que le plaidoyer ou défense est sans fondement ou est avancé avec une arrière-pensée, que le pouvoir discrétionnaire de rejeter le plaidoyer peut être exercé...[64]

---

62. Voir Lange v. Manitoba Western Colonization Co. Ltd., [1921] 3 W.W.R. 877; Callaghan v. Nicholls, [1921] 3 W.W.R. 476; Lesperance v. Leistikow, [1935] 3 W.W.R. 1. Comparer Moore v. International Securities Co. Ltd. (1916), 10 W.W.R. 378; et Sloman v. Brenton (1916), 9 W.W.R. 1466, où il a été jugé que lorsqu'il y a eu un procès complet devant le tribunal étranger et non un jugement par défaut, un argument demandant que la défense au fond soit annulée est inopportun.

63. Le juge d'appel Dennistown dans Callaghan v. Nicholls, [1921] 3 W.W.R. 476, p. 478.

64. Lesperance v. Leistikow, [1935] 3 W.W.R. 1, p. 6.

En revanche, bien que le fait d'autoriser le plaidoyer entraîne indubitablement pour le demandeur des frais et des embarras importants en l'obligeant à être prêt à établir de nouveau son bon droit, les tribunaux du Manitoba ont jugé que l'effet d'un jugement étranger antérieur sur le fond est d'accorder au demandeur une action qui, à première vue, paraît fondée. Cela signifie qu'à moins que le défendeur ne présente une preuve qui contredise les conclusions du tribunal étranger, la décision étrangère sera confirmée[65].

---

65. Dans Marshall v. Houghton, [1922] 3 W.W.R. 65, (confirmé, [1923] 2 W.W.R. 553) le juge Dysart déclarait :

> Apparemment, la disposition a été adoptée pour donner un refuge aux débiteurs qui étaient intéressés à y avoir recours, en mettant à leur disposition, pour la détermination de leurs droits, les lois, tribunaux et jurys de cette province. Mais est-ce que ce droit de faire débattre sa demande de nouveau dans ce ressort enlève toute valeur probante au jugement que le demandeur a obtenu dans un ressort étranger sur cette cause d'action initiale? A mon avis, tel n'est pas le cas[...] Par conséquent, le fait est que si le demandeur au procès après avoir établi le bien-fondé du jugement étranger avait conclu sa plaidoirie, il aurait, sans plus, droit à un jugement, à moins que le défendeur n'apporte la preuve contraire ou ne détruise la force probante de la présomption de bien-fondé. Bien que le fardeau de prouver le bien-fondé de sa demande incombe toujours au demandeur, il arrive à certains stades du procès que l'obligation de faire la preuve soit transférée au défendeur et tel est le cas lorsque le demandeur a établi le bien-fondé à première vue de sa demande. Par conséquent, le bien-fondé du jugement étranger une fois établi rejette sur le défendeur le fardeau de contester le jugement ou de le réduire à néant. (pp. 70-71)

Bien que l'article soit expressément assujetti à la Loi sur l'exécution réciproque des jugements, il semble évident que cette loi n'empêcherait pas le réexamen du fond, vu qu'elle interdit l'enregistrement si le débiteur sur jugement peut opposer une bonne défense à l'action fondée sur le jugement[66]. Comme on assujettit l'enregistrement aux mêmes conditions que celles d'une action de common law ordinaire, l'avantage légal accordé aux défendeurs par la Queens Bench Act est protégé même dans le cas d'un enregistrement prévu par la Loi sur l'exécution réciproque des jugements[67].

Ontario : jugements rendus au Québec

La Ontario Judicature Act contient les dispositions suivantes relativement aux jugements rendus au Québec :

> Art. 56 - Lorsqu'est intentée une action fondée sur un jugement obtenu dans la province de Québec dans une action où la signification au défendeur ou à la partie poursuivie était faite à personne, aucune défense qui aurait pu être opposée à l'action d'origine ne peut être présentée à l'action sur le jugement.
>
> Art. 57 - Lorsqu'est intentée une action fondée sur un jugement obtenu dans la province de Québec dans une action où la signification n'a pas été faite à personne et dans laquelle aucune défense n'a été présentée, toute défense qui aurait pu être opposée à l'action d'origine peut être présentée à l'action sur le jugement.

Ces dispositions sont un vestige quelque peu curieux d'une loi passée en 1860 dans les provinces unies du Canada qui prévoyait que les jugements rendus dans une province devaient être pleinement reconnus dans l'autre tant que la signification au défendeur avait été faite à personne[68].

---

66. Art. 3(6)g). Voir Re Aero Trades Western Ltd. et Ben Hocum & Son Ltd. (1974), 51 D.L.R. (3d) 617 (C. de cté).

67. Castel, vol. 1, supra, note 1, p. 476.

68. Idem, pp. 471-473 et les causes citées ci-après notes 69-71.

Les articles précités sont tout ce qui demeure de cette loi en Ontario. Au Québec la loi a été abrogée en totalité. Bien qu'à un moment donné ces dispositions aient été interprétées comme maintenant l'exigence selon laquelle un effet péremptoire doit être donné à de tels jugements, comme l'entendait la loi initiale[69], cette thèse a été infirmée en 1907 par un tribunal ontarien[70] dont la position fut confirmée par une décision de la Cour d'appel en 1928 à l'effet qu'à la lumière de l'abrogation faite au Québec et de l'abrogation du reste de la loi de 1860 en Ontario, il fallait donner aux dispositions qui demeuraient un sens très restreint[71]. Il s'agissait d'un choix curieux entre décider que l'intention première avait été maintenue et juger, qu'en fait, les articles avaient pour effet de réduire les conditions auxquelles les jugements obtenus au Québec seraient reconnus. Les tribunaux ont choisi cette dernière interprétation. Il en découle que les règles actuelles applicables aux jugements étrangers s'appliquent aux jugements obtenus au Québec, mais ces derniers sont soumis à une condition supplémentaire, à savoir, que le bref ait été signifié au défendeur au Québec[72].

---

69. Court v. Scott (1881), 32 U.C.C.P. 148.

70. Vezina v. Will M. Newsome Co. (1907), 14 O.L.R. 658.

71. Lung v. Lee (1928), 63 O.L.R. 194.

72. En se prononçant de cette manière, le juge d'appel Middleton a déclaré :

> Ainsi interprétés, ces articles modifient les règles de droit international en permettant que l'on présente une défense à une action fondée sur un jugement obtenu au Québec contre une personne qui doit allégeance aux lois de cette province, où le bref ne lui avait pas été signifié à personne.
>
> Je me rends compte qu'en interprétant la loi de cette façon, on a fait une interprétation étroite de l'intention du législateur mais je crois qu'il est impensable que la législature de cette province ait jamais entendu remettre aux tribunaux d'une autre province la compétence de la province à l'égard de personnes qui y sont domiciliées et y résident. (Idem, p. 199)

On s'éloigne très peu de la règle générale. Seuls ne peuvent être reconnus les jugements obtenus contre un défendeur qui résidait au Québec au moment où l'action a été intentée, mais qui a quitté le Québec avant de recevoir signification, et a reçu signification à l'extérieur du Québec. Cela ne semble qu'une possibilité purement théorique, et en pratique, on peut dire avec certitude qu'en Ontario, les jugements du Québec reçoivent le même accueil que les jugements des autres provinces.

LA RECONNAISSANCE AILLEURS QU'AU CANADA

Il est utile, avant de se pencher sur la question d'une réforme dans le domaine de l'exécution des jugements extra-provinciaux, d'étudier la façon dont d'autres pays ont abordé la question, ainsi que les conventions internationales.

Projet de Convention de La Haye, 1966

En 1966, la Conférence de La Haye de droit international privé a publié un projet de Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale. Le projet a été signé par tous les membres de la Communauté économique européenne, par les

---

Voir également les observations de Meredith dans Vezina v. Will M. Newsome Co. (1907), 14 O.L.R. 658, p. 665.

> Je ne regrette pas la conclusion à laquelle j'en suis venu, parce que si la décision dans Court v. Scott devait être appliquée, elle aboutirait au résultat anormal et insatisfaisant selon lequel les résidants de l'Ontario sont liés par les jugements rendus par les tribunaux du Québec alors que dans des circonstances semblables les jugements rendus par les tribunaux de cette province seraient traités au Québec comme inexistants.

Pour une critique de l'arrêt Lung v. Lee, voir Falconbridge (1929), 7 Can. B Rev. 131.

États-Unis et quelques autres pays[73], mais le Canada n'y a pas participé. En pratique, la Convention a sans doute perdu de son importance pratique compte tenu de la Convention sur la Communauté économique européenne dont nous parlerons ci-après, mais on peut y voir un accord conclu à partir d'une grande variété de points de vue internationaux sur le choix d'une méthode appropriée de reconnaissance. Cette Convention est un exemple de traité simple, ou traité indirect.

Elle ne vise pas à restreindre l'exercice de leur compétence par les tribunaux des pays signataires; elle ne fait que préciser dans quelles conditions l'on peut faire exécuter un jugement rendu sur le territoire d'un autre État[74].

La Convention précise quelques chefs de compétence qui doivent être admis. Ces chefs sont donnés à l'article 10, et ceux qui ont trait au domaine de la responsabilité du fait des produits peuvent être résumés de la façon suivante :

1. résidence habituelle ou principal établissement dans l'État d'origine;

2. une succursale, ou un autre établissement industriel, commercial, ou autre dans l'État d'origine;

3. soumission des parties à la compétence du tribunal; et

---

73. Autriche, Finlande, Grèce, Israël, Japon, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Suisse, Turquie, et République arabe unie.

74. Aux termes du Protocole annexé au projet, le traité va plus loin, précisant en fait certains chefs de compétence qui ne devraient jamais être admis et que les parties contractantes s'entendent pour ne reconnaître aucune décision qui aurait été fondée sur ces chefs de compétence. Il est intéressant de remarquer que ces chefs de compétence, qui sont donnés à l'article 4 du Protocole, comprennent l'assignation faite dans l'État d'origine au cours d'un séjour temporaire du défendeur, et la désignation unilatérale du tribunal par le demandeur, notamment dans une facture.

4. lorsque le fait dommageable sur lequel est fondé l'action et qui a provoqué un préjudice d'ordre corporel ou matériel est survenu dans l'État d'origine, et que l'auteur du fait dommageable y était présent à ce moment.

Le fait d'exiger à la fois que le fait dommageable soit survenu dans l'État d'origine, et que l'auteur du fait dommageable y ait été présent, représente un critère trop restrictif pour être utilisé de façon satisfaisante dans le domaine de la responsabilité du fait des produits. En fait, cette disposition semble correspondre à la position adoptée par les tribunaux canadiens à l'égard de la signification ex juris avant la décision Moran. Pour des raisons que nous avons mentionnées auparavant, cette solution ne nous semble pas appropriée. Il faut se rappeler, d'autre part, que le projet va beaucoup plus loin que les règles actuelles de common law concernant la reconnaissance des jugements étrangers, et porte plutôt sur les jugements internationaux que sur les jugements interprovinciaux.

Traité de la Communauté économique européenne, septembre 1968

La Convention de la Communauté économique européenne intéresse le droit canadien non seulement parce qu'elle représente une façon d'aborder le problème de l'exécution, mais aussi parce qu'elle contient des dispositions susceptibles d'avoir un effet sur les droits des Canadiens. Le traité est un exemple de convention double, ou convention directe : il précise les chefs de compétence appropriés, interdit aux États contractants d'exercer leur compétence dans les autres cas, et exige d'eux qu'ils reconnaissent les décisions fondées sur les chefs de compétence énoncés[75]. La

---

75. Il est curieux de noter qu'un comité d'experts qui avait été désigné pour étudier ce problème dans le contexte européen a étudié la possibilité d'un traité simple ou indirect, traité qui ne fait que définir les conditions pour la reconnaissance, et a opté pour la méthode plus complexe et plus globale pour les raisons suivantes :

Convention est détaillée et complexe[76], mais pour ce qui nous occupe, les principaux aspects peuvent être résumés de la façon suivante.

L'idée directrice de la Convention est que les personnes domiciliées sur le territoire d'un État contractant ne peuvent être poursuivies que devant les tribunaux de l'État où elles sont domiciliées, à moins que le litige ne soit visé par la section portant sur les "compétences spéciales". Malheureusement, la Convention ne donne pas de définition du terme "domicile" et l'article 52 prévoit précisément que le juge saisi doit appliquer la loi interne pour déterminer le domicile. Les différences d'interprétation qui sont susceptibles de se présenter pourraient bien causer de très grandes difficultés.

Le défendeur qui n'est pas domicilié sur un territoire peut être traduit devant les tribunaux de ce territoire dans les cas mentionnés à la section 2 de la Convention, qui porte sur les compétences spéciales. Les cas susceptibles d'être rencontrés dans le domaine des litiges sur la responsabilité du fait des produits sont les suivants :

> "[le Comité] a été d'avis qu'au sein de la CEE une Convention, basée sur les règles de compétence directe et l'adoption des règles communes de compétence, permet une harmonisation plus poussée des législations, présente une sécurité juridique plus grande, évite les discriminations et est de nature à faciliter, ce qui est en définitive le but poursuivi, la "libre circulation des jugements"."

Bulletin des communautés européennes, supplément 12, 1972. Rapport sur la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, p. 14.

76. Pour un examen complet dans le contexte de la responsabilité du fait des produits, cf. Tebbens, International Product Liability (1979), pp. 292-9.

1. "en matière contractuelle, devant le tribunal du lieu où l'obligation a été ou doit être exécutée[77]."

2. "en matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit[78]."

3. "s'il s'agit d'une contestation relative à l'exploitation d'une succursale, d'une agence ou de tout autre établissement, devant le tribunal du lieu de leur situation[79]."

4. "Ce même défendeur [mentionné dans les cas ci-dessus] peut aussi être traduit s'il y a plusieurs défendeurs, devant le tribunal du domicile de l'un deux[80]."

5. L'article 3 contient des dispositions détaillées ayant trait à l'assurance, qui donnent d'autres chefs de compétence que ceux décrits ci-dessus.

6. En matière de vente ou de prêt à tempérament d'objets mobiliers corporels, sans préjudice de la disposition relative aux succursales reproduite ci-dessus, "le vendeur et le prêteur domiciliés sur le territoire d'un État contractant peuvent être traduits, soit devant les tribunaux de cet État, soit devant les tribunaux de l'État contractant sur le territoire duquel est domicilié l'acheteur ou l'emprunteur[81]." Il peut être dérogé à cette disposition par convention, et seulement par des conventions postérieures à la naissance du différend[82].

---

77. Article 5(1).

78. Article 5(3).

79. Article 5(5).

80. Article 6(1).

81. Article 14.

82. Article 15(1).

7. Les conventions attributives de juridiction sont autorisées, à moins d'être interdites par les lois internes de l'État où sont situés les tribunaux à la compétence desquels elles dérogent, ou d'être par ailleurs contraires à des dispositions précises du traité[83].

8. "[...] le juge d'un État contractant devant lequel le défendeur comparaît est compétent, sauf si la comparution a pour objet de contester la compétence[84] [...]"

S'il y a compétence spéciale, la décision du tribunal d'origine doit être reconnue et déclarée exécutoire par les tribunaux des autres États contractants, à moins que :

1. la décision soit contraire à l'ordre public de l'État requis;

2. la décision par défaut ait été obtenue sans notification régulière au défendeur;

3. la décision soit inconciliable avec une décision rendue entre les mêmes parties dans l'État requis; ou

4. si le tribunal d'origine, pour rendre sa décision, a, en tranchant une question relative à l'état ou à la capacité des personnes physiques, aux régimes matrimoniaux, aux testaments et aux successions, méconnu une règle de droit international privé de l'État requis a ainsi rendu une décision différente de celle qui aurait été rendue par le tribunal de cet État[85].

Dans tous les autres cas, la décision étrangère ne peut faire l'objet d'une révision quant au fond[86] et l'on exige l'utilisation de mécanismes permettant une exécution rapide[87]. Un aspect important de la Convention réside dans

---

83. Article 17.

84. Article 18.

85. Toutes ces dispositions se trouvent à l'article 27.

86. Article 29.

87. Articles 31 et 49.

le fait qu'elle restreint l'examen des chefs de compétence par le tribunal requis. Bien qu'il soit prévu que le tribunal requis doive vérifier les chefs de compétence sur lesquels est fondée la décision du tribunal d'origine, une disposition précise que "[...] l'autorité requise est liée par les constatations de fait sur lesquelles la juridiction de l'État d'origine a fondé sa compétence[88]." En fait, il est prévu que "[...] la partie contre laquelle l'exécution est demandée [ne peut], en cet état de la procédure (de la demande d'exécution), présenter d'observation[89]." Un avis de la demande n'est donné qu'après que le jugement du tribunal requis a été rendu[90], et il y a alors droit de recours contre la décision de reconnaître le jugement et d'en autoriser l'exécution[91]. Il semble qu'on vise ainsi à ce que le litige soit vidé le plus possible devant le tribunal d'origine, et à empêcher qu'il y ait un nouveau débat sur la compétence judiciaire. En fait, cela signifie qu'un défendeur qui souhaite contester les chefs de compétence devra, en pratique, débattre cette question devant le tribunal choisi par le demandeur.

La Convention aura certainement des effets sur les litiges en matière de responsabilité du fait des produits. Cependant, on ne peut encore déterminer l'importance de ces effets. Bien qu'il ne semble pas y avoir encore de jurisprudence sur la responsabilité du fait des produits, une décision importante rendue en 1976 par la Cour de justice des Communautés européennes confère une interprétation large à l'article qui attribue compétence en matière délictuelle.

---

88. Article 28.

89. Article 34.

90. Article 35.

91. Article 36. Cf. aussi les articles 19 et 20 qui prévoient que les juges d'un État contractant peuvent se déclarer d'office incompétents aux termes de la Convention lorsqu'ils rendent jugement en première instance.

La cause portait sur le déversement d'un polluant dans une rivière française, déversement qui avait causé des dommages en Hollande. La Cour a décidé ce qui suit[92] :

> Lorsque le lieu d'accomplissement du fait susceptible d'entraîner une responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle et le lieu où ce fait a entraîné un dommage ne sont pas identiques, l'expression "lieu où le fait dommageable s'est produit", dans l'article 5(3) de la Convention [...] doit être entendue comme visant à la fois le lieu où le dommage est survenu et le lieu de l'événement causal.
>
> Il en résulte que le défendeur peut être poursuivi, au choix du demandeur, devant le tribunal soit du lieu où le dommage est survenu, soit du lieu de l'événement causal qui est à l'origine de ce dommage[93]."

Les conséquences de cette décision dans le domaine de la responsabilité du fait des produits sont évidentes. Elle donnerait aux défendeurs qui ont subi un préjudice un grand choix en ce qui concerne la juridiction, et ce choix devrait être reconnu dans tous les autres États contractants.

La Convention touche directement les droits des Canadiens de la façon suivante. L'article 4 dispose que "si le défendeur n'est pas domicilié sur le territoire d'un État contractant, la compétence est, dans chaque État contractant, régie par la loi de cet État[...]" Les articles 26 et 31 imposent la reconnaissance de tous les jugements rendus par les tribunaux des États contractants, et ne prévoient

---

92. Handelskwekerij G.J. Vier B.V. c. Mines de Potasse d'Alsace S.A. [1976] C.J.C.E. 1735, pp. 1748-9. Pour une étude de cette cause dans le contexte de la responsabilité du fait des produits, cf. Tebbens, supra, note 76.

93. A remarquer qu'il semble y avoir une différence importante dans la traduction anglaise de l'article 5(3) : ici, on parle de "place where the harmful events occurred" et dans la version officielle, on parle de "place where the tortious act occurred".

aucune exception au profit des non-domiciliés. Il en résulte que quoique la Convention ne restreigne pas le pouvoir des tribunaux de se déclarer compétents à l'égard de ceux qui ne sont pas domiciliés dans leur ressort, les jugements rendus par les tribunaux d'un État contractant doivent être reconnus dans un autre État contractant, si excessifs que puissent être les chefs de compétence sur lesquels le tribunal a fondé sa compétence[94]. Cela signifie, par exemple, qu'un Canadien qui a des biens dans l'un des États contractants, mais qui n'est domicilié sur le territoire d'aucun État contractant, pourrait être poursuivi dans un autre État contractant et les tribunaux de l'État dans lequel il a des biens pourraient être requis de déclarer le jugement exécutoire contre ces biens. La seule façon d'échapper à cette situation se trouve à l'article 59, qui permet à un État contractant de s'engager envers un État tiers à ne pas reconnaître "[...] une décision rendue, notamment dans un autre État contractant, contre un défendeur qui avait son domicile ou sa résidence habituelle sur le territoire de l'État tiers lorsque [...] la décision n'a pu être fondée que sur une compétence visée au deuxième alinéa de l'article 3." L'article 3 interdit expressément l'exercice de certaines compétences exorbitantes connues, à l'égard des personnes domiciliées sur le territoire des États membres.

Cette situation, ainsi que la porte ouverte par l'article 59, ont entraîné la rédaction d'un projet de Convention entre le Royaume-Uni et les États-Unis, dont les clauses sont décrites ci-après.

---

94. On en trouve les meilleurs exemples dans les dispositions du Code civil français qui permettent à un ressortissant français d'invoquer dans tous les cas la compétence contre des défendeurs étrangers, et dans les dispositions du Code allemand, qui permettent une compétence civile illimitée si le défendeur a des biens dans le ressort du tribunal. L'article 3 de la Convention renvoie à ces dispositions et à d'autres dispositions inacceptables ayant trait à la compétence.

Le projet de Traité entre les États-Unis et le Royaume-Uni, 1976

Le projet de Convention entre les États-Unis et le Royaume-Uni, qui n'a pas encore été ratifié, a certainement été dicté par les problèmes pouvant éventuellement surgir relativement aux intérêts américains en Angleterre à cause de la Convention de la Communauté européenne[95]. Il constitue un exemple de traité simple, ou indirect : les critères ne s'appliquant qu'à la question de la reconnaissance et de l'exécution, et ne restreignant pas les chefs de compétence sur lesquels le tribunal peut se fonder. L'article 10 du projet précise les chefs de compétence qui doivent être reconnus. Les dispositions qui nous intéressent sont les suivantes :

> 1. Résidence habituelle, principal établissement, ou siège social.
>
> 2. Succursale ou autre établissement d'où provient la cause d'action dans le ressort territorial.
>
> 3. "Dans le cas où la demande est fondée sur un contrat, les parties au contrat avaient leur résidence ou, s'il ne s'agit pas de personnes physiques, avaient un établissement, dans le territoire d'origine à l'époque de la conclusion du contrat, et l'obligation en litige devait y être entièrement ou partiellement exécutée."

---

95. Hay et Walker, "The Proposed Recognition of Judgments Convention between the United States and the United Kingdom" (1976), 11 Tex. Int'l L.J. 421, pp. 422, 444-5; Smit, "The Proposed United States - United Kingdom Convention on Recognition and Enforcement of Judgments: A Prototype for the Future?" (1977), 17 Va. J. of Int'l Law, 443, p. 445; Alford, "The Effect of the Proposed U.S. - U.K. Reciprocal Recognition and Enforcement of Civil Judgments Treaty on Current Recognition Practice in the United States" (1979), 18 Col. J. Trans. Law 119, pp. 120-1.

4. "Dans le cas d'un contrat portant sur la fourniture de biens ou de services, la conclusion du contrat a été précédée d'une invitation à négocier, faite par la publicité ou autrement, dans le territoire d'origine, ou destinée précisément à ce territoire, et dans l'esprit des parties au contrat, l'utilisation des biens ou la prestation des services devait avoir lieu entièrement ou en partie dans ce territoire."

5. "Dans le cas d'une action visant à obtenir des dommages-intérêts pour un préjudice d'ordre corporel ou matériel, les actes ou les omissions qui ont causé la blessure ou les dommages qui sont principalement survenus et la blessure ou les dommages ont été subis, dans l'État contractant sur le territoire duquel le tribunal d'origine exerçait sa compétence, et ces actes ou omissions sont principalement survenus ou les blessures ou dommages subis dans le territoire d'origine."

La rédaction obscure de la disposition ayant trait aux actions délictuelles semble répondre au souci de tenir compte des problèmes qui se présentent dans le système fédéral américain. Cette disposition, par exemple, permettrait l'exécution lorsque le produit qui a été fabriqué dans l'État de New York, a causé une blessure en Californie, et que le jugement du tribunal de Californie contre le défendeur de l'État de New York est mis à exécution en Angleterre. La blessure et le dommage sont tous deux survenus dans l'État contractant (c'est-à-dire les États-Unis) et le dommage a été subi dans le ressort du tribunal d'origine.

Cependant, en ce qui concerne les délits vraiment internationaux, cette disposition est plutôt restrictive. Selon le traité, il faut qu'à la fois l'acte et la blessure aient eu lieu dans l'État où le jugement a été rendu; pour des raisons données ailleurs dans ce rapport, ce traité est trop restrictif. A vrai dire, il semble représenter un

compromis entre la position plus ouverte des États-Unis en ce qui concerne la reconnaissance, et la position plus restrictive de l'Angleterre[96].

D'autre part, la disposition relative aux actions contractuelles est plus large, et l'on ne voit pas bien pourquoi la disposition relative aux actions délictuelles est si restrictive en regard de l'autre. De toute façon, le projet de convention, bien qu'il soit plus restrictif que ce que l'on pouvait espérer, représente un progrès par rapport aux principes étroits de common law qui sont toujours en vigueur au Canada.

L'exécution des jugements d'un État par un autre État aux États-Unis

Aux États-Unis, la reconnaissance des jugements d'un État par un autre État est régie par deux dispositions de la Constitution américaine. Tout d'abord, la clause "full faith and credit"[97] oblige les tribunaux d'un État à reconnaître les jugements rendus par les tribunaux d'un autre

---

96. Cf. Hay et Walker, supra, note 95.

> La rédaction restrictive de l'article 10(10) suppose donc l'existence d'un "point de rattachement" important avec l'autre État contractant, et, en dépit du fait que le défendeur puisse se trouver hors du ressort à l'époque de l'introduction de la poursuite, cette rédaction se rapproche davantage des notions traditionnelles de compétence personnelle que de la compétence à distance au sens américain.

Le projet de Convention a cependant suscité des inquiétudes chez les fabricants et les assureurs britanniques. On a tenté d'apaiser ces inquiétudes dans North, "Insurance and Foreign Judgments", 30 mars 1978, New L.J., 315; cf. Marshal "Draft UK/US Civil Judgments Convention: A U.S. View", 7 décembre 1978, New L.J., 1199.

97. Article IV, Section 1.

État. Cette disposition est tempérée par la clause d'application régulière de la loi [...][98] qui restreint effectivement l'obligation constitutionnelle imposée par la clause "full faith and credit" aux jugements rendus en vertu de procédures conformes aux exigences de l'application régulière de la loi. De surcroît, la question reconnaissance mise à part, toute tentative de la part des tribunaux d'un État visant à soumettre à leur autorité un défendeur non résidant doit être conforme aux exigences de l'application régulière de la loi. Cela signifie que les principes qui s'appliquent à la déclaration de compétence du tribunal saisi, et à la reconnaissance des jugements des autres États, sont étroitement liés.

On a beaucoup étudié ce sujet dans la doctrine et la jurisprudence; les pages qui suivent ne tracent qu'une esquisse, qui suffira pour les fins de la comparaison. Trois décisions de la Cour suprême des États-Unis ont défini dans quels cas la clause relative à l'application régulière de la loi permet à un tribunal de se déclarer compétent in personam contre un défendeur résidant hors de l'État. Aucune de ces causes ne porte sur la responsabilité du fait des produits, et quoiqu'il existe une jurisprudence abondante traitant de cette dernière question[99], aucune cause portant sur la responsabilité du fait des produits ne s'est encore rendue en Cour suprême.

Dans la première de ces décisions de principe, International Shoe Co. v. Washington[100], le tribunal décida que :

---

98. 14e amendement.

99. Pour un examen de la jurisprudence américaine, cf. Frumer et Fridman, Products Liability, par. 45.01. Cf. Tebbens, op. cit., supra, note 76.

100. Op. cit., (1945), 326 U.S. 310.

> [...]l'application régulière de la loi exige seulement, pour qu'un défendeur puisse faire l'objet d'un jugement in personam, s'il ne se trouve pas dans le ressort territorial, qu'il ait des liens minimaux avec ce territoire, de sorte que la décision ne soit pas rendue au mépris des "notions traditionnelles de loyauté et de justice"[...][101]

La nature des "liens minimaux" exigés pour que le tribunal puisse se déclarer compétent et pour que puisse entrer en jeu la clause "full faith and credit" n'ont été définis que d'une façon vague. Dans un jugement postérieur, McGee v. International Life Insurance Co.[102], il a été décidé qu'un seul acte du défendeur (dans cette cause, il s'agissait de la perception d'une prime d'assurance) pouvait suffire à créer un lien qui satisfasse au critère défini dans la cause International Shoe[103] :

> ... cette Cour a décidé que la clause du 14e amendement concernant l'application régulière de la loi restreignait le pouvoir des tribunaux d'État de rendre des jugements qui soient obligatoires à l'égard de personnes n'ayant pas reçu signification dans le ressort du tribunal. Mais on a assisté à une controverse nourrie sur la portée exacte de cette restriction, particulièrement en ce qui concerne les sociétés étrangères. Par un long cheminement, cette Cour a adopté, puis abandonné, les critères "consentement", "faire des affaires" et "présence", pour la détermination de l'étendue du pouvoir judiciaire de l'État sur ces sociétés[...] Si l'on jette un regard rétrospectif sur cette longue suite de procès, on peut clairement discerner une tendance vers l'élargissement de la compétence des tribunaux d'État à l'égard des sociétés étrangères et des autres non résidents. Cette évolution est en partie attribuable aux transformations

---

101. P. 316.

102. (1957), 355 U.S. 220.

103. Pp. 222-3.

> fondamentales de notre économie nationale au fil des ans. De nos jours, un grand nombre de transactions commerciales touchent deux États ou davantage, et ceux qui y prennent part peuvent se trouver aux extrémités du continent. En même temps que le commerce prenait un caractère plus national, on a pu assister à une augmentation importante de la quantité d'affaires conclues par la poste au-delà des frontières des États. Parallèlement, les moyens modernes de transport et de communication ont facilité de beaucoup la tâche de celui qui est poursuivi et qui veut se défendre dans l'État où il exerce une activité économique.

L'interprétation large de McGee a été quelque peu restreinte par une cause ultérieure. Dans Hanson v. Denckla[104], le tribunal a décidé qu'il fallait que le défendeur établisse délibérément des liens suivis avec l'État étranger, pour que l'exigence d'un lien minimum soit remplie[105] :

> Les actes unilatéraux de ceux qui prétendent qu'il existe une quelconque relation entre eux et un défendeur non résidant ne peuvent satisfaire à l'exigence d'un lien solide avec l'État du forum. Cette règle s'appliquera de façon un peu différente selon la qualité et la nature des actes du défendeur, mais dans chaque cas, il faut absolument que ce dernier ait accompli un acte par lequel il entendait délibérément profiter du privilège de faire des affaires dans l'État du forum, invoquant ainsi les bénéfices et la protection des lois de cet État[106].

---

104. (1958), 357 U.S. 235.

105. P. 253.

106. Cf. Shaffer v. Heitner (1977), 97 S. Ct. 2569, où l'on a appliqué le critère des liens minimaux relativement à la compétence quasi-in-rem.

Dans les causes où l'on a interprété ces exigences à l'égard de litiges portant sur la responsabilité du fait des produits, on peut déceler un changement marquant vers une définition large de la compétence légitime. Il semble clair que les tribunaux américains, appelés à interpréter l'exigence de loyauté, iraient au moins aussi loin que la Cour suprême du Canada dans l'affaire Moran. Dans une ancienne cause où la règle de l'Illinois appelée "long arm" fut interprétée, et où l'on demandait au tribunal de se déclarer compétent à l'égard du fabricant d'une soupape incorporée à un chauffe-eau qui avait explosé et avait causé des dommages, le tribunal a décidé ce qui suit[107] :

> A cause de la spécialisation croissante du commerce, et de l'interdépendance des affaires, il est rare qu'un fabricant fasse affaire directement avec les consommateurs d'autres États. Le fait qu'il ne profite qu'indirectement des avantages des lois de l'autre État n'empêche cependant pas ces avantages d'être très importants pour ce qui concerne ses affaires; et il n'est pas raisonnable de dire, dans le cas où le droit d'intenter une action découle de l'existence prétendue de défauts dans ses produits, que l'utilisation de ces produits dans le cours normal du commerce constitue un lien suffisant avec cet État pour justifier qu'on exige qu'il s'y défende.

Dans une autre cause, citée dans un ouvrage américain faisant autorité[108], on a décidé qu'un tribunal du Nevada avait eu raison de se déclarer compétent à l'égard du fabricant d'un garde-fou, établi au Michigan; ce garde-fou avait été installé sur un bateau de plaisance, qui avait passé par des intermédiaires avant de finalement devenir propriété du demandeur dans le Nevada :

---

107. Gray v. American Radiator & Standard Sanitary Corp. (1961), 176 N.E. (2d) 761, à la p. 766.

108. Leflar, American Conflicts Law, 1958, p. 84.

> [...] le fabricant d'une pièce d'un bateau peut présumer, ou prévoir de façon raisonnable, que son marché potentiel sera le lac Mead ou le lac Tahoe, au Nevada, de même que les lacs du Minnesota, du Wisconsin, du Michigan, ou de toute autre partie des États-Unis où il existe des eaux ou des lacs navigables[...] Lorsqu'il est possible de prévoir de façon raisonnable qu'un certain produit sera lancé dans le commerce, les fabricants de ce produit peuvent s'attendre à être poursuivis dans tout État où l'on pourrait prétendre qu'une blessure a été causée par le produit[...] Qu'on qualifie cela de lien minimum avec l'État du forum si le litige porte sur une transaction commerciale, ou de délit constitué d'un seul acte, l'effet est le même, c'est-à-dire que les tribunaux de l'État du forum seront compétents. Cela fait maintenant partie de l'usage judiciaire[109].

Il est donc très probable qu'aux États-Unis, toute activité continue ou systématique visant à créer un marché national pour la distribution d'un produit soumettra le fabricant à l'autorité des tribunaux de tous les États[110]. A vrai dire, le critère du "courant du commerce" signifie probablement qu'aussi longtemps que les biens sont utilisés aux fins auxquelles on les destinait, le fabricant peut être tenu responsable, même si le consommateur lui-même a apporté les produits dans le ressort territorial, et même si le fabricant n'a pas activement recherché de clients dans cet État[111].

Il en résulte que les jugements rendus dans les autres États, et qui ont trait à la responsabilité du fait des produits, seront reconnus si le fondement de la compétence du tribunal d'origine satisfait aux critères élaborés dans l'arrêt Moran, et probablement aussi dans un plus large éventail de cas.

---

109. Metal Matic Inc. v. District Court (1966), 415 P. (2d) 617, pp. 618-19.

110. Cf. Frumer et Fridman, op. cit., supra, note 99, par. 45.01.

111. Ibid.

Reconnaissance de jugements étrangers aux États-Unis

Les tribunaux américains ont eu tendance à appliquer les principes qui ont été élaborés dans le cas des jugements des autres États au cas des jugements étrangers. Cependant, il existe des différences énormes dans le droit des différents États à cet égard, et il faut se rappeler que la clause constitutionnelle du "full faith and credit" ne s'applique qu'aux jugements des autres États, et non pas aux jugements étrangers. Bien que les critères puissent varier, il est presque certain que la procédure de la plupart des États a tendance à être beaucoup plus généreuse à l'égard de la reconnaissance que celle des provinces canadiennes de common law.

En règle générale, le critère de compétence que l'on applique est essentiellement le même que celui qui est utilisé dans le cas des jugements des autres États, et dans plusieurs États, on reconnaît la compétence sur la base de l'"existence de liens avec le ressort territorial, tels qu'il est raisonnable d'exiger du défendeur qu'il s'y défende[112]."

---

112. Von Mehren, "Enforcement of Foreign Judgments in the United States" (1977), 17 Va. Jo. of Int'l Law 401, p. 409; cf. aussi Von Mehren & Trautman "Recognition of Foreign Adjudications" (1968), 81 Harv. Law. Rev. 1601, pp. 1606-7. Cf. aussi Re-Statement on Conflicts, p. 299, où l'on souligne que bien que les actions contestées soient de façon habituelle reconnues de la même façon que pour la compétence des autres États, les jugements par défaut peuvent présenter des problèmes :

> Le tribunal étranger devrait être compétent, selon les règles concernant la reconnaissance des jugements de nations étrangères, de l'État où l'on demande la reconnaissance du jugement. Il peut arriver que la compétence soit fondée sur un fait particulier, tel l'accomplissement d'un acte qui entraîne des conséquences dans un État [fondement reconnu dans le cas des jugements d'autres États], mais que ce fondement ne satisfasse pas aux exigences d'un État des États-Unis pour la reconnaissance des jugements d'une nation étrangère, même s'il satisfait aux exigences de l'application régulière de la loi, et permet aux tribunaux de cet État, en vertu des règles de compétence de l'État, de se déclarer compétents dans un cas semblable.

Il est clair que l'attitude des tribunaux américains à l'égard des jugements canadiens est de façon générale beaucoup plus généreuse que celle des tribunaux canadiens à l'égard des jugements américains[113]. En fait, on peut dire sans grand risque d'erreur que les tribunaux américains tendent à être plus généreux à l'égard des véritables jugements étrangers, tels ceux qui proviennent du Canada, que ne le sont les tribunaux des provinces canadiennes à l'égard des jugements des tribunaux des autres provinces. Dans le domaine de la responsabilité du fait des produits, cela nous mène à l'étonnante conclusion qu'il se peut très bien que pour un demandeur il soit plus facile de poursuivre un défendeur américain qu'un défendeur qui se trouve dans une autre province canadienne.

RÉFORME DE LA LOI EN CE QUI A TRAIT À L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS EXTRA-PROVINCIAUX

Il est certain que les règles canadiennes existantes tendent à faciliter la tâche des défendeurs qui sont poursuivis par des demandeurs se trouvant dans une autre province. Dans le domaine des litiges sur la responsabilité du fait des produits, les fabricants, les grossistes et les détaillants sont en mesure d'élaborer sciemment des méthodes et des stratégies de mise en marché dans une province de façon à éviter que les jugements des tribunaux de cette province puissent être exécutés contre eux. S'ils ne sont pas présents d'une façon permanente dans la province, par l'entremise d'un représentant autorisé à agir au nom du défendeur et qui ne se borne pas à promouvoir les ventes, ou s'ils ne choisissent pas de présenter une défense contre des actions intentées dans la province, les fabricants étrangers sont effectivement à l'abri des jugements des tribunaux de cette province. Comme nous le verrons lors de l'étude du choix de la loi applicable au cours du chapitre suivant, il

---

113. Cf. particulièrement Ram "Reciprocal Recognition of Foreign Country Money Judgments: The Canada - United States Example" (1977), 45 Fordham L.R. 1456 (nouvelle impression (1977), 8 man L.J. 473), où l'on compare les usages au Canada et aux États-Unis. Cf. aussi Zaphiriou "Transnational Recognition and Enforcement of Civil Judgments" (1978) 53 Notre Dame Lawyer 734, où l'on compare les usages américains et britanniques en ce qui concerne la reconnaissance.

existe une forte tendance, dans les causes portant sur des délits, à appliquer le droit substantif du forum. Il en résulte que le défendeur peut en fait déterminer à la fois l'endroit où la poursuite sera jugée, et la loi qui s'appliquera.

Nous croyons que cette situation est injustifiable et inappropriée. Les règles ayant trait à la reconnaissance et à l'exécution sont clairement des vestiges de la jurisprudence du dix-neuvième siècle. Seul le souci de protéger les défendeurs d'un territoire contre l'injustice et le harcèlement devant les tribunaux étrangers peut justifier l'existence de règles étroites à l'égard de la reconnaissance et de l'exécution.

Dans le cas de jugements provenant d'autres provinces, ces préoccupations sont certainement hors de propos. Lorsqu'il s'agit de causes importantes, les juges des tribunaux civils, dans toutes les provinces, sont nommés par le gouvernement fédéral, on peut former des appels devant une Cour d'appel commune, les traditions juridiques et la profession juridique sont les mêmes, et il existe des notions semblables, sinon identiques, d'équité, de régularité procédurale, et, dans la plupart des cas, de droit substantif. C'est évidemment le cas en ce qui concerne les neuf provinces de common law. Dans le cas du Québec, où il peut exister des différences dans les origines et la doctrine du droit substantif, ces différences sont beaucoup moins importantes dans la pratique[114], et les notions de justice et d'équité procédurales sont virtuellement identiques, ce qui permet d'adopter une approche plus large.

De plus, dans le domaine des litiges sur la responsabilité du fait des produits, l'attitude de toutes les provinces semble claire. Le droit substantif moderne et les règles de signification ex juris traduisent la volonté d'accorder un moyen de droit aux défendeurs qui ont subi un préjudice. Il est cependant évident qu'une province ne peut arriver seule à ce résultat dans le domaine des litiges extra-provinciaux. Les provinces ne disposent pas d'un droit de regard sur l'effet qui est donné à leurs décisions dans les autres provinces; on ne peut arriver à ce résultat que par une forme quelconque d'entente commune ou réciproque. Les provinces doivent tenter de trouver un équilibre

---

114. Cf. par exemple, Cohen v. Coca Cola, [1967] R.C.S. 469; Loi de la protection du consommateur, 1978, art. 53.

entre les avantages dont peuvent jouir les demandeurs qui sont de leur ressort, et les désavantages subis par les défendeurs qui sont de leur ressort. En d'autres termes, pour permettre aux demandeurs locaux de faire exécuter les décisions ailleurs, les provinces devront retirer aux défendeurs locaux des avantages dont ceux-ci jouissent présentement, et accepter de reconnaître les jugements des autres provinces contre ces défendeurs.

Il semble clair qu'il faut faire pencher davantage la balance du côté des intérêts des demandeurs. Si l'on adopte une position modérée, présumant que toutes les provinces estimeraient qu'il faut donner la même importance aux intérêts des consommateurs qu'à ceux des fabricants et des distributeurs, le principe qui devrait servir de guide serait probablement celui auquel on a fait allusion précédemment, lors de l'examen de la question de la signification ex juris. Ce principe est le suivant: les provinces devraient reconnaître tous les jugements rendus par les tribunaux des autres provinces, dans les cas où il était plus raisonnable d'obliger le défendeur à se défendre dans cette province que d'obliger le demandeur à intenter une poursuite dans la province du défendeur.

On peut adopter trois approches différentes. La première est habituellement désignée en référant à la réciprocité, mais il serait sans doute plus approprié de parler de l'approche dite du "miroir". Selon cette dernière, les provinces n'adoptent pas une attitude commune relativement à ce qui constitue un fondement de compétence approprié pour les fins de la reconnaissance. Toutes les provinces s'engageraient simplement à reconnaître les jugements rendus dans des circonstances où leurs tribunaux eux-mêmes se seraient déclarés compétents à l'égard du défendeur non résidant. En d'autres termes, la règle interne de signification ex juris deviendrait le critère, en ce qui concerne la reconnaissance. Dans la mesure où les règles relatives à la signification ex juris varient d'une province à l'autre, il y aurait des différences dans la façon dont la reconnaissance se ferait en pratique, mais, à l'intérieur d'une province, la même norme s'appliquerait aux deux problèmes.

Une deuxième possibilité réside dans l'approche dualiste ou directe qui consiste en l'adoption par toutes les provinces d'une norme commune concernant la déclaration de compétence et l'exécution des jugements. En d'autres termes, on s'entend pour déterminer dans quel cas les tribunaux pourront se déclarer compétents à l'égard d'un défendeur d'une autre province et, dans de tels cas, on s'entend également pour que les jugements qui sont rendus conformément

à ces règles soient reconnus. Le meilleur exemple de cette méthode se trouve dans la Convention en vigueur dans la Communauté économique européenne, que nous avons étudiée précédemment. On pourrait aussi placer dans cette catégorie la loi des États-Unis qui a trait aux jugements des autres États, quoiqu'elle ne résulte pas d'une convention. L'exigence constitutionnelle de l'application régulière de la loi s'applique lorsqu'un tribunal se déclare compétent à l'égard de défendeurs d'un autre État, mais l'exigence de la clause "full faith and credit" implique qu'un jugement rendu selon les normes constitutionnelles d'équité sera reconnu partout aux États-Unis.

La troisième méthode susceptible d'être adoptée est l'approche simple ou indirecte, en vertu de laquelle on ne s'entend que sur une norme concernant la reconnaissance. Aucune restriction n'est imposée à l'égard de la déclaration par le tribunal de sa compétence à l'égard de non résidents, et on ne s'entend que sur les cas dans lesquels cette compétence sera reconnue dans un autre État. Il existe plusieurs traités bilatéraux dans lesquels on a adopté cette approche, mais le Canada n'est partie à aucun de ces accords.

Nous pouvons maintenant étudier les effets de chacune de ces approches.

La réciprocité, ou l'approche dite du "miroir"

La théorie selon laquelle, le tribunal requis devrait reconnaître tous les jugements rendus dans les cas où il se serait lui-même déclaré compétent à l'égard d'un défendeur étranger, a été préconisée par de nombreux auteurs[115].

---

115. Cf. Falconbridge, Essays on the Conflict of Laws, à la page 629 :

> Dans un système idéal de conflit de lois, les cas où un tribunal exerce sa compétence devraient correspondre exactement aux cas réciproques dans lesquels il reconnaît la force obligatoire des jugements rendus par les tribunaux étrangers.

Cf. aussi Kennedy "'Reciprocity' in the Recognition of Foreign Judgments" (1954), 32 R. du B. can. 359; Castel, vol. I, p. 446.

Il faut distinguer l'approche dite du miroir de la réciprocité en tant que telle. La réciprocité, strictement parlant, se rapporte à la pratique selon laquelle le tribunal requis, pour statuer sur la reconnaissance du jugement étranger, se fonde sur l'effet que le tribunal étranger donnerait à un jugement semblable qui proviendrait du tribunal requis. Ce critère n'a jamais fait partie de la common law anglaise[116]. L'exigence de réciprocité pourrait avoir tendance à restreindre de façon importante l'effet donné aux jugements étrangers, et on l'a critiquée parce que :

> [...] elle pénalise de façon arbitraire les personnes physiques en raison des positions adoptées par les gouvernements étrangers et [...] une telle règle n'a que très peu ou pas d'effets constructifs, mais elle est plutôt susceptible d'entraîner l'abandon général de la pratique de la reconnaissance[117].

L'approche dite du miroir a durant une brève période été adoptée par les tribunaux dans le cas de la reconnaissance de divorces étrangers. Dans Travers v. Holley[118], la Cour d'appel d'Angleterre a décidé qu'"il faut sûrement que ce qui permet à un tribunal anglais de se déclarer compétent ait le même effet dans le cas d'un tribunal étranger[119]. Une autre décision a étendu la portée de ce

---

116. Luther v. Sagor, [1921] 3 K.B. 532, pp. 558-9 (le lord juge Scrutton). Ce principe a été appliqué par les tribunaux américains dans les cas des jugements étrangers (Hilton v. Gruyoe (1895), 159 U.S. 113, p. 228), et on le retrouve de façon courante dans les pays de droit civil. La majorité des États américains ne se conforment pas à l'exigence de la réciprocité; cf. Leflar, American Conflicts Law, (1968), pp. 171-2.

117. Von Mehren et Trautman "Recognition of Foreign Adjudication: A Survey and Suggested Approach" (1968), 81 Harv. L.Rev. 1601, p. 1661.

118. [1953] p. 246.

119. Le lord juge Hodson, p. 256.

principe[120]; il y fut décidé que le fondement réel de la compétence pour le tribunal d'origine n'avait pas à correspondre avec celui du tribunal requis si, devant les mêmes faits, ce dernier s'était déclaré compétent pour entendre la cause. Le seul appui judiciaire en faveur de l'application de l'approche du miroir aux jugements d'ordre primaire se trouve dans un dictum du lord juge Denning dans Re Dulles' Settlement[121], selon lequel un défendeur qui avait reçu signification hors du ressort, en conformité avec les règles de signification ex juris de l'île de Man, identiques aux règles anglaises, devait être lié en Angleterre par le jugement obtenu devant le tribunal de l'île de Man.

L'approche dite du miroir, cependant, a été rejetée par la Chambre des lords dans Indyka v. Indyka[122]. Le lord Reid, bien qu'il ait approuvé la décision dans Travers v. Holley, a explicitement rejeté la doctrine dite du miroir, et s'est dit d'avis que le jugement devait être fondé sur des "motifs plus larges" :

> La doctrine énoncée dans Travers v. Holley ne peut favoriser l'évolution rationnelle du droit. Il arrive trop souvent, lorsque le Parlement légifère en vue de remédier à une injustice, que les dispositions du projet de loi sont rédigées de la façon la plus restrictive possible pour arriver au but visé, de sorte qu'elles introduisent une anomalie dans le droit existant, au lieu de donner lieu à une réforme générale. Cela est dû principalement au fait que de telles modifications à la pièce peuvent être adoptées plus rapidement, et accaparent moins le Parlement qu'une réforme générale. Dans ce pays, le Parlement ne se préoccupe que de circonstances particulières. Il ne serait pas réaliste de penser qu'il a l'intention de toucher nos règles sur la reconnaissance des jugements étrangers lorsqu'il

---

120. Robinson - Scott v. Robinson - Scott, [1958], p. 71.

121. [1951] 1 Ch. 842, p. 851.

122. [1969] 1 A.C. 33.

> attribue une nouvelle compétence à nos tribunaux. A de rares exceptions près, le Parlement a laissé les tribunaux libres d'élaborer ces règles et je ne vois pas pourquoi, par l'adoption de la doctrine de Travers v. Holley, nous devrions lier cette élaboration à ce qu'a fait le Parlement dans un but tout à fait différent[123].

En accord avec lord Reid, lord Wilberforce a déclaré :

> [...] Je ne veux accepter ni que le droit relatif à la reconnaissance de la compétence étrangère en matière de divorce (encore moins dans un autre domaine) doive être le reflet de notre propre droit ni que la reconnaissance doive s'ajuster aux aléas de notre processus législatif. Rien ne le justifierait car les décisions des tribunaux en ce qui a trait à la reconnaissance sont fondées sur des principes qui peuvent être différents de ceux qui poussent le Parlement à changer la loi interne[124].

L'approche dite du miroir, préconisée par lord Denning dans l'arrêt Dulles à titre de fondement pour la reconnaissance des jugements étrangers d'ordre pécuniaire, a été rejetée en termes explicites dans plusieurs causes anglaises[125]. Bien que l'arrêt Indyka ait rejeté le raisonnement contenu dans la cause Travers v. Holley, il a dépassé

---

123. Lord Reid, p. 59.

124. P. 106.

125. Re Trepca Mines Ltd., [1960] 1 W.L.R. 1273, pp. 1281 et 1282 (C.A.); Henry v. Geoprosco Ltd., [1976] 1 Q.B. 726, p. 745 (C.A.); Société Co-Opérative Sidmétal v. Titan International, [1960] 1 Q.B. 828; Sharps Commercials Ltd. v. Gas Turbines Ltd., [1956] N.Z.L.R. 819, p. 823. Voir également Kennedy, "Recognition of Judgments in Personam: The Meaning of Reciprocity" (1957), 35 Can. B. Rev. 123. Cet article examine l'arrêt Archambault v. Solloway, un jugement non publié de la High Court de la Colombie-Britannique.

le concept du miroir pour adhérer à une théorie plus large. La Chambre des lords a adopté le principe selon lequel un divorce étranger devrait être reconnu lorsque le requérant a "un lien réel et substantiel" avec les tribunaux d'origine. En effet, il y a eu beaucoup plus de développements dans le domaine de la reconnaissance des jugements étrangers de divorce qu'il n'y en a eu en ce qui concerne les jugements étrangers d'ordre pécuniaire, domaine dans lequel le droit est demeuré statique. Il est évident que des intérêts différents sont en jeu. Les jugements de divorce concernent l'état des personnes et touchent un plus grand nombre de personnes que les seules parties en cause. De plus, il existe une politique bien établie à l'encontre de "l'affaiblissement" du mariage. La compétence a toujours été fondée sur la nature du lien qui existe entre les parties et le tribunal d'origine plutôt que sur la présence à l'intérieur du ressort, ou une convention. Par conséquent, bien que le critère particulier énoncé par la Chambre des lords soit peu utile pour résoudre le problème des jugements étrangers d'ordre pécuniaire, l'idée que des circonstances changeantes nécessitent des attitudes changeantes à l'égard des jugements étrangers doit être retenue[126].

---

126. Comparer avec Castel, vol. I, p. 446.

> [...]il n'y a pas de doute que le principe de la réciprocité de compétence plus encore que celui du lien réel et substantiel puisse être une excellente méthode pour faciliter la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers par le forum. Ce principe devrait au moins être suivi dans les États fédéraux où les principes de compétence de la common law et du droit statutaire ne diffèrent pas de façon importante. Il pourrait même en résulter une unification indirecte des règles de compétence sans les obstacles habituels et les inconvénients de l'unification directe. Adhérer de manière stricte à des principes énoncés il y a presque cinquante ans [...] est un signe de régression qui ne s'inscrit pas dans la tradition du système anglo-canadien. La question de savoir si les principes devraient être appliqués aux jugements rendus à l'extérieur du Canada est plus délicate.

Il semble se dégager des arrêts qu'en l'absence d'une loi spécifique l'approche dite du miroir ne sera pas adoptée en ce qui concerne les jugements étrangers d'ordre pécuniaire. Il est possible que la volonté des tribunaux, dont parlaient plus haut les lords Reid et Wilberforce, d'élaborer de nouvelles règles de reconnaissance existe en ce qui a trait aux jugements de divorce étrangers mais on ne peut tout simplement pas en être certain en ce qui concerne les jugements étrangers d'ordre pécuniaire.

On peut résumer en trois mots les arguments favorables à l'approche dite du miroir : honnêteté, simplicité et souplesse.

D'abord, l'approche dite du miroir est honnête et logique. Depuis longtemps, la déclaration de compétence des tribunaux, en vertu des règles de signification ex juris est critiquée car elle dépasse de beaucoup la compétence qui est reconnue aux tribunaux des autres provinces[127]. Si les tribunaux se déclaraient compétents à l'égard des non résidents tout en reconnaissant une compétence similaire lorsqu'elle est affirmée par les autres, les demandeurs en profiteraient dans une large mesure et, en même temps, cela contrecarrerait les règles de compétence exorbitantes. Le rédacteur des règles de service ex juris et le juge qui sera appelé à délimiter l'étendue de ces règles soumettront de façon automatique les défendeurs locaux au même traitement que celui qui est imposé aux défendeurs étrangers au nom des demandeurs locaux. Il se peut bien qu'une telle approche produise, de manière directe, un mouvement régulier vers l'unification des principes de compétence, ce qui est difficile à atteindre de façon abstraite.

---

127. Voir Cheshire et North, op. cit., supra, chap I, note 1, p. 89; Castel, vol. 1, en particulier à la page 446; Kennedy, op. cit., supra, note 125; le juge Meredith dans Swaizie v. Swaizie (1899), 31 O.R. 324, pp. 330 et 331 : "[...] avec ce qui semble être de l'incohérence, les tribunaux anglais se reconnaissent parfois une compétence dont ils refusent l'exercice aux tribunaux étrangers dans des circonstances similaires." Voir aussi le juge Scrutton dans Philipps v. Batho, [1913] 3 K.B. 25, pp. 29 et 30.

Deuxièmement, l'approche dite du miroir est extrêmement simple. Elle ne nécessite pas une vaste législation ni même une discussion prolongée des particularités. Il s'agit plutôt de l'acceptation d'un principe de base applicable de façon rapide et facile. Il est évident que l'acceptation de ce principe dépasserait le champ de cette étude et le domaine de la responsabilité du fait des produits, comme peut-être toute approche applicable à l'ensemble du problème.

Troisièmement, l'approche dite du miroir est extrêmement souple. Le droit n'est en aucune façon figé et peut être développé par des changements apportés à la règle et par l'interprétation judiciaire. Chaque province est libre de varier de façon unilatérale des éléments particuliers sans porter atteinte d'aucune façon à l'esprit du principe général. La province n'a qu'à varier ses chefs de compétence pour modifier la reconnaissance par ses tribunaux. La province n'est d'aucune façon liée à une formule élaborée et détaillée qui préciserait quand elle ne peut pas se déclarer compétente à l'égard des non-résidents ou quand elle doit reconnaître un jugement contre un défendeur résidant.

Parmi les critiques formulées à l'encontre de cette approche figure le fait qu'on suppose une identité d'intérêts entre la déclaration de compétence des tribunaux et la reconnaissance des jugements étrangers qui est inexistante. Peut-être que l'identité d'intérêt aurait dû être érigée en principe et que toute province devrait reconnaître volontiers que ce qu'elle fait elle-même est convenable. Cependant, cela n'a jamais été le cas et les règles ex juris ont été élaborées dans ce contexte. Les provinces, de façon régulière, ont favorisé leurs propres demandeurs sans se sentir obligées d'abandonner les avantages dont jouissent leurs propres défendeurs. Ainsi que l'a souligné la Chambre des lords dans l'arrêt Indyka[128], les règles de compétence n'ont pas été pensées en fonction de l'exécution mais ont plutôt été élaborées d'une façon décousue et peut-être à cause de ce fait peuvent ne pas convenir à titre de normes pour la reconnaissance. Sans doute une province peut fort bien avoir des intérêts qui ne coincident pas sur chacun des points de cette question. Par exemple, une province dont la population est en grande partie constituée de consommateurs qui font usage de produits fabriqués à l'extérieur de la province peut fort bien avoir intérêt à favoriser ses acheteurs sans pour autant désirer qu'un secteur manufacturier

---

128. Voir ci-dessus aux pages 129 et 130.

qui commence à se développer soit soumis à un traitement identique lorsque les poursuites sont intentées dans les autres provinces. Bien que l'on soutienne qu'il faille passer par-dessus une attitude aussi centrée sur les intérêts de la province[129], sur le plan pratique il faut bien la reconnaître et en traiter[130].

La deuxième critique principale se rapporte au manque d'uniformité qui en résulterait. Il y a deux aspects à cette critique. D'abord, ainsi que nous l'avons souligné plus haut, les règles de signification ex juris varient beaucoup à travers le Canada à l'heure actuelle. Alors que l'un des arguments en faveur de l'approche est qu'elle permettrait de façon indirecte d'arriver à une forme d'unification, il faut admettre qu'avant que ce changement ne se

---

129. Voir, infra, 139.

130. Von Mehren et Trautman "Recognition of Foreign Adjudications: A Survey and A Suggested Approach" (1968), 81 Harv. L.Rev. 1601, p. 1621. Les auteurs rejettent le concept d'équivalence entre la déclaration de compétence et la reconnaissance. Ils déclarent à la page 1621, note 65 :

> La pratique en matière de reconnaissance peut indiquer ainsi la nécessité d'une réforme des façons traditionnelles d'envisager la compétence des tribunaux. Cependant, puisqu'un forum peut validement se déclarer compétent dans certains cas pour des motifs qui concernent son propre intérêt et qui sont donc peu appropriés à une application universelle et réciproque, un critère d'équivalence complète ne serait pas opportun même dans un monde plus parfait que le nôtre.

D'un autre côté, les auteurs sont d'accord sur le fait que les chefs de compétence invoqués par le forum peuvent être pertinents à titre de facteurs pour fixer sa pratique en ce qui a trait à la reconnaissance. Ils rejettent cependant l'idée que les chefs de compétence doivent être retenus comme critère.

produise il y aurait une période pendant laquelle subsisteraient d'importantes différences dans les droits des demandeurs en matière de reconnaissance selon le lieu de résidence du défendeur. Ceci signifie que bien qu'une province connaisse les droits qu'elle accorde aux défendeurs sur son territoire lorsqu'elle étend une règle de compétence, elle ne peut savoir quelle aide les autres provinces apporteront à ses propres défendeurs et n'a aucun pouvoir en la matière. Toutefois, la question du pouvoir discrétionnaire est peut-être plus importante. Il est évident que le forum non conveniens continuera de jouer un rôle important dans la pratique de la signification ex juris et que les tribunaux conserveront le pouvoir discrétionnaire absolu de vérifier la compétence. Si la signification hors du ressort demeure discrétionnaire, il faudra que la reconnaissance des jugements extra-provinciaux le devienne. Parce que les règles provinciales relatives à la signification ex juris varient d'une province à l'autre, le tribunal requis devrait examiner à fond la décision et décider pour lui-même, en fonction de sa propre règle, s'il exercera la compétence dans un cas donné. Il est inconcevable que cet examen ne tienne pas compte du forum non conveniens, et l'introduction du pouvoir discrétionnaire dans le domaine de la reconnaissance pourrait avoir un effet destructif. Bien qu'au début l'approche dite du miroir élargisse de façon incontestable les droits maintenant accordés aux demandeurs, il est possible qu'elle repose sur une base fragile. L'élément discrétionnaire peut fort bien introduire de l'incertitude et conduire à une conception dangereuse de la reconnaissance.

Le troisième argument d'ordre général invoqué à l'encontre de cette approche dite du miroir découle de ce qui a été dit plus haut, soit le coût d'une deuxième soumission du litige qui nécessairement, devrait être introduit dans le tribunal de la province d'exécution. Il est clair que cette approche forcerait le demandeur à plaider sa cause deux fois. Il devra d'abord gagner sa cause chez lui et ensuite aller devant le tribunal étranger et gagner la bataille de la reconnaissance sur le propre terrain du défendeur et selon le droit interne de ce dernier. Cet élément de coût additionnel et d'inconvénient pour les demandeurs, qui est présent bien entendu dans la pratique actuelle en matière de reconnaissance, peut être évité ou du moins son importance peut être minimisée grâce à deux des trois dernières façons de réaliser la réforme dans ce domaine.

L'approche directe

L'essentiel de l'approche directe tient dans la formulation d'une norme unique de compétence laquelle serait appliquée de façon uniforme par le tribunal d'origine pour décider de sa compétence à l'égard du défendeur et par le tribunal requis pour reconnaître un jugement fondé sur une telle compétence.

Les avantages de cette approche sont à la fois théoriques et pratiques. Du point de vue théorique, il est certainement logique d'imposer une norme commune pour les deux aspects de la question, soit compétence et exécution. En effet, l'une des critiques le plus souvent formulées sur l'état actuel du droit concerne l'incohérence des provinces lorsqu'elles se déclarent compétentes selon des critères beaucoup plus larges que ceux qu'elles reconnaissent pour les autres provinces. Il est difficile de justifier cette incohérence et l'objectif ultime de la réforme devrait être la suppression de ce problème.

Du point de vue pratique, l'approche directe vise à réduire les cas de soumission de la question de compétence à un nouveau tribunal et à empêcher que le demandeur n'ait à débattre la question, une fois dans sa propre province, selon les normes de compétence de cette dernière et ensuite à nouveau, dans la province du défendeur selon les normes de reconnaissance imposées là-bas. Puisqu'un critère commun serait appliqué, la première décision rendue par la province d'origine serait au moins une constatation prima facie que le jugement serait reconnu par la province requise. Il en résulterait une économie considérable de ressources financières et judiciaires.

Cependant, avec l'approche directe, il serait sans doute difficile pour toutes les provinces d'en arriver à une entente sur un critère commun de compétence, applicable à la fois pour déterminer la compétence des tribunaux et la reconnaissance. Sans vouloir être trop pessimiste, la difficulté de conclure une entente sur cette question complexe ne devrait pas être sous-estimée à la lumière de l'état actuel du droit.

En bref, bien que l'adoption d'un critère commun de compétence demeure l'objectif ultime de la réforme dans ce domaine, il est peut-être illusoire, dans l'avenir immédiat, d'espérer la réduction de ces visées.

L'approche indirecte

Les observations sur l'approche indirecte, c'est-à-dire la formulation d'une norme de compétence uniquement rattachée à la question de l'exécution, sont évidentes à la suite de ce qui précède. Sur le plan pratique, il serait plus facile d'en arriver à une entente sur un critère applicable pour ce seul aspect de la question; mais une telle approche impliquerait inévitablement un coût plus élevé pour les plaideurs puisqu'il leur faudrait débattre la question de compétence à deux reprises.

Cependant, l'importance d'une réforme dans ce sens ne devrait pas être minimisée. Une forte pression serait exercée sur le défendeur par l'approche indirecte pour le contraindre à venir se défendre sur le fond dans la province du demandeur. Dans la plupart des cas, dès le début, la question de savoir si la cause respecte la norme pour la reconnaissance et l'exécution ne poserait guère de problème. S'il apparaissait évident que le jugement serait exécuté en vertu du critère applicable, le défendeur irait se défendre sur le fond dans la province du demandeur. Cependant, même si la reconnaissance soulevait des doutes, une pression considérable serait encore exercée sur le défendeur pour qu'il se défende dans la province du demandeur. S'il ne se défendait pas sur le fond et perdait par défaut, le défendeur risquerait évidemment que la question de la reconnaissance et de l'exécution ne soit tranchée à son désavantage dans sa propre province de sorte qu'il ne lui serait plus possible de soulever son moyen de défense. En termes pratiques, le défendeur aurait le choix entre la certitude d'être entendu devant le tribunal de la province du demandeur, et le risque qu'un jugement par défaut ne soit reconnu, ce qui alors l'empêcherait pour toujours de pouvoir défendre sa cause.

Une quatrième approche

A la lumière de l'analyse qui précède, il faut conclure que les intérêts des demandeurs ainsi que ceux des défendeurs requièrent que la question de la reconnaissance soit tranchée le plus tôt possible. L'intérêt pour le demandeur est de savoir dès le début si son jugement sera exécuté et donc de pouvoir économiser le coût d'une nouvelle soumission de la question de compétence au forum du défendeur. L'intérêt pour le défendeur est de ne pas avoir à supputer où il devrait se défendre et d'avoir la certitude dans les cas d'extension de compétence qu'il ne court aucun risque s'il perd par défaut.

Ce qui précède conduit à une quatrième approche possible qui combinerait les avantages des différentes techniques de réforme déjà décrites plus haut et éviterait quelques-unes des difficultés. L'essentiel de cette approche reposerait d'abord sur une entente à intervenir entre les provinces sur une nouvelle norme pour la reconnaissance des jugements extra-provinciaux. Par cette entente, le pouvoir des provinces d'attribuer une compétence à leurs propres tribunaux à l'égard des défendeurs hors de la province, lesquels ne satisferaient pas à la norme de compétence, ne serait en aucun cas touché. Le critère serait de la nature de l'approche indirecte, car il définirait simplement les circonstances dans lesquelles la reconnaissance et l'exécution seraient accordées. Cependant, en second lieu, la méthode devrait prévoir une décision finale du tribunal d'origine, laquelle serait rendue à la demande de l'une ou l'autre des parties sur la question de la reconnaissance. En d'autres termes, il serait possible au demandeur ou au défendeur de soulever la question de savoir si la cause est conforme à la norme commune pour la reconnaissance imposée à toutes les provinces. Ceci pourrait avoir lieu à une des étapes préliminaires de la procédure et en tout cas avant que le défendeur n'ait à se défendre sur le fond devant le tribunal d'origine. Enfin, il y aurait deux façons d'obtenir l'exécution d'un jugement rendu dans une autre province. Si la question de la reconnaissance n'avait pas été soulevée devant le tribunal d'origine, il appartiendrait alors au demandeur d'établir dans une procédure devant le tribunal requis que la cause rentre dans le cadre de la norme. Si la question de la reconnaissance avait été tranchée par le tribunal d'origine, l'exécution serait cependant possible si, à la suite du dépôt de l'ordonnance rendue par le tribunal d'origine, la province requise décidait que la norme de reconnaissance a été respectée.

CONCLUSION

Cette étude indique qu'il est essentiel que d'importantes modifications soient apportées au droit en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements interprovinciaux. Les règles en existence sont des vestiges du dix-neuvième siècle et ne tiennent pas compte de la réalité du fédéralisme canadien. Dans le contexte moderne des litiges sur la responsabilité du fait des produits, les règles existantes contraignent souvent le demandeur à plaider dans la province du défendeur. Non seulement cette situation ne reflète-t-elle pas la réalité de la vie commerciale moderne, mais elle se relie mal au principe en apparence partagé par

toutes les provinces, selon lequel il faut assurer aux demandeurs qui ont subi une perte la possibilité d'obtenir facilement un redressement. Il est proposé que l'orientation prodéfendeur du droit en matière de reconnaissance et d'exécution qui favorise invariablement le défendeur soit abandonnée au profit du principe qu'un jugement devrait être reconnu si, dans les circonstances, il est plus raisonnable d'exiger du défendeur qu'il plaide dans la province du demandeur que d'exiger du demandeur qu'il aille dans la province du défendeur pour faire valoir ses droits.

Il est proposé que le critère de compétence énoncé dans le chapitre précédent portant sur la signification hors du ressort territorial soit appliqué à la reconnaissance et à l'exécution. Alors qu'il n'apparaît pas nécessaire d'exiger que cette même norme de compétence soit appliquée pour limiter la compétence que se reconnaissent les tribunaux, il est proposé que l'objectif ultime de la réforme soit l'élaboration de principes de compétence applicables à la fois à la signification ex juris et à la reconnaissance et à l'exécution.

Cependant, si la réforme ne devait traiter que de la reconnaissance, sans imposer de limites à la compétence que peuvent se reconnaître les tribunaux, il est dans l'intérêt à la fois des demandeurs et des défendeurs qu'il soit décidé le plus tôt possible si les faits de la cause correspondent à la norme commune pour la reconnaissance et que cette décision soit considérée comme finale lorsque le demandeur cherche à faire exécuter le jugement dans la province du défendeur.

CHAPITRE III

CHOIX DE LA LOI APPLICABLE

INTRODUCTION

Le choix de la loi applicable constitue le troisième point d'intérêt en matière de litiges interprovinciaux portant sur la responsabilité du fait des produits : quel est le droit substantif provincial pertinent qu'il faut appliquer aux affaires comportant des éléments de fait extra-provinciaux?

Bien que les règles relatives au choix de la loi applicable aux affaires concernant des produits soient identifiables, les précédents sur la question du choix de la loi applicable dans le contexte particulier de la responsabilité du fait des produits sont rares. Il y a plusieurs raisons à cela.

La plus évidente est que jusqu'à récemment, le droit substantif relatif à la responsabilité du fait des produits était pratiquement uniforme dans les provinces de common law. Des principes de common law généralement acceptés régissaient les actions en responsabilité délictuelle et l'uniformité des lois provinciales sur la vente de marchandises signifiait que les actions en responsabilité contractuelle étaient également régies par des dispositions identiques de droit substantif.

En deuxième lieu, comme nous l'avons relevé dans l'introduction à la présente étude, l'interprétation restrictive classique de la signification ex juris impliquait que le demandeur ne pouvait habituellement intenter une action que dans la province du défendeur. Même lorsque l'on pouvait atteindre le défendeur extra-provincial par une signification ex juris, les règles restrictives relatives à l'exécution du jugement militaient contre le choix d'un ressort autre que celui où le défendeur possédait des biens. Bien qu'il faille faire une distinction très nette entre les règles relatives au choix de la loi applicable et celles concernant la compétence, la règle de common law sur le choix de la loi applicable en matière de délit civil, que nous examinons en détail ci-après, est orientée vers l'adoption du forum.

En forçant le demandeur à poursuivre dans le ressort du défendeur en vertu de règles restrictives de signification ex juris et d'exécution, cela a eu pour résultat la disparition de la considération du choix de la loi applicable et la poursuite est devenue, en fait, une poursuite purement locale. En résumé, bien que le problème d'une règle appropriée relative au choix de la loi applicable existe depuis longtemps, il ne s'est pas présenté dans les litiges portant sur la responsabilité du fait des produits, d'une part, parce qu'il existait dans ce domaine des règles de fond uniformes et, d'autre part, à cause des problèmes pratiques créés par des règles de compétence restrictives.

Toutefois, on peut s'attendre à ce que cette situation change rapidement et que la question du choix de la loi applicable devienne d'un intérêt certain. Deux provinces ont déjà modifié le fond du droit de la responsabilité du fait des produits et d'autres provinces procèdent à la réforme de leur loi. Bien qu'il soit motivé par une intention commune, un rapiéçage de mesures de réforme provinciales est appelé à entraîner certaines différences de droit substantif et le choix d'une règle ou d'un régime provincial par rapport à un autre aura des conséquences pratiques.

En outre, bien que les normes de compétence aux fins de reconnaissance demeurent inchangées, les règles relatives à la signification ex juris subissent des modifications importantes. La possibilité pour un demandeur de poursuivre dans sa propre province un défendeur extra-provincial est maintenant beaucoup plus ouverte. Bien que des règles restrictives de reconnaissance puissent amoindrir les répercussions des normes modernes de signification ex juris, on peut quand même s'attendre à ce que la tendance signalée par l'affaire Moran (examinée en détail au chapitre I) entraîne un nombre important de poursuites contre le défendeur extra-provincial engagées dans la province du demandeur lésé.

Par conséquent, on peut s'attendre à ce que la question du choix de la loi applicable devienne, dans l'avenir immédiat, un problème réel ayant une portée pratique. C'est certainement une question qui requiert un examen scrupuleux et immédiat.

LE PROBLÈME DU CHOIX DE LA LOI APPLICABLE EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS

La difficulté d'établir une règle appropriée sur le choix de la loi applicable en matière de responsabilité du fait des produits provient de la grande diversité virtuelle des liens établis dans des juridictions différentes, chacune de ces dernières ayant un motif relativement sérieux pour l'application de sa propre loi. Cet état de choses peut être ainsi abordé : la première et principale partie du présent chapitre est consacrée à la question du choix de la loi applicable dans le domaine délictuel puisque c'est là que se rencontrent les difficultés les plus sérieuses.

Lieu de fabrication

Le lieu de fabrication établira habituellement des normes pour les producteurs locaux que les producteurs qui exploitent des marchés étrangers suivront généralement. Ces normes fourniront une base minimale en matière de fixation des prix et d'assurance. De plus, il peut y avoir un élément de confiance du consommateur fondé sur le lieu où le produit est fabriqué. Si la loi locale favorise le producteur plutôt que le demandeur, la province de fabrication a intérêt à protéger ses propres producteurs locaux contre le poids entier de la responsabilité. La question qui se pose alors est de savoir s'il est légitime d'appliquer dans tous les cas une règle de non-responsabilité prévue par la loi du lieu de fabrication, en particulier lorsqu'un fabricant s'est délibérément rendu au-delà de son propre ressort et a activement cherché des marchés dans un autre ressort territorial. Bien que la revendication du lieu de fabrication tendant à faire appliquer sa propre loi soit bien fondée, il n'est nullement évident que cette revendication doive prévaloir sur la loi du lieu où le préjudice a été subi ou l'acquisition faite.

Lieu d'acquisition

Le lieu d'acquisition du produit a également de fortes raisons pour faire appliquer sa propre loi. L'élément de confiance est particulièrement important lorsque les consommateurs comptent sur des lois locales prescrivant des normes minimales ou une responsabilité plus stricte pour les protéger. En revanche, si la loi du lieu d'acquisition est moins généreuse que, disons, la loi du lieu où le préjudice a été subi, il est difficile de voir pourquoi la règle

restrictive devrait toujours être appliquée. Le but occulte d'une telle règle pourrait fort bien être la protection des producteurs locaux. Il est hautement improbable que la règle vise à punir les consommateurs, en particulier si la cause ne concerne pas un producteur local; il est également improbable qu'il y ait une intention de faire perdre aux consommateurs locaux le bénéfice d'une loi plus favorable adoptée par d'autres juridictions compétentes.

Lieu du préjudice

Le lieu où le préjudice a été subi peut également avoir de forts arguments pour faire valoir l'application de sa propre loi dans certaines circonstances. L'élément purement territorial entraîne peut-être certaines espérances de la part du demandeur, en l'absence de circonstances purement fortuites. On peut également prétendre que les intérêts de n'importe quel État visant à protéger des personnes au sein de son propre territoire peuvent être servis par l'application d'une règle favorable aux consommateurs. De même, on a laissé entendre que le lieu du préjudice peut avoir intérêt à garantir une indemnité ou le paiement de frais médicaux et hospitaliers, parce que c'est probablement le lieu où ces frais seront encourus. En revanche, le lieu du préjudice sera souvent un ressort purement fortuit, comme, par exemple, lorsque le demandeur est blessé pendant qu'il est en vacances ou qu'il traverse simplement la province. Si la loi du lieu du préjudice est favorable aux producteurs, il est difficile de voir comment les buts que nous avons désignés plus haut en faveur de son application sont servis d'une façon quelconque. Il est hautement improbable que le lieu où le préjudice a été subi ait un intérêt à priver ou souhaite priver les personnes lésées sur son territoire du bénéfice d'une loi plus favorable.

Résidence du demandeur

La quatrième juridiction qui a un vague lien avec une demande en responsabilité du fait des produits est celle de la résidence du demandeur. Les arguments avancés en faveur de l'application de la loi du lieu du préjudice ou du lieu d'acquisition jouent, dans une certaine mesure, en faveur de l'application de la loi de la résidence du demandeur. Toutefois, des quatre possibilités, le lieu de résidence du demandeur est celle qui est la moins invoquée. Le concept

de loi personnelle est étranger à la common law. Ce n'est que dans des matières concernant l'état civil, tel le divorce, que le concept de loi personnelle est reçu. Il semble qu'il n'y ait aucun motif sérieux pour que le concept soit introduit uniquement dans le domaine de la responsabilité du fait des produits. En vérité, la question de la résidence du demandeur peut être pertinente pour autant qu'elle met en vigueur le choix entre l'une ou l'autre des juridictions ci-dessus mentionnées.

Comme le révèle l'exposé qui précède, les affaires de responsabilité du fait des produits soulèvent des problèmes difficiles en matière de choix de la loi applicable. Des arguments sérieux peuvent être avancés en faveur de l'application de la loi du lieu de fabrication, du lieu d'acquisition ou du lieu du préjudice. Il est difficile, en fait impossible, de simplement choisir l'un de ces lieux comme constituant le lien approprié déterminant un régime de droit positif applicable à tous les cas. Il semble clair que la diversité des liens que présentent les affaires de responsabilité en matière de produits exige une solution plus souple.

À la suite de cet aperçu des problèmes relatifs au choix de la loi applicable posés par les demandes mettant en jeu la responsabilité du fait des produits, le reste de cette section se propose d'examiner : la solution classique de common law; les systèmes provinciaux existants qui modifient celui de la common law; la solution offerte par la conférence de la Haye de 1972 et, enfin, le système orienté vers une politique qui est adopté par les États-Unis.

LE CONCEPT CLASSIQUE DU CHOIX DE LA LOI APPLICABLE

Selon le concept classique du choix de la loi applicable, le tribunal doit d'abord "qualifier" la cause d'action[1]. Cela signifie simplement que le tribunal doit fixer

---

1. Castel, vol. 1, pp. 27-44; Cheshire et North, pp. 42-46; Dicey et Morris, pp. 19-33; Hertz, Introduction to Conflict of Laws, pp. 85-88. Hertz, décrit la thèse de la qualification comme "vaste mais insuffisante" (p. 87).

la nature de l'action à la lumière des catégories de conflit de lois qu'il a établies et inclure l'affaire dans une de ces catégories.

Dans les affaires de responsabilité du fait des produits, la question de qualification ne se présente jamais d'une façon nette[2]. Presque invariablement cela signifie qu'il y a lieu de décider si la demande est fondée sur un contrat ou sur un délit civil. A première vue, cela semble porter sur la question relativement simple de décider s'il existe des liens ou rapports contractuels entre le demandeur et le défendeur. S'il y en a, la question est considérée comme contractuelle et s'il n'y en a pas la demande sera fondée sur un délit civil. Toutefois, la ligne de démarcation entre le délit civil et le contrat est brouillée par des thèses telles que celle du "contract indirect[3] ou par le concept de droit civil du "quasi-vendeur"[4]. Les deux thèses fournissent au demandeur qui a acquis le produit à travers un intermédiaire une base pour une réparation de type contractuel contre le fabricant. Par exemple, lorsqu'une loi utilise une formule de garantie pour établir l'obligation de diligence du fabricant, le tribunal peut être tenté de considérer la question comme étant d'ordre contractuel. Le

---

2. La question de la qualification des demandes en responsabilité du fait des produits est étudiée dans la "Products Liability and the Choice of Law" (1965), 78 Harv. L. Rev. 1452, p. 1453; Goldring, "Product Liability and the Conflict of Laws in Australia (1978), 6 Adelaide L. Rev. 413, pp. 423-5; Kuhne, "Choice of Law in Products Liability" (1972), 60 Cal. L. Rev. 1, p. 11. Romero étudie cette question en se reportant expressément à la loi de la Saskatchewan, "The Consumer Products Warranties Act (Part II)" (1980), 44 Sask. L.R. 261, p. 295.

3. Voir, par exemple, Shanklin Pier Ltd. v. Detel Products Ltd., [1951] 2 K.B. 854; Murray v. Speery Rand (1979), 23 O.R.(2e) 456.

4. Voir par exemple, General Motors products of Canada Ltd. v. Kravitz (1979), 93 D.L.R. (3e) 481 (R.C.S.)

tribunal doit-il qualifier la cause d'action ou doit-il tenir compte de l'opinion de la juridiction concurrente? L'approche classique consiste à procéder à la qualification selon la loi du forum[5]. Cela a eu pour conséquences de créer de malencontreux effets dans d'autres domaines[6], et il pourrait en être de même en matière de responsabilité du fait des produits.

Quand la matière a été qualifiée, le tribunal cherche la règle du choix de la loi applicable qui convient à la catégorie de la cause, pour choisir le régime approprié. L'élément de fait sur lequel se fonde la règle du choix de la loi applicable pour désigner le régime convenable s'appelle "l'élément de liaison[7]." En d'autres termes, la règle

---

5. Toutefois, cela doit être fait dans un "esprit international" : Cheshire et North, pp. 44-45 :

> [...] étant donné que la classification est requise dans une affaire contenant un élément étranger, il n'est pas nécessaire qu'elle soit identique à celle qui conviendrait à une affaire purement interne. Dans ce contexte, elle a pour objet de répondre au but du droit international privé et étant donné qu'une des tâches de ce domaine du droit est de formuler des règles applicables à une affaire qui empiète sur des lois étrangères, il incombe manifestement au juge de tenir compte des règles admises et des institutions des systèmes juridiques étrangers. Il s'ensuit que le juge ne doit pas se confiner de façon rigide au concept ou à la catégorie de la loi anglaise interne, parce que s'il adoptait cet esprit de clocher, il pourrait être obligé d'écarter un concept étranger uniquement parce que son propre droit l'ignore. Il faut donner un sens large aux concepts du droit international privé tels que "contrat," "délit civil," "société," pour qu'ils englobent "des rapports juridiques analogues de type étranger."

6. Voir, par exemple, Hertz, pp. 85-88.

7. Idem, pp. 88-91; voir Castel, op. cit., pp. 43-44, Cheshire et North, pp. 46-47.

du choix de la loi applicable consiste en une définition de l'élément ou des éléments de fait importants qu'il faut utiliser pour décider quel régime de droit doit être appliqué. Comme nous le verrons ci-après, dans les affaires délictuelles on se réfère partiellement à la loi du forum et partiellement à la loi du lieu où le délit a été commis. En revanche, en matière contractuelle, en vertu de la règle de la "loi pertinente du contrat", l'élément de liaison est plus souple. Pour faire la recherche du régime, ce n'est pas un seul fait que l'on prend en considération, mais divers faits pertinents ayant les liens les plus importants avec le contrat en question.

Le dernier point à relever a trait à la preuve de la loi étrangère[...][8] Il incombe à la partie qui invoque une loi étrangère établissant le droit substantif de l'alléguer et de la prouver comme un fait. En l'absence de preuve, habituellement faite en citant des témoins-experts qualifiés comme praticiens du régime étranger, le tribunal du forum présumera que la loi étrangère est la même que la sienne. Plusieurs provinces ont des règles qui autorisent le tribunal à examiner directement la loi extra-provinciale sans recourir à un expert[9], mais la règle générale est que la preuve de la loi étrangère doit être rapportée par un témoin[...][10] Ainsi, sur le plan pratique, le processus ne se termine nullement avec la sélection de la règle du choix de la loi applicable. Le contenu de la loi étrangère doit être prouvé à la satisfaction du tribunal local.

---

8. Castel, vol. 1, pp. 633-656; Cheshire et North, pp. 128-133; Dicey et Morris, pp. 1127-33.

9. Les lois sur la preuve de sept provinces autorisent la signification judiciaire des lois des autres provinces :

Colombie-Britannique, al. 27(2)e), (3); Manitoba, par. 31(f); Nouveau-Brunswick, al. 70(1)d); Terre-Neuve, par. 23(1); Nouvelle-Écosse, par. 2(3); Ile-du-Prince-Édouard, al. 21(2)e), par. (3); Saskatchewan, par. 3(2).

10. Ci-dessus, note 8.

Loi de fond et loi de procédure

En appliquant la loi étrangère conformément à la règle du choix de la loi applicable, on fait une distinction entre la loi substantive étrangère et la loi de procédure étrangère[11]. Le principe sous-jacent sur lequel s'appuie cette distinction est clair. Bien que le tribunal local puisse facilement importer une définition étrangère des liens juridiques existant entre les parties, il en irait tout autrement de l'utilisation des mécanismes étrangers visant à faire examiner le litige par les tribunaux. Des questions telles que la façon d'intenter une action, la plaidoirie, l'interrogatoire préalable, les systèmes d'instruction et de preuve entrent clairement dans le domaine de la procédure; l'impossibilité et le manque de pertinence de l'application de ces règles étrangères sont évidents. Toutefois, la distinction entre la substance du droit et la procédure est très difficile à faire. La ligne de démarcation entre les deux a longtemps embarrassé les tribunaux et les auteurs.

D'une manière générale, la procédure peut être définie comme "la façon de faire selon laquelle un droit est mis en vigueur, par opposition à la loi qui confère ou définit le droit et que le tribunal va appliquer au moyen de la procédure; le mécanisme judiciaire par opposition au produit[12]."

Dans le contexte particulier des actions en responsabilité du fait des produits, cette distinction entre le fond et la procédure peut être importante dans deux domaines. D'abord il peut y avoir quelques difficultés, en matière de règles concernant les dommages-intérêts, à faire la distinction entre celles qui relèvent du droit substantif et celles qui relèvent de la procédure. Établir le montant de dommages-intérêts entraîne souvent des choix de principe importants qui ne peuvent qu'être obscurcis par des tentatives de classifier la question comme question de fond ou de procédure[13].

---

11. Castel, vol. 1, ch. 15; Cheshire et North, ch. 20; Dicey et Morris, ch. 36.

12. Le lord juge Lush dans Poyser v. Minors (1881), 7 Q.B.D. 329, p. 333; le juge Duff dans Livesly v. Horst Co., [1924] R.C.S. 605, p. 608.

13. Voir Cheshire et North, pp. 707-13.

Ainsi, une règle étrangère selon laquelle une perte économique découlant d'une demande en responsabilité du fait des produits est récupérable devrait être traitée comme une règle de droit substantif, et cette règle étrangère devrait être appliquée si la loi étrangère est applicable d'une manière générale. Cela fait partie de la nature du droit substantif accordé par la loi étrangère. En revanche, la méthode précise pour calculer la perte, c'est-à-dire le mode de preuve, l'évaluation, etc.,relèverait de la procédure et serait régie par la loi interne.

En deuxième lieu, la distinction entre le fond et la procédure est importante en matière de présomptions et de fardeau de la preuve. Dans le cas des présomptions "il est nécessaire de distinguer entre trois genres de présomptions : les présomptions de fait et les présomptions légales, soit simples, soit irréfragables. Les présomptions de fait se présentent lorsque pour établir la preuve de certains faits fondamentaux, le juge des faits peut, mais n'y est pas tenu, conclure à l'existence du fait présumé. A strictement parler, les présomptions de fait n'ont aucun effet légal et il n'est pas nécessaire de les examiner. Les présomptions légales irréfragables se présentent lorsque pour établir la preuve des faits fondamentaux, le juge des faits doit, dans tous les cas, conclure à l'existence du fait présumé[14]. Du point de vue du fardeau de la preuve, la tendance est de traiter les présomptions irréfragables comme des questions de droit interne[15].

Par conséquent, dans le cas d'une règle étrangère faisant de la faute ou de la négligence du fabricant un élément nécessaire de l'indemnisation, mais mettant à la charge du manufacturier le fardeau de prouver l'inexistence de la faute, il est possible que le forum applique simplement les exigences du droit substantif relatif à la faute et utilise son propre concept quant au fardeau de la preuve. Cela signifie, que dans le cas des provinces de common law, le fardeau de la preuve incombe au demandeur. En revanche, si la règle étrangère stipule certains faits ayant été établis, (par exemple, que le produit était d'un certain type) la

---

14. Dicey et Morris, p. 1110.

15. Ibid.

responsabilité s'ensuit de droit, le tribunal local appliquera ordinairement la règle de responsabilité étrangère une fois que les faits nécessaires exigés par la règle étrangère auront été établis à sa satisfaction. Il est évident que ce premier exemple est la conséquence d'une procédure locale empiétant d'une façon importante sur le but de la règle étrangère de droit substantif et l'on peut certainement argumenter, qu'en l'espèce, il faut traiter le fardeau de la preuve comme étant une question de fond[16].

Avant de poursuivre l'examen de règles précises sur le choix de la loi applicable en matière de responsabilité du fait des produits, il nous semble opportun de faire une observation générale sur l'approche classique. Lorsqu'on leur soumet des propositions en faveur d'approches plus modernes, plus souples et tendant davantage vers des principes, les tenants de l'approche classique répondent que ces théories sont trop incertaines et que l'approche mécanique a l'avantage de la certitude et de la prévisibilité. De l'examen qui précède, il semble évident qu'il y a des sphères d'incertitude importantes dans la généralité de l'approche classique. Il ressort clairement de l'examen qui va suivre des règles de common law en matière délictuelle et en matière contractuelle, que ces dernières contiennent également des sphères importantes de doute et d'incertitude[17].

---

16. Ibid.

17. Voir Hertz, p. 116 :

> La structure canadienne actuelle relative au choix de la loi applicable s'appuie sur des règles formelles. En fait, celles-ci ne sont pas particulièrement faciles à appliquer ou à prévoir, elles ne sont pas particulièrement uniformes et ne réglementent pas d'une manière très satisfaisante. Il n'y a qu'à examiner, par exemple, les cas qui portent sur la "loi pertinente du contrat" pour se rendre compte combien il est difficile pour un tribunal de choisir la loi applicable. Les avantages présumés de nos règles, simples et formelles, font défaut; en même temps, nous perdons l'occasion d'y voir clair lorsque des conflits de principe n'existent pas réellement.

CHOIX DE LA LOI APPLICABLE - DÉLIT CIVIL

La règle classique du choix de la loi applicable en droit anglo-saxon a fait l'objet de critiques nourries et constantes[18]. Ce choix est fondé sur le dictum du juge Willes dans l'affaire Phillips v. Eyre[19] :

> En règle générale, pour intenter une action en Angleterre pour un délit prétendument commis à l'étranger, deux conditions doivent être réalisées. En premier lieu, le délit doit être d'une nature telle qu'il aurait fait l'objet d'une poursuite s'il avait été commis en Angleterre [...]
>
> En deuxième lieu, l'acte ne doit pas avoir été justifiable par la loi du lieu où il a été commis.

La première condition, qui relève manifestement d'un esprit de clocher est, au niveau purement mécanique, facilement comprise et appliquée. Le tribunal tranche l'affaire selon la norme purement interne[20]. Les règles étrangères de

---

Même certains auteurs classiques en matière de conflits admettent qu'il y a des manipulations. Voir, par exemple, Cheshire et North, pp. 281-282, qui examinent les moyens d'éviter la règle posée par Phillips v. Eyre.

18. Il y a une doctrine abondante qui va de Hancock, Torts in the Conflict of Laws (1942), à Hertz, Introduction to Conflict of Laws (1978), pp. 99-123. Voir, par exemple, Lown "A Proper Law of Torts in the Conflict of Laws" (1974), 12 Alta. L. Rev. 101; Carr, "Torts in the Conflict of Laws in British Columbia: La Van v. Danyluk" (1971), 6 U.B.C. L. Rev. 353; Baer, "Conflict of Laws-Torts: A Blind Search for a Proper Law" (1970), 48 Can. B. Rev. 161; Swan, "Tort Liability in the Conflict of Laws: The Case for and an Outline of a New Approach" (1967), 3 U.B.C. L. Rev. 185; Swan, "New Principles in the Law of Torts: The Conflict of Laws" (1973), L.S.U.C., Conférences spéciales, 505.

19. (1870), L.R. 6 Q.B. 1, pp. 28-29.

20. Voir, par exemple O'Connor v. Wray, [1930] R.C.S. 231; Gagnon v. Lecavalier, [1967] 2 O.R. 197; Canadian National Steamships v. Watson, [1939] R.C.S. 11.

conduite (par exemple limitation de la vitesse sur les routes) sont pertinentes au niveau des faits pour déterminer s'il y a eu négligence[21], mais le critère de responsabilité appliqué aux actes du défendeur est purement interne.

La deuxième condition soulève une interprétation plus difficile et, à l'heure actuelle, au Canada, sa signification exacte est incertaine. Le point d'incertitude réside dans la question de savoir si le sens du mot "justifiable" est restreint à celui de "susceptible d'être poursuivi" ou s'il comprend aussi la conduite qui est assujettie à une sanction légale autre que la responsabilité civile comme, par exemple, l'application d'une sanction criminelle. Un ancien arrêt de la Cour d'appel anglaise, Machado v. Fontes[22], a décidé que justifiable signifiait "innocent". En l'espèce, le demandeur avait été capable d'obtenir des dommages-intérêts pour un écrit diffamatoire qui avait été publié au Brésil pour le motif que, bien que la loi brésilienne n'accordât pas une cause d'action civile en matière de diffamation, elle prévoyait une sanction criminelle. Bien que souvent critiqué, cet arrêt a été suivi par la Cour suprême du Canada dans MacLean v. Pettigrew[23], dans un litige survenu entre deux résidants du Québec et portant sur des blessures corporelles causées par un accident d'automobile survenu en Ontario. Le demandeur se trouvait dans la voiture du défendeur à titre de passager et, bien que la loi de l'Ontario interdise une action intentée par un passager transporté à titre gratuit, le tribunal a jugé que la conduite du défendeur n'était pas justifiable en ce sens qu'il était assujetti à des poursuites pénales en vertu de la Ontario Highway Traffic Act pour conduite imprudente. Toutefois, dans Chaplin v. Boys[24], la Chambre des lords a réexaminé cette question et a jugé à la majorité qu'il fallait

---

21. Castel, vol. 2, p. 615; Dicey et Morris, p. 951.

22. [1897] 2 Q.B. 231.

23. [1945] R.C.S. 62. Voir également le jugement rendu par le juge en chef Duff dans Canadian National Steamships Co. Ltd. v. Watson, supra, note 20, p. 154.

24. [1971] A.C. 356.

donner à l'expression "non justifiable" le sens plus restrictif de "actionnable". Trois des cinq membres de la Chambre des lords se sont expressément prononcés contre Machado v. Fontes et ont interprété la règle posée par Phillips v. Eyre comme exigeant que deux lois autorisent l'introduction de l'action. En d'autres termes, la conduite doit entraîner une cause d'action civile conformément à la loi du forum et à la loi du lieu de l'acte. Cette interprétation de la règle de Phillips v. Eyre n'a pas encore été examinée par les tribunaux canadiens et on ne peut pas prévoir si l'arrêt de la Cour suprême dans MacLean v. Pettigrew, fondé sur Machado v. Fontes, demeurera.

Les interprétations divergentes de la condition de conduite "non justifiable" posée par l'arrêt Phillips v. Eyre sont importantes dans le domaine de la responsabilité du fait des produits. Si, d'une part, la règle est interprétée comme exigeant la nécessité de poursuivre en vertu de deux lois, le demandeur devra manifestement fonder sa demande tant sur la loi du forum que sur la loi du lieu où le délit a été commis. En revanche, l'interprétation plus large adoptée par la Cour suprême dans MacLean v. Pettigrew permettrait l'obtention de dommages-intérêts lorsque la conduite du défendeur n'était pas délictueuse mais violait un autre critère légal. Par exemple, un demandeur poursuivant devant une juridiction appliquant un régime de responsabilité inconditionnelle pourrait obtenir des dommages-intérêts si le défendeur était assujetti à une sanction légale ou quasi-criminelle en l'absence de faute, selon la loi du lieu de survenance du délit, bien que dans cette juridiction le régime de responsabilité inconditionnelle ne soit pas applicable.

Localisation du délit civil

Au chapitre I, il a été mentionné que la question de localisation du lieu de survenance d'un délit civil s'est fréquemment posée en matière de signification ex juris. Il semble qu'il n'y ait aucun arrêt publié traitant de cette question dans le contexte spécifique du choix de la loi applicable. De toute évidence, il peut y avoir de bonnes raisons d'adopter un critère pour la compétence et un tout autre critère pour le choix de la loi applicable. Non seulement la compétence est-elle une question de pouvoir discrétionnaire, mais "un tribunal peut être prêt à juger qu'un

délit civil est commis en plusieurs endroits pour les fins d'une règle de compétence, mais insister sur un seul locus delicti en matière de choix de la loi applicable[25]."

Toutefois, il est significatif que dans l'affaire Moran, traitant de la compétence, le juge Dickson ait expressément appliqué le passage d'un texte anglais important relatif au choix de la loi applicable. En fait, il ne serait pas surprenant de voir les tribunaux appliquer le raisonnement plus souple de l'arrêt Moran à la question du choix de la loi applicable de préférence à la théorie sélective du "lieu de l'acte" exposée dans les premiers arrêts rendus en matière de compétence.

L'effet de ce raisonnement serait important dans les actions en responsabilité du fait des produits. Si la théorie "du lieu de l'acte" doit s'appliquer, un défendeur étranger bénéficiera, en vertu de la deuxième condition de la règle énoncée dans Phillips v. Eyre, des moyens de défense mis à sa disposition par sa propre loi interne. Par exemple, bien que le tribunal saisi soit une juridiction de responsabilité inconditionnelle, et par conséquent, applique sa propre règle prévue par la première condition, le défendeur pourrait éviter la responsabilité, prévue par la deuxième condition, en prouvant que sa conduite était "justifiable" au lieu de fabrication. En revanche, si en appliquant l'arrêt Moran, le délit civil est considéré comme ayant été commis au lieu du préjudice et en supposant que le fabricant qui avait mis ses produits sur le marché par l'intermédiaire des voies normales de distribution ait prévu la compétence de ce lieu, dans le cas où une action serait intentée devant les tribunaux de cette province, la règle de la responsabilité inconditionnelle serait appliquée, en vertu des deux conditions énoncées dans l'arrêt Phillips v. Eyre, quelle que soit la loi du lieu de fabrication.

---

25. Cheshire et North, p. 289; Abbott-Smith v. Governors of University of Toronto (1964), 45 D.L.R. (2e) 672 aux pp. 680, 684. Voir également Castel, vol. 2 p. 636 qui prétend qu'aux fins du choix de la loi applicable, il ne peut y avoir qu'un seul lieu de survenance du délit.

Phillips v. Eyre - Conclusion

Il est peut-être surprenant qu'après une centaine d'années, le critère établi par l'arrêt Phillips v. Eyre laisse toujours des zones importantes d'incertitude. Il est cependant assez clair que, quelle que soit la façon dont ces incertitudes sont résolues, le critère est impropre en matière de litige actuel portant sur la responsabilité du fait des produits. Selon la première condition du critère, le demandeur ne peut jamais faire plus que ce que la loi du lieu où il a intenté son action lui permet. La deuxième condition du critère accorde au défendeur des moyens de défense prévus par la loi du lieu où le délit civil est considéré comme ayant été commis. Comme lord Pearson l'a fait observer dans l'affaire Chaplin v. Boys, le demandeur a le "pire de chacune des deux lois[26]". Il est difficile de voir comment ces règles peuvent être logiquement justifiées. La première a pour effet d'établir une équivalence entre le choix de la loi applicable et la compétence.

A de nombreux égards, les éléments qui se rapportent à la compétence coïncident avec ceux qui s'appliquent au choix de la loi applicable. Comme nous l'avons relevé plus haut[27], dans le contexte particulier du délit civil, l'analyse de la détermination de la compétence faite par l'arrêt Moran sera indubitablement appliquée en matière de choix de la loi applicable. En revanche, l'état actuel des règles de compétence, à la fois du point de vue de la compétence déclarée et de l'exécution, oblige souvent les demandeurs à poursuivre dans une province incompétente; il est regrettable qu'en attendant que les règles de compétence soient clarifiées davantage, on se trouve devant une équivalence inévitable entre la compétence et le choix de la loi applicable[28].

---

26. [1971] A.C., p. 405

27. Voir, infra, 156-157.

28. De nombreux auteurs en matière de conflits s'élèvent énergétiquement contre la thèse de la loi du forum : voir, par exemple, Hertz, p. 94 :

> Doit-il nécessairement y avoir un parallèle entre le pouvoir d'un tribunal d'exiger la présence d'un défendeur devant lui et son pouvoir d'imposer sa propre loi pour régler une

Du point de vue du demandeur, on a souvent relevé que les règles d'exécution obligent fréquemment le demandeur à s'adresser au ressort dans lequel le défendeur possède des biens. Il est difficile de voir pourquoi ce tribunal devrait automatiquement appliquer sa propre loi au litige, alors que le fabricant a commercialisé ses produits dans la province du demandeur.

Il semble improbable, à ce stade, que les tribunaux canadiens prennent l'initiative d'établir une règle plus appropriée quant au choix de la loi applicable en matière délictuelle[29]. La tâche semble-t-il, incombe à la légis-

---

> question de droit? La réponse doit certainement être "non," parce que la fonction de ces deux actes est bien différente. Un préjudice subi dans une province peut être un motif suffisant pour que cette province accorde à un demandeur lésé un forum pour lui éviter la nécessité d'intenter son action ailleurs, devant un tribunal plus éloigné. Le fait qu'un défendeur ait agi dans une seconde province pour causer le préjudice dans la première peut, de même, être un motif pour que la seconde province y offre également un forum. En d'autres termes, plusieurs tribunaux peuvent se déclarer compétents en se fondant sur des éléments différents. En revanche, le choix de la loi applicable devrait, si possible, être le même quel que soit le forum choisi. Pour choisir la loi applicable, un élément qui permettrait de se déclarer compétent peut être compensé par un autre élément qu'on ne serait pas tenu d'examiner dans la question de détermination d'un forum.
>
> Pour ce motif, il pourrait fort bien se faire qu'un tribunal puisse raisonnablement se déclarer compétent à l'égard d'une affaire et être tout à fait déraisonnable en essayant d'appliquer sa propre loi.

Comparer, Ehrenzweig, Conflict of Laws (1962), p. 309 et suivantes.

29. Dicey et Morris, p. 938 (règle 178) déclarent que bien que la règle posée par Phillips v. Eyre s'applique "comme règle générale," l'arrêt Chaplin v. Boys y ajoute la réserve suivante :

lature. Il est aussi largement admis que la diversité des délits civils rend impropre un seul critère de choix de la loi applicable pour toutes les demandes en responsabilité

> [...] Mais un litige particulier entre les parties peut être régi par la loi du pays qui, à l'égard de ce litige, a les liens les plus importants avec l'événement et avec les parties.

Toutefois, il semble improbable que cette "souplesse" porte des fruits dans le domaine de la responsabilité du fait des produits : Dicey et Morris, p. 947 :

> La justification du déplacement [de Phillips v. Eyre] est peut-être plus faible lorsque le litige porte sur la qualité de l'acte ou sur les normes de conduite, par exemple sur la question de savoir si le défendeur est responsable inconditionnellement ou s'il est responsable seulement à cause d'une négligence ou d'une faute lourde.

Cheshire et North, p. 265, décrivent les opinions divergentes des divers membres de la Chambre des lords comme une "divergence d'opinion déroutante [qui] a produit un large éventail de points de vue sur la question de savoir si le concept de la loi pertinente a survécu à la décision." Toutefois, les auteurs concluent (citant lord Guest à la p. 381, lord Donovan à la p. 383, et lord Pearson aux pp. 405-6), "qu'il apparaîtrait qu'une majorité des lords s'oppose à l'introduction dans le droit anglais du concept de la loi pertinente en matière de délit civil pour le motif, en particulier, qu'il crée de l'incertitude."

délictuelle[30]. On a toujours reconnu que la responsabilité du fait des produits est un domaine délictuel qui appelle sa propre solution[31].

LOIS PROVINCIALES MODIFIANT LE CRITÈRE DU CHOIX DE LA LOI APPLICABLE

Tant le Nouveau-Brunswick que la Saskatchewan ont introduit dans leur loi sur la responsabilité du fait des produits des dispositions précises pour l'application de cette loi au fournisseur ou fabricant étranger. Il est important de relever que ces dispositions se limitent à prévoir quand la loi s'applique dans les actions intentées devant les tribunaux de la province intéressée. Les dispositions ne vont pas jusqu'à dire quelle loi un tribunal du Nouveau-Brunswick ou de la Saskatchewan doit appliquer lorsqu'une action porte sur une demande qui n'est pas soumise aux prescriptions légales. Bien sûr, ces dispositions ne régissent pas non plus la question du choix de la loi applicable dans les actions intentées dans d'autres provinces et auxquelles des résidants du Nouveau-Brunswick ou de la Saskatchewan sont parties.

---

30. Voir, par exemple, Castel "Conflict of Laws - Torts - Time for Change" (1971), 49 C.B.R. 632, p. 636 :

> [...] les tribunaux et les législatures doivent se rendre compte qu'il n'est plus possible de n'avoir qu'une seule règle sur les conflits de loi en matière de délits civils étrangers. Les accidents de la circulation, la responsabilité du fait des produits, la diffamation, la violation du droit à l'intimité et d'autres types de conduite délictuelle exigent des règles de conflits particulières, étant donné que les questions qu'elles soulèvent ne sont pas toujours de même nature.

31. En particulier, par la convention de La Haye, étudiée en détail ci-après, pp. 12-14. Voir également Tebbens, International Product Liability (1979), pp. 188-90.

Une autre observation générale est que les dispositions de la loi de ces deux provinces traduisent une tendance naturelle à appliquer la loi à autant de litiges que possible. L'approche compréhensible de tout réformateur du droit, après avoir créé la meilleure règle de droit substantif, est de souhaiter que cette règle s'applique à un éventail de situations aussi large que possible. La perspective est nécessairement subjective. On peut s'attendre à ce qu'une motivation semblable prédomine dans le cas de réforme des lois sur la responsabilité du fait des produits dans d'autres provinces.

Nouveau-Brunswick

La Loi sur la responsabilité et les garanties relatives aux produits de consommation comporte les dispositions suivantes concernant son application à l'égard de fournisseurs :

> 27(1) Le fournisseur d'un produit de consommation qui est démesurément dangereux pour les personnes ou les biens en raison d'un vice de conception, de matière ou de fabrication répond du préjudice de consommation que subit une personne dans la province du fait de ce vice s'il en était le résultat prévisible au moment de la conclusion du contrat et
>
> a) s'il a fourni le produit de consommation à l'intérieur de la province;
>
> b) s'il a fourni le produit de consommation à l'extérieur de la province mais est intervenu dans la province de manière à contribuer à un préjudice subi par un consommateur dans la province; ou
>
> c) s'il a fourni le produit de consommation à l'extérieur de la province mais que le vice découle, en tout ou en partie, de son défaut de se conformer à toute norme fédérale impérative en matière de santé ou de sécurité ou que le vice est à l'origine du défaut de conformité du produit à ces normes.

> 27(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), est réputée être intervenue, d'une manière ayant mené à un préjudice de consommation dans la province, la personne qui y a favorisé d'une façon quelconque la fourniture de produits analogues à celui qui est à l'origine du préjudice, à moins qu'elle ne fasse la preuve irréfutable que cette intervention n'y a aucunement contribué.

Il est évident, à la lecture du rapport qui est à l'origine de la loi[32], que ces dispositions ont été rédigées en tenant compte de la restriction constitutionnelle à l'égard des règles relatives au choix de la loi applicable que semble avoir imposée la cause Interprovincial Co-operatives[33]. En vertu de cette loi, il faut que le défendeur ait fait, dans la province, quelque chose ayant un lien de causalité avec le dommage subi.

Il est clair que cet article a également été rédigé à la lumière de la règle édictée dans Phillips v. Eyre et de l'interprétation donnée à cette règle par la Cour suprême du Canada dans MacLean v. Pettigrew[34]. L'alinéa 27(1)c) constitue une tentative de s'attacher à l'interprétation large de l'expression "non justifiable" dans la cause MacLean v. Pettigrew et d'éviter l'obstacle constitutionnel que pourrait représenter la cause Interprovincial. Le seul élément de liaison avec le Nouveau-Brunswick, aux termes de cette disposition, est la survenance du "préjudice de consommation" dans la province. Le défaut de se conformer aux normes fédérales relatives à de tels produits rend la conduite des défendeurs étrangers non justifiable en vertu d'une norme qui est constitutionnellement valable, et ensuite, la responsabilité est imposée par le jeu de la loi du Nouveau-Brunswick.

---

32. Troisième rapport concernant le projet de loi sur la protection du consommateur, pp. 75-92.

33. Étudiée ci-après, pp. 201-203.

34. Voir infra, 155-156.

Il est manifeste que ces dispositions sont rédigées en termes larges et que leur application dépendra de l'interprétation des tribunaux. La loi ne précise pas ce qui constitue le fait de fournir un produit dans la province. L'interprétation des tribunaux sera aussi nécessaire pour obtenir une définition plus précise de ce qui constitue le fait "[d'intervenir] dans la province de manière à y causer un préjudice de consommation." D'après le rapport qui a précédé cette loi[35], il semble clair que l'intention du législateur était que, dans le cas d'un préjudice subi au Nouveau-Brunswick, la loi s'applique contre les fournisseurs étrangers, et que les seules restrictions à l'application de la loi résident dans les contraintes constitutionnelles, s'il en est, imposées par Interprovincial Co-operatives et par l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

Saskatchewan

La Loi sur les garanties relatives aux produits contient les dispositions suivantes à l'égard de son application :

> 33. (1) Sous réserve des règlements adoptés par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l'article 37, les consommateurs, les personnes mentionnées au paragraphe (1) de l'article 4 et les personnes mentionnées à l'article 5 qui achètent ou utilisent des produits de consommation en Saskatchewan, et les fabricants, les détaillants ou les mandants qui exploitent une entreprise en Saskatchewan, sont soumis aux dispositions de cette loi et à l'autorité des tribunaux de la Saskatchewan.
>
> (2) Aux fins de la présente loi, un fabricant, un détaillant ou un mandant est réputé exploiter une entreprise en Saskatchewan si l'une ou plusieurs des conditions suivantes sont remplies :
>
> a) il a un droit de propriété ou un intérêt dans des terres en Saskatchewan en vue d'exploiter une entreprise dans cette province;
>
> b) il a un bureau, un entrepôt ou un établissement en Saskatchewan;

---

35. Supra, note 32.

c) il a un permis, ou il est enregistré en vertu d'une loi de la Saskatchewan qui lui permet de faire affaire ou de vendre des titres qu'il a lui-même émis;

d) on peut trouver son nom et son numéro de téléphone dans un annuaire téléphonique à jour, et le téléphone se trouve quelque part en Saskatchewan et sert à l'exploitation d'une entreprise dans cette province;

e) un mandataire, un vendeur, un représentant ou une autre personne fait affaire en son nom en Saskatchewan;

f) il vend directement ou indirectement des produits de consommation en Saskatchewan; ou

g) il exploite d'une autre façon une entreprise en Saskatchewan.

Il est clair que le législateur voulait donner à cette disposition une grande portée et l'on peut présumer qu'il visait à l'étendre à tous les fabricants et fournisseurs qui exploitent le marché de la Saskatchewan. Le fait d'"exploiter une entreprise" en Saskatchewan est précisé dans cette disposition par certains critères, qui ont certainement une plus grande portée que les définitions de la common law[36]. Même si le défendeur ne remplit pas l'un des critères précis, il sera soumis à la loi s'il "vend directement ou indirectement des produits de consommation en Saskatchewan." Cette phrase semble laisser aux tribunaux une très grande latitude pour déterminer la portée de la loi dans des situations qui ne correspondent pas aux critères précis, mais qui répondent à l'esprit de la loi.

---

36. Voir <u>infra</u>, 72.

CONVENTION DE LA HAYE SUR LA LOI APPLICABLE À LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS

C'est dans la Convention de la Haye[37] que l'on trouve la méthode la plus ambitieuse et la plus raffinée pour le choix, par le tribunal, de la loi applicable. En voici les articles fondamentaux :

Article 4

La loi applicable est la loi interne de l'État sur le territoire duquel le fait dommageable s'est produit, si cet État est aussi :

a) l'État de la résidence habituelle de la personne directement lésée, ou

b) l'État de l'établissement principal de la personne dont la responsabilité est invoquée, ou

c) l'État sur le territoire duquel le produit a été acquis par la personne directement lésée.

---

37. Pour des commentaires sur la convention, voir : Fischer "Convention on the Law Applicable to Products Liability"(1974), 20 McGill L.J. 44; Fischer "Conflict of Laws - Products Liability - Hague Conference" (1972), 50 R. du B. can. 330; Durham, "Hague Convention on the Law Applicable to Products Liability" (1974), 4 Ga. J. Int. & Comp. L. 178; Reese "The Hague Convention or the Law Applicable to Products Liability" (1974), 8 Int. Law 606; Reese, "Products Liability and Choice of Law" (1972), 25 Vand. L. Rev. 29; Sanders "An Innovative Approach to International Products Liability: The Work of the Hague Conference on Private International Law" (1972), 4 Law & Policy in Int'l Business 187; De Ment, "International Products Liability: Towards a Uniform Choice of Law Rule" (1972), 5 Cornel Int. L. J. 75.

Il faut noter qu'en vertu de l'article 1, la Convention ne s'applique pas "lorsque la propriété ou la jouissance du produit a été transférée à la personne lésée par celle dont la responsabilité est invoquée." Tebbens, supra, note 31, pp. 333-360.

Article 5

Nonobstant les dispositions de l'article 4, la loi applicable est la loi interne de l'État de la résidence habituelle de la personne directement lésée, si cet État est aussi :

a) l'État de l'établissement principal de la personne dont la responsabilité est invoquée, ou

b) l'État sur le territoire duquel le produit a été acquis par la personne directement lésée.

Article 6

Quand aucune des lois désignées aux articles 4 et 5 ne s'applique, la loi applicable est la loi interne de l'État du principal établissement de la personne dont la responsabilité est invoquée, à moins que le demandeur ne se fonde sur la loi interne de l'État sur le territoire duquel le fait dommageable s'est produit.

Article 7

Ni la loi de l'État sur le territoire duquel le fait dommageable s'est produit, ni la loi de l'État de la résidence habituelle de la personne directement lésée, prévues par les articles 4, 5 et 6, ne sont applicables si la personne dont la responsabilité est invoquée établit qu'elle ne pouvait pas raisonnablement prévoir que le produit ou ses propres produits de même type seraient mis dans le commerce dans l'État considéré.

Ces dispositions s'appliquent de la façon suivante. Il s'agit tout d'abord de déterminer l'État de la résidence habituelle de la personne lésée. Si cet État est aussi celui de l'établissement principal du défendeur ou celui sur le territoire duquel le produit a été acquis par le défendeur (sic), la loi de cet État s'applique. Si ce n'est pas le cas, il faut déterminer l'État sur le territoire duquel le fait dommageable s'est produit. La loi de cet État s'applique s'il est aussi celui de la résidence habituelle du demandeur, celui de l'établissement principal du défendeur, ou celui sur le territoire duquel le produit a été acquis par le demandeur. Si l'on n'arrive à aucun résultat avec

ces critères, la Convention offre alors une alternative au demandeur[38]. La loi applicable sera la loi du principal établissement du défendeur, à moins que le demandeur ne décide de se fonder sur la loi interne de l'État sur le territoire duquel le fait dommageable s'est produit.

On ne peut cependant dans aucun cas appliquer la loi de l'État sur le territoire duquel le fait dommageable s'est produit, ou la loi de l'État de la résidence habituelle du demandeur, si le défendeur peut établir qu'il "ne pouvait pas raisonnablement prévoir que le produit ou ses propres produits de même type seraient mis dans le commerce dans l'État considéré." Le régime instauré par la Convention conserve donc comme solution résiduaire l'application de la loi de l'État où le défendeur a un établissement, et cette loi s'applique à moins que la combinaison requise des éléments de liaison ne désigne un autre régime, et à moins que l'exigence de la prévisibilité ne soit remplie.

Ce régime peut sans aucun doute avoir des effets anormaux. Par exemple, prenons le cas d'un demandeur qui réside dans l'État A dont la loi impose la responsabilité, qui achète un produit fabriqué dans l'État B dont la loi impose aussi la responsabilité; pendant qu'il est en vacances dans l'État C, il y subit un dommage du fait du produit alors que selon la loi de l'État C, il n'y aurait aucune responsabilité. On peut présumer que le demandeur ne pourrait profiter du fait que les lois de l'État A et celles de l'État B coïncident, car c'est la compétence qui constitue le critère, et non pas le résultat. Si le fait dommageable et l'acquisition ont eu lieu dans l'État C, le tribunal devra appliquer la loi de cet État, mais on comprend difficilement pourquoi le demandeur ne pourrait profiter de la loi des États A ou B qui lui serait plus favorable. Si l'on modifie les faits en supposant que le demandeur a acheté le produit dans un aéroport de l'État A avant de partir en vacances, alors le fait qu'il y ait résidence et acquisition dans l'État A entraînera la responsabilité.

---

38. Les éléments de liaison mentionnés dans la Convention peuvent donner lieu à quinze combinaisons imaginables, mais c'est seulement dans deux cas que le demandeur aura le choix (c'est-à-dire si les quatre éléments de liaison sont différents, ou si le lieu d'acquisition et l'établissement du défendeur coïncident, et que la résidence habituelle et le lieu où le fait dommageable s'est produit sont respectivement situés sur le territoire du deuxième et du troisième États) : cf. Tebbens, supra, note 31, p. 344.

L'insistance mise par la Convention sur la résidence est étrangère à la common law. Comme nous l'avons mentionné auparavant[39], la résidence semble n'être un critère pertinent que dans la mesure où elle vient renforcer d'autres facteurs.

Malgré tout, la Convention de La Haye représente un progrès important et mérite d'être étudiée de près. Il est clair qu'elle est conçue en fonction des véritables conflits internationaux plutôt qu'en fonction des problèmes posés par les conflits interprovinciaux et elle est peut-être plus adaptée à ces derniers qu'aux premiers. Nous soutenons plus loin qu'il faudrait, pour résoudre le problème du choix de la loi applicable, tenir compte des principes et des buts fondamentaux des règles de conflit[40]. La Convention de La Haye a rejeté cette approche, elle l'a jugée inappropriée dans le cas des conflits internationaux, mais nous croyons que dans le domaine des conflits interprovinciaux, une telle approche est à la fois possible et souhaitable.

CENTRE DE GRAVITÉ; REGROUPEMENT DES ÉLÉMENTS DE LIAISON; "LOI LA PLUS APPROPRIÉE AU DÉLIT"

La théorie du centre de gravité ou du regroupement des éléments de liaison se situe probablement quelque part entre la méthode traditionnelle et mécanique du choix de la loi applicable et la méthode de l'analyse des intérêts gouvernementaux qui est plus flexible et tient davantage compte des politiques[41]. Aux États-Unis, cette méthode a recueilli beaucoup de suffrages. Dans le Restatement (Second) Conflict of Laws, on peut en trouver la version suivante :

---

39. Voir *infra*, pp. 146-147.

40. Ce point est étudié ci-après, p. 172 et suivantes.

41. Cf. Morris, "The Proper Law of a Tort" (1951), 64 Harv. L. Rev. 881.

145. Principe général

(1) Les droits et les responsabilités des parties dans le cas d'un litige de nature délictuelle sont déterminés par la loi interne de l'État qui, en ce qui a trait à ce litige, a les liens les plus importants avec la survenance du litige et les parties selon les principes énoncés au paragraphe 6.[42]

---

42. Les principes du paragraphe 6 concernant le choix de la loi applicable sont les suivants :

1) Les tribunaux, sous réserve des restrictions constitutionnelles, doivent suivre les règles statutaires de leur État en ce qui concerne le choix de la loi applicable.

2) A défaut de telles règles, les facteurs permettant de choisir la règle de droit applicable comprennent notamment :

a) les besoins des systèmes inter-étatiques et internationaux;

b) les politiques pertinentes du forum;

c) les politiques pertinentes des autres États intéressés, et les intérêts relatifs de ces États pour la détermination de cette question particulière;

d) la protection des espoirs justifiés;

e) les politiques fondamentales à la base de ce domaine précis du droit;

f) la certitude, la prévisibilité et l'uniformité du résultat; et

g) la jurisprudence concernant le choix et le mode d'application de la loi applicable.

(2) Les éléments de liaison qui doivent être considérés dans l'application des principes du paragraphe 6 pour déterminer la loi applicable à un litige comprennent :

a) le lieu où le préjudice a été subi;

b) le lieu où le comportement à l'origine du préjudice est survenu;

c) le domicile, la résidence, la nationalité, le lieu d'incorporation et l'établissement des parties; et

d) le lieu où sont centrés les liens entre les parties, le cas échéant.

Il faut évaluer ces éléments de liaison selon leur importance relative à l'égard du litige.

Cette conception constitue aussi le fondement du Uniform Law Commissioners Tentative Draft Foreign Torts Act (Ébauche d'un projet de loi sur les délits étrangers faite par les commissaires à l'uniformisation de la législation), proposé en 1966 :

1. Lorsqu'il statue sur les droits et les responsabilités des parties à une action délictuelle, le tribunal doit appliquer la loi interne de l'État qui a les liens les plus importants avec la survenance du délit et avec les parties, peu importe que l'acte délictuel soit ou non d'un caractère tel qu'il aurait pu donner lieu à une poursuite s'il avait été commis dans cette province.

2. Lorsqu'il décide si un État a des liens importants avec la survenance du délit ou avec les parties, le tribunal doit considérer les éléments de liaison importants que voici :

a) le lieu où le préjudice a été subi;

b) le lieu où le comportement à l'origine du préjudice est survenu;

> c) le domicile et l'établissement des parties; et
>
> d) le lieu où sont centrés les liens entre les parties, le cas échéant.
>
> 3. Pour déterminer quel État, parmi ceux qui ont des éléments de liaison au sens de l'article 2, a les liens les plus importants avec la survenance du préjudice et avec les parties, le tribunal doit considérer principalement le but et l'esprit de chacune des règles de la loi interne que l'on se propose d'appliquer.

Le problème soulevé par l'approche du centre de gravité dans le domaine de la responsabilité du fait des produits est relatif à son manque de précision. La diversité et la variété des éléments de liaison avec les différents ressorts sont tellement grandes dans ce domaine qu'on se demande comment le tribunal pourrait arriver à trouver le noyau du litige. En fait, il peut très bien arriver, dans les causes portant sur la responsabilité du fait des produits, que le centre de gravité que l'on s'attend à trouver dans un État en particulier n'existe pas.

> Les cas portant sur la responsabilité du fait des produits, qui sont pour la plupart de nature délictuelle, présentent plusieurs situations dans lesquelles le lieu de fabrication (conduite fautive) et le lieu de la vente (et le préjudice qui en résulte) se trouvent dans des ressorts territoriaux différents. Comme ces deux éléments sont indispensables et représentent des conditions interdépendantes de responsabilité, la détermination d'un centre de gravité dans la plupart des cas nécessiterait l'application d'un mécanisme déformé et arbitraire de détermination de la nationalité[43].

---

43. Kuhne, "Choice of Law in Products Liability" (1972), 60 Cal. L. Rev. 1, p. 16.

La méthode du centre de gravité présente l'avantage de la flexibilité, mais à un prix élevé : l'imprécision et l'incertitude. A vrai dire, comme c'est la méthode que l'on suggère pour tous les délits, il est facile de se rendre compte de son caractère général. Il s'agit, en vérité, davantage d'un guide général que d'un critère précis. On peut cependant l'utiliser avec profit pour déterminer les facteurs devant être pris en considération lors de la formulation d'une règle plus précise à l'égard de la responsabilité du fait des produits.

CHOIX DU TRIBUNAL OU CHOIX DE LA RÈGLE

Au coeur du débat actuel sur le choix de la loi applicable se trouve la question de savoir si les règles du choix de la loi applicable devraient être conçues de façon à permettre de choisir un système de droit intégral, ou à permettre de choisir entre des règles contradictoires[44]. C'est la première approche qui a été traditionnellement suivie en Angleterre et au Canada en ce qui concerne le mécanisme du choix de la loi applicable. Elle comporte des règles relativement mécaniques qui exigent un lien factuel; ce lien, une fois identifié, désigne un régime de droit substantif qui devient applicable au litige. Cependant, on a pu assister au cours des quarante dernières années à une révolution dans la conception des conflits de lois. Le nouveau point de vue, qui avec ses nombreuses variantes est surtout préconisé aux États-Unis, est clairement fondé sur des principes. Il est affirmé qu'il est impossible de choisir adéquatement une règle de droit substantif appropriée dans les causes qui présentent des éléments étrangers sans examiner le contenu et l'effet de cette règle de droit dans les circonstances précises de l'affaire. Contrairement à la méthode traditionnelle et mécanique qui ne tient aucunement compte du résultat, les partisans des diverses théories fondées sur des principes soutiennent qu'il faut accorder une attention particulière aux buts et aux principes qui

---

44. Cavers, "A Critique of the Choice of Law Problem" (1933), 47 Harv. L. Rev. 173, p. 189; "Le tribunal ne choisit pas inutilement une loi, il tranche un litige. Comment peut-il faire un choix prudent sans tenir compte de l'effet qu'aura son choix sur ce litige?"

sont à l'origine des règles de droit substantif. Une fois ces buts et ces principes établis, il est possible d'analyser la cause dont le tribunal est saisi pour déterminer si l'on renforce ces principes en les appliquant dans cette cause[45].

La théorie qui a le plus d'autorité est sans doute celle de Currie, sur l'analyse des intérêts gouvernementaux, selon laquelle le tribunal doit "[...] faire l'étude des principes exprimés dans les lois respectives et des circonstances dans lesquelles il est raisonnable pour les États respectifs de faire valoir leur intérêt dans l'application de ces principes[46]."

Le professeur Cavers a établi les principes que les tribunaux devraient appliquer en premier lieu pour résoudre les conflits "véritables", ceux qui ne peuvent être réglés facilement[47]. Les professeurs Cheatham et Reese ont mis en lumière une série de "facteurs qui devraient influencer le choix", qui ont été adoptés en grande partie par le Restatement américain[48]. Le professeur Ehrenzweig préconise une

---

45. Pour un examen des diverses théories selon un point de vue britannique, cf. Morris, Conflict of Laws, 2e éd., 1980, pp. 507-526. Lawson présente un point de vue en profondeur sur l'élaboration de ces théories dans "Policy in Choice of Law: The Road to Babcock" (1977), 7 G.G.L.R. 469. Pour une discussion concise et compréhensible de leur applicabilité au Canada, cf. Hertz, Introduction to Conflict of Laws, pp. 99-123. Pour un examen détaillé des usages européens concernant le choix de la loi applicable et des théories dansle domaine de la responsabilité du fait des produits, cf. Tebbens, supra, note 31, pp. 292-311, 322-32.

46. "Comments on Babcock v. Jackson" (1963), 63 Col. L. Rev. 1233, p. 1242. Cf. de façon générale, Currie, Selected Essays on the Conflict of Laws (1963).

47. The Choice of Law Process (1965). Une nouvelle formulation de ces principes lorsqu'ils s'appliquent au domaine de la responsabilité du fait des produits est établie plus loin. Infra, note 53.

48. "Choice of the Applicable Law" (1952), 52 Col. L. Rev. 959. Supra, note 42, pour l'énoncé de ces principes dans le Restatement (Second).

méthode qui donnerait la primauté au principe du forum[49], tandis que le professeur Leflar a proposé que le tribunal choisisse ce qu'il perçoit comme la "meilleure loi"[50]. Ces théories ont eu une influence considérable sur les juges américains et les tribunaux les ont appliquées de façon très diverse. De très nombreuses publications américaines portent sur cette question. Il ne s'agit pas ici d'étudier chaque théorie de façon détaillée; il s'agit plutôt d'être plus modeste, plus pratique et de se pencher sur les problèmes précis qui se posent dans le cas des revendications ayant trait à la responsabilité du fait des produits.

Comme nous l'avons indiqué auparavant, le principe fondamental de cette méthode est de se pencher directement sur les buts et les principes des règles contradictoires et de choisir la règle de l'État qui, à la lumière de ces buts et de ces principes, a le plus intérêt à ce que l'on applique sa loi. Selon cette méthode, la question de la qualification n'a pas d'importance; ce qui importe, ce sont simplement les principes qui sont à l'origine des règles contradictoires, les intérêts des États respectifs, et l'opportunité d'appliquer la règle de l'un ou de l'autre dans les circonstances.

L'importance donnée aux buts et aux principes fait qu'un grand nombre de conflits deviennent alors de faux conflits. Dans un grand nombre de cas, l'analyse des buts et des principes démontre qu'en fait il n'y a pas de conflit

---

49. Conflict of Laws, pp. 307-326. Pour l'application des idées du professeur Ehrenzweig au domaine de la responsabilité du fait des produits, cf. "Products liability in the Conflict of Laws - Toward a Theory of Enterprise Liability under 'Foreseeable and Insurable Laws'" (1960), 69 Yale L.J. 794.

50. "Choice - Influencing Considerations in Conflicts Law" (1966), 41 N.Y U. L. Rev. 267; "Conflicts Law - More on Choice - Influencing Considerations" (1966), 54 Cal. L. Rev. 1584.

dans le sens que l'une des règles contradictoires peut être éliminée parce que ses buts ne seraient pas atteints si on l'appliquait dans ce cas particulier[51].

Évidemment, le point de départ le plus important dans cette méthode réside dans l'examen du contenu des règles contradictoires. Selon la méthode mécanique du choix de la loi applicable, on ne s'occupe pas du contenu des règles, et on choisit et applique le système de droit positif intégral du ressort approprié. Comme nous le verrons avec les exemples tirés du domaine de la responsabilité du fait des produits, si l'on tient compte des buts fondamentaux, on peut dire à juste titre que le choix de la loi applicable dépend alors du résultat atteint.

Le problème principal qui se pose dans le cas de la méthode fondée sur les principes, c'est qu'il est extrêmement difficile de déterminer avec certitude quels étaient en fait les buts et les principes visés par une législature lorsqu'elle a adopté une loi. Dans le cas de judge-made law, le problème posé par la détermination des intérêts et des principes est encore plus sérieux. On peut faire une analyse et s'interroger sur les principes et les buts qui sont probablement à l'origine d'une règle de droit substantif, mais c'est une toute autre question que d'adopter avec confiance cette analyse, nécessairement abstraite, comme seul fondement du choix de la loi applicable. Les adversaires de cette méthode soutiennent que ses fondements sont tellement subjectifs qu'elle équivaut à une analyse factuelle centrée purement sur les résultats. Les tenants de la méthode fondée sur les principes soutiennent qu'elle "peut être utilisée par les tribunaux et les avocats, et pas seulement par les professeurs de droit international privé[52]" et il est vrai que les avantages de retenir les buts

---

51. Cf., par exemple, Hertz, pp. 111-115, où le "faux conflit" est décrit comme un cas où "il n'y a qu'une seule loi qui peut être appliquée de façon rationnelle aux faits en litige".

52. Weintraub, "Choice of Law for Products Liability" (1966), 44 Texas L. Rev. 1429, p. 1441.

et les principes semblent évidents. Dans leurs fonctions quotidiennes, les tribunaux, dans le cas de litiges purement internes, sont guidés par ces facteurs pour l'élaboration du droit lorsqu'il s'agit de statuer sur des cas individuels. Quoique les juges parviennent souvent à ce résultat sans mentionner précisément les buts fondamentaux des règles qu'ils appliquent, c'est indéniablement ce qui se passe en réalité. Il n'est alors pas surprenant de constater que dans le domaine des conflits de lois aussi, il faudrait considérer les buts qui sont à l'origine des règles contradictoires.

Le choix de la loi applicable et les principes contradictoires dans le domaine de la responsabilité du fait des produits

Tout en nous prévenant qu'"en essayant de déterminer les buts des lois internes ayant trait à la responsabilité du fait des produits, on risque de faire face à l'embarras du choix[53]", le professeur Cavers énumère les cinq buts qui sont le plus vraisemblablement à l'origine des règles favorables au demandeur. Les voici :

---

53. Cavers "The Proper Law of Producers Liability" (1977), 26 Int & Comp. L.Q. 703, p. 709. Voici les "principes prioritaires" de Cavers qui s'appliquent à la responsabilité du fait des produits : (728-9)

> a) Lorsqu'une personne demande réparation au fabricant d'un produit défectueux en raison du préjudice qu'elle a subi, ou des dommages causés à ses biens, le demandeur devrait avoir droit à la protection des lois sur la responsabilité de l'État où le produit défectueux a été fabriqué (ou de celui où l'on a approuvé sa conception défectueuse).
>
> b) Cependant, si le demandeur considère que les lois sur la responsabilité de cet État (i) lui offrent une protection inférieure à celle qu'offrent les lois de l'État où réside habituellement le demandeur, qui est celui où il a acheté le produit, ou celui où le préjudice a été subi, ou (ii) lui offrent une protection inférieure à celle que lui accordent les lois de l'État où le demandeur a acheté le produit

(1) renforcer la sécurité générale en établissant des sanctions civiles contre ceux qui la mettent en péril en fabriquant et en vendant des produits défectueux;

(2) donner une compensation aux personnes qui ont subi un préjudice (ou à celles qui sont à leur charge) et qui ont des revendications valables portant sur des dommages économiques ou physiques à faire valoir;

(3) accorder une protection financière aux personnes qui dispensent des soins médicaux à des personnes blessées, ou accorder un crédit aux entreprises qui ont subi des dommages;

(4) arriver à une répartition plus efficace des coûts économiques afférents aux dommages causés par des produits défectueux;

(5) forcer les fabricants à minimiser le risque et la gravité des blessures causées par leurs produits et en conséquence améliorer la sécurité et la qualité des biens qui sont utilisés dans l'État et qui y sont vendus[54].

---

et où le préjudice a été subi, alors le demandeur devrait avoir le droit d'invoquer les lois sur la responsabilité de celui des deux États dont les lois lui seraient applicables.

c) Cependant, le demandeur ne devrait pas avoir le droit d'invoquer les lois de l'un des États mentionnés au paragraphe précédent si le fabricant démontre qu'il ne pouvait raisonnablement prévoir la présencé dans cet État du produit qui a causé le préjudice au demandeur ou des dommages à ses biens.

54. Idem, pp. 710-711.

Il a déterminé trois buts dans le cas des règles favorables aux fabricants :

> (1) protéger les fabricants contre les risques excessifs de responsabilité et contre les frais qui en résultent en termes de mesures de sécurité, de primes d'assurance, et de dommages-intérêts;
>
> (2) encourager le recours aux contrats et au marché pour permettre la répartition des coûts économiques entraînés par des produits défectueux;
>
> (3) encourager les consommateurs à être plus vigilants et plus prudents dans le choix et l'utilisation des produits[55].

Ces principes et ces intérêts contradictoires peuvent être analysés de la façon suivante lorsqu'ils ont trait à des ressorts concurrents[56].

Lieu du préjudice

Dans le contexte du ressort territorial, la Cour suprême du Canada a reconnu dans l'arrêt Moran "le grand intérêt qu'un État porte aux blessures subies par ceux qui se trouvent sur son territoire[57]." Cet intérêt peut être exprimé de plusieurs façons. En général, chaque province a intérêt à préserver la sécurité générale des personnes sur son territoire et en est responsable. Alors que les règles

---

55. Idem, p. 711.

56. L'analyse qui suit se fonde en partie sur les études que l'on trouve dans les articles suivants :

"Products Liability and the Choice of Law" (1965), 78 Harv. L. Rev. 1452; Weintraub, supra, note 52; Cavers, supra, note 53; Reese, "Products Liability and Choice of Law: the United States Proposal to the Hague Conference (1972), 25 Vand. L. Rev. 29, et en particulier aux pp. 33-35.

57. [1975] 1 R.C.S. 393, p. 409. Cet arrêt a été examiné plus haut au chapitre II.

en matière de responsabilité du fait des produits peuvent n'être rattachées à la sécurité générale que de façon indirecte, la nature compensatoire des règles de responsabilité stricte ainsi que leur raison d'être "ont trait à la sécurité générale, dans son sens le plus large qui comprend non seulement la prévention du préjudice mais aussi le soulagement des souffrances qui en résultent. Bref, elles manifestent un souci pour le bien-être général des personnes sur le territoire de l'État[58]."

De ce point de vue, il existe une raison sérieuse d'appliquer la loi du lieu du préjudice. Le principe même à l'origine d'une règle de responsabilité stricte est renforcé par son application en faveur des personnes lésées sur le territoire de la province qui établit une telle règle.

De même, dans la mesure où les normes favorables au demandeur visent à faire supporter par le fabricant le risque des accidents afin d'en arriver à une meilleure allocation des ressources et d'encourager l'établissement de normes supérieures en ce qui concerne les produits, ces principes et ces objectifs sont renforcés par l'imposition d'une responsabilité en faveur du demandeur lésé. Par ailleurs, lorsque en vertu de la loi du lieu du préjudice, aucune responsabilité n'est encourue et que la loi des ressorts concurrents impose une responsabilité, on peut soutenir avec raison que son application ne sert pas les objectifs de la règle favorable au fabricant. Lorsqu'une telle règle est en conflit avec une règle favorable au demandeur, que ce soit celle du lieu d'acquisition ou du lieu de fabrication, les arguments en faveur de son application sont faibles. Les objectifs protecteurs d'une règle de non-responsabilité peuvent difficilement viser des fabricants étrangers dont la protection est moins bien assurée sur leur propre territoire.

En comparaison avec une règle du lieu d'acquisition favorable au demandeur, il est difficile de voir en quoi sont favorisés les objectifs protecteurs d'une règle de non-responsabilité se rattachant au lieu du préjudice. Même si le produit a été fabriqué sur le lieu du préjudice, cette province ne peut s'attendre à ce que l'application de sa loi protectrice favorise des fabricants qui vendent leurs biens dans des territoires de responsabilité inconditionnelle.

---

58. "Products Liability and the Choice of Law" (1965), 78 Harv. L. Rev. 1452, p. 1461.

En termes francs, alors que la province du lieu de préjudice a tout intérêt à veiller à ce que les personnes lésées sur son territoire bénéficient pleinement de la règle de responsabilité inconditionnelle, elle n'a que peu ou pas d'intérêt à ce que ces mêmes personnes soient pénalisées parce qu'elles ne peuvent pas bénéficier d'un régime plus sévère adopté par une autre province.

Lieu d'acquisition

Il est possible d'analyser de façon similaire le lieu d'acquisition. Le principe de sécurité ou de compensation qui est à l'origine d'une règle de responsabilité inconditionnelle se trouve concrétisé par l'application de la loi du lieu d'acquisition du produit même si le préjudice ou la fabrication ont eu lieu dans une autre province. La province où l'acquisition a été effectuée peut non seulement désirer protéger les consommateurs à l'intérieur de ses frontières mais elle peut aussi vouloir éviter toute discrimination à l'encontre des fabricants ou des distributeurs locaux face aux manufacturiers ou aux distributeurs étrangers qui vendent sciemment leurs biens à l'intérieur de cette province.

En revanche, lorsque l'autre province impose une responsabilité dans une situation donnée où aucune responsabilité n'est encourue au lieu de l'acquisition, il semble que la province où l'acquisition a été effectuée a peu ou pas d'intérêt à faire appliquer sa loi. Ainsi que nous l'avons soutenu dans le cas du lieu du préjudice, il est difficile d'imaginer que la province où l'acquisition a été faite et qui n'impose aucune responsabilité désire priver les acheteurs d'un régime plus avantageux que celui qui est imposé aux producteurs d'une autre province.

Lieu de fabrication

Les intérêts et les principes qui sont à la base du régime de la province de fabrication sont peut-être les plus difficiles à aborder et à analyser. Il est curieux que l'effet conjugué des règles restrictives relatives à l'exécution et de la règle énoncée dans l'arrêt Phillips v. Eyre se manifeste aujourd'hui par une forte tendance à appliquer la loi de la province de fabrication.

S'il s'agit d'une règle de non-responsabilité, nous avons déjà soutenu que rien ne justifie son application au détriment des consommateurs des provinces où le fabricant vend ses produits. Une analyse du principe permet de dégager l'argument suivant. La politique qui vise à protéger les fabricants locaux contre les réclamations en dommages-intérêts de la part des utilisateurs ou des consommateurs lésés par leurs produits devrait céder le pas à la politique beaucoup plus énergique des provinces dans lesquelles ces utilisateurs ou ces consommateurs ont acquis de tels produits ou ont été lésés par eux, car elle favorise leur protection et leur compensation.

Par ailleurs, lorsque la loi du lieu de fabrication stipule une responsabilité contrairement à la loi du lieu d'acquisition ou du lieu du préjudice, le choix entre les politiques concurrentes est très réduit. La province du lieu de fabrication aurait intérêt à voir les fabricants locaux appliquer dans tous les cas ses normes de diligence. En revanche, la province ne voudrait pas désavantager les fabricants locaux qui vendent leurs produits dans les autres provinces par rapport à leurs concurrents. Cependant, comme nous l'avons soutenu plus haut, la province du lieu d'acquisition ou du préjudice a peu d'intérêt à ce que sa règle restrictive soit appliquée car elle pénalise dans les faits le consommateur d'un produit fabriqué à l'extérieur de la province.

Par conséquent, une analyse de la politique indique pour le moins une légère tendance à ne pas appliquer la loi du lieu de fabrication lorsqu'elle est plus favorable que les autres lois[59]. Cependant, la position concurrentielle

---

59. Les commentateurs ne s'entendent pas sur ce point. L'auteur de "Products Liability and the Choice of Law" est contre l'obtention d'une réparation, alors que Ehrenzweig, dans Conflict of Laws est en faveur de la réparation tout comme Cavers, supra, note 53, p. 728 et les défendeurs de la règle relative au "choix du demandeur", supra, note 60. Weintraub, supra, note 52, conclut ainsi :

désavantageuse apparaît peu probable et il ne faut pas oublier que la règle traditionnelle de la common law quant au choix de la loi applicable imposera de façon invariable la loi du lieu de fabrication à titre de loi du lieu où le délit civil a été commis.

APPROCHE PROPOSÉE

Dans le contexte des litiges interprovinciaux en matière de responsabilité du fait des produits, il est possible de proposer une règle pour le choix de la loi applicable qui allie les atouts de la certitude d'application que l'on attribue aux règles mécaniques avec les avantages de considérer comme facteur le contenu et les objectifs des règles concurrentes.

Il faudrait peut-être aborder cette proposition sur une note pessimiste. Il est évident qu'il n'y a pas de solution facile au problème du choix de la loi applicable. Aucune approche ne permet d'éviter les dangers des résultats contradictoires d'une part et d'autre part l'incertitude inhérente à une règle fondée sur une politique ou sur des facteurs subjectifs. On ne peut qu'espérer réduire les risques de chacun des deux extrêmes.

> Pour avoir la réponse [...] il s'agit de savoir si la province [du lieu de fabrication] choisit d'encourager la fabrication d'un produit sûr plutôt que de mettre ses propres fabricants à l'abri d'une position concurrentielle désavantageuse. En effet, si la loi (du lieu de fabrication) favorise la réparation du dommage causé à l'étranger par les produits fabriqués (dans son ressort) alors aucune politique du [lieu du préjudice ou du lieu d'acquisition] ne serait suffisamment attaquée pour [qu'il y ait] une hésitation rationnelle à appliquer [la loi du lieu de fabrication et ainsi permettre la réparation].

L'analyse centrée sur une politique dans le domaine de la responsabilité du fait des produits présente deux caractéristiques remarquables. La première, c'est qu'elle fournit des arguments irrésistibles en faveur d'un examen du résultat obtenu lorsque l'on rejette une règle de sélection qui ne tient pas compte du résultat. Il semble clair que les principes des règles provinciales en matière de responsabilité du fait des produits resteront souvent sans effet à moins que l'on attache une grande importance au véritable résultat de l'application de telle ou telle règle dans un cas donné. La deuxième caractéristique réside dans la mesure dans laquelle cette analyse conduit au choix de la loi la plus favorable au demandeur.

Ceci indique qu'une règle du choix de la loi applicable pourrait être formulée de façon à donner une alternative au demandeur et à permettre l'application de la règle la plus favorable. Les avantages de cette règle sont doubles. D'abord, son application serait sûre et elle éviterait les litiges coûteux et prolongés portant sur la nature de l'intérêt de chaque province, les objectifs et les principes des règles en présence ou l'emplacement du centre de gravité pour chaque cause. Ensuite, les résultats contradictoires que pourrait produire cette règle, comme toute règle mécanique, favoriseraient le demandeur. Le risque des contradictions, inévitables semble-t-il, dans ce domaine, devrait être supporté par les fabricants et les distributeurs qui sont plus en mesure d'absorber et de répartir un tel risque que ne le sont les demandeurs lésés.

Pour éviter les effets trop durs aux défendeurs, deux modalités devraient être considérées. La première modalité consisterait à inclure un critère de prévisibilité similaire à celui qui a été examiné dans le contexte de la signification ex juris. Ce critère, nous en convenons, introduit un élément d'appréciation plus subjectif mais l'étude relative à son application, effectuée dans le chapitre portant sur la signification ex juris, permet de penser qu'il ne s'agirait pas là d'un critère trop difficile à appliquer. Une deuxième modalité consisterait à reformuler la proposition comme suit : le demandeur aurait le choix en première instance, mais ce choix pourrait lui être enlevé par le défendeur qui démontrerait que le régime choisi ne se rattache ni de façon substantielle ni de façon raisonnable à la cause d'action. Bien qu'un élément d'incertitude soit ainsi introduit, cette modalité présente l'avantage d'éliminer ce qui peut être considéré comme des résultats fortuits dans certaines situations. Par exemple, lorsque (1) le demandeur achète le produit alors qu'il est de passage dans la province; (2)

le préjudice a lieu alors que le demandeur est provisoirement sur le territoire de la province; (3) le lieu de fabrication semble indûment favorable.

La situation la plus difficile à justifier en vertu de la règle "la plus favorable au demandeur" est celle où le demandeur a un lien (acquisition ou préjudice) avec les provinces où, contrairement à la province de fabrication, aucune responsabilité n'est prévue. Le résultat favorable au demandeur semble fortuit. Par ailleurs, un tel résultat pourrait, dans les cas appropriés, être évité par l'application de la modalité proposée plus haut, selon laquelle un tel choix serait rejeté parce que non fondé sur un élément de liaison substantiel à la cause de l'action. De toute façon, il peut ne pas être déraisonnable de s'attendre à ce que le fabricant ait déterminé le prix de son produit et se soit assuré en conséquence de la norme plus stricte de sa province.

Comme nous l'avons indiqué plus haut, toute règle pour le choix de la loi applicable dans le contexte de la responsabilité du fait des produits doit viser à minimiser les risques de résultats contradictoires et d'incertitude dans l'application. La proposition d'appliquer la règle la plus favorable au demandeur avec un critère de prévisibilité augmente la certitude et répartit les risques de contradictions sur les défendeurs parce qu'ils sont plus en mesure de supporter et de répartir le poids d'un tel risque.

La règle la plus favorable au demandeur a rallié l'appui des commentateurs[60] et a été proposée par les

---

60. Waddams, Products Liability (2e éd. 1980), p. 205. Kuhne "Choice of Law in Products Liability" (1972), 60 Cal. L. Rev. 1; Reese "Products Liability and Choice of Law: The United States Proposals to the Hague Conference" (1972), 25 Vand. L. Rev. 29; Ehrenzweig, "Products Liability in the Conflict of Laws - Toward a Theory of Enterprise Liability under 'Foreseeable and Insurable Laws'" (1960), 69 Yale L. J. 794, p. 802; Cavers, "The Proper Law of Producers Liability" (1977), 26 Int. & Comp. L.Q., 703. Ce dernier, à la page 723 approuve l'essentiel de cette opinion et ses principes aboutiraient à un résultat similaire. Cavers, à la page 717, souligne qu'en vertu du droit allemand et du droit suisse, le demandeur a un choix. Plusieurs auteurs européens favorisent cette approche. À ce sujet voir l'examen qui en a été fait par Tebbens, supra, note 31, pp. 328-332. Cependant, Tebbens ne partage pas cette opinion : Idem, pp. 364-368.

États-Unis à la conférence de La Haye tenue en 1972[61].

---

61. Reese, cité plus haut au renvoi 60. Les termes exacts de la formulation des États-Unis sont les suivants : (reproduits dans Reese, pp. 31-32)

> Le demandeur devrait avoir le choix entre les différentes lois désignées. Par exemple, dans le cas des fabricants il serait juste de permettre au demandeur de choisir entre a) la loi de l'État de fabrication, b) la loi de l'État où il a pris possession du produit (en raison d'un achat ou autrement) pourvu que le défendeur ait pu prévoir que ce produit en particulier, ou des produits similaires qu'il fabrique, pouvaient être transportés dans cet État ou c) sous réserve de la même condition qu'en b), la loi de l'État où le demandeur a subi un préjudice à cause de l'utilisation ou de la consommation du produit. Dans le cas d'une partie composante, "l'État de fabrication" désigne soit l'État où le travail sur la partie composante est complété, soit l'État où est terminé le travail sur le produit final qui inclut la partie composante. Le demandeur devrait pouvoir choisir entre ces deux lois.
>
> Dans le cas des vendeurs, l'État où la vente a été effectuée devrait être substitué à "l'État de fabrication" dans la règle mentionnée plus haut.
>
> Dans le cas des réparateurs, l'État où la réparation a été effectuée devrait être substitué à "l'État de fabrication" dans la règle mentionnée plus haut.
>
> Un spectateur blessé par un produit défectueux devrait avoir le choix entre a) la loi de l'État de fabrication, de la vente ou de la réparation ou b) la loi de l'État où il a été blessé, pourvu que le fabricant, le vendeur ou le réparateur ait des raisons de prévoir que ce produit en particulier, ou des produits similaires fabriqués, vendus ou réparés par lui, seraient transportés dans cet État.

En résumé, il peut être utile d'énumérer les avantages de la règle proposée.

1. Certitude et facilité d'application

La règle proposée a la certitude et la facilité d'application qui sont les avantages attribués aux règles mécaniques de choix de la loi applicable mais elle évite "l'aspect mécanique et arbitraire si souvent reproché aux règles de choix de la loi applicable[62]."

2. Reflet fidèle des intérêts et des politiques provinciales

Ainsi qu'il a été mentionné précédemment, la règle proposée est fondée sur l'analyse des objectifs, des principes et de l'intérêt des règles provinciales en matière de responsabilité du fait des produits. On a souvent laissé entendre que des règles mécaniques qui ne tiennent pas compte des résultats peuvent être interprétées, de façon consciente ou non, par les tribunaux de manière à correspondre aux objectifs fondamentaux des politiques. Parce que la règle favoriserait le demandeur, elle serait également conforme aux principes incontestables qui forment la base des règles substantives en matière de responsabilité du fait des produits.

3. Équité envers le demandeur et le défendeur

En vertu d'une telle règle, il est évident que le demandeur ne pourrait se plaindre d'injustice. Puisque le choix du demandeur serait restreint par le critère de prévisibilité, la règle ne pourrait avoir d'effets trop durs envers les détaillants et les fabricants. Ce n'est sûrement pas trop exiger des défendeurs qu'ils soient soumis aux règles des provinces dans lesquelles leurs biens sont commercialisés. Les fabricants et les détaillants ont la possibilité de répartir les risques de la responsabilité grâce à la détermination du prix et à l'assurance et cela justifie qu'ils supportent tout risque additionnel inhérent à la commercialisation à l'extérieur de leur propre province.

---

62. Idem, p. 33.

CHOIX DE LA LOI APPLICABLE - CONTRATS

La présente règle de la common law pour le choix de la loi applicable en ce qui a trait aux demandes contractuelles est flexible. Elle exige simplement que le tribunal tienne compte de tous les facteurs pertinents pour déterminer le régime juridique le plus étroitement relié au contrat. La formulation du critère "de la loi pertinente" énoncé dans un texte de fond anglais[63] résume l'approche adoptée par les tribunaux canadiens[64] :

> [La loi pertinente du contrat est] le régime juridique par lequel les parties entendaient que soit régi le contrat, ou lorsque leur intention n'est pas exprimée et qu'il est impossible de la déduire des circonstances, le régime juridique avec lequel la transaction a le lien le plus étroit et le plus réel.

Il y a donc deux possibilités. La première est celle où le contrat prévoit, de façon expresse ou implicite, l'application d'un régime juridique et la seconde, celle où le contrat est silencieux et où le tribunal doit prendre en considération les éléments de liaison et déterminer le régime qui a le lien le plus étroit.

Avant d'étudier en détail ces deux possibilités, il faut retenir qu'il n'y a que peu de jurisprudence en matière de responsabilité du fait des produits défectueux. Comme nous l'avons souligné plus haut, la quasi-uniformité de la législation provinciale sur la vente des biens explique sans doute cette rareté[65].

---

63. Dicey et Morris, p. 721.

64. Voir par exemple l'arrêt Etler v. Kertesz, [1960] O.R. 672, pp. 682 et 683 (C.A.).

65. Les quelques arrêts sont examinés dans les prochaines pages. La situation est la même en ce qui concerne les transactions internationales : Benjamin's Sale of Goods (1974), p. 1159 :

Le régime du lien le plus étroit et le plus réel

Il est impossible de poser des règles précises au moyen desquelles les tribunaux détermineront la "loi pertinente." La liste des facteurs à considérer est longue. La litanie qui suit, extraite d'un texte de fond anglais[66], et répétée par la Cour suprême du Canada[67], démontre notre propos :

> Le tribunal doit tenir compte, notamment, des facteurs qui suivent : le domicile et même le lieu de résidence des parties; le caractère national d'une société et le lieu où est situé son principal établissement; le lieu de conclusion du contrat et celui où il doit être exécuté; le style dans lequel le contrat est rédigé et par exemple, si le langage utilisé est propre à un régime juridique mais non à un autre; le fait qu'une disposition donnée soit valide en vertu d'une loi mais nulle en vertu d'une autre, [...] le lien économique entre le contrat et une autre transaction; [...] la nature de l'objet du contrat ou son situs; le siège social d'une compagnie d'assurance dont les activités s'étendent à plusieurs pays; et en bref, tout autre fait utile à la localisation du contrat.

> Il n'est pas fréquent qu'une question de conflit de lois soit étudiée dans la jurisprudence anglaise relative à la vente des biens. La raison principale en est que la loi et la pratique entre les différents pays ont été grandement normalisées sur plusieurs aspects de la vente internationale des biens.

66. Cheshire (7e éd.), p. 190.

67. Imperial Life Assurance Co. of Canada v. Colmenares, [1967] R.C.S. 443, p. 448.

A une époque, il était courant pour les tribunaux de parler de certaines présomptions pour désigner la loi pertinente[68]; cependant selon les autorités, le concept de présomption est probablement trop fort. Ces facteurs devraient plutôt être considérés comme des points "[...] sur lesquels un tribunal peut s'appuyer mais qui ne sont pas concluants[69]."

Alors qu'il est incorrect de parler de présomption, le lieu de conclusion du contrat et le lieu de son exécution seront sans aucun doute des facteurs très importants à retenir pour déterminer la loi pertinente. Les règles de common law qui désignent le lieu de la conclusion du contrat et le lieu de son exécution ont fait l'objet d'un examen dans cette étude au chapitre consacré à la signification ex juris[70]. Comme nous l'avons indiqué plus haut, en l'absence d'une disposition expresse dans le contrat, le lieu de l'exécution sera d'ordinaire le point de livraison. De plus, dans la grande majorité des cas, le point de livraison sera le lieu d'expédition, ce qui signifie bien sûr que le lieu de l'exécution sera celui où le vendeur exploite un commerce. Quant au lieu du contrat, les règles techniques

---

68. Voir par exemple Rosencrantz v. Union Contractors Ltd. (1960), 23 D.L.R. (2d) 473 (C.-B.), pp. 475-476 (citation du 7 Hals. (3e éd.), p. 74) :

> La première présomption veut que la loi pertinente d'un contrat soit la lex loci contractus [lieu du contrat]. Cependant dans le cas d'un contrat qui doit être exécuté en tout ou en partie dans un pays autre que celui dans lequel il a été conclu, il existe une présomption à l'effet que les parties ont eu l'intention d'adopter la loi de ce pays.

69. Le lord juge Wright dans l'arrêt Mt. Albert Borough Council v. Australian Temperance and General Mutual Life Assurance Society Ltd., [1938] A.C. 224, p. 240.

70. Voir pp. 46-47.

de la common law stipulent que le contrat est conclu lorsqu'il y a accord de volonté entre les parties. Dans les cas où il existe une communication instantanée entre les parties, le lieu du contrat est le lieu où l'acceptation est reçue par l'offrant. Lorsqu'il y a un délai dans la communication entre l'envoi de l'acceptation et sa réception, le lieu du contrat est le lieu de l'envoi. Comme nous l'avons souligné plus haut, ces règles ont tendance à donner des résultats quelque peu arbitraires dans le contexte de la compétence ou du choix de la loi applicable. Dans les quelques arrêts rendus, le lieu du contrat et en particulier le lieu de l'exécution ont souvent constitué des facteurs importants pour déterminer la loi pertinente. La tendance est de s'appuyer davantage sur le lieu de l'exécution plutôt que sur le lieu de la convention[71].

Plusieurs arrêts ont abordé le choix de la loi pertinente pour déterminer les effets des contrats sur la propriété en matière de vente de biens[72]. Alors que cette question n'a pas nécessairement à être tranchée en fonction des mêmes critères que les obligations contractuelles relatives à la qualité ou à la durabilité, il est intéressant de noter que dans pratiquement tous ces arrêts, on a jugé que la loi pertinente était la loi de la province de l'expédition (c'est-à-dire le lieu de l'établissement du vendeur)[73].

---

71. N.V. Handel v. English Exporters (London) Ltd., [1955] 2 Ll. L.R. 317, p. 323 (C.A.); Sayers v. International Drilling Co., [1971] 1 W.L.R. 1176, p. 1187.

72. Voir Fridman, Sale of Goods in Canada (2e éd. 1979), p. 518. L'auteur définit les effets sur la propriété comme "des questions de risque, si l'acheteur a acquis ou non un titre opposable aux tiers et les droits de rétention et d'arrêt de marchandises en cours de transit du vendeur, selon que la propriété a été transférée ou non."

73. Sanitary Packing Co. Ltd. v. Nicholson and Bain (1916), 33 W.L.R. 594; Re Viscount Supply Co. Ltd. (1963), 40 D.L.R. (2d) 501; Re Modern Fashions Ltd. (1969), 8 D.L.R. (3d) 590. Cette dernière décision appliquait la loi du Manitoba à un contrat de vente de biens expédiés de Montréal au motif que le contrat avait été conclu à Winnipeg par téléphone.

Peu d'arrêts ont abordé la question de la qualité des produits. Dans l'arrêt Benaim & Co. v. Debono[74], il a été statué que la loi de Gibraltar s'appliquait à un contrat de vente d'anchois alors que la marchandise devait être expédiée FOB de Gibraltar à Malte où l'acheteur était établi. Cette décision confirmait ainsi la tendance à appliquer la loi du point d'expédition à titre de loi pertinente. Dans une décision plus récente de la Cour d'appel anglaise[75], il a été jugé que la loi anglaise devait s'appliquer, malgré la clause "FOB Rotterdam", au motif que les parties devaient avoir eu l'intention d'appliquer la loi anglaise car certaines dispositions du contrat dérogeaient à la loi hollandaise.

Bien que la jurisprudence existante tende à appliquer la loi de la province du vendeur, il serait dangereux de penser qu'il s'agit là d'un résultat invariable, car depuis longtemps les tribunaux se méfient de l'affirmation selon laquelle les règles stéréotypées peuvent fournir une réponse facile[76].

Dans la mesure où une solution est prévisible, il ne semble pas improbable que dans le cas d'un vendeur qui écoule ses biens sur le marché d'une autre province, la loi pertinente du contrat soit celle de la province du consommateur. Par ailleurs, il est également possible qu'en raison

---

74. [1924] A.C. 514 (C.J.C.P.).

75. N.V. Handel v. English Exporters (London) Ltd., [1955] 2 Ll. L.R. 317 (C.A.).

76. Voir, par exemple, le lord juge Bowen dans Jacobs v. Credit Lyonnais (1884), 12 Q.B.D. 589, p. 601 :

> Les règles stéréotypées établies par les rédacteurs judiciaires ne peuvent pas, toutefois, être acceptées de nos jours à titre de règles d'interprétation infaillible car le caractère même des transactions commerciales a changé et leur complexité a augmenté. Il ne peut y avoir de règle toute faite pour interpréter l'entente commerciale à forme variable qui existent de nos jours.

des normes plus strictes de la province du vendeur auxquelles s'est fié l'acheteur, la "loi pertinente" soit la loi de la province du vendeur.

Nous pouvons peut-être tirer deux conclusions. D'abord la souplesse même de la règle "de la loi pertinente" favorise les litiges prolongés et dispendieux. Ensuite, on peut aussi conclure qu'à cause de cette souplesse il n'est pas impensable que les tribunaux en arrivent à des solutions satisfaisantes qui correspondraient probablement à l'esprit sinon à la lettre de la règle "de la loi la plus favorable" déjà examinée en matière d'actions délictuelles.

Les lois de la Saskatchewan et du Nouveau-Brunswick s'appliqueront, c'est évident, aux vendeurs établis à l'extérieur de la province et poursuivis dans ces provinces[77]. Cependant, comme nous l'avons souligné à plusieurs reprises tout au long de cette étude, des règles restrictives d'exécution peuvent forcer le demandeur lésé à poursuivre le vendeur dans la province où il exploite son commerce ou possède des biens et, dans cette province, la règle ordinaire de common law sera utilisée, plutôt que la norme statutaire, pour effectuer le choix de la loi applicable.

Choix exprimé par les parties

La seconde hypothèse envisage que le contrat lui-même désigne le système de droit par lequel seront tranchés les litiges. Il est bien établi que les parties peuvent stipuler, implicitement ou expressément, quel régime gouvernera leurs relations contractuelles.

A mesure que les provinces adoptent différentes lois, il ressort une question importante dans ce domaine, savoir à quel point les tribunaux surveilleront le choix des parties et refuseront d'appliquer la loi de la province choisie par celles-ci. Selon l'opinion traditionnelle, des motifs sérieux doivent être démontrés pour que les tribunaux écartent le régime choisi. L'un des arrêts faisant jurisprudence dans ce domaine, Vita Foods Products Inc. v. Unus

---

77. Voir plus haut, aux pp. 161-173.

Shipping Co. Ltd.[78] indique que les parties sont, en fait, libres de choisir un régime qui n'a aucun lien avec le contrat en question. Cependant, il a toujours été admis que les tribunaux refuseront d'appliquer un régime dont la sélection n'a pas été effectuée de "bonne foi ou de façon légale." Il semble que l'on ne permettra pas aux parties de contourner ou d'éviter les dispositions obligatoires du système de droit avec lequel la transaction a le lien le plus réel et le plus substantiel[79].

Un texte de fond anglais exprime ainsi cette position :

> [...] Mais dire que la désignation doit être effectuée de bonne foi et de façon légale n'est pas sans ambiguïté. Cela signifie probablement que les parties ne peuvent prétendre contracter en vertu d'une loi afin de rendre valide une convention manifestement rattachée par un lien plus étroit à une autre loi. Si après avoir découvert qu'une disposition particulière est nulle en vertu de la loi pertinente, les parties essaient d'en éviter les conséquences par une déclaration selon laquelle la disposition est soumise à un autre système juridique, cette déclaration ne devrait pas être considérée comme l'expression loyale de leur volonté[80].

---

78. [1939] A.C. 277.

79. Voir Castel, vol. 2, pp. 536-537; Falconbridge, Essays on the Conflict of Laws (2e éd., 1954), p. 413.

80. Cheshire et North, p. 201. Voir également le lord juge Denning dans Boissevain v. Weil, [1949] 1 KB 482, pp. 490-491; le lord juge Du Parq dans Kleinwort, Sons & Co. v. Ungarische Baumwolle Industrie Aktiengesellschaft, [1939] 2 KB 678, p. 698. Deux arrêts australiens apportent des exemples de tribunaux qui ont annulé le régime choisi par les parties. Dans l'arrêt Golden Acres Limited v. Queensland Estates Pty. Limited, [1969] Qd. 378 (confirmé pour d'autres motifs (1970 123 C.L.R 418), le tribunal a refusé d'appliquer la loi de Hong Kong, choisie par les parties de façon à éviter la nécessité pour le mandataire-demandeur d'obtenir une licence afin d'avoir droit à une commission. Dans l'arrêt Kay's Leasing Corporation Proprietary Limited v. Fletcher (1964), 116 C.L.R. 124, la Haute Cour d'Australie a

Dans le cas des demandes en matière de responsabilité du fait des produits, il n'est pas improbable que les tribunaux veuillent contrôler les méthodes courantes d'introduction de clauses exorbitantes en matière de choix de la loi applicable. Par une jurisprudence toujours plus abondante, les tribunaux protègent les espoirs raisonnables des consommateurs en dépit des termes contraires contenus dans des contrats types[81]. Le professeur Waddams résume ainsi l'effet de ces arrêts :

---

déclaré qu'il n'était pas possible de contourner les dispositions obligatoires de la législation sur l'achat à tempérament par la désignation de la loi d'un autre État lorsque la loi pertinente du contrat était en fait celle de l'État qui avait adopté la législation obligatoire. Le juge Kitto à la page 143 déclara :

> Lorsqu'une disposition annule une convention parce que l'une ou les parties ne se conforment pas aux exigences statutaires, en particulier lorsque ces exigences expriment une politique bien définie à l'encontre de pratiques que la législature a déclarées abusives ou déloyales, la présomption, selon laquelle les seules conventions visées sont celles dont la loi pertinente est la loi du pays conformément aux règles du droit international privé, n'est justifiée par aucune utilité apparente et produirait même en l'espèce pour des raisons particulières, un résultat que la législature n'a certainement pas voulu. Cela signifierait que des dispositions adoptées dans le cadre d'une réforme bénéfique pourraient être contournées par un simple expédient, comme dans le cas présent, au moyen d'une disposition insérée dans un contrat et selon laquelle la validité de la convention serait régie par la loi d'un autre pays.

Voir Nike Information Systems Ltd. v. Avae Systems Ltd. and Wallace, [1980] 1 W.W.R. 528 (C.-B.). Ces arrêts confirment une convention qui écartait l'effet d'une loi de l'Alberta au motif que la désignation dans le contrat de la loi de la Colombie-Britannique était de bonne foi.

81. Pour un exemple récent voir Tilden Rent-A-Car Co. Ltd. v. Clendenning (1978), 18 O.R. (2d) 601 (C.A.).

> Ces arrêts [...] posent comme critère de redressement un gain démesuré ou un avantage indûment obtenu du fait de l'inégalité du pouvoir de négociation. [...] Il semble que toute situation qui conduit à l'exploitation et à la duperie de la partie la plus faible justifiera un redressement si la partie la plus forte réalise un gain démesuré[82].

Il faut admettre cependant que tout ce domaine du contrôle des dispositions expresses en matière contractuelle est difficile, et encore une fois il favorise les litiges prolongés et coûteux[83].

---

82. Waddams, The Law of Contracts (1977), p. 320.

83. A ce propos, il est utile de citer United Kingdom Supply of Goods (termes implicites) Act 1973, qui restreint de façon expresse le choix d'un régime de droit étranger pour contourner les dispositions relatives à la vente des biens assortie de promesses implicites quant au titre et à la qualité dans le cas des "ventes au consommateur." Cette dernière expression désigne une vente de biens (autre qu'une vente à l'enchère ou par voie de soumission) par un vendeur dans le cours de ses affaires lorsque les biens (a) sont achetés d'ordinaire pour l'usage privé ou pour la consommation; et (b) sont vendus à une personne qui ne les achète pas dans le cours ordinaire de ses affaires ou ne prétend pas le faire. La disposition qui limite le choix des parties est ainsi rédigée :

> 55A. Quand la loi pertinente d'un contrat pour la vente de biens est la loi d'une région du Royaume-Uni, si l'on ne tient pas compte d'une disposition portant que ce sera la loi d'un autre pays ou toute autre disposition au même effet, ou quand un tel contrat contient une disposition qui vise à substituer, ou a pour conséquence de substituer, aux dispositions des articles 12, 15 et 55 de cette loi, les dispositions de la loi d'un autre pays, alors ces articles s'appliqueront au contrat en dépit de la disposition en question mais sous réserve du paragraphe 61(6).*

Il est important de souligner que dans le contexte canadien, les dispositions provinciales qui rendent certaines conditions obligatoires ne peuvent pas être appliquées lorsque la cause est plaidée dans une autre province[84].

Même lorsque la législation provinciale a pour conséquence d'interdire certaines clauses, si une poursuite est intentée dans une autre province cette interdiction peut ne pas être confirmée. Le fait que le contrat est illégal selon la loi du lieu du contrat n'est pas un motif habituellement retenu pour refuser l'exécution du contrat par ailleurs valide en vertu de sa loi pertinente[85].

Ainsi, tant que le tribunal saisi pourra déduire que la loi pertinente du contrat est celle d'un lieu autre que la province de l'interdiction, la volonté législative de cette dernière sera sans effet. Encore une fois, à cause de la souplesse du concept de la loi pertinente, il est difficile de prédire quels résultats peuvent être attendus dans ce domaine.

Le paragraphe 61(6) est rédigé ainsi :

> Rien dans les articles 55 ou 55A de cette loi ne vise à empêcher les parties à un contrat de vente internationale de biens d'annuler ou de modifier tout droit, obligation ou responsabilité qui pourraient autrement prendre naissance par déduction de droit en vertu des articles 12 et 15 de cette loi.

L'interprétation et l'application de cet article ne sont pas absolument certaines. Voir Mann "The Amended Sale of Goods Act 1893 and the Conflict of Laws" (1974), 90 L.Q.R. 42, et comparer avec Kelly, "Reference, Choice, Restriction and Prohibition" (1977), 26 Int. et Comp. L.Q. 857, pp. 871-880.

84. Voir Kelly, supra, note 83, pp. 878-880.

85. Ibid.; Dicey et Morris, pp. 777-778, Cheshire et North, p. 226.

Loi pertinente du contrat - Conclusion

Il est évident que la règle existante pour le choix de la loi applicable qui régit les demandes contractuelles soulève moins d'inquiétude que la règle contenue dans l'arrêt Phillips v. Eyre. Il y a de bonnes raisons pour soutenir que lorsqu'un fabricant ou un détaillant établi à l'extérieur de la province vend des biens de consommation dans cette province, la loi pertinente du contrat sera celle de la province du consommateur. Il est aussi fort possible que les tentatives pour contourner ce régime par la désignation d'une autre loi seront surveillées par les tribunaux. Cependant, à cause de la souplesse inhérente à l'approche de la loi pertinente et à cause du manque de jurisprudence en matière de vente des biens, ces propositions ne peuvent pas être formulées avec certitude.

Il faut donc conclure que, bien que l'approche traditionnelle de la loi pertinente du contrat semble produire des résultats satisfaisants en ce qui a trait aux transactions commerciales courantes, son application aux achats de consommation ne peut pas être affirmée avec certitude.

Méthode proposée

Lorsque l'une des parties à une opération portant sur la vente de marchandises est un consommateur qui achète un produit destiné à être consommé localement, il est difficile de voir pourquoi un tel acheteur devrait être privé du plein avantage de la protection de la loi interne s'il traite avec un fournisseur extra-provincial qui commercialise ses produits dans la province de cet acheteur. Cette province est certainement très intéressée à voir appliquer ses mesures de protection, intérêt de même nature que ceux que nous avons indiqués dans le cadre de l'examen des demandes en responsabilité délictuelle. L'intérêt de la province du fournisseur de voir appliquer ses normes favorables au défendeur doit certainement céder le pas lorsque le fournisseur commercialise sciemment ses produits hors de cette province. De même, la province du fournisseur est intéressée à soutenir les normes sur lesquelles comptent les acheteurs extra-provinciaux, cette politique pouvant être maintenue en faveur de cet acheteur sans détruire les règles internes conçues pour protéger les fournisseurs.

Une autre considération importante est l'avantage d'avoir une méthode similaire pour toutes les demandes visant des produits, que la cause d'action du demandeur soit de nature délictuelle ou contractuelle. Il est difficile de justifier le phénomène aboutissant à un résultat, pour le demandeur qui a directement acquis un produit du défendeur, et un autre résultat, pour l'acheteur qui a obtenu le produit en passant par un intermédiaire. Un élément important motivant une réforme légale en matière de produit pour rendre la responsabilité délictuelle aussi stricte que la responsabilité contractuelle est de supprimer ces anomalies[86]. Par conséquent, il est proposé que cette règle du choix de la loi applicable régissant les demandes d'ordre contractuel soit semblable à celle proposée relativement aux demandes d'ordre délictuel.

Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, la méthode de la "loi pertinente" aboutira probablement à ce résultat. Par conséquent, une possibilité serait de laisser telle quelle la règle de common law relative au choix de la loi applicable régissant les demandes d'ordre contractuel. Bien sûr, une seconde option serait d'y adopter législativement une règle de choix de la loi applicable en matière de contrat semblable à celle proposée en matière de délit civil.

Toutefois, à cause de la diversité des liens contractuels, il serait souhaitable de restreindre expressément ces règles sur le choix de la loi applicable aux achats des consommateurs. La définition d'un achat de consommateur que l'on trouve dans la loi sur la vente des marchandises du Royaume-Uni pourrait être adoptée :

> une vente de marchandises (autre qu'une vente aux enchères ou par adjudication) par un vendeur dans le cours d'un commerce lorsque les marchandises (a) sont d'un genre ordinairement acheté pour un usage personnel ou pour la consommation et (b) sont vendues à une personne qui ne les achète pas ou ne prétend pas les acheter pour les besoins d'un commerce[87].

---

86. Supra, note 4 de l'Introduction.

87. Supra, note 83.

Cela procurerait aux consommateurs la protection supplémentaire d'une règle commune de choix quant à la loi applicable en matière de responsabilité du fait des produits, tout en laissant régir les opérations commerciales ordinaires de vente de marchandises par la règle de la loi pertinente du contrat qui semble fonctionner d'une manière satisfaisante dans le domaine purement commercial.

Par conséquent, en vertu de la solution préconisée par la loi, le consommateur aurait le choix entre la loi du lieu d'acquisition, celle de la province du fournisseur ou celle du lieu où le préjudice ou la perte a été subie. Nous admettons qu'une règle formulée en termes aussi rigides pourrait entraîner des résultats désagréables. Par exemple, si un acheteur extra-provincial achetait un produit d'un détaillant local et subissait ensuite une perte ou un préjudice dans une autre province, la justification de l'imposition des normes plus strictes de cette province serait très suspecte. Par conséquent, dans le cas de demandes d'ordre contractuel, il y a un motif plus sérieux d'imposer la réserve proposée plus haut au sujet des demandes délictuelles et de reformuler le critère comme suit : le choix du demandeur serait primo facie une règle, assujettie à la condition que le défendeur ne démontre pas que le régime choisi n'a pas de lien important ou raisonnable avec l'opération.

LA QUESTION CONSTITUTIONNELLE[88]

L'analyse qui précède quant au choix de la loi applicable n'a pas tenu compte de la question des limites constitutionnelles éventuelles. Toutefois, cette question mérite un certain examen, en particulier à la lumière de la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire Interprovincial Co-operatives Ltd. v. Sa Majesté la Reine[89].

---

88. Pour un examen détaillé de l'impact du droit constitutionnel sur les conflits, voir Hertz, "Interprovincial, the Constitution, and the Conflict of Laws" (1976), 26 U. Toronto L.J. 84; Hertz, "The Constitution and the Conflict of Laws: Approaches in Canadian and American Laws" (1977), 27 U. Toronto L.J. 1.

89. [1976] 1 R.C.S. 477.

La question n'est nullement évidente. La nature de contraintes constitutionnelles éventuelles relativement aux règles provinciales sur le choix de la loi applicable en matière de responsabilité du fait des produits est, à l'heure actuelle, mal définie. Toutefois, pour les raisons qui vont suivre, il semble que l'on puisse venir à bout de la question constitutionnelle.

Interprovincial Co-operatives Ltd. v. Sa Majesté la Reine

L'affaire Interprovincial portait sur une action intentée devant les tribunaux du Manitoba contre les propriétaires de deux usines de chlore et de soude caustique situées, l'une en Saskatchewan l'autre en Ontario. Les deux usines déversaient des polluants dans des rivières qui coulaient au Manitoba. La Couronne du chef de la province a intenté une action à titre de subrogée de plus de 1600 pêcheurs du Manitoba qui avaient reçu une aide financière en vertu de la Fishermen's Assistance and Polluters Liability Act[90], à cause de l'interruption de la pêche imputée au déversement des polluants par les défendeurs domiciliés hors de la province. Non seulement la loi créait une responsabilité à l'encontre de toute personne qui déversait un polluant "dans les eaux de la province ou dans toutes autres eaux qui charrient le polluant dans les eaux de la province"[91], mais elle prévoyait :

> ... la preuve par le défendeur que le déversement du polluant a été autorisé par l'organisme de contrôle compétent à l'endroit où le déversement s'est effectué ne constitue pas une excuse légitime, si cet organisme n'est pas également compétent à l'endroit où le polluant a causé des dommages aux pêcheries[92].

---

90. 1970 (S.M.) c. 32.

91. Idem, par. 4(1).

92. Idem, par. 4(2).

La Saskatchewan et l'Ontario avaient tous deux autorisé le déversement en question.

Bien qu'ils n'aient pas contesté la compétence des tribunaux du Manitoba, les défendeurs ont présenté une requête préliminaire en radiation des parties de la prétention de la Couronne fondées sur la loi. La Cour suprême a confirmé l'opposition des défendeurs par une majorité de 4 à 3. A cause de la diversité des opinions exprimées dans le jugement de la Cour, il est extrêmement difficile, sinon impossible, de discerner les motifs dominants de la décision.

Le juge Pigeon, à l'opinion duquel les juges Martland et Beetz se sont ralliés[93], a jugé que la loi du Manitoba était ultra vires et que la question de la pollution des rivières interprovinciales relevait de la compétence fédérale exclusive. Selon le juge Pigeon, les actes délictuels ne pouvaient pas se justifier par une loi adoptée dans la province où le déversement avait eu lieu, mais le Manitoba n'était pas non plus compétent pour instituer une cause d'action fondée sur un préjudice ou des dommages subis à l'intérieur de ses frontières. Il déclara à cet égard :"le Manitoba est limité aux recours qui découlent de la common law ou des lois fédérales[94], et dans la mesure où le litige entre le Manitoba et les autres provinces relativement à la justification de la pollution ne pouvait être réglé par le recours à une loi provinciale, la question relevait du Parlement fédéral.

Le quatrième membre de la majorité, le juge Ritchie, se déclare en désaccord avec le raisonnement du juge Pigeon[95]. Il fonde sa décision sur ce qu'il considère comme la tentative illégitime de la législature du Manitoba d'abroger les "droits" acquis par les défendeurs dans leurs provinces respectives. Selon le juge Ritchie :

---

93. Les juges Martland et Beetz ont souscrit.

94. [1976] 1 R.C.S. p. 516.

95. Idem, p. 525.

> .... même si le contrôle de la pollution de ces rivières est une matière de compétence fédérale, la loi ici attaquée porte sur les effets de cette pollution à l'égard des dommages causés à des biens dans les limites de la province du Manitoba et elle devient inapplicable seulement en raison de l'aspect extra-territorial que j'ai déjà mentionné. [soit, la prétendue annulation de l'effet de l'autorisation accordée en Ontario et en Saskatchewan][96].

Le jugement des trois juges dissidents fut rendu par le juge en chef Laskin[97]. Le juge en chef déclara que le pouvoir constitutionnel du Manitoba d'appliquer sa propre loi était valide en vertu des "règles sur le choix du droit du lieu où le délit a été commis[98]." Au lieu de considérer la loi comme une tentative de s'étendre au-delà des limites provinciales ou d'annuler des droits acquis ailleurs, le juge en chef Laskin détermina la matière législative comme relevant de la compétence de la législature du Manitoba :

> ... Il est indéniable qu'il est des plus importants pour le Manitoba d'appliquer sa propre loi, qui est la loi du forum en l'espèce, à la question de la responsabilité pour un préjudice causé, au Manitoba, à des droits de propriété située dans cette province. Ni la Saskatchewan ni l'Ontario n'ont de motif aussi sérieux pour soutenir que leurs lois provinciales s'appliquent à l'action intentée au Manitoba; en d'autres mots, la faute en l'espèce a été commise au Manitoba, c'est là que la cause d'action a pris naissance et non pas en Saskatchewan ni en Ontario[99].

---

96. Idem, pp. 525-526.

97. Les juges Judson et Spence ont souscrit au jugement du juge en chef Laskin.

98. Idem, p. 500.

99. Ibid.

Bien que l'analogie entre le déversement d'un polluant dans une rivière interprovinciale et l'introduction d'un produit dans le flux d'un commerce interprovincial soit évidente, il est difficile d'interpréter l'arrêt Interprovincial comme excluant l'application d'une loi provinciale en matière de responsabilité du fait des produits uniquement pour le motif que le produit en question est de provenance extra-provinciale. En premier lieu, il semble fort possible qu'en l'absence de la tentative de passer outre à la permission de polluer donnée en Ontario et en Saskatchewan, la décision du juge Ritchie aurait été différente. Il pourrait donc bien y avoir une opinion majoritaire permettant à la province où le dommage a été subi d'appliquer sa propre loi dans le cas où le défendeur extra-provincial n'a pas de permis pour commettre le délit. De plus, il est improbable que l'analyse du juge Pigeon soit applicable en matière de responsabilité du fait des produits. Suggérer que la question de la responsabilité du fait de marchandises qui se trouvent dans le flux du commerce interprovincial relève d'une compétence législative exclusive, bien que cela soit possible, donnerait certainement une nouvelle vigueur au pouvoir législatif relatif à échanges et commerce. Par conséquent, nous soutenons que l'affaire Interprovincial ne devrait pas, en soi, être interprétée comme limitant nécessairement la portée des règles provinciales sur le choix de la loi applicable en matière de responsabilité du fait des produits.

Royal Bank of Canada v. The King

La question, toutefois, ne se limite pas au seul arrêt Interprovincial. Dans une série d'arrêts invoqués par la majorité dans l'affaire Interprovincial, les tribunaux ont contesté à une province le droit de modifier les droits contractuels de créanciers extra-provinciaux. Dans la décision considérée comme l'arrêt de principe, The Royal Bank of Canada v. The King[100], le Conseil privé invalida une loi de l'Alberta conçue pour modifier le plan de financement afférent à la construction d'une ligne de chemin de fer dans la province. La Banque royale détenait en dépôt à New York le produit de la vente d'obligations effectuée à Londres, lesquelles obligations étaient garanties par le gouvernement de l'Alberta. Un compte était ouvert en Alberta mais les fonds demeuraient à New York et avaient été déboursés sous le contrôle du siège social de la Banque royale à Montréal.

---

100. [1913] A.C. 283.

La législature de l'Alberta, estimant que la compagnie de chemins de fer était en défaut, a prétendu affecter tous les fonds déposés aux recettes générales de la province. Le Conseil privé jugea que cette loi était ultra vires du fait qu'elle abrogeait un droit détenu par les prêteurs londoniens contre la Banque royale pour le remboursement de leur argent, droit qui existait en dehors de la province :

> ... lorsque l'action du gouvernement en 1910 a modifié [les conditions selon lesquelles l'argent devait être avancé au trésorier de la province] les prêteurs, à Londres avaient le droit de réclamer à la Banque, à son siège de Montréal, l'argent qu'ils avaient avancé uniquement dans un but qui avait cessé d'exister. Leur droit était un droit civil à l'extérieur de la province et la législature de la province ne pouvait légiférer validement à l'encontre de ce droit[101].

Bien que l'arrêt Royal Bank ait été critiqué[102], il a aussi été suivi dans des décisions rendues en appel par certaines provinces[103] et, en vérité, a abouti à certains résultats surprenants[104]. Toutefois, une décision subséquente du Conseil privé, Ladore v. Bennett[105] que le professeur Hogg a décrite comme un exemple de "l'approche correcte"[106]

---

101. Ibid., le vicomte Haldane aux pp. 297-8.

102. P.H. Hogg, Constitutional Law of Canada (1977), pp. 208-11.

103. Credit Foncier Franco-Canadian v. Ross, [1937] 3 D.L.R. p. 365 (division d'appel de la Cour suprême de l'Alberta); Beauharnois Light, Heat and Power Co. v. Hydro-Electric Power Commission, [1937] O.R. p. 796 (Cour d'appel de l'Ontario); Ottawa Valley Power Co. v. Hydro-Electric Power Commission, [1937] O.R. p. 265 (Cour d'appel de l'Ontario).

104. Voir Hogg, supra, note 102.

105. [1939] A.C. 468.

106. Supra, note 102, p. 210.

peut-être utile en matière de responsabilité du fait des produits. Dans cette affaire, une loi ontarienne qui réunissait quatre municipalités à la ville de Windsor annula les obligations émises par quatre municipalités et en émit de nouvelles à un taux réduit. Étant donné que de nombreux détenteurs d'obligations étaient situés en dehors de la province, on a prétendu que la loi était ultra vires du fait qu'elle détruisait ou modifiait un droit civil existant à l'extérieur de la province. Toutefois, le Conseil privé a rejeté cet argument. Lord Atkin a conclu que si pour atteindre un but valide de la province, d'anciennes dettes devaient être détruites et de nouvelles dettes créées, il était inévitable et normal que des créanciers en dehors de la province soient touchés :

> ... rien n'a ressorti qui laisse même supposer que la législature de l'Ontario aux dates respectives visait un but quelconque autre que de légiférer à une époque difficile relativement à la catégorie de sujets qui faisait l'objet de son attention particulière - soit les institutions municipales [...] [bien que les lois] affectent les droits à l'extérieur de la province elles ne le font que de manière incidente, comme un accessoire nécessaire de leurs pouvoirs constitutionnels relatifs au bon gouvernement dans la province[107].

Nous soutenons que dans la mesure où une loi provinciale sur la responsabilité du fait des produits influe sur les fabricants ou les fournisseurs extra-provinciaux, elle le fait dans le sens décrit dans l'affaire Ladore. Une telle législation a un objectif provincial valide, à savoir, protéger et indemniser les consommateurs lésés dans la province, question qui relève carrément de la compétence législative relative à "la propriété et aux droits civils". Les répercussions accessoires sur les personnes qui fournissent leurs marchandises dans la province doivent être considérées comme admissibles.

---

107. [1939] A.C., pp. 482-3.

Affaires concernant la mise en marché de produits agricoles

Plus récemment, on a examiné avec plus d'attention la législation provinciale en matière de mise en marché de produits agricoles qui, dans une certaine mesure dépend du contrôle de la revente dans la province de produits achetés à l'extérieur. Bien que les premiers arrêts eussent laissé supposer "un pouvoir très étendu de réglementation de la mise en marché dans la province, malgré le fardeau accessoirement imposé aux résidents des autres provinces"[108], deux récentes décisions ont invalidé des plans de ce genre. Dans le renvoi Manitoba Eggs[109] et dans Burns Foods v. A.G. Manitoba[110], des plans de mise en marché qui contrôlaient la revente dans la province de produits agricoles achetés à l'extérieur ont été invalidés comme interférant avec le commerce interprovincial, lequel dépend exclusivement de la compétence fédérale relative à "échanges et commerce".

Toutefois, comme dans l'affaire Interprovincial, ces décisions sont fondées sur le point de vue de la Cour selon lequel les plans en question visaient une catégorie de sujets relevant exclusivement de la compétence législative fédérale. Dans le renvoi Manitoba Eggs, il a été décidé que bien qu'en vertu de la jurisprudence antérieure, les plans de mise en marché provinciaux pouvaient "affecter" le commerce interprovincial, la loi en question dépassait cette limite et :

> [...] portait sur la réglementation du trafic et du commerce interprovinciaux... je suis d'avis que le plan en cause non seulement a un effet sur le commerce interprovincial des oeufs, mais vise à réglementer ce commerce.

---

108. Supra, note 102, p. 311.

109. [1971] R.C.S. p. 689.

110. [1975] 1 R.C.S. p. 494.

> C'est précisément un élément essentiel de ce plan, dont l'objet est d'assurer aux producteurs du Manitoba les conditions de mise en marché des oeufs les plus avantageuses, que de contrôler et de réglementer la vente au Manitoba d'oeufs importés. Le plan est destiné à restreindre ou à limiter la libre circulation des échanges commerciaux entre les provinces comme telles.* À cause de cela, il empiète sur le pouvoir exclusif du Parlement du Canada de légiférer en matière de réglementation du trafic et du commerce[111].

On soutient qu'il y a une différence fondamentale entre, d'une part, l'impact d'une règle relative au choix de la loi applicable en matière de responsabilité du fait des produits sur des fabricants et des fournisseurs extra-provinciaux et, d'autre part, un plan de mise en marché complet exigeant que certaines catégories de produits interprovinciaux soient distribuées et vendues par l'intermédiaire d'un organisme déterminé et à un prix déterminé. Ce dernier est "destiné à restreindre ou à limiter la libre circulation des échanges commerciaux entre les provinces comme telles", alors que le premier vise un objectif provincial valable, la protection et l'indemnisation des consommateurs locaux et n'a qu'un effet accessoire sur le commerce interprovincial.

R. v. Thomas Equipment

Une décision récente de la Cour suprême du Canada dans R. v. Thomas Equipment[112] apporte un certain appui à l'opinion selon laquelle une règle relative au choix de la loi applicable en matière de responsabilité du fait des produits, comme celle que nous avons proposée dans la présente étude, peut être pertinente. Cet arrêt a jugé qu'un fabricant du Nouveau-Brunswick, qui n'était pas inscrit en Alberta et n'y avait aucun bureau, était soumis à une sanction

---

* Souligné par l'auteur.

111. [1971] R.C.S. 689, le juge Martland à la p. 703.

112. (1979), 96 D.L.R. (3d) 1.

pénale imposée par une loi de l'Alberta qui établissait un plan réglementaire pour contrôler certains aspects des contrats de distribution. Le défendeur du Nouveau-Brunswick avait conclu un contrat de distribution avec une compagnie albertaine qui avait violé cette loi. Le défendeur avait vendu du matériel à la compagnie albertaine en vue de sa revente en Alberta, bien que la vente eût été conclue au Nouveau-Brunswick et que le contrat désignât expressément la loi de cette province comme étant la loi applicable. La Cour jugea que la loi de l'Alberta pouvait être appliquée au défendeur extra-provincial pour les motifs suivants :

> Lorsque Thomas a conclu le contrat et qu'en exécution du contrat elle a vendu le matériel agricole à Suburban pour qu'elle le revende en Alberta, elle s'est placée dans le champ d'application des dispositions de la loi. Comme l'a dit le juge Sinclair [qui était dissident dans le jugement de la Cour d'appel de l'Alberta] :
>
> Une de ces règles porte précisément sur la responsabilité d'un fabricant lorsque son contrat avec le commerçant prend fin. Si un fabricant veut vendre son matériel agricole ici, il doit respecter les règles du jeu, telles qu'établies par la législature de l'Alberta[113].

Aux fins de la présente étude, l'autorité de cet arrêt est établie par deux éléments. En premier lieu, la Cour a expressément déclaré que l'affaire n'avait pas été plaidée comme une affaire constitutionnelle. En second lieu, la loi de l'Alberta, à strictement parler, ne modifiait pas ou ne déterminait pas les droits contractuels existant entre les parties mais, au lieu de ce faire, imposait une pénalité pour inobservation de la loi. Néanmoins, l'arrêt fournit un certain appui à la présente analyse. La Cour a été en mesure de conclure qu'un fabricant extra-provincial traitant dans une province par l'entremise d'un intermédiaire non mandataire était suffisamment représenté dans la province pour être assujetti à des sanctions d'application générale.

---

113. Idem., p. 12.

CONCLUSION

Dans les affaires ci-dessus décrites, la question qui se posait était de savoir si une province pouvait appliquer sa propre loi à une partie située hors de la province. Ces affaires ne se sont pas, à strictement parler, présentées dans le contexte du choix de la loi applicable au sens que nous avons donné ici à l'expression. La pertinence sur le plan constitutionnel de l'application par une province de la loi d'une autre province ou d'un autre ressort à un litige, conformément à sa propre règle sur le choix de la loi applicable, semble n'avoir jamais été mise en doute. Il est à présumer que la règle du choix de la loi du forum est un aspect valable de "propriété et droits civils" dans la province et la loi étrangère est appliquée dans un sens formel comme partie de la loi du forum. Par conséquent, la validité du plan proposé dans ce document peut être mise à l'épreuve en se demandant simplement s'il y a des restrictions à la mesure dans laquelle le forum peut appliquer sa propre loi lorsqu'il est le lieu de fabrication, d'acquisition ou du préjudice. Si une telle restriction n'existe pas, il n'y aura probablement aucune opposition quand cette loi sera appliquée par les tribunaux d'une autre province conformément à un critère semblable relatif au choix de la loi applicable.

Le critère relatif au choix de la loi applicable proposé dans le présent chapitre vise à permettre au demandeur de choisir la loi qui lui est la plus favorable à la condition que le défendeur ait pu prévoir une telle application.

Si le forum est le lieu de fabrication, le défendeur ne pourra certainement pas contester la compétence constitutionnelle du forum à appliquer sa propre loi. Le problème, s'il en est un, se présente lorsque le forum est soit le lieu d'acquisition soit le lieu du préjudice. Toutefois, en pareils cas, nous soutenons qu'on peut difficilement prétendre qu'une loi provinciale visant à protéger et à indemniser les consommateurs dans la province est invalide uniquement parce que la provenance du produit est extra-provinciale. Comme nous l'avons indiqué, l'affaire Interprovincial peut être distinguée pour le motif que trois des juges ont conclu que le sujet était de compétence exclusivement fédérale alors qu'un quatrième juge a fondé sa décision sur la permission de polluer accordée par la province d'origine. Il est hautement improbable d'imaginer que l'un ou l'autre de ces éléments soit ou puisse être présent en matière de responsabilité du fait des produits. De même, les arrêts portant sur les plans de mise en marché ont annulé des lois que

la Cour estimait viser le commerce interprovincial, domaine de compétence fédérale exclusive. Une loi sur la responsabilité du fait des produits peut affecter le commerce interprovincial, mais elle n'est pas pour autant "dans son essence et sa substance", une loi relative à cette catégorie de sujets.

Quant aux droits contractuels, nous soutenons que l'arrêt Ladore établit que le simple fait qu'une loi provinciale ait un effet accessoire sur les droits et obligations de personnes résidant à l'extérieur de la province ne privera pas d'effet une législation provinciale autrement valide. La thèse que nous avons soutenue plus haut au sujet des demandes contractuelles vise à limiter le choix du demandeur lorsque le régime choisi n'a pas de lien important ou raisonnable avec la transaction. Nous soutenons qu'une telle réserve interdit un choix qui entrerait en conflit avec le principe posé par l'arrêt The Royal Bank, c'est-à-dire, lorsque l'application de la loi d'une province porterait indûment atteinte à des droits contractuels acquis au-delà des frontières de cette province.

Enfin, on se souviendra que les propositions relatives au choix de la loi applicable sont fondées sur une analyse des intérêts respectifs de juridictions concurrentes à faire appliquer leurs lois. Cette analyse coïncide avec ce que cette étude considère comme la condition fondamentale imposée par l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, à savoir, que l'essence et la substance d'une loi provinciale doivent viser un objectif valide dans la province.

ANNEXE

TABLE DES MATIÈRES

Pages

I. RÈGLES DE LA COUR RELATIVES À LA SIGNIFICATION EX JURIS ET SIGNIFICATION AUX CORPORATIONS ÉTRANGÈRES

Alberta..... 217
Colombie-Britannique..... 222
Manitoba..... 229
Nouveau-Brunswick..... 232
Terre-Neuve..... 240
Nouvelle-Écosse..... 244
Ile-du-Prince-Édouard..... 249
Ontario..... 255
Saskatchewan..... 261

II. LOI SUR L'EXÉCUTION RÉCIPROQUE

Loi-type de la conférence sur l'uniformisation des lois au Canada - Loi pour faciliter l'exécution réciproque des jugements..... 269

Différences entre les législations provinciales 277

Concordance des lois sur l'exécution réciproque des jugements dans les neuf provinces de common law..... 283

I. RÈGLES DE LA COUR RELATIVES À LA SIGNIFICATION EX JURIS ET SIGNIFICATION AUX CORPORATIONS ÉTRANGÈRES

Alberta

15. (1) La signification à personne est faite à une personne physique en lui laissant une copie conforme du document à signifier.

(2) La signification à personne est faite à une corporation soit

a) de la manière prévue par la loi auquel cas ces règles concernant le mode de signification ne s'appliquent pas, ou

b) en laissant une copie conforme du document à signifier au maire, au président, ou à un autre dirigeant quel que soit son titre, au directeur, caissier, secrétaire ou mandataire.

(3) La signification à personne est faite à une entreprise lorsque des personnes sont poursuivies comme associées au nom de leur entreprise en remettant le document à signifier soit à un ou plusieurs associés, soit à quelque autre personne se trouvant au principal établissement de l'entreprise dans le ressort territorial et qui semble diriger ou contrôler cette entreprise; mais si la société, à la connaissance des demandeurs, a été dissoute avant que l'action ne soit intentée, le document doit être signifié à chaque personne dont la responsabilité est invoquée.

(4) A la demande de la personne qui reçoit une signification à personne, l'original et une copie conforme du document doivent lui être signifiés.

20. Si le défendeur se trouve hors du ressort territorial mais y a un mandataire, un directeur, ou un autre représentant qui réside et qui fait affaire dans le ressort et que la cause de l'action se rapporte à ces affaires, la signification qui est faite à un mandataire, au directeur ou à un autre représentant est considérée comme valablement faite au défendeur.

21. (1) Lorsque la Cour est compétente pour connaître d'une action ou d'une autre procédure relative à un contrat et si dans le contrat les parties ont convenu

a) du lieu de signification, ou

b) du mode de signification, ou

c) de la personne à laquelle la signification peut être faite, la signification de tout document dans l'action peut être faite conformément à l'accord et nonobstant toute autre disposition dans cette partie, la signification ainsi faite est valablement faite.

(2) Si le lieu de signification n'est pas dans le ressort territorial, la règle 30 doit s'appliquer.

(3) Aucune stipulation contractuelle concernant la signification d'un document ne peut invalider cette signification qui serait autrement valable.

PARTIE 4

SIGNIFICATION HORS DU RESSORT TERRITORIAL

30. La signification hors du ressort territorial d'un document ou d'un avis introductif d'instance peut être permise par la Cour lorsque :

a) le seul objet de l'action est un terrain situé dans le ressort (qu'il soit productif de loyers ou de bénéfices ou non) ou la préservation de la preuve testimoniale du titre de propriété de terrains situés dans le ressort;

b) un acte, testament, contrat, obligation ou engagement relatif à un terrain situé dans le ressort territorial doit être interprété, corrigé, annulé ou exécuté;

c) une réparation est demandée contre une personne domiciliée ou résidant habituellement dans le ressort territorial;

d) la procédure porte sur l'administration de la succession d'une personne qui est décédée à son domicile situé dans le ressort territorial, ou sur toute réparation ou recours que l'on peut obtenir dans une telle procédure;

e) la procédure porte sur l'exécution, relativement à une propriété située dans le ressort territorial, de devoirs fiduciaires découlant d'un acte écrit, lesquels doivent être exécutés selon les lois de l'Alberta et incombent à la personne qui doit recevoir la signification; ou la procédure porte sur une réparation ou un recours que l'on peut obtenir dans une telle procédure;

f) la procédure vise à faire exécuter, annuler, ou modifier autrement un contrat ou à obtenir des dommages-intérêts ou toute autre réparation relative à la rupture d'un contrat, lequel

(i) a été conclu dans le ressort territorial, ou

(ii) a été conclu par l'intermédiaire d'un mandataire qui fait affaire ou qui réside dans le ressort territorial au nom d'un mandant qui fait affaire ou qui réside hors du ressort territorial, ou

(iii) est régi par les lois de l'Alberta, expressément ou implicitement ou

(iv) les parties ont convenu que les tribunaux de l'Alberta sont compétents pour connaître d'une action relative au contrat;

g) l'action porte sur la rupture commise dans le ressort territorial d'un contrat qui a été conclu à l'intérieur ou à l'extérieur de ce ressort et indépendamment du fait que cette rupture a été précédée ou assortie d'une rupture commise hors du ressort territorial qui a rendu impossible l'exécution de la partie du contrat devant être exécutée dans ce même ressort;

h) l'action porte sur un délit qui a été commis dans le ressort territorial;

i) l'action vise à obtenir une injonction qui ordonne au défendeur de faire ou de ne pas faire quelque chose dans le ressort territorial (que les dommages-intérêts aient été ou non réclamés à l'égard d'un défaut de faire quelque chose ou d'une chose qui a été faite);

j) une personne hors du ressort territorial est une partie nécessaire et intéressée à une action qui a été intentée valablement contre une autre personne ayant reçu une signification dans le ressort territorial;

k) l'action est intentée par le créancier hypothécaire d'une propriété (autre que des terrains) située dans le ressort territorial qui cherche à vendre cette propriété, à obtenir une forclusion de l'hypothèque ou la délivrance par le débiteur hypothécaire du droit de propriété (mais non une ordonnance de paiement des sommes qui lui sont dues en vertu de l'hypothèque);

l) l'action est intentée par le débiteur hypothécaire de la propriété (autre que des terrains) située dans le ressort territorial qui vise à obtenir le rachat de l'hypothèque, la rétrocession de la propriété ou la délivrance par le créancier du droit de propriété (mais non un jugement personnel);

m) la procédure est fondée sur un jugement d'un tribunal de l'Alberta;

n) la procédure est une cause matrimoniale;

o) la procédure est une action intentée en vertu de la Loi sur le transport aérien (fédérale);

p) la personne qui intente la procédure a une bonne cause d'action en vertu d'un jugement ou relativement à une pension alimentaire et la personne contre laquelle la procédure est intentée a des biens dans le ressort territorial d'une valeur de $500 au moins qui peuvent servir à l'exécution d'un jugement ou d'une ordonnance rendu dans la procédure; mais dans ce cas, si aucune défense n'est produite, aucun jugement ne sera rendu sauf avec l'autorisation de la Cour et dans les conditions qu'elle juge adéquates.

31. Toute demande d'autorisation de signifier un document ou d'en donner avis hors du ressort territorial doit être accompagnée d'un affidavit ou d'une autre preuve

a) attestant que selon le déposant le requérant a une bonne cause d'action,

b) précisant le lieu ou le pays où se trouve certainement ou probablement la personne qui doit recevoir la signification et

c) indiquant les motifs qui sont à l'origine de la demande;

et toute ordonnance autorisant une telle signification doit fixer le délai à l'intérieur duquel la procédure d'opposition peut être instituée et en fixant ainsi le délai, il sera tenu compte du lieu où la signification doit être faite.

Colombie-Britannique

RÈGLE 11

SIGNIFICATION ET DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS

Signification d'un bref d'assignation

(1) La signification d'un bref d'assignation est nécessaire à moins que le défendeur ne produise une comparution. (MR 48; ER 10/1.)

Mode de signification

(2) La signification d'un document est faite

a) à un individu en lui laissant une copie du document,

b) à une corporation en remettant une copie du document au président, directeur, maire ou autre dirigeant de la corporation, au commis de la ville ou de la municipalité, au directeur, caissier, surintendant, trésorier, secrétaire, commis ou mandataire de la corporation ou de l'une de ses filiales ou bureaux dans la province ou de la manière prévue par la Loi sur les corporations ou toute loi relative à la signification d'une procédure; aux fins de la signification d'un document à une corporation dont le principal établissement se trouve hors de la Colombie-Britannique, toute personne qui dans la province fait affaire pour la corporation est censée être son mandataire.

c) à une association non incorporée, y compris un syndicat, en remettant une copie du document à un dirigeant de celle-ci ou, dans le cas d'un syndicat, en remettant une copie au représentant.

Signification à un mandataire

(4) Lorsqu'un contrat est conclu dans la province par un mandataire qui réside ou qui fait affaire dans le ressort territorial au nom d'un mandant qui réside hors de la province, avec une autorisation de la Cour donnée avant la confirmation du titre du mandataire ou de ses relations d'affaire avec le mandant, un bref d'assignation ou autre document dans une procédure relative au contrat peut être signifié au mandataire. Une copie de l'ordonnance portant autorisation et une copie du bref d'assignation ou de tout autre document doivent être envoyés par courrier recommandé au mandant à son adresse hors de la province (MR 55a; ER 10/2.)

RÈGLE 13

SIGNIFICATION HORS DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Signification hors de la Colombie-Britannique sans ordonnance

(1) La signification d'un acte introductif d'instance ou d'un autre document à une personne qui se trouve hors de la Colombie-Britannique peut être faite sans ordonnance dans les cas suivants :

a) lorsque le seul objet de l'action est un terrain situé dans le ressort territorial (qu'il soit ou non productif de loyers ou de bénéfices) ou la préservation de la preuve testimoniale du titre de propriété d'un terrain situé dans le ressort territorial,

b) un acte, testament, contrat, obligation ou engagement relatif à un terrain ou à un héritage situés dans le ressort territorial doit être interprété, corrigé, annulé ou exécuté,

c) il vise à interpréter un testament portant sur des biens mobiliers si le testateur était au moment de son décès domicilié en Colombie-Britannique,

d) une réparation est demandée contre une personne domiciliée ou résidant habituellement en Colombie-Britannique,

e) la procédure porte sur l'administration des biens mobiliers d'une personne décédée qui était domiciliée en Colombie-Britannique au moment de son décès,

f) la procédure porte sur l'exécution (relative à une propriété en Colombie-Britannique) de devoirs fiduciaires qui doivent être exécutés conformément aux lois en vigueur en Colombie-Britannique et qui incombent à la personne qui doit recevoir la signification,

g) la procédure porte sur la rupture d'un contrat, quel que soit le lieu où l'on a passé le contrat, commise en Colombie-Britannique, même si la rupture était précédée ou assortie d'une rupture hors de la Colombie-Britannique qui a rendu impossible l'exécution de la partie du contrat qui devait être exécutée en Colombie-Britannique,

h) la procédure porte sur un délit commis en Colombie-Britannique,

i) une injonction est demandée relativement à toute chose qui doit être faite en Colombie-Britannique, ou la demande vise à prévenir ou à limiter un dommage causé en Colombie-Britannique, que les dommages-intérêts aient été ou non réclamés à cet égard,

j) une personne hors de la Colombie-Britannique est une partie nécessaire et intéressée à une procédure ayant été valablement intentée contre une autre personne qui a reçu une signification dûment faite en Colombie-Britannique,

k) la procédure est intentée par un créancier ou un débiteur hypothécaire, relativement à une hypothèque sur une propriété en Colombie-Britannique et vise à obtenir une réparation sous forme de vente, forclusion, remise de possession par le débiteur, rachat, rétrocession ou remise de possession par le créancier; mais ne vise pas à obtenir un jugement personnel ni une ordonnance de paiement de sommes qui sont dues en vertu de l'hypothèque, sauf ce qui est prévu à l'alinéa g),

l) la procédure est intentée au nom de la Couronne pour recouvrer des taxes ou d'autres dettes qui lui sont dues,

m) la procédure porte sur un contrat ou sur une demande de pension alimentaire et le défendeur possède des biens en Colombie-Britannique,

n) l'action est intentée en vertu de la Loi sur le transport aérien (fédérale),

o) la demande porte sur des biens ou des marchandises qui ont été vendues ou livrées en Colombie-Britannique,

p) la procédure est intentée à la suite d'un jugement étranger et le défendeur ou intimé possède des biens en Colombie-Britannique, ou

q) la procédure est une action en divorce ou une cause matrimoniale. (MR 64, 71, 865, 894i; ER 11/1.)

Idem

(2) A l'exception d'une action en divorce ou d'une procédure intentée aux termes du paragraphe (3) de la règle, une copie de l'acte introductif d'instance signifié hors de la Colombie-Britannique sans autorisation doit indiquer précisément par endossement sur la formule 6 pour quel motif mentionné au paragraphe 1 de la règle, il est demandé que la signification soit autorisée en vertu de cette règle. (MR 64.)

Demande d'autorisation de signifier hors du ressort territorial

(3) Dans les cas qui ne sont pas prévus au paragraphe 1 de la règle, la Cour peut accorder une autorisation de signifier un avis introductif d'instance ou autre document hors de la Colombie-Britannique. (MR 6; ER 11/4.)

Idem

(4) Une demande d'autorisation de signifier à personne hors de la Colombie-Britannique doit être faite avant la signification de l'avis introductif d'instance ou d'un autre document et doit être appuyée par un affidavit ou une autre preuve précisant le lieu ou le pays où se trouve certainement ou probablement la personne ainsi que les motifs qui sont à l'origine de la demande. La demande peut être faite ex parte. (MR 66; ER 11/4.)

Signification d'une ordonnance, etc.

(5) Des copies de la demande d'autorisation de signifier en ce qui concerne tous les affidavits à l'appui de cette demande, et l'ordonnance accordant autorisation de signification, doivent être signifiées avec l'acte introductif d'instance ou autre document.

Délai de comparution

(6) Lorsqu'un acte introductif d'instance est signifié à une personne hors de la Colombie-Britannique, le délai de comparution pour cette personne, après la signification, est de 21 jours dans le cas d'une personne qui réside n'importe où au Canada, de 28 jours dans le cas d'une personne qui réside aux États-Unis d'Amérique et de 42 jours dans le cas d'une personne qui réside ailleurs. La Cour peut réduire le délai de comparution sur demande ex parte. (MR 68; ER 11/4.)

Signification valide sans autorisation

(7) Aucune disposition dans cette règle ne doit invalider une signification faite hors de la Colombie-Britannique sans autorisation de la Cour lorsque, sans tenir compte de cette règle, le document aurait pu être signifié valablement.

Contrat portant des conditions de signification

(8) Nonobstant ces règles, les parties à un contrat peuvent convenir

a) que la Cour est compétente pour connaître d'une procédure relative au contrat, et

b) que la signification d'un document dans la procédure peut être faite en un lieu quelconque, en Colombie-Britannique ou à l'extérieur, à l'une des parties ou à une personne pour le compte d'une des parties de la manière précisée ou indiquée dans le contrat. (MR 65; ER 10/3.)

Idem

(9) La signification d'un document conformément à un accord mentionné au paragraphe (8) de la règle est considérée comme valablement faite mais aucune stipulation contractuelle relative à la signification d'un document ne doit invalider une signification qui serait autrement valable en vertu de ces règles. (MR 65a.)

Demande d'autorisation

(10) Une demande d'annulation de la signification d'un acte introductif d'instance ou d'un autre document effectuée hors de la Colombie-Britannique peut être faite sans comparution. Lorsqu'il ressort que la signification n'aurait pas dû être faite hors de la Colombie-Britannique, la Cour peut annuler la signification de l'acte introductif d'instance ou d'un autre document et elle peut ordonner que la personne qui intente la procédure paye les frais du requérant basés sur la relation client-procureur. (ER 12/8.)

Loi sur le transport aérien

(11) a) Lorsque, aux fins d'une action intentée en vertu de la Loi sur le transport aérien (fédérale) et de la Convention qui y est dénoncée, une partie propose de signifier un bref d'assignation à une haute partie contractante à la Convention autre que Sa Majesté, cette règle doit s'appliquer.

b) Le bref doit préciser le délai de comparution comme prévu au paragraphe (6) de la règle.

c) Une copie conforme du bref doit être envoyée au greffier du Secrétariat d'État avec une traduction du document dans la langue du pays du défendeur qui doit être donnée par le procureur du demandeur et une demande de transmission adressée au gouvernement de ce pays.

d) Le certificat officiel, transmis à la Cour par le Secrétariat d'État attestant que la copie conforme du bref a été délivrée à la date fixée au gouvernement du pays du défendeur, est une preuve suffisante de signification; il doit être déposé au greffe et il équivaut à un affidavit de signification.

e) Après le dépôt d'une comparution par le défendeur ou, à défaut de comparution, après l'expiration du délai fixé pour la comparution, l'action peut se poursuivre jusqu'à l'obtention d'un jugement comme si le défendeur avait, aux fins de l'action, renoncé à tous les privilèges et reconnu la compétence de la Cour.

f) Lorsqu'il est demandé de signifier ou de délivrer tout autre document hors de la Colombie-Britannique, les dispositions de cette règle doivent s'appliquer mutatis mutandis. (MR 71aa; ER 11/7.)

Manitoba

26. Lorsque l'action est intentée contre des associés au nom de leur entreprise, la déclaration doit être signifiée à un ou à plusieurs associés ou au principal établissement de cette société au Manitoba à toute personne qui, à cette date, contrôle ou dirige l'entreprise; cette signification doit être considérée comme valablement faite à condition que, dans le cas d'une société en nom collectif qui a été dissoute à la connaissance du demandeur et avant l'introduction de l'action, la déclaration soit signifiée à chaque personne dont la responsabilité est invoquée.

27. (1) Une signification peut être faite à une corporation par une déclaration dont copie est délivrée au maire, président ou autre dirigeant, au directeur, caissier, trésorier, secrétaire, commis ou mandataire de cette corporation ou de toute filiale ou bureau de celle-ci au Manitoba. Toute personne qui, au Manitoba, fait affaire ou exploite une entreprise ou au nom d'une corporation dont le principal établissement n'est pas au Manitoba est, aux fins de la signification, comme il a été mentionné plus haut, censée être le mandataire de la corporation.

(2) La signification peut être faite également à une corporation de la manière prévue par la loi.

(3) Dans le cas d'une compagnie ferroviaire, télégraphique ou de messageries, la signification peut être faite en délivrant une copie au représentant de la corporation à n'importe quelle filiale ou bureau de celle-ci, au chef de gare ou au télégraphiste ou à l'employé des messageries chargé du bureau télégraphique ou du bureau des messageries appartenant à la corporation.

Signification hors du Manitoba

28. La signification hors du Manitoba d'une déclaration peut être faite dans les cas suivants :

a) le seul objet de l'action est un terrain situé au Manitoba (qu'il soit ou non productif de loyers ou de bénéfices) ou la préservation de la preuve testimoniale du titre de propriété d'un terrain situé au Manitoba; ou

b) tout acte, testament, contrat, obligation ou engagement relatif à un terrain ou un héritage situé au Manitoba doit être interprété, corrigé, annulé ou exécuté; ou

c) le testament d'une personne décédée qui était domiciliée au Manitoba au moment de son décès porte sur des biens mobiliers et doit être interprété; ou lorsque les exécuteurs ou administrateurs d'une telle personne font une demande par avis introductif d'instance aux termes de la règle 534; ou

d) une réparation est demandée contre une une personne domiciliée ou résidant habituellement au Manitoba;

e) l'action porte sur l'administration des biens mobiliers d'une personne décédée qui, au moment de son décès, était domiciliée au Manitoba ou, l'action porte sur l'exécution de devoirs fiduciaires imposés par un écrit à la personne qui doit recevoir la signification, les devoirs doivent être exécutés relativement à des biens situés au Manitoba selon les lois du Manitoba; ou

f) l'action est intentée pour mettre à exécution, annuler, ou modifier autrement un contrat, ou pour recouvrer des dommages-intérêts ou autre réparation résultant de la rupture d'un contrat

(i) qui a été conclu au Manitoba; ou

(ii) qui a été conclu par l'intermédiaire d'un mandataire qui fait affaire ou qui réside au Manitoba au nom d'un mandant qui fait affaire ou qui réside hors du Manitoba; ou

(iii) qui est régi par les lois du Manitoba expressément ou implicitement; ou

g) l'action est intentée contre un défendeur relativement à la rupture d'un contrat au Manitoba quel que soit le lieu de conclusion du contrat, même si cette rupture a été précédée ou assortie d'une rupture hors du Manitoba qui a rendu impossible l'exécution de la partie du contrat qui devait être exécutée au Manitoba; ou

h) l'action porte sur un délit commis au Manitoba;

i) l'injonction vise une chose qui a été faite ou qui doit être faite au Manitoba, ou vise à prévenir ou à limiter un dommage causé au Manitoba, que les dommages-intérêts aient été ou non réclamés à cet égard; ou

j) une personne hors du Manitoba est une partie nécessaire et intéressée à une action qui a été intentée contre une autre personne à laquelle une signification a été valablement faite au Manitoba; ou

k) l'action porte sur une hypothèque ou privilège ayant trait à des biens mobiliers situés au Manitoba et vise à obtenir une forclusion, une vente, une possession, ou un rachat mais ne vise pas à obtenir un jugement personnel ni une ordonnance de paiement, à moins qu'un jugement personnel ou une ordonnance de paiement ne soit demandé en vertu d'une autre disposition de cette règle.

29. La signification d'une déclaration, hors du Manitoba, peut être autorisée dans une action portant sur un contrat dont les parties ont convenu que les tribunaux du Manitoba seraient compétents pour connaître de l'action ou ont convenu du mode de signification, au Manitoba ou à l'extérieur, d'une déclaration dans une action introduite au Manitoba. Dans n'importe quel cas, la signification peut être faite de la manière convenue ou selon la manière prescrite.

30. La signification d'une déclaration peut être faite hors du Manitoba lorsque l'action ne porte pas sur une matière qui tombe dans l'une des catégories pour lesquelles la signification hors du ressort est prévue par les règles précédentes, et lorsqu'il apparaît que le demandeur a une bonne cause d'action contre le défendeur à l'égard d'un contrat ou d'un jugement, ou à l'égard d'une demande de pension alimentaire et que le défendeur a des biens au Manitoba dont la valeur dépasse deux cents dollars au moins et peuvent servir à l'exécution du jugement; mais l'ordonnance autorisant la signification doit alors mentionner que si le défendeur ne présente pas de défense, le demandeur devra prouver sa réclamation à la satisfaction de la Cour avant qu'un jugement ne soit prononcé.

Nouveau-Brunswick

ORDONNANCE 9

SIGNIFICATION DU BREF D'ASSIGNATION

2. (1) Lorsque le bref doit être signifié, quiconque le signifie doit, dans la mesure du possible, le faire de la manière dont la signification à personne est présentement faite, ou

(2) si le défendeur a un domicile connu dans le ressort territorial, le bref d'assignation peut être signifié à ce domicile en délivrant une copie à l'épouse du défendeur ou à un adulte qui réside dans la maison et qui est de la famille du défendeur; mais la signification ne sera valable que si elle fait l'objet d'une ordonnance de la Cour ou d'un juge, rendue au vu d'un affidavit attestant les circonstances de la signification et attestant que le lieu où le bref a été signifié était au moment de la signification le lieu de résidence habituel du défendeur et que ce dernier se trouvait, au moment de la signification, dans le ressort de la Cour, à la connaissance de la personne qui a signifié le bref laquelle doit énoncer les motifs de sa conviction.

(3) Lorsque la signification du bref d'assignation hors du ressort peut être autorisée en vertu de l'ordonnance 11, règle 1(1), et que le défendeur, qu'il soit sujet britannique ou non, fait affaire dans le ressort territorial mais n'y a pas de lieu de résidence, la signification du bref peut être faite en laissant une copie à l'établissement du défendeur à un mandataire ou commis, ou à un autre adulte au service du défendeur ou des défendeurs dans cet établissement, connu par la personne qui fait la signification comme mandataire, commis ou autre adulte au service du défendeur dans cet établissement; mais la signification ne sera valable que si elle fait l'objet d'une ordonnance d'un juge, accordée au vu d'une preuve satisfaisante, faite par affidavit, de la nature et du lieu de l'établissement exploité par le défendeur dans la province, ainsi que de la nature précise du mandat ou de l'emploi de la personne à qui la copie de l'acte a été laissée, et que l'action est relative à une matière ou des matières pour lesquelles le bref d'assignation peut être signifié en vertu de l'ordonnance 11, règle 1(1).

6. (1) Quand une corporation est défenderesse dans une action, la signification est, sauf ordonnance contraire de la Cour ou d'un juge, censée être valablement faite si elle est faite au maire, directeur, président ou autre cadre supérieur, ou au caissier, trésorier, dirigeant, secrétaire, commis ou mandataire de la corporation ou d'une filiale ou bureau de celle-ci dans la province; et quiconque dans la province dirige l'entreprise, ou fait affaire au nom d'une corporation dont le principal établissement est en dehors de la province est censé, aux fins de la signification faite comme susdit, être un mandataire de la corporation.

(2) S'il est démontré à la satisfaction d'un juge qu'une corporation constituée ou établie en vertu d'une loi de cette province n'a aucun président, directeur, dirigeant, trésorier, ou secrétaire dans la province, une ordonnance de comparution peut être obtenue contre cette corporation et signifiée de la manière suivante : tout juge, au vu d'un affidavit attestant ces faits, peut rendre une ordonnance obligeant la corporation à comparaître à la date indiquée. L'ordonnance est publiée dans la Gazette royale, pour une période d'au moins trois mois avant la date mentionnée pour la comparution, et après ladite date fixée par l'ordonnance, le demandeur peut continuer l'action comme si un bref d'assignation avait été signifié au président ou à un autre dirigeant de la corporation.

ORDONNANCE 11

SIGNIFICATION HORS DU RESSORT TERRITORIAL

1. (1) La signification hors du ressort territorial d'un bref d'assignation ou d'un avis d'un bref d'assignation ou d'un bref introductif d'instance ou d'un avis d'un bref introductif d'instance, peut être permise par la Cour ou par un juge dans les cas suivants :

a) le seul objet de l'action est un terrain situé dans le ressort territorial (qu'il soit ou non productif de loyers ou de bénéfices); ou la préservation de la preuve testimoniale du titre de propriété d'un terrain situé dans le ressort territorial; ou

b) tout acte, testament, contrat, obligation ou engagement relatif à un terrain ou un héritage situé dans le ressort doit être interprété, corrigé, annulé ou exécuté par suite de cette action; ou

c) une réparation est demandée contre une personne domiciliée ou résidant habituellement dans le ressort territorial; ou

d) l'action porte sur l'administration des biens mobiliers d'une personne décédée qui était domiciliée dans le ressort territorial au moment de son décès, ou sur l'exécution (relative à des biens situés dans le ressort territorial) des devoirs fiduciaires imposés par un acte écrit à la personne qui doit recevoir la signification et devant être exécutés selon la loi du Nouveau-Brunswick; ou

e) l'action est fondée sur la rupture ou la prétendue rupture commise dans le ressort territorial d'un contrat conclu où que ce soit, qui d'après les termes doit être exécuté dans le ressort territorial; ou sur un délit commis dans ce dernier; ou

f) une injonction est demandée relativement à une chose à faire dans le ressort territorial, ou la demande vise à prévenir ou à limiter un dommage dans le ressort territorial, que des dommages-intérêts aient été ou non réclamés à cet égard; ou

g) une personne hors du ressort territorial est une partie nécessaire et intéressée à une action qui a été intentée contre une autre personne à laquelle une signification a été valablement faite dans le ressort territorial; ou

h) l'action porte sur un contrat, conclu où que ce soit, sur une rupture, commise où que ce soit, ou sur un jugement ou une ordonnance, rendu où que ce soit et il semble à la satisfaction d'une Cour ou d'un juge, qu'il est de l'intérêt de la justice que l'action soit entendue dans le ressort territorial et qu'il y ait ou qu'il y aura probablement des biens, des droits, des crédits ou des revenus dans la province du Nouveau-Brunswick qui sont ou pourront être ou devenir disponibles pour satisfaire en totalité ou en partie à un jugement qui peut être exécuté, ou à une ordonnance qui peut être rendue, contre le défendeur. 1934, Ann.

(2) La signification peut également être permise lorsque l'action porte sur un autre objet et qu'il semble, d'une manière jugée satisfaisante par la Cour ou par un juge, que le demandeur a une bonne cause d'action contre le défendeur et qu'il est de l'intérêt de la justice que l'action soit instituée dans le ressort territorial; mais dans ce cas, si le défendeur ne comparaît pas, la Cour ou un juge doit donner des instructions, au besoin, relativement à la manière de continuer l'action et à la procédure et doit requérir le demandeur, avant qu'il n'obtienne jugement, d'établir son droit devant un juge ou un jury ou d'une manière qui convient.

(3) Dans une ordonnance rendue en vertu des dispositions de la présente règle concernant la signification hors du ressort territorial, le juge peut autoriser le demandeur à faire la signification à une personne dans la province à l'égard de laquelle il aura été démontré, à la satisfaction du juge, qu'elle est mandataire du défendeur, réside et fait affaire, au nom du défendeur, dans la province; mais lorsque la signification est faite au mandataire, un avis de l'ordonnance accordant la permission ainsi qu'une copie de celle-ci et du bref d'assignation doivent être envoyés immédiatement par courrier recommandé et affranchi au défendeur ou aux défendeurs à son ou à leur adresse hors du

ressort territorial. La présente règle n'invalide ni ne modifie aucun autre mode de signification valide au moment de l'entrée en vigueur de la présente règle.

2. La signification hors du ressort de la contestation d'une élection ou d'une ordonnance ou d'un avis relatif à la liquidation d'une compagnie peut être faite et permise de la manière indiquée dans l'ordonnance de la Cour ou d'un juge.

2A. Nonobstant toute disposition de la règle 1 de la présente ordonnance, les parties à un contrat peuvent convenir des stipulations suivantes : a) que la Cour suprême sera compétente pour connaître d'une action relative audit contrat et, par surcroît ou de manière alternative, b) que la signification d'un bref d'assignation dans une telle action peut être faite n'importe où dans le ressort territorial ou à l'extérieur, à une partie ou à une personne pour le compte d'une partie, ou de toute manière spécifiés ou indiqués dans ledit contrat. La signification d'un tel bref d'assignation au lieu, à la partie ou à la personne, ou de la manière spécifiés ou indiqués le cas échéant dans le contrat est censée être valable et exécutoire, quel que soit le lieu de résidence des parties; et si aucun lieu ou mode ou personne n'est ainsi spécifié ou indiqué, la signification hors du ressort de ce bref ou d'un avis de celui-ci peut faire l'objet d'une ordonnance.

3. La signification hors du ressort territorial d'une requête ou d'un avis de requête, dans une action ou affaire portant sur l'administration de la succession d'une personne décédée ou sur l'exécution d'une fiducie ou visant une ordonnance relative à des fonds consignés à la Cour ainsi que dans des demandes incidentes ou autre action ou affaire, peut être permise par la Cour ou par un juge.

4. Chaque demande de permission de signifier un tel bref ou avis à un défendeur hors du ressort territorial doit être appuyée par un affidavit ou une autre preuve, attestant qu'à la connaissance du déposant le demandeur a une bonne cause d'action, indiquant en quel lieu ou pays se trouve certainement ou probablement ce défendeur et précisant les motifs sur lesquels la demande est fondée; une telle permission ne peut être accordée que s'il est démontré d'une façon satisfaisante à la Cour ou au juge que la signification hors du ressort peut être faite valablement en vertu de la présente ordonnance.

5. L'ordonnance accordant la permission de faire cette signification ou de donner cet avis doit fixer un délai à l'intérieur duquel le défendeur doit déposer sa comparution, un tel délai étant valable en fonction du lieu ou du pays où le bref doit être signifié ou l'avis donné.

6. Lorsque le défendeur n'est pas au Canada au moment de la signification, un avis du bref et non le bref lui-même doit lui être signifié.

7. L'avis d'un bref d'assignation doit être signifié de la même manière qu'un bref d'assignation.

8. Quand un bref d'assignation ou un avis en tenant lieu doit être signifié au défendeur en dehors du ressort territorial, la déclaration, sauf si elle est inscrite sur le bref en vertu de l'ordonnance 3, règle 6, ne doit pas être signifiée en même temps à moins d'une ordonnance contraire de la Cour ou d'un juge.

8A. (1) La signification hors du ressort territorial peut être permise par la Cour ou par un juge dans le cas des actes de procédure suivants, ou d'un avis de ceux-ci :

a) introduction d'instance en vertu de l'ordonnance 54a ou de l'ordonnance 55, règle 3 ou 4, dans toute affaire où, si l'instance était introduite au moyen d'un bref d'assignation, elle serait visée par la règle 1 de la présente ordonnance;

b) introduction d'instance, requête, avis de requête ou autre acte introductif d'instance,

(i) relatif à un mineur, un aliéné ou un faible d'esprit, ou

(ii) en vertu d'une loi aux termes de laquelle une action peut être introduite autrement que par un bref d'assignation, ou

(iii) en vertu d'une règle de la Cour ou d'une règle de pratique selon laquelle une poursuite peut être engagée autrement que par un bref d'assignation;

c) sans restreindre la généralité du dernier sous-titre ci-dessus, une assignation, une ordonnance ou un avis dans une demande incidente ou pour la nomination d'un arbitre, ou pour renvoyer, annuler ou exécuter une sentence arbitrale rendue ou à rendre dans le ressort territorial;

d) une assignation, ordonnance ou avis dans une instance dûment introduite au moyen d'un bref d'assignation ou d'un autre acte introductif d'instance comme susdit.

(2) Les règles 2 à 7 inclusivement de la présente ordonnance s'appliquent mutatis mutandis à cette signification.

(3) Aucune disposition de la présente règle ne déroge ni ne porte atteinte à une pratique ou un pouvoir de la Cour en vertu duquel celle-ci peut, quand une action se rapporte ou porte atteinte à des terrains, des fonds, des droits incorporels, des droits ou des biens situés dans le ressort territorial, sans chercher à exercer sa compétence sur une personne située hors du ressort territorial, faire informer cette dernière de la nature ou de l'existence de l'action afin de lui donner la possibilité de faire valoir ses droits, de s'opposer ou d'intervenir de quelque façon.

Terre-Neuve

ORDONNANCE III

6. En l'absence de disposition légale fixant le mode de signification des actes de procédure, tout bref d'assignation délivré contre une corporation peut être signifié au maire ou à un autre dirigeant, au commis, trésorier ou secrétaire de la corporation; et lorsqu'une disposition légale régit la signification de tout bref d'assignation, requête, pétition, assignation ou autre acte de procédure à une corporation, société ou association ou corps constitué jouissant ou non de la personnalité morale, tout bref d'assignation peut être signifié de la manière ainsi fixée.

ORDONNANCE XI

SIGNIFICATION HORS DU RESSORT TERRITORIAL

1. La signification hors du ressort territorial d'un bref d'assignation ou d'un avis d'un bref d'assignation peut être permise par la Cour ou par un juge, lorsque :

   a) le seul objet de l'action est un terrain situé dans le ressort (qu'il soit ou non productif de loyers ou de bénéfices) ou la préservation de la preuve testimoniale du titre de propriété d'un terrain situé dans le ressort territorial; ou

   b) tout acte, testament, contrat, obligation ou ou engagement relatif à un terrain situé dans le ressort territorial doit être interprété, corrigé, annulé ou exécuté par suite de l'action; ou

   c) une réparation est demandée contre une personne domiciliée ou résidant habituellement dans le ressort territorial; ou

d) l'action porte sur l'administration de la succession d'une personne décédée qui, au moment du décès, était domiciliée dans le ressort territorial ou porte sur l'exécution (relative à des biens situés dans le ressort) de devoirs fiduciaires imposés par un acte écrit à la personne qui doit recevoir la signification et qui doit les exécuter selon la loi de Terre-Neuve; ou

e) l'action est intentée contre un défendeur qui n'est pas domicilié ou habituellement résidant dans le ressort territorial afin de mettre à exécution, annuler, résoudre ou modifier autrement un contrat ou obtenir des dommages-intérêts ou toute autre réparation relative à la rupture d'un contrat, lequel

(i) a été conclu dans le ressort territorial, ou

(ii) a été conclu par l'intermédiaire d'un mandataire qui fait affaire ou qui réside dans le ressort territorial au nom d'un mandant qui fait affaire ou qui réside hors du ressort territorial, ou

(iii) est régi par les lois de Terre-Neuve, expressément ou implicitement, ou

est intentée contre un défendeur qui n'est pas domicilié ou habituellement résidant dans le ressort territorial à l'égard de la rupture commise dans le ressort territorial d'un contrat, conclu où que ce soit, bien que cette rupture ait été précédée ou assortie d'une rupture commise hors du ressort territorial qui a rendu impossible l'exécution de la partie du contrat qui devait être exécutée dans le ressort territorial.

ee) l'action est fondée sur un délit commis dans le ressort territorial.

f) une injonction est demandée relativement à une chose à faire dans le ressort territorial ou une telle demande vise à prévenir ou limiter un dommage causé dans le ressort territorial, que des dommages-intérêts aient été réclamés ou non à cet égard.

2. Dans les actions en homologation, la signification hors du ressort territorial d'un bref d'assignation, ou d'un avis d'un bref d'assignation peut être faite avec la permission de la Cour ou d'un juge.

3. Chaque demande d'autorisation de signifier un bref ou un avis à un défendeur hors du ressort territorial doit être appuyée par un affidavit ou une autre preuve attestant qu'à la connaissance du déposant le demandeur a une bonne cause d'action, indiquant le lieu ou le pays où se trouve certainement ou probablement le défendeur et si celui-ci est un sujet britannique ou non, et précisant les motifs qui sont à l'origine de la demande; cette autorisation ne sera accordée que s'il est démontré de façon satisfaisante à la Cour ou à un juge qu'il s'agit d'un cas où la signification hors du ressort territorial peut être faite conformément à la présente ordonnance.

4. Toute ordonnance accordant l'autorisation de faire cette signification ou de donner avis doit fixer le délai à l'intérieur duquel le défendeur doit comparaître, un tel délai étant fonction du lieu ou du pays où le bref doit être signifié ou l'avis donné.

5. Quand le défendeur n'est pas un sujet britannique ou ne se trouve pas dans un Dominion britannique, un avis du bref, et non le bref lui-même, doit lui être signifié.

6. L'avis qui remplace la signification doit être donné de la même manière que la signification des brefs d'assignation.

7. Quand dans une affaire civile ou commerciale pendante devant une Cour ou un tribunal d'un pays étranger une lettre de cette Cour ou de ce tribunal demandant la signification d'un acte de procédure ou d'une citation dans cette affaire à une personne dans la présente colonie, est transmise à la Cour suprême par le Secrétaire d'État aux Colonies de Sa Majesté avec l'avis qu'il est souhaitable d'y donner suite, la procédure suivante doit être suivie :

(1) La lettre demandant la signification doit être accompagnée d'une traduction de celle-ci en langue anglaise, de deux copies de l'acte de procédure ou de la citation à signifier et de deux copies de ceux-ci en langue anglaise.

(2) La signification de l'acte de procédure ou de la citation doit être faite par l'huissier exploitant qui est désigné au besoin par le juge en chef à cette fin, ou par son agent autorisé.

(3) La signification doit être faite en délivrant et laissant au destinataire une copie de l'acte de procédure à signifier et une copie de la traduction de celui-ci, conformément aux règles et à la pratique de la Cour suprême relatives à la signification des actes de procédure.

(4) Après la signification, l'huissier exploitant doit rapporter au greffier de la Cour suprême une copie de l'acte de procédure ainsi que la preuve de la signification, faite par l'affidavit de la personne qui a fait la signification, ou certifié par un certificat notarial et un mémoire des frais de signification.

(5) Le mémoire des frais de signification doit être soumis à un agent de taxation de la Cour suprême, qui doit en attester l'exactitude, ou fixer un autre montant exigible pour les frais de signification. Une copie du mémoire et du certificat doivent être envoyées au ministère de la Justice.

(6) Le greffier doit transmettre au Secrétaire d'État aux Colonies de Sa Majesté la lettre demandant la signification qui a été reçue du pays étranger ainsi que la preuve de la signification et un certificat annexé et dûment revêtu du sceau de la Cour suprême. Ce certificat doit être fait selon la formule n° 43 de l'annexe K.

8. A la demande du Procureur Général, la Cour ou un juge peut rendre toute ordonnance de signification substitutive ou autre document qui peut être nécessaire pour donner effet aux présentes règles.

9. La Cour ou le juge peut ordonner la signification à l'étranger de toute assignation, ordonnance ou avis destiné à une partie ou à une personne.

Nouvelle-Écosse

Signification à personne d'un document

10.03 (1) La signification à personne d'un document se fait

a) à un particulier en lui laissant une copie conforme du document;

b) à une personne morale en laissant une copie conforme du document au président, au maire, au directeur ou à un autre dirigeant de cette personne morale ou à l'administrateur, au secrétaire, au directeur ou au commis de la ville, au caissier ou à une autre personne occupant les mêmes fonctions, ou de la manière prévue à l'article 33 de la Corporation Registration Act; [E. 65/3]

c) à une société qui est poursuivie en laissant une copie conforme du document à un ou plusieurs des associés ou à une personne qui se trouve au principal établissement et qui semble y exercer des fonctions de direction, ou de la manière prévue à l'article 17 de la Partnerships and Business Names

Registration Act; toutefois, si la société est dissoute avant l'introduction des poursuites et si une nouvelle déclaration est déposée selon les dispositions de la loi, le document devra être signifié à chaque personne dont la responsabilité est invoquée. [E. 81/3]

Avis introductif : signification au mandataire d'un mandant non résidant

10.04. (1) Lorsqu'une action est intentée contre un mandant situé hors du ressort territorial en raison des transactions faites par son mandataire qui réside ou qui fait affaire dans le ressort territorial, la signification à personne de l'avis introductif d'instance peut être faite au mandant au moyen d'une copie conforme qui est signifiée au mandataire si, à la date de la signification, sa qualité de mandataire n'a pas été établie. [E. 10/2(1)]

(2) Lorsqu'un avis introductif est signifié au mandataire en vertu du paragraphe (1), une copie conforme de l'avis doit être expédiée dans les deux jours par courrier ordinaire à l'adresse du mandant hors du ressort territorial, sinon la signification faite au mandataire sera considérée comme nulle. [E. 10/2(3)]

(3) Sauf ordonnance contraire de la Cour, l'avis introductif d'instance qui a été signifié au mandataire et au mandant doit impartir un délai de trente jours pour la production d'une défense ou donner un préavis de la demande de trente jours. [E. 10/2(2)]

Avis introductif : signification dans une action relative à un contrat

10.05. (1) Lorsque la Cour est compétente à connaître une action relative à un contrat ou lorsqu'un contrat donne compétence à une Cour et que d'après ce contrat, les parties ont convenu

a) du lieu de signification;

b) du mode de signification;

c) de la personne qui peut recevoir la signification,

l'avis introductif d'instance peut être signifié conformément au contrat et il est considéré que l'avis a été signifié à personne. [E. 10/3(1)]

(2) La stipulation contractuelle relative à la signification d'un document introductif d'instance ne doit pas invalider une signification qui est autrement valide.

Avis introductif d'instance : signification hors du ressort territorial avec autorisation

10.07. (1) Sous réserve de la règle 10.04, la signification d'un avis introductif à une personne qui se trouve hors du Canada ou des États-Unis n'est possible qu'avec l'autorisation de la Cour. [E. 11(1)]

(2) A la suite d'une demande qui est présentée en vertu du paragraphe (1) assortie d'un affidavit ou d'une autre preuve attestant que selon le déposant le demandeur a une bonne cause d'action et précisant le lieu ou le pays où se trouve certainement ou probablement le défendeur, la Cour peut ordonner que l'avis introductif d'instance soit signifié au défendeur dans ledit lieu ou ledit pays et rendre telle autre ordonnance qu'elle juge convenable à cet égard. [E. 11/4(1)]

(3) Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) doit fixer un délai en fonction du lieu de signification, dans lequel le défendeur doit produire sa défense ou comparaître. [E. 11/4(4)]

(4) Lorsqu'une signification a été faite en vertu d'une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (2), la Cour est compétente pour statuer à tous les égards, de la même manière et dans la même mesure et sa décision a le même effet que si la signification avait été dûment faite dans le ressort territorial de la Cour.

Avis introductif d'instance : signification hors du ressort territorial - mode de signification

10.08. (1) Lorsque la signification doit être faite à un défendeur qui se trouve dans une province du Canada, ou dans un état des États-Unis d'Amérique ou dans un pays étranger qui n'est pas mentionné au paragraphe (2), l'avis introductif doit être signifié par une personne qui est habilitée à signifier des documents dans la province canadienne, l'État américain ou le pays étranger.

(2) Lorsqu'une signification doit être faite sur ordre du juge en chef de la Division de première instance à un défendeur qui se trouve dans un pays étranger et auquel s'applique cette règle, la procédure suivante doit être respectée :

a) une copie de l'avis introductif d'instance, certifiée par le protonotaire ainsi qu'une version traduite de celle-ci dans la langue du pays où la signification doit être faite doivent être envoyées par le protonotaire au sous-Secrétaire d'État aux affaires extérieures. Cette copie doit être accompagnée de directives

pour qu'elle soit transmise au gouvernement du pays où elle doit être signifiée et il doit être demandé que cette signification soit faite, à personne ou à défaut, d'une manière conforme à la pratique et aux usages en vigueur dans le pays et qu'il soit rendu compte de la manière dont la signification a été faite; et

b) avant la transmission des documents, le procureur du demandeur doit verser ou garantir, à la satisfaction du protonotaire, un montant qui couvre les droits et frais relatifs à la signification.

Avis introductif d'instance : signification hors du ressort territorial - preuve de signification

10.09. (1) L'avis introductif d'instance qui doit être signifié hors du ressort territorial, sera signifié à personne au défendeur à moins

a) que l'avis, selon les règles ou l'ordonnance de la Cour n'ait pas besoin d'être ainsi signifié; ou

b) qu'il soit signifié conformément aux lois qui sont en vigueur au lieu de signification.
[E. 11/5(3)]

(2) La preuve de la signification d'un avis introductif d'instance hors du ressort territorial peut être faite :

a) par un affidavit de la personne qui a fait la signification; ou

b) par un rapport officiel indiquant que l'avis a été signifié à personne ou conformément aux lois qui sont en vigueur au lieu de signification, c'est-à-dire :

(i) le rapport d'un agent consulaire canadien ou britannique, ou

(ii) le rapport des autorités gouvernementales ou judiciaires du lieu.

(3) Sous réserve de la preuve contraire, un document ayant le caractère d'un affidavit ou d'un rapport, mentionné au paragraphe (2), doit constituer une preuve suffisante des faits qui sont énoncés dans ces documents. [E.11/5(7)]

Ile-du-Prince-Édouard

Signification à personne d'un document

10.03. (1) La signification à personne d'un document se fait

a) à un particulier en lui laissant une copie conforme du document; [N.S.10.03 (1) (a)]

b) à une personne morale en laissant une copie conforme du document au président, au maire, au directeur ou à un autre dirigeant de cette personne morale ou à l'administrateur, au secrétaire, au directeur ou au commis de la ville, au caissier ou à une autre personne occupant les mêmes fonctions; [E. 65/3] 65/3] [N.S. 10.03 (1) (b)]

c) à une société qui est poursuivie en son nom en laissant une copie conforme du document à un ou à plusieurs associés ou à une personne qui se trouve au principal établissement; toutefois, si la société est dissoute avant l'introduction des poursuites et si une déclaration de dissolution ou une nouvelle déclaration a été déposée

selon les dispositions de la loi, le document devra être signifié à chaque personne dont la responsabilité est invoquée; [E. 81/3] [N.S. 10.03 (1) (c)]

Avis introductif d'instance : signification au mandataire d'un mandant non résidant

10.04. (1) Lorsqu'une action est intentée contre un mandant situé hors du ressort territorial en raison des transactions faites par son mandataire qui réside ou qui fait affaire dans le ressort territorial, la signification à personne de l'avis introductif d'instance peut être faite au mandant au moyen d'une copie conforme qui est signifiée au mandataire si, à la date de la signification, sa qualité de mandataire n'a pas été établie. [E. 10/2 (1)] [N.S. 10.04 (1)]

(2) Lorsqu'un avis introductif d'instance est signifié à l'agent aux termes du paragraphe (1), une copie conforme de l'avis doit être expédiée dans les deux jours par courrier ordinaire à l'adresse du mandant hors du ressort territorial, sinon la signification faite au mandataire sera considérée comme nulle. [E. 10/2 (3)] [N.S. 10.04 (2)]

(3) Sauf ordonnance contraire de la Cour, l'avis introductif d'instance qui a été signifié au mandataire et au mandant doit impartir un délai de trente jours pour la production d'une défense ou donner un préavis de la demande de trente jours. [E. 10/2 (2)] [N.S. 10.04 (3)]

(4) Si le défendeur a un domicile connu dans le ressort territorial, un avis introductif d'instance peut être signifié à ce domicile en délivrant une copie au conjoint du défendeur ou à toute personne adulte qui réside dans la maison et qui est proche de la famille du défendeur; à condition qu'aucune autre poursuite ne soit intentée sans ordonnance d'un juge permettant une telle signification sur affidavit, indiquant outre les circonstances de la signification, que le lieu de signification était le lieu habituel du domicile du défendeur et que ce dernier était, au moment de la signification, dans le ressort de la Cour à la connaissance de la personne qui a fait la signification et qui doit énoncer les motifs de sa conviction. [I.P.E. 0.8, rr.4]

Avis introductif d'instance : signification dans une action relative à un contrat

10.05. (1) Lorsque la Cour est compétente à entendre une action relative à un contrat ou lorsqu'un contrat donne compétence à la Cour et que dans ce contrat, les parties ont convenu

a) du lieu de signification;

b) du mode de signification;

c) de la personne qui peut recevoir la signification, l'avis introductif d'instance peut être signifié conformément au contrat et il est considéré que l'avis a été signifié à personne. [E. 10/3 (1)] [N.S. 10.05 (1)]

(2) La stipulation contractuelle relative à la signification d'un document introductif d'instance ne doit pas invalider une signification qui est autrement valide. [N.S. 10.05 (2)]

Avis introductif d'instance : signification hors du ressort territorial avec autorisation

10.07. (1) Sous réserve de la règle 10.04, la signification d'un avis introductif à une personne qui se trouve hors du Canada ou dans un des États des États-Unis d'Amérique n'est possible qu'avec l'autorisation de la Cour. [E. 11 (1)] [N.S. 10.07 (1)]

(2) A la suite d'une demande qui est présentée en vertu du paragraphe (1) assortie d'un affidavit ou d'une autre preuve attestant que selon le déposant le demandeur a une bonne cause d'action et précisant le lieu ou le pays où se trouve certainement ou probablement le défendeur, la Cour peut ordonner que l'avis introductif soit signifié au défendeur dans ledit lieu ou ledit pays et rendre l'ordonnance qu'elle juge convenable. [E. 11/4 (1)] [N.S. 10.07 (2)]

(3) Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) doit fixer un délai, en fonction du lieu de signification, à l'intérieur duquel le défendeur doit produire sa défense ou comparaître. [E. 11/4 (4)] [N.S. 10.07 (3)]

(4) Lorsqu'une signification a été faite en vertu d'une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (2), la Cour est compétente pour statuer à tous égards, de la même manière, dans la même mesure et sa décision a le même effet, que si une signification avait été dûment faite dans le ressort territorial de la Cour. [N.S. 10.07 (4)]

Avis introductif d'instance : signification hors du ressort territorial - manière de procéder

10.08 (1) Lorsque le défendeur se trouve dans une province du Canada, ou dans un État des États-Unis d'Amérique ou dans un pays étranger qui n'est pas mentionné au paragraphe (2), l'avis introductif doit être signifié à personne par une personne qui est habilitée à signifier des documents dans la province canadienne, l'État américain ou le pays étranger. [N.S. 10.08 (1)]

(2) Lorsqu'une signification doit être faite par ordre d'un juge de la Cour à un défendeur qui se trouve dans un pays étranger auquel s'applique cette règle, la procédure suivante doit être respectée :

a) une copie de l'avis introductif, certifiée par le protonotaire et une version traduite de celle-ci dans la langue du pays où la signification est faite doivent être envoyées par le protonotaire au sous-Secrétaire d'État aux Affaires extérieures. Cette copie doit être accompagnée de directives pour qu'elle soit transmise au gouvernement du pays où elle doit être signifiée et il doit être demandé que cette signification soit faite à personne ou, à défaut, d'une manière conforme à la pratique et aux usages en vigueur dans le pays et qu'il soit rendu compte de la manière dont la signification a été faite; et

b) avant la transmission des documents, le procureur du demandeur doit verser ou garantir, à la satisfaction du protonotaire, un montant qui couvre les droits et frais relatifs à la signification. [N.S. 10.08 (2)]

Avis introductif d'instance : signification hors du ressort territorial - preuve de signification

10.09 (1) L'avis introductif d'instance, qui doit être signifié hors du ressort territorial, sera signifié au défendeur à moins

a) que l'avis, selon les règles ou l'ordonnance de la Cour, n'ait pas besoin d'être ainsi signifié; ou

b) qu'il soit signifié conformément aux lois qui sont en vigueur dans le lieu de signification. [E. 11/5 (3)] [N.S. 10.09 (1)]

(2) La preuve de signification d'un avis introductif d'instance hors du ressort territorial peut être faite

a) par un affidavit de la personne qui a fait la signification; ou

b) par un rapport officiel indiquant que l'avis a été signifié à personne ou conformément aux lois qui sont en vigueur dans le lieu, c'est-à-dire :

(i) le rapport d'un agent consulaire canadien ou britannique, ou

(ii) le rapport des autorités gouvernementales ou judiciaires du lieu. [N.S. 10.09 (2)]

(3) Sous réserve de la preuve contraire, un document ayant le caractère d'un affidavit ou d'un rapport, selon les termes du paragraphe (2) est censé constituer une preuve suffisante des faits qui sont énoncés dans ces documents. [E. 11/5 (7)] [N.S. 10.09 (3)]

Ontario

RÈGLE 23

23. (1) Une citation peut être signifiée à une municipalité en délivrant une copie au président, au maire, au directeur, au maire adjoint ou au commis.

(2) Dans le cas d'une compagnie ferroviaire, télégraphique ou de messageries, la signification peut être faite à son mandataire à n'importe quelle filiale ou bureau de la compagnie, au chef de gare, au télégraphiste ou à l'employé des messageries chargé du bureau télégraphique ou du bureau des messageries.

(3) Une citation peut être signifiée à toute autre corporation en délivrant une copie au président ou au vice-président.

Signification hors de l'Ontario

RÈGLE 25

L'avis suivant a été publié par le Comité des règles pour expliquer les changements qui ont été apportés aux règles en 1975.

1. Une ordonnance autorisant la signification hors de l'Ontario n'est plus nécessaire et le délai de comparution et de défense est maintenant fixé par les règles. La règle 25 énonce les situations dans lesquelles la signification hors de l'Ontario est autorisée.

2. La règle 25 a été rédigée de nouveau pour simplifier les termes de l'ancienne règle et pour en étendre la portée au moyen de deux innovations importantes. La signification hors de l'Ontario peut être faite maintenant lorsque l'action ou la procédure consiste en une ou des réclamations

a) portant sur des dommages subis en Ontario à la suite d'un délit civil ou d'une rupture de contrat commis ailleurs; et

b) portant sur la contribution, l'indemnisation ou autre réparation, relativement à toute demande contre le défendeur dans une action introduite en Ontario.

3. Une signification peut être faite à une partie hors de l'Ontario, qu'elle soit ou non sujet britannique et qu'elle se trouve ou non dans un Dominion britannique.

4. La signification à une partie qui se trouve hors de l'Ontario sera maintenant faite en lui signifiant un avis intitulé "Avis de signification hors de l'Ontario." Cet avis est conçu pour éliminer entièrement la signification hors de l'Ontario d'une citation, qu'elle soit visée d'une manière générale ou particulière, d'une citation à un défendeur jointe à une demande reconventionnelle, d'un avis aux tiers ou d'un avis de requête introductive d'instance, selon le cas.

5. La partie qui a reçu une signification hors de l'Ontario peut, dans un délai fixé pour la comparution et avant la comparution même, demander une ordonnance annulant la signification ou l'autorisation de produire une comparution conditionnelle.

25. (1) Sous réserve de la règle 795, une partie à une action ou à une procédure peut recevoir une signification en dehors de l'Ontario, tel que prévu à la règle 26, lorsque l'action ou la procédure intentée contre cette partie consiste en une ou en des réclamations :

a) portant sur des biens immobiliers situés en Ontario ou sur l'administration de la succession d'un défunt, que ce dernier ait ou n'ait pas disposé de ces propriétés par testament;

b) portant sur des biens mobiliers situés en Ontario ou sur l'administration de biens mobiliers d'un défunt qui, au moment de son décès, était domicilié en Ontario, qu'il ait ou non disposé de ces biens par testament;

c) portant sur l'interprétation d'un testament relatif à des biens immobiliers ou mobiliers situés en Ontario ou aux biens mobiliers d'un défunt qui, au moment du décès, était domicilié en Ontario;

d) dirigées contre un curateur et portant sur l'exécution d'une fiducie conférée par un acte écrit lorsque cette fiducie porte sur des biens immobiliers ou mobiliers situés en Ontario et qu'elle doit être exécutée selon les lois de l'Ontario;

e) portant sur la forclusion, la vente, la possession ou le rachat d'une hypothèque, ou d'un privilège relatif à des biens mobiliers ou immobiliers situés en Ontario;

f) portant sur un contrat, quel qu'en soit le lieu de conclusion

(i) lorsqu'une rupture est alléguée avoir été commise en Ontario, même si cette rupture a été précédée ou assortie d'une rupture hors de l'Ontario qui a rendu impossible l'exécution de la partie du contrat qui devait être exécutée en Ontario; ou

(ii) lorsque les parties au contrat ont convenu que les tribunaux de l'Ontario seraient compétents pour connaître de l'action;

g) portant sur un délit qui a été commis en Ontario;

h) portant sur un dommage qui a été subi en Ontario à la suite d'un délit ou de la rupture d'un contrat commis ailleurs;

i) portant sur une injonction relative à une chose faite, qui est en train de l'être ou qui doit être faite en Ontario;

j) portant sur une pension alimentaire en vertu de The Family Law Reform Act, 1978, pour la garde d'un enfant ou le droit de visite;

k) abrogées;

l) pour annuler un mariage;

m) fondées sur un jugement;

n) qui, selon la loi, pourraient être faites par une action intentée en Ontario

o) contre une personne à l'extérieur de l'Ontario qui est une partie nécessaire ou intéressée à une action intentée contre une autre personne à laquelle une signification a été dûment faite en Ontario;

p) contre une personne domiciliée ou résidant en Ontario;

q) portant sur la contribution, l'indemnisation ou autre réparation relativement à une demande dans une action ou une procédure introduite en Ontario.

(2) Toute personne qui n'est pas déjà partie à une action ou à une procédure peut, avec l'autorisation de la Cour, recevoir une signification hors de l'Ontario de tout jugement, ordonnance ou avis appuyant les réclamations qui lui sont faites.
[modifié, O. Regs. 106/75, s. 4; 8/76, s. 1]

RÈGLE 26

26. (1) La signification hors de l'Ontario par citation à un défendeur en vertu de la règle 25(1) devra être faite en lui signifiant un avis conformément à la formule 3 et non la citation elle-même, ainsi que la déclaration lorsque la citation est visée de façon générale.

(2) La signification à un défendeur hors de l'Ontario qui est assortie d'une demande reconventionnelle doit être faite en lui signifiant un avis conformément à la formule 3 ainsi que tout autre document devant être signifié à cette partie sauf la citation au défendeur accompagnée d'une demande reconventionnelle.

(3) La signification hors de l'Ontario à un tiers doit être faite en lui signifiant un avis conformément à la formule 3 ainsi que tout autre document devant être signifié à cette partie sauf l'avis aux tiers.

(4) La signification hors de l'Ontario à un intimé dans le cas d'une requête introductive doit être faite en lui signifiant un avis conformément à la formule 3 accompagné de tout autre document devant être signifié à cette partie y compris l'avis de requête. [modifié, O. Reg. 106/75, s. 5]

RÈGLE 27

27. Lorsque la partie qui doit recevoir une signification est un défendeur par demande reconventionnelle, un tiers ou un intimé dans le cas d'une requête introductive, la signification lui est faite dans un délai de dix jours à compter de la date à laquelle la signification serait requise s'il était en Ontario.
[modifié, O. Regs. 36/73, s. 3; 106/75, s. 6]

RÈGLE 28

28. (1) Lorsqu'une partie reçoit une signification hors de l'Ontario, mais ailleurs au Canada ou dans l'un des États des États-Unis d'Amérique, elle doit produire une comparution dans les quarante jours, à l'exclusion du jour de signification et, elle doit dans ce même délai, produire une défense ou un affidavit sur le fond, selon le cas.

(2) Lorsqu'une partie reçoit une signification hors du Canada ou des États-Unis, elle doit produire une comparution dans les soixante jours, à l'exclusion du jour de signification et, elle doit dans ce même délai, produire une défense ou un affidavit sur le fond, selon le cas.
[modifié O. Reg. 106/75, s. 7]

RÈGLE 29

29. La partie à laquelle un avis a été signifié hors de l'Ontario conformément à la formule 3 peut, dans le délai fixé pour la comparution et avant la comparution même, demander une ordonnance rejetant la signification qui lui a été faite de cet avis ou, le cas échéant, demander l'autorisation de produire une comparution conditionnelle. [modifié O. Reg. 106/75, s. 8]

Saskatchewan

20. La signification d'une citation se fait en en expédiant une copie de la façon suivante :

a) par signification à personne, en tous lieux;

b) dans le cas où un défendeur se trouve hors de la Saskatchewan, mais a un mandataire, un gérant, ou un autre représentant qui réside dans cette province et y fait affaire pour lui, la signification d'une citation peut être faite à ce mandataire, à ce gérant, ou à un autre représentant;

c) les citations émises contre une corporation peuvent être signifiées au président, à un autre dirigeant principal, au caissier, au gérant, au trésorier, au secrétaire, au commis, au mandataire ou à un autre représentant, quel que soit le nom ou le titre qui lui est donné par cette corporation, ou par toute filiale ou bureau de celle-ci en Saskatchewan; et toute personne qui, à l'intérieur de la Saskatchewan, fait affaire ou exploite une entreprise pour une corporation dont le principal établissement se trouve hors de la Saskatchewan, est, aux fins de la signification d'une citation dans une action intentée contre ou par cette société, réputée être son mandataire; cette personne peut aussi recevoir signification de la manière prévue dans la Companies Act.

ORDONNANCE IV

SIGNIFICATION HORS DU RESSORT TERRITORIAL

27. (1) La signification d'une citation à un défendeur qui se trouve hors du ressort territorial peut être faite sans ordonnance dans les cas suivants :

a) Lorsque le seul objet de l'action est un terrain situé dans le ressort territorial, qu'il soit ou non productif de loyers ou de bénéfices; ou article 27 (1)a).

b) Tout acte, testament, contrat, obligation ou engagement relatif à un terrain ou un héritage situé dans le ressort territorial doit être interprété, corrigé, annulé ou exécuté; ou article 27(1)b). [E.O. 11, r. 1, (b).]

c) Toute réparation est demandée contre une personne domiciliée ou résidant habituellement dans le ressort territorial; ou article 27(1)c. [E.O. 11, r. 1 (c).]

d) L'action porte sur l'administration de la succession d'une personne décédée qui était domiciliée dans le ressort territorial au moment de son décès, ou sur l'exécution (relative à une propriété située dans le ressort territorial) des devoirs fiduciaires imposés par un acte écrit, qui doivent être exécutés conformément aux lois en vigueur en Saskatchewan, et qui incombent à la personne qui doit recevoir la signification; ou article 27(1)d. [E.O. 11, r. 1 (d).]

e) L'action porte sur le remboursement d'une dette contractée dans le ressort, ou est fondée sur une rupture ou une rupture alléguée, commise dans le ressort territorial, d'un contrat, quel que soit le lieu de sa conclusion, qui, selon ses termes, devait être exécuté dans le ressort territorial, ou elle est fondée sur un délit commis dans le ressort territorial; ou article 27(1)e). [E.O. 11, r. 1 (e).] et [E.O. 11, r. 1 (ee).]

f) Une injonction est demandée relativement à toute chose à faire dans le ressort territorial, ou la demande vise à prévenir ou à limiter un dommage causé dans le ressort territorial, que les dommages-intérêts aient été ou non réclamés à cet égard; ou article 27(1)f) [E.O. 11, r. 1 (f).]

g) Une personne hors du ressort territorial est une partie nécessaire et intéressée à une procédure ayant été valablement intentée contre une autre personne qui a dûment reçu signification dans le ressort. Article 27(1)g. [E.O. 11, r. 1 (g).]

(2) Sauf en ce qui concerne des actions intentées en vertu des dispositions de l'ordonnance XL, toute déclaration qui est signifiée sans autorisation hors du ressort territorial doit énoncer précisément pour lesquels des motifs précédents il est allégué que la signification est permise en vertu de la présente règle. Article 27(2).

28. Dans tous les cas où un défendeur se trouve hors du ressort du tribunal, le délai de comparution pour ce défendeur après la signification du bref d'assignation est de vingt jours si le défendeur réside ailleurs au Canada, de vingt-cinq jours si le défendeur réside aux États-Unis d'Amérique et de trente jours si le défendeur réside ailleurs; mais lors de l'émission d'un bref, le greffier local peut, s'il croit que les circonstances en l'espèce l'exigent, prolonger le délai de comparution pour le ou les défendeurs. Le tribunal peut réduire le délai de comparution sur une demande ex parte. Article 28.

29. Le tribunal peut autoriser la signification du bref d'une citation à comparaître à un défendeur qui se trouve hors du ressort dans les cas où :

a) L'action est fondée sur un jugement étranger, et il a été prouvé à la satisfaction du tribunal que le défendeur possède des biens dans le ressort; ou article 29a.

b) L'action porte sur une pension alimentaire, sur un contrat ou un jugement qui n'est pas prévu par les alinéas b) et e) de la règle 27, ni par l'alinéa a) de la présente règle, et le défendeur a dans le ressort des biens d'une valeur de $200 au moins qui peuvent être assujettis à l'exécution du jugement si le demandeur obtenait jugement sur l'action; mais dans un tel cas, si le défendeur ne comparaît pas, le tribunal doit, avant de rendre jugement, exiger du demandeur qu'il prouve sa réclamation de la manière qui semble appropriée. Article 29b.

30. Une demande visant à obtenir l'autorisation de signifier un bref d'assignation à un défendeur qui se trouve hors du ressort, en vertu de la règle 29, doit être faite avant l'émission du bref et elle doit être assortie d'un affidavit ou d'une autre preuve attestant que, de l'avis du signataire, le demandeur a une bonne cause d'action et indiquant dans quel lieu ou dans quel pays le défendeur se trouve certainement ou probablement, ainsi que les motifs à l'appui de la demande; cette demande peut être faite ex parte. Article 30.

31. Un défendeur peut demander l'annulation d'un bref d'assignation qui a été signifié hors du ressort territorial sans comparution et si, à la suite de cette demande, la Cour constate que cette action ne pouvait être intentée sur la base de cette citation, elle doit annuler le bref et la signification à l'égard de ce défendeur et peut ordonner au demandeur de rembourser les frais de ce défendeur calculés sur la base de la relation procureur-client. Article 31.

Consumer Product Warranties Act, S.S. 1976-7, c. 15.

32. Dans le cas de différends qui surgissent dans l'application de la présente loi, un avis, un document ou un acte de procédure peut être signifié à un fabricant, un détaillant ou un mandant :

a) si le fabricant, le détaillant ou le mandant est une corporation,

(i) et n'a pas de bureau enregistré en Saskatchewan, en l'envoyant par courrier recommandé à l'adresse de la corporation figurant sur le reçu ou sur les autres documents imprimés ayant été remis au consommateur avant ou au moment de la vente et, lorsque la corporation est un fabricant dont l'adresse ne figure sur aucun reçu ou document remis au consommateur, en l'envoyant par courrier recommandé au détaillant dont l'établissement est réputé être le siège social du fabricant;

(ii) en le laissant ou en l'envoyant par courrier recommandé au siège social de la corporation;

(iii) par signification à personne au directeur, au dirigeant, à l'administrateur séquestre ou au liquidateur de la corporation; ou

(iv) par signification à personne à l'avocat qu'une corporation qui se trouve hors de la province et qui est enregistrée en Saskatchewan doit désigner en vertu de la Companies Act.

b) lorsque le fabricant, le détaillant ou le mandant n'est pas une corporation,

(i) en le laissant ou en l'envoyant par courrier recommandé à son établissement et, lorsqu'il fait affaire à plus d'un établissement, en le laissant ou en l'envoyant par courrier recommandé à l'un de ses établissements; ou

(ii) par signification à personne à un employeur ou un employé à un de ses établissements;

et la signification faite conformément au présent article est réputée être une signification valablement faite.

33. (1) Sous réserve des règlements adoptés par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l'article 37, les consommateurs, les personnes mentionnées au paragraphe (1) de l'article 4 et les personnes mentionnées à l'article 5 qui achètent ou utilisent des produits de consommation en Saskatchewan, et les fabricants, les détaillants ou les mandants qui exploitent une entreprise en Saskatchewan, sont soumis aux dispositions de cette Loi et à l'autorité des tribunaux de la Saskatchewan.

(2) Aux fins de la présente loi, un fabricant, un détaillant ou un mandant est réputé exploiter une entreprise en Saskatchewan si l'une ou plusieurs des conditions suivantes sont remplies :

a) il a un droit de propriété ou un intérêt dans des terres en Saskatchewan, en vue d'exploiter une entreprise dans cette province;

b) il a un bureau, un entrepôt ou un établissement en Saskatchewan;

c) il a un permis, ou il est enregistré en vertu d'une loi de la Saskatchewan qui lui permet de faire affaire ou de vendre des titres qu'il a lui-même émis;

d) son nom et son numéro de téléphone figurent dans un annuaire téléphonique à jour, le téléphone se trouve quelque part en Saskatchewan et sert à l'exploitation d'une entreprise dans cette province;

e) un mandataire, un vendeur, un représentant ou une autre personne fait affaire en son nom en Saskatchewan;

f) il vend directement ou indirectement des produits de consommation en Saskatchewan; ou

g) il exploite d'une autre façon une entreprise en Saskatchewan.

II. LOI SUR L'EXÉCUTION RÉCIPROQUE

Loi-type de la Conférence sur l'uniformisation des lois au Canada - Loi pour faciliter l'exécution réciproque des jugements

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée législative de la province de..... ....., décrète :

1. La présente loi peut être citée sous le titre : Loi sur l'exécution réciproque des jugements.

2. (1) Dans la présente loi,

   a) "jugement" désigne tout jugement ou toute ordonnance rendu par un tribunal dans une procédure civile, avant ou après l'adoption de la présente loi, et disposant qu'une somme d'argent doit être payée; il désigne également une sentence prononcée dans une procédure d'arbitrage si la sentence, conformément aux lois en vigueur dans l'État où elle a été rendue, est devenue exécutoire de la même manière qu'un jugement prononcé par un tribunal de cet État; mais ne désigne pas une ordonnance concernant le versement périodique d'une somme d'argent à titre d'aliments ou de pension alimentaire en faveur d'une épouse, une ex-épouse, une épouse putative, un enfant, ou toute autre personne à la charge de la personne visée par cette ordonnance;

   b) "créancier sur jugement" désigne la personne qui a obtenu le jugement et comprend ses exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayant droit;

c) "débiteur sur jugement" désigne la personne contre laquelle le jugement a été rendu ainsi que toute personne contre laquelle il est exécutoire dans l'État où il a été rendu;

d) "tribunal d'origine" désigne, dans le cas d'un jugement, le tribunal qui l'a rendu;

e) "tribunal d'enregistrement" désigne, dans le cas d'un jugement, le tribunal auprès duquel ce jugement a été enregistré aux termes de la présente loi.

(2) Signification à personne, dans la présente loi, désigne la délivrance réelle d'un acte de procédure, d'un avis, ou d'un autre document qui doit être signifié à personne; et une signification ne doit pas être considérée comme n'étant pas une signification personnelle du seul fait qu'elle a été effectuée hors de l'État du tribunal d'origine.

3. (1) Lorsqu'un jugement a été obtenu d'une Cour d'un État qui accorde la réciprocité, le créancier sur jugement peut, dans les six ans qui suivent la date du jugement, demander à la Cour ..... (nom de la Cour compétente dans la province) l'enregistrement du jugement au greffe de cette Cour; lorsqu'une telle demande lui est faite, la Cour peut ordonner l'enregistrement du jugement.

(2) Une ordonnance d'enregistrement peut, en vertu de la présente loi, être rendu ex parte dans tous les cas où le débiteur sur jugement

a) a reçu signification à personne des actes de procédure de l'action originale; ou

b) bien que n'ayant pas reçu une signification à personne, a comparu ou a présenté une défense, ou a reconnu autrement la compétence du tribunal d'origine, et dans lesquels, en vertu de la

loi en vigueur dans l'État où le jugement a été obtenu, le délai d'appel à l'encontre du jugement est expiré et aucun appel n'est en cours ni n'a été intenté et rejeté.

(3) Dans les cas où le paragraphe (2) s'applique, la demande doit être accompagnée d'un certificat émis par le tribunal d'origine, portant son sceau et signé par un juge ou le greffier de cette Cour.

(4) Le certificat doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe, ou avoir un effet semblable et doit donner les détails sur les points qui y sont mentionnés.

(5) Dans les cas où le paragraphe (2) ne s'applique pas, l'avis de la demande d'ordonnance qui est exigé par les règles, ou que le juge estime adéquat, doit être donné au débiteur sur jugement.

(6) Aucune ordonnance d'enregistrement ne peut être obtenue si le tribunal à qui l'on demande l'enregistrement est convaincu que : (Modification, 1967)

a) le tribunal d'origine a agi

(i) sans être compétent en vertu des règles de conflit de lois du tribunal auquel la demande est faite; ou

(ii) sans la compétence, en vertu de la loi en vigueur dans l'État où le jugement a été obtenu, pour statuer sur la cause d'action ou sur la matière qui a donné lieu au jugement, ou relativement à la personne du débiteur sur jugement; ou

b) le débiteur sur jugement, qui ne faisait pas affaire dans l'État du tribunal d'origine et qui n'y résidait pas de façon habituelle, n'a pas comparu volontairement ni reconnu autrement la compétence de ce tribunal; ou

c) le débiteur sur jugement, qui était également défendeur dans l'action, n'a pas dûment reçu signification des actes de procédure du tribunal d'origine et n'a pas comparu, nonobstant le fait qu'il faisait affaire ou résidait habituellement dans l'État de ce tribunal ou qu'il avait accepté de se soumettre à la compétence de ce tribunal; ou

d) le jugement a été obtenu par des manoeuvres frauduleuses; ou

e) un appel est en cours, ou le délai d'appel n'est pas expiré; ou

f) le jugement est relatif à une cause d'action qui, pour des motifs d'ordre public ou pour tout autre motif de même nature, n'aurait pas été admise par le tribunal d'enregistrement; ou

g) le débiteur sur jugement aurait pu opposer une défense valable si une action fondée sur le jugement avait été intentée.

(7) L'enregistrement peut être fait par le dépôt de l'ordonnance et d'une amplification ou d'une copie certifiée conforme du jugement par (l'officier compétent) du tribunal qui a rendu l'ordonnance; le jugement est dès lors inscrit comme un jugement du tribunal d'enregistrement.

4. Lorsque le tribunal d'origine est un tribunal de la province (ou du territoire) de .... (inscrire le nom de la province ou du territoire qui adopte la loi), ce tribunal est compétent pour émettre un certificat aux fins de l'enregistrement d'un jugement dans un État qui accorde la réciprocité.

5. Lorsqu'un jugement que l'on veut faire enregistrer en vertu de la présente loi condamne au paiement d'une somme d'argent et que cette somme est exprimée en une monnaie autre que la monnaie canadienne, le tribunal d'enregistrement ou le (greffier) de cette Cour, lorsque ce tribunal est la Cour (suprême), doit déterminer l'équivalent de cette somme en monnaie canadienne, en se fondant sur le taux de change en vigueur à la date du jugement du tribunal d'origine et en le vérifiant auprès d'une succursale d'une banque à charte; le tribunal d'enregistrement ou le (greffier), selon le cas, doit certifier sur l'ordonnance d'enregistrement la somme qui a ainsi été déterminée et exprimée en monnaie canadienne; dès qu'il est enregistré, le jugement est réputé être un jugement ordonnant le paiement de la somme ainsi certifiée.

6. Lorsqu'un jugement que l'on veut faire enregistrer en vertu de la présente loi est rédigé dans une langue autre que (l'anglais), il faut que soit attachée au jugement, à l'ampliation ou à la copie certifiée conforme aux fins de la présente loi, selon le cas, une traduction (anglaise) approuvée par le tribunal, et dès que cette approbation a été donnée, le jugement est réputé être rédigé en (anglais).

7. Lorsqu'un jugement est enregistré aux termes de la présente loi,

a) il a, à compter de la date d'enregistrement, la même force et le même effet qu'un jugement qui aurait été obtenu (ou inscrit) initialement au tribunal d'enregistrement le jour même de cet enregistrement et des procédures peuvent en conséquence être engagées relativement à ce jugement; cependant, lorsque l'enregistrement est fait en vertu d'une ordonnance ex parte, aucune vente ou autre disposition des biens du débiteur sur jugement ne peut être faite en vertu du jugement avant l'expiration du délai fixé par l'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 8, ou de tout autre délai que fixe le tribunal d'enregistrement;

b) le tribunal d'enregistrement a sur ce jugement le même droit de regard et les mêmes pouvoirs qu'il a sur les jugements qu'il a lui-même rendus; et

c) les frais raisonnables qu'entraîne directement ou accessoirement l'enregistrement, y compris les frais engagés pour obtenir une ampliation ou une copie conforme du tribunal d'origine ainsi que les frais de la demande d'enregistrement sont recouvrables, de la même manière que s'il s'agissait de sommes payables aux termes d'un jugement si ces frais sont taxés par l'officier compétent du tribunal d'enregistrement qui doit en porter mention sur l'ordonnance autorisant l'enregistrement.

8. (1) Lorsqu'un jugement est enregistré en vertu d'une ordonnance ex parte,

a) un avis de l'enregistrement doit être signifié au débiteur sur jugement de la même manière (qu'un bref d'assignation ou une déclaration), dans le mois qui suit l'enregistrement, ou dans tout délai supplémentaire que peut fixer en tout temps le tribunal d'enregistrement; et

b) le débiteur sur jugement peut, dans le mois qui suit la notification de l'enregistrement, demander au tribunal d'enregistrement d'annuler l'enregistrement.

(2) Lorsqu'une telle demande lui est faite, le tribunal peut annuler l'enregistrement pour l'un des motifs mentionnés au paragraphe (6) de l'article 3, et aux conditions que le tribunal juge appropriées.

9. (1) La personne qui fait une demande en vertu de l'article 3 peut, au moment de cette demande ou après, demander aussi ex parte au tribunal d'enregistrement de rendre une ordonnance de saisie à l'égard de toutes les dettes et obligations qui sont dues, payables, ou qui seront dues au débiteur sur jugement par une personne nommée dans la demande.

(2) Un juge du tribunal d'enregistrement peut, après examen de la demande d'enregistrement du jugement et du certificat du tribunal d'origine qui l'accompagne et après la production des autres preuves qu'il peut exiger, rendre, s'il le juge approprié, l'ordonnance mentionnée au paragraphe (1); l'ordonnance, une fois rendue, est réputée constituer une ordonnance de saisie avant jugement, et les règles du tribunal d'enregistrement concernant de telles ordonnances de saisie s'appliquent en l'espèce.

Remarque : il appartient à chaque province d'inclure l'article 9 si elle le veut; et si cet article est adopté, son libellé pourra varier selon la procédure des tribunaux de cette province.

10. Des règles de pratique et de procédure peuvent être adoptées, y compris en ce qui concerne les frais, dans les procédures prévues par la présente loi et, jusqu'à ce que des règles soient adoptées en vertu du présent article, les règles du tribunal d'enregistrement, incluant les règles relatives aux frais, s'appliquent mutatis mutandis. (Cet article peut être modifié de façon à être conforme aux procédures réglementaires pour l'adoption de règles dans la province).

11. Sous réserve des règles du tribunal, tous les pouvoirs conférés par la présente loi à un tribunal peuvent être exercés par un juge de ce tribunal.

12. (1) Lorsque le Lieutenant-gouverneur en conseil est convaincu qu'un État, à l'intérieur du Canada ou à l'étranger, accordera la réciprocité pour l'exécution dans cet État de jugements obtenus en (nom d'une province), il peut par décret déclarer que cet État jouit de la réciprocité aux fins de cette loi.

(2) Le Lieutenant-gouverneur en conseil peut annuler un décret rendu en vertu du paragraphe (1) et, dès lors, l'État à l'égard duquel le décret avait été rendu ne jouit plus de la réciprocité aux fins de cette loi.

13. Rien dans la présente loi ne prive un créancier sur jugement du droit d'intenter une action fondée sur ce jugement, ou sur la cause d'action originale,

a) après que des procédures ont été intentées en vertu de la présente loi; ou

b) à défaut de procéder de la manière prévue par la présente loi,

et le fait d'intenter des procédures en vertu de la présente loi, que le jugement soit enregistré ou non, ne prive pas un créancier sur jugement du droit d'intenter une action fondée sur le jugement ou sur la cause originale d'action.

14. Cette loi doit s'interpréter de façon à réaliser son but général qui est l'uniformisation des lois dans les provinces qui l'adoptent.

Différences entre les législations provinciales

La loi-type intitulée Loi sur l'exécution réciproque des jugements (ci-après désignée "loi") telle qu'elle a été rédigée par la Conférence sur l'uniformisation des lois au Canada a été mise en application dans les neuf provinces de common law du Canada avec les différences suivantes d'ordre secondaire :

Alberta

1. La modification de 1967 du paragraphe 3(6) de la loi-type n'a pas été introduite dans la loi de l'Alberta. Par contre, le paragraphe 3(6) de la loi sur l'exécution réciproque des jugements de l'Alberta est énoncée ainsi :

> Aucune ordonnance d'enregistrement ne sera faite s'il est prouvé par le débiteur sur jugement, à la Cour à laquelle la demande d'enregistrement est faite, que...

2. Il n'y a pas de disposition dans la loi de l'Alberta équivalente à l'article 4 de la loi-type qui exclut du ressort de la Cour l'émission d'un certificat.

3. La loi de l'Alberta ne contient aucun article relatif à la demande et au prononcé d'une ordonnance de saisie comme l'article 9 de la loi-type.

4. Il n'y a pas de disposition générale (article 14 de la loi-type) dans la loi de l'Alberta.

Colombie-Britannique

1. La loi de la Colombie-Britannique contient une disposition qui ne se trouve pas dans la loi rédigée par la Conférence sur l'uniformisation des lois au Canada :

> article 3(8) Lorsqu'un jugement contient des dispositions relatives au versement d'une somme et relatives également à d'autres affaires, le jugement peut être enregistré en vertu de cette loi seulement en ce qui concerne les dispositions sur le versement d'une somme. (1975, chap. 4, art. 14).

Manitoba

1. La loi du Manitoba contient deux dispositions qui ne sont pas incluses dans la loi-type.

> Jugement comportant des dispositions enregistrables et non enregistrables :
>
> 3(8) Lorsque, au vu de la demande d'enregistrement d'un jugement, il apparaît à la Cour que le jugement porte sur des affaires différentes et que certaines dispositions du jugement, mais non toutes, sont telles que si elles avaient été contenues dans un jugement distinct, le jugement aurait pu être enregistré valablement aux termes de cette loi, le jugement à l'égard duquel la demande est faite peut être enregistré relativement à ces dispositions mais non à l'égard d'autres dispositions qui y sont contenues; la Cour peut établir quelles dispositions du jugement sont enregistrables et lesquelles ne le sont pas.

Cour qui reçoit la demande

3(9) Lorsque le montant payable en vertu du jugement aurait été du ressort d'une Cour de comté si l'action avait été intentée dans la province, la demande doit être faite à une Cour de comté; dans les autres cas, la demande doit être présentée à la Cour du Banc de la Reine du Manitoba.

S.M. 1961 (1ere session) chap. 30, art. 3; am.

Nouveau-Brunswick

1. À part l'article relatif aux définitions, les premiers paragraphes de la loi du Nouveau-Brunswick diffèrent de ceux de la loi-type. La loi du Nouveau-Brunswick n'inclut pas une définition de la signification à personne comme au paragraphe 2(2) de la loi-type et le paragraphe 2(2) relatif aux demandes ex parte diffère du paragraphe 3(2) de la loi-type sur les demandes ex parte :

   2(2) Lorsque le débiteur sur jugement n'a pas reçu de signification à personne des actes de procédure de l'action originale ou qu'il n'a pas comparu, n'a pas présenté de défense, ou n'a pas reconnu autrement la compétence du tribunal d'origine, un avis raisonnable de la demande doit lui être donné mais dans tous les autres cas, l'ordonnance peut être rendue ex parte.

2. L'article relatif aux "conditions d'enregistrement" de la loi du Nouveau-Brunswick est différent aussi de son équivalent dans la loi-type :

   3 Aucun enregistrement d'un jugement ne peut être ordonné aux termes de cette loi s'il est démontré à la Cour d'enregistrement :

> a) que le débiteur sur jugement a un moyen de défense en vertu de l'article 5 de la Loi sur les jugements étrangers ou
>
> b) que le débiteur sur jugement aurait une défense valable si une action avait été intentée contre le jugement original. S.R., chap. 192, art. 3.

3. La loi du Nouveau-Brunswick ne contient pas de disposition relative à la conversion en devises canadiennes (art. 5 de la loi-type) ou aux jugements rendus dans une langue autre que l'anglais (art. 6 de la loi-type). La loi du Nouveau-Brunswick n'inclut pas non plus une disposition relative aux ordonnances de saisie (comme l'article 9 de la loi-type).

4. Finalement, dans le loi du Nouveau-Brunswick, il n'y a pas de disposition qui en déclare le but général.

Terre-Neuve

1. Le paragraphe 3(6) de la loi de Terre-Neuve n'est pas conforme à la modification de la loi-type de 1967 et il est semblable au paragraphe 3(6) de la loi de l'Alberta :

> Aucune ordonnance d'enregistrement ne sera rendue s'il est démontré par le débiteur sur jugement à la Cour à laquelle la demande d'enregistrement est faite, que...

Nouvelle-Écosse

1. La loi de la Nouvelle-Écosse contient un article relatif aux dispositions enregistrables et non enregistrables (comme la loi du Manitoba) qui n'est pas inclus dans la loi-type :

> (6) Lorsque, au vu de la demande d'enregistrement d'un jugement, il apparaît à la Cour que le jugement porte sur des affaires différentes et que certaines dispositions du jugement, mais non toutes, sont telles que si elles avaient été contenues dans un jugement distinct, ce jugement aurait pu être enregistré valablement aux termes de cette loi, le jugement à l'égard duquel la demande est faite peut être enregistré relativement à ces dispositions mais non à l'égard d'autres dispositions qui y sont contenues; la Cour peut établir quelles dispositions du jugement sont enregistrables et lesquelles ne le sont pas.

Ontario

1. La loi de l'Ontario ne comprend aucune disposition sur la signification à personne comme le paragraphe 2(2) de la loi-type.

2. La loi de l'Ontario exige qu'un avis raisonnable soit donné dans tous les cas où la signification à personne n'a pas été faite :

> 2(2) Un avis raisonnable de la demande d'enregistrement doit être donné au débiteur sur jugement dans tous les cas où il n'a pas reçu de signification à personne avec les actes de procédure de l'action originale où il n'a pas comparu ou présenté de défense ou n'a pas reconnu autrement la compétence du tribunal d'origine mais dans tous les cas l'ordonnance peut être rendue ex parte.

3. La loi de l'Ontario ne contient pas d'article relatif à la conversion en devises canadiennes (art. 5 de la loi-type), au jugement rendu dans une langue autre que l'anglais (art. 6 de la loi-type) ou à l'ordonnance de saisie (article 9 de la loi-type).

Île-du-Prince-Édouard

1. La loi sur l'exécution réciproque des jugements de l'Ile-du-Prince-Édouard est identique à la loi-type qui a été rédigée par la Conférence sur l'uniformisation des lois.

Saskatchewan

1. La loi de la Saskatchewan est identique à la loi-type sauf qu'elle comprend une disposition (par. 3(4)) relative à l'avis raisonnable des demandes *ex parte* comme l'article de la loi de l'Ontario mentionné ci-dessus, mais ne contient pas de disposition sur la saisie.

Concordance des lois sur l'exécution réciproque des jugements dans les neuf provinces de common law

Loi-type N° de l'article	Alberta	C.-B.	Manitoba	Nouveau-Brunswick	Terre-Neuve	Nouvelle-Écosse	Ontario	I.-P.-É.	Saskatchewan
1	1	1	1	—	1	1	—	—	1
2	2	2	2	1 / sauf art. 2(2)	2	2,3	1 / sauf art. 2(2)	1	2 / sauf art. 2(2)
3	3	3	3	2,3 diffère en certains points	3	4	2,3 diffère en certains points	2	3,4 diffère en certains points
4	—	4	4	—	4	—	—	3	—
5	4	5	5	—	5	5	—	4	—
6	5	6	6	—	6	6	—	5	—
7	6	7	7	4	7	7	4	6	5
8	7	8	8	5,6	8	8	5,6 diffère en certains points	7	6,7 diffère en certains points
9	—	—	9	—	9	9	—	8	—
10	8	9	10	7	10	10	7	9	8
11	9	10	11	1(2)	11	—	1(2)	10	1(2)
12	10	11	12	8	12	11	8	11	9
13	11	12	13	9	13	12	9	12	10
14	—	13	14	—	—	—	—	—	11

15 : règle résultant de l'abrogation de l'ancienne loi.

13 : les règles adoptées en vertu de l'art. 10(1) sont des "règlements".

— = aucun article ne correspond à la loi-type.

CACC / CCAC
18656

QUEEN KE 1282 .S514 c.2
Sharpe, Robert J.
La Responsabilité du fait d

DATE DUE
DATE DE RETOUR

CARR McLEAN 38-296

Canada

400-CONS-81-1